Le rapport
du conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social
en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada

À la recherche de solutions

02-9768

Le rapport
du conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social
en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada

À la recherche de solutions

02-9768

90-05903/

Le présent rapport n'engage que la responsabilité du conseiller spécial et ne reflète pas nécessairement la position du Ministère.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du rapport complet ou du résumé, veuillez vous adresser au:

Centre national d'information sur la violence
dans la famille
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1B5

Téléphone sans frais: 1-800-267-1291

Also available in English under the title
"Reaching for Solutions
The Report of the Special Advisor to the
Minister of National Health and Welfare
on Child Sexual Abuse in Canada"

©Ministre des Approvisionnements et Services
Canada, 1990
Cat. H74-28/1990F
ISBN 0-662-96163-3

Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

Special Advisor to the Minister on Child Sexual Abuse
Conseiller spécial auprès du ministre en matière d'agression sexuelle des enfants

Pièce 700
Immeuble Brooke-Claxton
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 1B5

juin 1990

L'honorable Perrin Beatty, C.P., député
Ministre de la Santé
  nationale et du Bien-être social
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai eu le privilège de remplir les fonctions de conseiller spécial du Ministre en matière d'agressions sexuelles contre les enfants. Les deux dernières années ont été pour moi une période de découvertes troublantes au sujet d'un problème qui a de graves répercussions sur la vie de nombreux Canadiens et marque profondément toute notre société.

J'ai le plaisir de vous soumettre mon rapport qui, je l'espère, contribuera à trouver des solutions aux nombreuses questions complexes liées à l'exploitation sexuelle des enfants. Je vous remercie de m'avoir accordé le privilège de remplir cette fonction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Rix G. Rogers

Rix G. Rogers

Canada

Nous avons tous besoin d'aide,
d'une bulle protectrice
qui envelopperait nos enfants,
afin que nos jeunes puissent
s'épanouir dans un monde qui leur appartienne
et vivre en paix
sans plus jamais avoir peur,
comme l'ont fait tant de générations avant eux.

Une mère de Hamilton, en Ontario

Table des matières

Lettre au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social 3

Remerciements 6

Avant-propos – Le mandat du conseiller spécial 7

Chapitre 1 – Introduction – Réflexions personnelles du conseiller spécial et thèmes prioritaires 13

Chapitre 2 – Les enfants souffrent – Les dimensions du problème de l'exploitation sexuelle contre les enfants au Canada 19

Chapitre 3 – À la recherche de systèmes harmonieux et efficaces 26

Chapitre 4 – Sensibilisation du public et prévention primaire 49

Chapitre 5 – La violence sexuelle à l'égard des enfants et le système judiciaire 63

Chapitre 6 – Les défis de la guérison et du traitement 93

Chapitre 7 – Besoin d'information – Éducation, formation et recherche 107

Chapitre 8 – Les collectivités aborigènes 121

Chapitre 9 – Préoccupations nouvelles – Les groupes spéciaux 129

Chapitre 10 – Étapes de mise en oeuvre 136

Annexes –

A – Rôles et responsabilités des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux 145

B – Aperçu de la réponse du gouvernement fédéral au rapport Badgley 1984-1989 . . . 146

C – Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies 168

D – Recommandations 191

Bibliographie 203

Remerciements

Que ce soit en participant à des discussions, en soumettant des lettres ou des mémoires, ou en assistant à diverses séances de travail, quelque 1 600 personnes auront contribué à l'élaboration du présent rapport. Il s'agit notamment de représentants des gouvernements et d'organismes non gouvernementaux, de spécialistes de diverses disciplines, de parents, de jeunes victimes, de victimes maintenant adultes et de contrevenants. Un grand nombre de travailleurs de première ligne, de superviseurs, d'administrateurs, de représentants communautaires et de hauts fonctionnaires ont aussi mis leur temps, leurs connaissances, leur expérience et leur compétence à contribution. Certaines de ces personnes ont formulé des commentaires extrêmement pertinents sur le document de travail préparé en octobre 1988 et, pendant l'été 1989, sur la version préliminaire du présent rapport.

Une centaine de ces personnes ont participé à des séances de travail thématiques en vue de trouver des solutions pratiques au problème de la violence sexuelle faite aux enfants. Après chacun de ces quatre ateliers, l'un des participants s'est chargé de préparer un document de travail. Des extraits de ces documents, rédigés par M. Nick Bala, M^me^ Elizabeth Hill, M. Frederick Mathews et M. Andy Wachtel, sont incorporés au texte du présent rapport sans autre mention particulière. Le chapitre qui traite du rôle du système judiciaire dans la question des agressions sexuelles contre les enfants, est en grande partie attribuable au professeur Nick Bala, de la faculté de droit de l'Université Queen's.

En mai 1989, à Ottawa, quelque 250 personnes ont participé à un atelier national sur la stratégie qui avait pour objectif d'aider le conseiller spécial à formuler des recommandations et des stratégies énoncées dans ce rapport. Le sentiment d'urgence et la passion exprimés par ce groupe étaient renversants. Nombre des idées et des recommandations présentées ici reflètent les opinions exprimées lors de cet atelier.

Le Comité de direction interministériel sur la violence familiale, auquel participent quatorze ministères et organismes fédéraux, m'a fourni conseils et assistance. J'ai également bénéficié des encouragements et du soutien administratif du bureau du Ministre, des hauts fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et, en particulier, de la Division de la prévention de la violence familiale. M^mes^ Elaine Scott et Joyce Aiston, ainsi que MM. John Soar, Peter Glynn, Don Ogston et Sol Shuster, de Santé et Bien-être social Canada, ont tous grandement contribué à la réalisation de ce projet.

Je remercie M^mes^ Diane Ponée et Lorna Grant qui m'ont apporté un appui essentiel, particulièrement pour la planification des ateliers et lors des consultations. Je tiens également à souligner la coopération et le soutien manifestés par les ministères des services sociaux des provinces et des territoires, qui m'ont fourni une masse considérable d'information et ont organisé des rencontres avec les représentants d'autres ministères concernés.

Enfin, je tiens à remercier M. Nick Bala et M^me^ Susan Thomas, qui m'ont apporté une aide considérable durant l'été, à titre de conseillers techniques, de recherchistes et d'éditeurs-conseils lors de la rédaction de ce rapport. C'est grâce à leur engagement, leur soutien et leur labeur que ce document a pu voir le jour.

À tous et à toutes, je tiens à exprimer ma profonde gratitude pour leurs efforts magnifiques, leur engagement indéfectible à l'égard des questions qui touchent les enfants, ainsi que leur aide et leurs conseils. Je leur en serai toujours redevable.

Rix G. Rogers

Avant-propos – Le mandat du conseiller spécial

En 1984, le comité présidé par M. Robin Badgley soumettait aux ministres de la Justice et de la Santé nationale et du Bien-être social son rapport sur les *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*[1]. La réponse du gouvernement fédéral aux recommandations du rapport Badgley s'est concrétisée par les modifications apportées en 1987 aux dispositions du Code criminel se rapportant aux agressions sexuelles à l'égard des enfants, ainsi que par la désignation de Santé et Bien-être social Canada à titre de ministère responsable des questions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants.

En juin 1986, l'honorable Jake Epp annonçait l'établissement, au sein de Santé et Bien-être social Canada, d'une Division de la prévention de la violence familiale, qui disposerait d'un budget de 20 millions de dollars sur une période de cinq ans pour le financement d'initiatives spéciales se rapportant aux agressions sexuelles contre les enfants. Le Ministre annonçait également la nomination prochaine d'un conseiller spécial chargé d'élaborer une stratégie à plus long terme en vue de trouver des solutions à ce problème. Le gouvernement fédéral accordait en outre 5,1 millions de dollars au ministère de la Justice pour le financement d'initiatives spéciales dans le domaine juridique.

L'Initiative de lutte contre la violence familiale, à laquelle participaient six ministères fédéraux, était lancée en 1988. Son mandat englobait la question des agressions sexuelles contre les enfants et son programme de financement spécial a permis de subventionner des projets se rapportant à cette question.

Le mandat du conseiller spécial

En août 1987, j'ai été nommé conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, avec le mandat de préparer un rapport sur l'orientation à long terme, la mise en oeuvre et la coordination des initiatives fédérales en matière d'agressions sexuelles contre les enfants. Mon mandat a duré les deux ans et demi qu'il a fallu pour mener à bien cette tâche et soumettre le rapport demandé.

Il fut convenu que je m'emploierais d'abord à rencontrer des fonctionnaires des divers ministères et services fédéraux, des ministères provinciaux et des territoires, ainsi que des représentants de groupes professionnels, des chercheurs et des universitaires. J'ai également consulté des intervenants de première ligne, des superviseurs de la protection de l'enfance, des comités de coordination locaux, des thérapeutes, des équipes oeuvrant dans les milieux hospitalier et policier, des groupes d'entraide, des dirigeants autochtones, et des travailleurs oeuvrant au sein des petites collectivités. En somme, je devais consulter un éventail aussi large que possible de personnes directement préoccupées par le problème.

Les ministères des services sociaux des provinces et des territoires m'ont apporté une aide précieuse dans l'organisation de consultations avec les fonctionnaires et les représentants communautaires concernés.

En plus de renconter un grand nombre de dispensateurs de services et de personnes responsables de l'établissement de politiques, j'ai aussi eu l'occasion de me rendre dans des centres d'accueil et de traitement pour les adolescents, de rencontrer des groupes d'entraide, d'observer des séances de thérapie de groupe pour contrevenants adultes et de visionner sur

1 Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, *Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*, [Le rapport Badgley], vol. I et II et sommaire, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984.

vidéocassette une séance de thérapie avec des agresseurs adolescents. Ces activités devaient me permettre d'acquérir une connaissance directe de la situation telle qu'elle se présente à la fin des années 1980 et de prendre connaissance des moyens utilisés pour faire face à ce problème dans les différentes régions du pays.

Les consultations, qui se sont déroulées de novembre 1987 jusqu'en avril 1989, m'ont permis de rencontrer quelque 1 600 personnes d'un bout à l'autre du pays. Durant le processus de consultation, nous avons fait des efforts particuliers pour nous rendre dans des petites collectivités disséminées à travers le pays, ainsi que dans certaines communautés isolées dans le Grand Nord.

Les discussions ont été franches et sans détour. Ce fut particulièrement encourageant de rencontrer des gens qui oeuvrent à différents niveaux, depuis les bénévoles et les intervenants de première ligne, jusqu'aux échelons supérieurs des différents paliers de gouvernement.

L'un des grands défis posés par le mandat du conseiller spécial et par la nature des agressions sexuelles contre les enfants s'est révélé être l'enchevêtrement des responsabilités professionnelles et gouvernementales. Il m'est bientôt apparu évident qu'il était impossible d'aborder la question sans adopter une perspective globale. C'est ainsi qu'en plus de proposer des rôles et responsabilités à l'intention du gouvernement fédéral, j'ai fait des suggestions concernant les initiatives que devraient prendre les autres paliers de gouvernement, et les divers organismes professionnels et communautaires.

Sans vouloir déborder mon mandat, j'ai cru bon de suggérer des recommandations que les autres paliers de gouvernement et les divers organismes professionnels et communautaires pourraient trouver utiles pour leur propre planification stratégique. J'implore l'indulgence des personnes concernées, en espérant que l'on tiendra compte de l'intention dans laquelle ces suggestions ont été formulées.

Plan de travail et échéancier

Phase I: Le processus consultatif (de novembre 1987 à octobre 1988)

Le processus consultatif avait pour but d'obtenir une vue d'ensemble des questions et des préoccupations, de prendre connaissance des diverses opinions concernant les initiatives nécessaires et de jeter les bases d'un plan de travail pour l'avenir. Du fait qu'une bonne partie des responsabilités en matière d'intervention relève de la compétence des provinces et des territoires, la mise en oeuvre de certaines des recommandations énoncées dans le présent rapport nécessitera la collaboration des différents paliers de gouvernement.

Les consultations ont été tenues dans un cadre souple et non restrictif. Nous avons posé les questions de base suivantes, afin d'obtenir des renseignements de première main concernant les politiques, les programmes, les expériences en cours, ainsi que les difficultés qui persistent toujours:

- Quelle est la situation actuelle en ce qui concerne les agressions sexuelles contre les enfants dans votre région ou territoire?
- Quelle est l'ampleur du problème? Existe-t-il des données statistiques?
- Quelles initiatives ont été prises par votre ministère, votre groupe ou votre organisme au cours des dernières années pour apporter une solution au problème des agressions sexuelles contre les enfants?
- Quels mécanismes ou politiques ont été mis en place pour faciliter la communication, la coopération ou la coordination?
- Avez-vous pu déceler des lacunes, des problèmes ou des préoccupations concernant le traitement des répercussions des agressions sexuelles contre les enfants et la prévention de tels actes?
- Avez-vous des suggestions à formuler au sujet du rôle et des responsabilités à long terme du gouvernement fédéral?

L'information recueillie au cours de ces consultations a été résumée dans un document de travail intitulé «Problèmes et préoccupations liés aux agressions sexuelles contre les enfants au Canada – Un aperçu»[1], publié en octobre 1988. Ce document a été distribué aux personnes qui avaient participé aux consultations afin d'obtenir des renseignements supplémentaires, des rectifications et des commentaires.

Ce premier document avait pour but d'élaborer un programme de travail qui mette l'accent sur les réalités concrètes nécessitant des solutions.

À l'automne de 1987, un Comité directeur sur la prévention de la violence familiale était mis sur pied par le gouvernement fédéral. Ce comité, auquel participaient quatorze ministères et organismes fédéraux, était présidé par M. John Soar, alors sous-ministre adjoint, Direction générale des programmes de service social, Santé et Bien-être social Canada. Le comité est maintenant dirigé par le Dr Peter Glynn, sous-ministre adjoint suppléant, à la même direction générale. Que ce soit à titre individuel ou collectif, tous les membres du comité ont fourni des conseils et des renseignements au conseiller spécial. Ce comité s'est d'ailleurs avéré un important mécanisme de consultation au niveau fédéral durant les deux années du mandat du conseiller spécial.

Phase II: Les séances de travail (de novembre 1988 à mai 1989)

La Phase II du processus a commencé en novembre 1988, par la tenue de quatre séances de travail de deux jours sur des thèmes particuliers. Chaque séance réunissait un petit groupe de spécialistes ayant pour tâche d'élaborer des solutions pratiques et des solutions de rechange pour chacun des thèmes abordés. Les participants, qui avaient été recrutés dans toutes les régions du Canada, comprenaient des personnes de la plus haute compétence dans un large éventail de domaines professionnels.

Les séances de travail ont porté sur les quatre thèmes suivants:

- sensibilisation du public, valeurs sociales et prévention des agressions (du 1er au 3 novembre 1988, à Scarborough, en Ontario);
- questions juridiques concernant le système judiciaire et le système de protection de l'enfance (du 16 au 18 novembre 1988, à Vancouver, en Colombie-Britannique);
- traitement des victimes, de leur famille et des contrevenants (du 5 au 7 décembre 1988, à Halifax, en Nouvelle-Écosse); et
- préoccupations des collectivités aborigènes, rurales et éloignées (du 4 au 6 janvier 1989, à St-Albert, en Alberta).

Chaque séance de travail a fait l'objet d'un rapport rédigé par l'un des participants. Ces comptes rendus ont ensuite été distribués aux personnes qui devaient participer à l'atelier national sur la stratégie.

Les séances de travail ont été suivies par une réunion spéciale qui s'est tenue à Montebello, au Québec, en février 1989, et à laquelle ont assisté des représentants des gouvernements des provinces et des territoires. Cette réunion avait pour but d'évaluer les progrès accomplis et de discuter des étapes ultérieures du mandat du conseiller spécial. En avril, des représentants d'organismes nationaux, professionnels et non gouvernementaux se sont réunis à Ottawa pour examiner les préoccupations nouvelles et les étapes à venir. Les représentants d'organismes non gouvernementaux (ONG) s'étaient rencontrés une première fois à Ottawa, en juin 1988.

Phase III: L'atelier national sur la stratégie (mai 1989)

Un atelier national sur la stratégie, *Des solutions à la portée de la main*, a réuni pendant trois jours quelque 250 délégués de toutes les régions du Canada, qui avaient pour tâche de formuler des recommandations pratiques en vue d'une action future. Le fruit de leur travail s'est révélé d'une importance capitale pour le rapport final du conseiller spécial. Le profond dévouement des participants a été extrêmement encourageant; bon nombre des recommandations énoncées dans le présent rapport reflètent d'ailleurs leur importante contribution. Nous

1 Rogers, R., «Problèmes et préoccupations liés aux agressions sexuelles contre les enfants au Canada», Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, octobre 1988.

avons en outre pu constater qu'un grand mouvement d'appui à l'égard des enfants se développe actuellement au Canada.

Rédaction du rapport

La dernière étape du processus a été la rédaction du rapport final et des recommandations qui y sont formulées, et leur présentation au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. La rédaction du rapport s'est faite pendant l'été et au début de l'automne 1989. Une version préliminaire confidentielle a été distribuée aux fins de commentaires à un nombre restreint de hauts fonctionnaires des gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi qu'à divers professionnels. Les modifications finales ont été faites en janvier 1990.

Logistique et soutien

L'idée d'un conseiller spécial, qui relève directement du Ministre tout en travaillant en étroite collaboration avec des fonctionnaires du Ministère, s'est révélée un modèle efficace pour la recherche de solutions à des problèmes particuliers, comme celui des agressions sexuelles contre les enfants. Le conseiller spécial a travaillé en étroite collaboration avec des fonctionnaires de la Direction générale des programmes de service social de Santé et Bien-être social Canada, qui lui ont apporté un soutien constant. Le sous-ministre adjoint, M. John Soar, a pris une part active au projet. Le D[r] Don Ogston, directeur général, Direction du développement des programmes, Direction générale des programmes de service social, s'est avéré un précieux conseiller tout au long des travaux. Je tiens également à souligner l'inestimable participation de M[me] Elaine Scott, directrice, Division de la prévention de la violence familiale, et celle des conseillers principaux Sol Shuster et Diane Ponée. La collaboration entre le conseiller spécial et la Division aura été mutuellement profitable, car elle a facilité la tâche du conseiller spécial et permis à la Division de la prévention de la violence familiale de consolider les relations existantes avec les intervenants qui travaillent dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants.

La Division de la prévention de la violence familiale a également assuré le soutien administratif et les services de secrétariat, s'est occupée de l'organisation des déplacements et de la production des rapports, et a fourni des locaux au conseiller spécial. Cet appui essentiel a été grandement apprécié.

Le processus consultatif

Pour le conseiller spécial, la nature globale du processus consultatif a été particulièrement révélatrice, car elle a mis en lumière la nécessité d'une action concertée dans la recherche de solutions. Cette expérience a renforcé l'importance de la collaboration entre tous les paliers de gouvernement et les organismes non gouvernementaux.

Questions à approfondir

Le processus de consultation qui a été mené au cours des deux dernières années a permis de rejoindre un grand nombre d'intervenants et d'aborder de nombreuses questions. Il demeure par ailleurs évident que plusieurs questions importantes devront faire l'objet d'une étude approfondie:

- les questions et les problèmes concernant les agressions sexuelles contre les enfants dans les collectivités rurales et éloignées;
- le soutien et les services destinés aux collectivités aborigènes rurales et éloignées (les circonstances particulières varient considérablement d'une région à une autre et les consultations avec les représentants autochtones ont à peine commencé);
- les questions et les problèmes concernant les agressions sexuelles contre les enfants parmi les autochtones vivant en milieu urbain, où il persiste de graves problèmes;
- les questions et les problèmes concernant les agressions sexuelles contre les enfants dans les familles d'immigrants, notamment les besoins particuliers des personnes en provenance de camps de réfugiés, ainsi que les besoins des minorités ethniques et linguistiques du Canada;

- les questions et les problèmes concernant les agressions sexuelles contre les enfants handicapés physiquement et intellectuellement; et
- les questions et les problèmes concernant les agressions sexuelles contre les enfants vivant en milieu institutionnel.

Introduction – Réflexions personnelles du conseiller spécial et thèmes prioritaires

Mon expérience des deux dernières années à titre de conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants m'a profondément marqué. J'ai été bouleversé par le désarroi et la douleur que ressentent un nombre effarant d'enfants et de victimes aujourd'hui adultes. Je sais maintenant que ce problème a atteint de telles proportions que n'importe quel enfant, y compris mes propres enfants et petits-enfants, pourrait être victime d'une agression sexuelle.

J'ai été particulièrement troublé par les graves répercussions qu'entraînent certaines attitudes et valeurs qui ont cours dans notre société au sujet des rôles sexuels des hommes et des femmes. J'ai compris jusqu'à quel point ces valeurs conditionnent les hommes à se comporter comme des prédateurs et les femmes, comme des victimes. C'est notre société patriarcale qui a créé les conditions d'existence des agressions et du harcèlement sexuels, y compris celles de l'exploitation sexuelle des enfants. Je suis de plus en plus consterné de constater que ces comportements sont depuis trop longtemps tolérés par notre société. À mon avis, l'un des plus grands défis que nous aurons à relever consistera à modifier radicalement les attitudes sexistes profondément ancrées dans notre société.

La sexualisation des enfants dans la publicité, l'existence de la pornographie juvénile et la valorisation du machisme ne nous aident en rien à créer une société plus humanitaire, où le respect et la protection des êtres les plus vulnérables seront assurés.

Des parents et des grands-parents m'ont parlé des répercussions du traumatisme subi par leurs enfants et par eux-mêmes. Ils m'ont décrit le sentiment d'impuissance qu'ils ont ressenti lorsqu'ils ont cherché à obtenir aide et compréhension auprès des professionnels du système pénal et du réseau de la santé et des services sociaux. Trop souvent, la sensibilité, la compassion et la compétence faisaient défaut; de plus, l'inexpérience, le manque de formation et l'incapacité à reconnaître les indices de l'exploitation sexuelle des enfants étaient trop souvent monnaie courante. Je dois toutefois souligner que j'ai également eu le privilège de rencontrer, partout au Canada, de nombreux professionnels et bénévoles dont la compétence et le dévouement m'ont inspiré et réconforté.

Certains événements récents ont favorisé une prise de conscience et une meilleure compréhension du problème des agressions sexuelles contre les enfants. Il s'agit notamment des faits troublants qui ont été divulgués au cours de la dernière année, de l'intérêt croissant des médias et des initiatives spéciales de financement de la part des gouvernements. Je crois que les consultations tenues par le conseiller spécial ont aussi contribué à modifier la perception de ce problème. Il en est résulté une plus grande sensibilisation des intervenants professionnels, des médias et de l'ensemble de la population.

Je crois fermement que la société et ses institutions responsables doivent s'engager à agir sur une base permanente et à long terme avant que d'autres vies ne soient gâchées.

Quand j'ai accepté ce mandat, en août 1987, je connaissais fort peu le problème de l'exploitation sexuelle des enfants. Comme la plupart des Canadiens, je savais, grâce aux médias, que le problème existait. Mais, comme tant d'autres, je supposais qu'il s'agissait d'incidents isolés et non d'une situation répandue dans la société. Je sais aujourd'hui que de nombreux Canadiens perçoivent toujours le problème de la même façon. J'ai découvert, grâce aux consultations que nous avons tenues à travers le pays, que l'exploitation sexuelle des

enfants est un problème très répandu, quoique largement caché, qui touche toutes les couches de la société et toutes les collectivités.

Je ne sais pas encore tout du désarroi que vivent des milliers de victimes canadiennes, ni des nombreux problèmes qui affligent nos systèmes de soutien, comme les rivalités entre les juridictions et au sein des professions, ou les lacunes de l'éducation publique et de la formation des intervenants.

Sur un plan plus personnel, j'ai été troublé de constater que, même après avoir travaillé pendant trente ans au sein d'un important organisme de service à l'enfance, je n'étais guère sensibilisé au problème des agressions sexuelles contre les enfants lorsque j'ai entrepris mon mandat, il y a deux ans. Comment un problème aussi grave avait-il pu échapper à mon attention? Était-ce à cause de ma naïveté ou parce que le problème était si bien caché? Avais-je inconsciemment minimisé le problème? Quels que soient les facteurs qui ont contribué à ma méconnaissance du problème, je demeure profondément déçu de ne pas y avoir été mieux sensibilisé auparavant.

En 1984, le rapport Badgley, réalisé sous les auspices du gouvernement fédéral, a été le premier effort d'importance au Canada en vue d'obtenir un aperçu général du problème de l'exploitation sexuelle des enfants. Ce rapport a fait date. Nombre des observations et conclusions du comité Badgley semblent encore plus pertinentes en 1989 qu'elles ne l'étaient en 1984. D'ailleurs, je fais, dans le présent rapport, de nombreux renvois à ce document remarquable.

Ma première démarche a été de relire le rapport Badgley et nombre d'autres publications connexes. Je me rappelle même m'être demandé si on n'exagérait pas l'étendue et la gravité du problème. J'ai donc entrepris mon mandat avec le scepticisme normal des non-initiés, sans programme préétabli et sans idées préconçues concernant les problèmes et leurs solutions. D'ailleurs, mon expérience ne fait pas de moi un spécialiste du domaine.

J'ai oeuvré, dans le passé, dans le domaine de l'organisation et du développement communautaires, et j'espère que cette expérience m'aura aidé à m'acquitter de ma tâche. Ce que j'avais à offrir, c'était une capacité d'écoute à l'égard des divers points de vue et une volonté d'axer les efforts sur les étapes pratiques qui permettraient d'améliorer la situation actuelle. J'ai toujours oeuvré dans le secteur bénévole, où j'ai travaillé pendant trente ans au service du YMCA, important organisme de service à la jeunesse et, plus récemment, j'ai assumé pendant deux ans la présidence des Organisations nationales volontaires du Canada.

Au cours des consultations, j'ai reçu de nombreux rapports et mémoires de la part de spécialistes, de ministères, de groupes bénévoles et de particuliers, dont on trouvera la liste dans la bibliographie.

Après avoir parcouru le pays pendant deux ans et rencontré environ 1 600 personnes, j'ai encore peine à croire à l'étendue et à la complexité du problème des agressions sexuelles contre les enfants. Je suis consterné qu'un problème ayant une telle ampleur et des répercussions aussi graves sur les enfants puisse encore persister au Canada. Malgré la publication du rapport Badgley, qui donne une description détaillée du problème et de son incidence sur les enfants, les progrès ont été très limités. Depuis quelque temps, la plupart des secteurs manifestent une volonté croissante de s'attaquer au problème des agressions sexuelles contre les enfants, et un large éventail d'initiatives spéciales ont été prises dans diverses régions canadiennes pour y trouver des solutions. Plusieurs de ces initiatives sont décrites en détail dans le présent rapport.

Je crois fermement que l'engagement et la concertation de tous les secteurs de la société sont nécessaires à la résolution des grands problèmes sociaux, et que la coordination et la participation au niveau des quartiers sont essentielles à la réalisation de changements réels. Les activités et les efforts des gouvernements ne réussiront pas à eux seuls à résoudre la question. Les gouvernements doivent se charger d'établir des politiques et jouer le rôle de catalyseurs, de dispensateurs de services et d'information, et de sources de financement. Par-dessus tout, ils doivent encourager la participation et l'engagement de tous et favoriser l'instauration d'un climat de confiance au sein de la société. Ces opinions et convictions se reflètent dans le présent rapport et ont influencé nombre des recommandations qui y sont formulées.

Le pouvoir est un concept important qui influence tous les aspects de la société. Il existe, dans notre société, de nombreux déséquilibres de pouvoir sur les plans personnel et familial, ainsi que sur le plan institutionnel. Les personnes et les organismes qui possèdent des ressources sont plus puissants que ceux qui en ont moins, ce qui

signifie que les gouvernements, les intérêts commerciaux et les hommes détiennent souvent plus de pouvoir que les autres membres de la société. Combien de femmes, d'enfants, de personnes handicapées et de groupes minoritaires n'ont aucun pouvoir, même sur leur propre existence? Il importe donc que ceux qui détiennent le pouvoir l'exercent de façon à ce que les plus vulnérables soient protégées et, par-dessus tout, puissent jouir pleinement des droits conférés à tous les citoyens. Il incombe aux gouvernements de donner l'exemple dans leurs relations avec tous les secteurs, y compris les groupes communautaires et les organismes non gouvernementaux, afin que ces derniers disposent du pouvoir qui leur est nécessaire pour s'acquitter pleinement de leur mission sociale.

En outre, les soins et les traitements offerts aux enfants et aux victimes maintenant adultes doivent leur permettre de se sentir valorisés et de retrouver un sens du pouvoir et du contrôle sur leur propre vie. Encore une fois, ces concepts et ces valeurs se traduisent manifestement dans mes recommandations.

Longtemps caché, le problème de l'exploitation sexuelle des enfants est aujourd'hui exposé quotidiennement dans les médias, et la société est choquée de découvrir que des adultes en qui elle avait mis sa confiance – parents, enseignants et membres du clergé – se sont rendus coupables d'agressions sexuelles contre des enfants. Il est grand temps de reconnaître que ces problèmes sont réels, mais qu'il est possible d'y apporter des solutions. Ce rapport se fonde sur la conviction que le partage du pouvoir et du leadership constitue une stratégie essentielle à laquelle doivent adhérer les gouvernements, les professionnels, les groupes communautaires, les bénévoles et le secteur privé.

Les changements qui doivent s'effectuer au Canada en matière de prévention et d'éducation publique, ainsi qu'en matière de coordination des services essentiels aux victimes, nécessitent l'appui concerté de tous.

Des progrès ont été réalisés sur de nombreux fronts, tant du côté des gouvernements que des groupes communautaires, mais il reste encore beaucoup à faire. Les initiatives que nous devons prendre sont l'objet du présent rapport. Nous sommes en droit de nous réjouir des progrès accomplis, mais nous devons également évaluer avec réalisme les défis importants qu'il nous reste à relever. Nous devons élaborer une stratégie globale qui permette à tous les intervenants, tant les organismes gouvernementaux que les organismes non gouvernementaux, de percevoir la complémentarité de leur rôle respectif.

Perspective d'avenir

Je crois que toute société doit être animée par un projet de société, qui contribue à consolider le tissu social et inspire à tous l'énergie nécessaire pour prendre des initiatives audacieuses et importantes. Je crois aussi que notre société traverse actuellement une période de grands changements liés à des événements sociaux, économiques et politiques qui, peu à peu, modifient considérablement nos valeurs. Nous sommes de plus en plus conscients du besoin d'humaniser notre société, surtout à l'égard des personnes vulnérables, en privilégiant des mesures économiques qui amélioreront la condition humaine, plutôt que de la déprécier. Il nous faut acquérir un sens plus profond de la spiritualité et nous détacher des valeurs par trop matérielles. Ces changements prendront probablement de nombreuses années à s'accomplir, mais ils se dessinent déjà de façon perceptible. D'où mon optimisme et ma conviction que les Canadiens prendront au sérieux les problèmes sociaux actuels et qu'ils déploieront les efforts nécessaires pour améliorer considérablement la société.

Comme nos lois et, de plus en plus, nos attitudes en attestent, nous croyons que les personnes vulnérables doivent être protégées et pleinement valorisées en tant que membres de la société. Il s'agit notamment des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des minorités et des peuples autochtones.

Nous n'avons pas encore atteint de consensus sur la place que doivent occuper les enfants dans notre projet de société. En fait, les données démographiques pourraient même laisser croire que nous ne les apprécions pas à leur juste valeur, puisque leur proportion dans l'ensemble de la population ne cesse de décroître. Il nous faut nous concentrer sur notre avenir, c'est-à-dire sur nos enfants.

Les économistes commencent à reconnaître ouvertement qu'il est important d'«investir» dans nos enfants, comme en fait foi un article paru récemment dans la revue *Atlantic Monthly*[1]:

> *Toute société dispose de deux façons d'assurer son avenir: la préservation de sa capacité de production – soit le nombre et la qualité de ses machines, usines, routes, etc. – et le nombre et la qualité de ses enfants. On peut tricher en favorisant l'accumulation matérielle et, ce faisant, accroître son niveau de consommation. Mais on y perd toujours au change.*
>
> (traduction)

Les enfants sont une ressource précieuse qui se fait de plus en plus rare. Nous devons donc conjuguer nos efforts pour assurer l'épanouissement de tous les enfants, car nous n'avons guère les moyens de nous passer des milliers d'enfants dont la vie pourrait être gâchée par les mauvais traitements, la négligence ou l'aliénation. Le Canada a besoin d'adultes compétents et responsables qui assureront sa survie et sa prospérité au cours du prochain millénaire. Nos enfants sont le gage de notre avenir.

La *Convention relative aux droits de l'enfant*[2], qui a été adoptée par les Nations Unies, devra constituer un important point de référence pour l'élaboration d'une politique à long terme pour le Canada. On peut lire, à l'article 19 de la Convention:

> *Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*

L'article 34 poursuit:

> *Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:*
>
> *a) Que des enfants soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*
>
> *b) Que des enfants soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;*
>
> *c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.*

Le projet que je caresse pour le Canada consistera à créer une société où les enfants seront respectés et appréciés à leur juste valeur. Cette vision est évoquée avec éloquence dans la chanson «Libérer le trésor»:

> *Il existe un trésor*
> *Une richesse qui dort*
> *Dans le coeur des enfants mal-aimés*
> *Sous le poids du silence*
> *Et de l'indifférence*
> *Trop souvent le trésor reste caché*
> *Libérer le trésor...*[1]

Les valeurs et les convictions des peuples autochtones du Canada expriment cette vision avec la même éloquence:

> *Le premier don... le don venu de l'Est... est celui de la bienveillance. Il nous oblige tous à être bienveillants les uns envers les autres et envers toute la création. De même que notre mère a pris soin de nous quand nous étions petits et sans défense, nous devons prendre soin des autres, surtout de ceux qui sont moins favorisés que nous. Nous sommes obligés, de par notre existence même, de rendre ce don venu de l'Est et de le partager avec les autres. Nous devons respecter toutes les créatures du Grand Esprit et les traiter avec dignité. Cela signifie que nous ne pouvons pas, que nous n'avons pas le droit de tourner le dos à nos frères. Nous devons au contraire nous ouvrir à tous.*

1 Rauch, Johnathan, «Kids as Capital», *Atlantic Monthly*, août 1989, p. 57.

2 Voir Annexe C: Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies.

1 Chanson composée et interprétée par Michel Rivard.

Le second don... le don venu du Sud... est celui de l'honnêteté. Nous avons la responsabilité d'être honnêtes envers nous-mêmes et envers les autres. Nous devons rejeter le mensonge et l'insincérité. L'honnêteté doit commencer par soi-même. Chacun de nous doit cesser de se croire à l'abri de la maladie et des agressions. Nous devons agir en êtres responsables et répondre de nos actes. Cela veut dire reconnaître les comportements qui nous exposent au risque et les modifier lorsqu'ils constituent une menace pour nous-mêmes et pour les autres.

Le don d'honnêteté doit toujours être tempéré par le don de bienveillance.

Le troisième don... le don venu de l'Ouest... est celui du partage. De même que les plantes et les animaux ont partagé leur existence avec l'homme afin d'assurer sa survie, de même l'homme a l'obligation de partager avec les autres. Nous devons partager ce que nous avons et ce que nous sommes afin d'assurer notre survie collective. Nous voulons promouvoir le partage des idées, des ressources et de l'information afin d'assurer la préservation des peuples et des nations autochtones et l'avenir du Canada.

Le quatrième et dernier don nous vient du Nord. C'est celui de la force. Ce don nous confère la capacité de survivre. Si nous le partageons, nous aiderons les autres à survivre et à demeurer forts dans l'adversité.

Nous espérons qu'en faisant fond sur les dons reçus du créateur et sur les valeurs de notre peuple, nous pourrons élaborer une stratégie forte... qui nous protégera tous contre les graves menaces qui pèsent sur notre peuple et sur les autres peuples de la terre[1].

Le présent rapport traduit l'espoir et les attentes des Canadiens vis-à-vis de la réalisation de cette vision.

À la recherche de solutions

Il est temps plus que jamais de réaliser des progrès importants. À la lumière de mon expérience des deux dernières années, j'ai acquis certaines certitudes. Je crois qu'il est de la plus grande urgence que les questions entourant les agressions sexuelles contre les enfants fassent, le plus tôt possible, l'objet d'une action concertée à tous les paliers de gouvernement. Il nous faut aussi reconnaître le désarroi des enfants et des victimes maintenant adultes, et coordonner nos efforts pour répondre à leurs besoins. Je crois en outre que la prévention, tant en ce qui a trait à la modification des attitudes et des comportements qu'aux traitements destinés aux agresseurs, revêt une importance capitale, si nous voulons non seulement réduire mais finir par éliminer les graves répercussions sociales de l'exploitation sexuelle des enfants.

Il importe de reconnaître les progrès substantiels qui ont été réalisés au Canada au cours des huit dernières années dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires, le secteur bénévole et les collectivités locales ont tous pris des initiatives importantes pour améliorer le sort des enfants. Ces initiatives se sont traduites par l'instauration de programmes de financement spéciaux, la réalisation de travaux de recherche et de documents d'information, la mise en oeuvre de projets communautaires et de nouveaux protocoles ainsi que par les modifications qui ont été apportées au Code criminel, à la Loi sur la preuve au Canada, et aux lois provinciales et territoriales en matière de protection de l'enfance. Ces initiatives comprennent aussi le financement accru des services de première ligne, la mise en oeuvre de programmes visant à combler les lacunes des services existants, les programmes d'information publique, les programmes d'éducation destinés aux écoliers, ainsi que de nombreux programmes de formation pour les intervenants de première ligne.

Ces nouvelles initiatives, et la sensibilisation accrue de la population ont donné naissance à un mouvement dont l'élan est considérable. Nos gouvernements sont de plus en plus conscients de la nécessité d'agir pour résoudre le problème de l'exploitation sexuelle des enfants. Nombre des recommandations

1 Extrait d'un discours prononcé par Cathie Bruyère, rédactrice en chef au Centre fédéral d'information sur le sida à (Ottawa), à l'occasion d'une conférence sur le sida, tenue à Montréal, en juin 1989.

énoncées ici visent à consolider les initiatives qui ont déjà été prises ou qui sont en voie d'élaboration, et le présent rapport doit être considéré comme une contribution au renforcement de l'importance de ces activités. Par ailleurs, l'ampleur du problème s'accroît avec chaque nouveau cas d'agression qui est signalé, et force nous est de constater que les cas sont complexes et exigeants, et que nos capacités actuelles d'intervention et de traitement sont insuffisantes. Le nombre croissant de victimes maintenant adultes qui demandent justice et soins nous amène à prendre conscience du fait que ces nouvelles initiatives ne suffisent pas et que nos systèmes d'intervention sont débordés. En réalité, il faudrait faire bien davantage.

Ce rapport présente une approche globale et suggère diverses initiatives que pourraient prendre les différentes juridictions au cours des cinq ou sept années à venir. Ces initiatives sont décrites au chapitre 10, Étapes de mise en oeuvre.

Ce rapport s'articule néanmoins sur certaines questions importantes qui en sous-tendent les recommandations particulières. Il s'agit de questions prioritaires et cruciales pour l'avenir.

Thèmes prioritaires

- Le gouvernement fédéral devrait créer un centre de responsabilité pour toutes les questions relatives à l'enfance. Ce centre permettrait de concentrer et d'orienter les efforts, et servirait de mécanisme permanent pour la planification et la collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires, la coordination entre les ministères fédéraux et la coopération avec le secteur des organismes bénévoles et les groupes professionnels.
- Il est crucial de mieux coordonner les systèmes gouvernementaux et non gouvernementaux existants, afin d'améliorer la prestation des services au niveau local, provincial et territorial. Bien que les stratégies et initiatives nationales, provinciales et territoriales soient cruciales, elles doivent porter sur la solution des problèmes au niveau local puisque chaque enfant victime de violence sexuelle vit dans une localité donnée et doit bénéficier de services offerts de façon sensible et coordonnée. Le recours à la consultation permettra de réduire les rivalités juridictionnelles et la concurrence entre les systèmes, d'améliorer la planification et la prestation des services, et de faire une meilleure utilisation des ressources actuelles.
- Il est essentiel d'améliorer la socialisation à long terme des enfants en ce qui a trait aux rôles sexuels, aux rapports de pouvoir et aux attitudes à l'égard de la sexualité, afin de faire disparaître les causes premières de l'exploitation sexuelle et des agressions contre les enfants.
- Il faudra affecter de nouvelles ressources aux services d'intervention directe. Cela nécessitera l'établissement d'un programme de partage des coûts entre les différents paliers de gouvernement, qui permettra aux provinces et aux territoires de combler les graves lacunes des services et de trouver une solution à la surcharge actuelle des services de première ligne, soit les enquêtes policières, les procédures judiciaires, les traitements et l'éducation publique.
- Il est essentiel d'élargir les programmes d'éducation et de formation destinés aux intervenants de première ligne et aux superviseurs. Il faut dispenser une formation multidisciplinaire au niveau local, où la coopération interprofessionnelle est essentielle. La formation générale est devenue insuffisante, compte tenu des nouvelles données dont nous disposons sur la complexité du problème des agressions sexuelles contre les enfants.
- Le système pénal constitue un important outil de dissuasion, de prévention et de traitement des agresseurs. Le pouvoir de ce système doit être mis au service du bien-être et de la protection des enfants. On a noté des progrès dans ce secteur, mais il reste beaucoup à faire.
- Il existe au Canada un très grand nombre de personnes-ressources qui peuvent contribuer pour beaucoup à la solution des problèmes qui persistent toujours ou continuent d'émerger. Il faut faire appel à la compétence de ces spécialistes pour trouver des solutions aux problèmes nouveaux, faire avancer la recherche et assurer le partage de l'information. Il faut aussi les encourager à mettre leur compétence au service de comités consultatifs ou de comités fédéraux, provinciaux et territoriaux.

Les enfants souffrent – Les dimensions du problème des agressions sexuelles contre les enfants au Canada

Les agressions sexuelles contre les enfants: symptôme de problèmes sociaux sous-jacents

Le problème familial et social des agressions sexuelles contre les enfants existe depuis des siècles. Nous devons renouveler nos efforts pour faire face aux terribles réalités de l'exploitation sexuelle des enfants et redresser les torts qui s'accumulent depuis des générations. Il serait toutefois imprudent d'agir précipitamment et de prendre des mesures de redressement sans avoir d'abord procédé à une analyse complète des facteurs sociaux, économiques et politiques qui sont à l'origine de cette situation.

Pour trouver des solutions efficaces et à long terme au problème des agressions sexuelles contre les enfants, nous devons d'abord nous pencher sur les facteurs sociaux profondément ancrés qui ont contribué à cet état de choses. Nous devons remettre en question les valeurs patriarcales qui permettent aux plus puissants d'exploiter les plus démunis. Trop de familles demeurent complètement coupées du soutien de la collectivité, et trop d'enfants, filles et garçons, sont encore conditionnés à reproduire les comportements destructeurs et violents de leurs parents.

Témoignage

Nous avons choisi d'explorer les thèmes de la dévalorisation des enfants et de l'exploitation de leur vulnérabilité. Avant de commencer à élaborer des stratégies, il est de la plus haute importance de bien comprendre le problème auquel nous nous attaquons. La dévalorisation des enfants constitue-t-elle l'essence du problème, ou seulement un de ses symptômes? Les enfants sont-ils victimes d'agressions à cause de leur vulnérabilité, ou à cause de l'invulnérabilité de leurs agresseurs? Ce ne sont pas là des questions purement théoriques, car seule une juste définition du problème nous permettra d'élaborer un plan d'action efficace. Si nous n'arrivons pas à bien cerner le problème, nos solutions seront inévitablement vouées à l'échec.

Heather-jane Robertson
Membre, Canadian Teachers' Federation
Lors de l'atelier national sur la stratégie en matière d'agressions sexuelles contre les enfants
Ottawa, 1989

Les dimensions sexuelles des agressions contre les enfants

L'exploitation sexuelle des enfants comporte des dimensions sexuelles évidentes. Dans plus de 90 p. 100 des cas d'agressions sexuelles signalés, les agresseurs sont des hommes. Lorsque des femmes sont en cause, c'est souvent parce qu'elles y ont été contraintes ou encouragées par des hommes. Le comité Badgley a estimé que 98,8 p. 100 des agresseurs étaient de sexe masculin contre 1,2 p. 100 de sexe féminin[1].

L'évolution de notre société s'est articulée sur un système de valeurs patriarcales qui conférait aux hommes une position dominante et reléguait les femmes et les enfants à des rôles de subordonnés. Des éléments de ces valeurs persistent toujours et ont de profondes répercussions sur la qualité de vie de la famille. Il est essentiel que nous repensions notre façon de voir les rôles des hommes et des femmes si nous voulons faire en sorte que l'expérience familiale soit constructive et positive pour les enfants.

Notre culture est empreinte de stéréotypes sexuels profondément ancrés, qui font obstacle à notre développement social et sont à l'origine de nombreuses attitudes et actions négatives.

Selon certaines attitudes sociales encore très répandues dans notre culture, les femmes et les enfants sont considérés comme des objets sexuels qui doivent porter le blâme du harcèlement ou des agressions sexuels dont ils sont victimes. Lorsque des cas d'agressions sexuelles sont portés devant les tribunaux, on semble souvent accorder plus d'attention à des questions comme le recours à la force, la moralité de la victime et les incitations possibles de sa part, qu'au fait que l'agresseur doit fondamentalement être responsable de ses actes. On a tendance à minimiser la gravité du comportement de l'agresseur, particulièrement s'il y a eu peu de violence physique ou si l'agression est survenue au sein de la famille[2]. On pousse les victimes, même les enfants, à se sentir coupables de ce qui leur est arrivé. Ces attitudes, très répandues dans la société, y compris dans les milieux professionnels et judiciaires, réduisent considérablement nos chances de bâtir une société où les hommes et les femmes seront traités sur un pied d'égalité.

La plupart des études et des publications sur la question fournissent peu de données statistiques sur la fréquence des agressions sexuelles contre les enfants de sexe masculin. Au cours des consultations, on a souligné à plusieurs reprises que l'exploitation sexuelle des garçons demeurait un problème caché et qu'il semblait plus difficile pour ces derniers d'en parler, particulièrement quand leurs agresseurs sont des membres ou des amis de la famille.

La fréquence des agressions sexuelles

Selon le rapport Badgley, aucun enfant canadien n'est à l'abri d'une agression sexuelle. Le rapport renfermait diverses statistiques sur les agressions sexuelles, y compris des données émanant des services policiers, des hôpitaux et des organismes de protection de l'enfance, et en arrivait à la conclusion que tous ces services avaient grandement sous-estimé la fréquence des agressions sexuelles. Le bien-fondé de cette constatation a été confirmé par la forte augmentation du nombre de cas officiellement signalés depuis le moment où le comité a rassemblé ces données. Le sondage national réalisé par le comité Badgley auprès d'un échantillon de 2 000 adultes choisis au hasard a fourni des données particulièrement révélatrices sur la fréquence des agressions sexuelles. En effet, environ un tiers des hommes et un peu plus de la moitié des femmes interrogés ont déclaré avoir été victimes d'au moins un acte sexuel non désiré. Plus des quatre cinquièmes de ces incidents s'étaient produits avant que la victime n'ait atteint l'âge adulte.

Bien qu'on trouve une proportion élevée de victimes d'agressions sexuelles au sein de la population, le pourcentage des agresseurs est relativement faible. Certains agresseurs ne s'en prennent qu'à une seule victime, particulièrement dans les cas d'inceste, mais il arrive fréquemment, dans ce contexte, que plusieurs enfants, frères et soeurs, soient victimes du même agresseur. Selon des études relatives aux

1 Rapport Badgley, p. 233.

2 Marshall, Patricia, «Sexual Assault, the Charter and Sentencing Report», in *Criminal Reports* 63 (3), p. 216-35.

agresseurs n'appartenant pas à la famille, certains pédophiles pourraient avoir agressé plusieurs centaines de victimes chacun.

Les définitions d'«acte sexuel non désiré» et d'«agression sexuelle» utilisées par le comité Badgley sont très larges. Le terme «acte sexuel non désiré» comprend les actes d'exhibitionnisme, les menaces d'agression sexuelle, les contacts sexuels non désirés, dont les baisers et les attouchements, et la pénétration ou la tentative de pénétration anale ou vaginale. Selon les résultats du sondage national auprès de la population, 14,8 p. 100 de tous les répondants avaient été victimes d'actes d'exhibitionnisme, 7,8 p. 100 avaient été menacés d'agressions sexuelles, 18,1 p. 100 avaient été victimes d'attouchements sexuels non désirés et 16,3 p. 100 des répondants avaient été victimes de pénétration ou de tentative de pénétration.

Même en utilisant une définition très restreinte de l'agression sexuelle, il demeure évident que des centaines de milliers d'enfants canadiens ont été victimes d'agressions sexuelles. Le comité Badgley a établi, à partir des résultats du sondage national auprès de la population, que 2,8 p. 100 des Canadiennes avaient été victimes de viol (soit la pénétration vaginale non désirée avec le pénis) au moins une fois et que plus des trois quarts des victimes avaient été violées avant l'âge de 18 ans. Le rapport Badgley indiquait également que 2,1 p. 100 des Canadiens, hommes et femmes, avaient été victimes de sodomie non désirée ou de tentative de sodomie; là encore, la plupart des tentatives s'étaient produites quand les victimes avaient moins de 18 ans. Les données du sondage national révèlent également que seule une très faible proportion de ces cas avait été signalée à un service public, comme la police, un hôpital ou les services de protection de l'enfance.

Il est important de souligner que même les formes d'exploitation sexuelle les moins brutales sur le plan physique peuvent laisser de graves séquelles. Bien des enfants sont traumatisés par les attouchements, particulièrement s'ils se reproduisent souvent et sont commis par des personnes en qui les enfants ont confiance.

Rappelons cependant que le terme «agression sexuelle» n'a pas de définition précise et qu'il peut recouvrir des notions différentes chez divers chercheurs et praticiens, ainsi que dans diverses études et analyses statistiques.

Tel qu'il est utilisé dans le présent rapport, le terme «agression sexuelle» désigne l'abus de pouvoir commis à des fins d'exploitation et de gratification sexuelles par une personne ayant de l'autorité sur un enfant. Il recouvre l'inceste, l'attentat à la pudeur, la violence sexuelle et l'exploitation de l'enfant aux fins de pornographie ou de prostitution.

Le rapport Badgley[1] a aussi analysé les données existantes concernant l'âge des enfants victimes d'agressions sexuelles. Il ressort de cette étude que le nombre de victimes des deux sexes est très élevé chez les enfants de moins de sept ans, bien que les enfants de sept à onze ans constituent le groupe d'âge le plus touché.

Un sondage[2] réalisé par Christopher R. Bagley de l'Université de Calgary confirme les conclusions du comité Badgley, et fait les observations suivantes sur la participation des adolescents:

> *Deux conclusions du sondage national auprès de la population méritent d'être commentées et interprétées, puisqu'elles ont des répercussions sur l'élaboration des politiques. Ces conclusions se rapportent aux adolescents considérés comme victimes et comme agresseurs. Selon les résultats de ce sondage, la majorité des victimes mineures (filles et garçons) étaient âgées de 13 à 16 ans, et c'est dans ce groupe d'âge que le taux d'agression est le plus élevé. Voilà qui peut avoir certaines répercussions pour les stratégies de prévention, y compris les programmes d'éducation destinés tant aux victimes qu'aux agresseurs potentiels. Les données montrent aussi qu'environ 30 p. 100 des agresseurs des deux sexes ont moins de 18 ans.*
>
> [traduction]

Cas signalés

Au Canada, ce sont les organismes des provinces et des territoires qui produisent les seules données statistiques officielles concernant les agressions sexuelles à l'égard des enfants. Comme il n'existe pas de compilation nationale

1 Rapport Badgley, p. 215.

2 Bagley, Christopher R., «Child Sexual Abuse in Canada: Further Analysis of the 1983 National Survey», Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, 1987, p. 38.

et que chaque organisme et territoire de compétence utilise des méthodes de collecte et de compilation différentes, il est impossible pour l'instant d'avancer des statistiques nationales précises.

On a indiqué, lors des consultations, que le nombre de cas signalés au cours des cinq dernières années avait considérablement augmenté. Cette augmentation est largement attribuable à la sensibilisation accrue de la population ainsi qu'au nombre croissant de déclarations faites par des victimes maintenant adultes. Cela pourrait aussi refléter certains changements survenus dans la société canadienne, comme l'accroissement des tensions familiales et la désintégration de la famille, ainsi que la plus grande importance accordée à la protection et au respect des droits des personnes les plus vulnérables.

Il serait donc trompeur, pour les raisons données ci-dessus, d'effectuer une analyse comparative de ces statistiques. Il demeure néanmoins qu'elles permettent d'illustrer une tendance. Par exemple, le registre de l'enfance maltraitée de l'Ontario a enregistré une hausse des cas d'agression sexuelle déclarés, qui sont passés de 249 en 1980 à 1 628 en 1986. Durant la même période, le nombre de cas de sévices corporels est demeuré relativement stable. De 1983 à 1987, le Nouveau-Brunswick enregistrait une hausse de 622 p. 100 des cas d'agression sexuelle déclarés. En 1982, le registre de l'enfance maltraitée de la Nouvelle-Écosse n'a relevé que six cas d'agression sexuelle, dont les victimes se répartissaient également entre les deux sexes. En 1986, par contre, ce même registre indiquait que 133 filles et 32 garçons avaient été agressés sexuellement, et six autres cas de mauvais traitements physiques et psychologiques comportaient aussi des agressions sexuelles.

Les répercussions des agressions sexuelles contre les enfants

Les agressions sexuelles contre les enfants provoquent des répercussions multiples et complexes, qui varient d'une personne à une autre et peuvent laisser des séquelles permanentes.

Les facteurs susceptibles de provoquer des traumatismes psychologiques à long terme comprennent le degré de force physique employée, l'âge de la victime, la nature et la durée de l'agression, le type de relation existant entre l'enfant et son agresseur, et la nature des interventions thérapeutiques subséquentes.

La plupart des enfants victimes d'un seul incident d'exhibitionnisme ou d'attouchements non désirés commis par un inconnu n'ont généralement pas besoin de traitement à long terme. Par contre, les enfants victimes d'inceste pendant une période prolongée sont beaucoup plus susceptibles d'avoir subi un traumatisme grave et nécessitent généralement un traitement à long terme.

Un mémoire préparé par l'Ontario Select Committe on Education faisait état des répercussions à long terme des agressions sexuelles perpétrées pendant l'enfance, en utilisant une définition de l'agression qui était apparemment restreinte aux attouchements et à la pénétration:

> *De nombreuses études ont décrit les répercussions à court et à long terme des agressions sexuelles et des autres formes de mauvais traitements. À court terme, les victimes éprouvent généralement de l'anxiété aiguë, de la peur, un profond sentiment d'impuissance et de trahison. Le traumatisme de l'agression perturbe gravement, et souvent irrémédiablement, le développement affectif, physique et intellectuel de l'enfant. Les répercussions à long terme sont tout aussi troublantes.*
>
> *Le Dr Vail Williams a fait les constatations suivantes chez ses patients adultes ayant été victimes d'agression sexuelle pendant l'enfance: 22 p. 100 d'entre eux souffraient de dédoublement de la personnalité, 95 p. 100 manquaient d'estime de soi, 58 p. 100 niaient leur sexualité, et 84 p. 100 avaient tenté de se suicider. D'autres études ont établi une corrélation directe entre l'exploitation sexuelle des enfants et les troubles de l'apprentissage, la toxicomanie et l'alcoolisme, la prostitution, les fugues, les troubles des relations interpersonnelles et la criminalité*[1].
>
> [traduction]

1 Stewart, C.C., *Brief to the Select Committee on Education: Philosophy and Goals of Education*, Toronto, Metro Action Committee on Public Violence Against Women and Children, juillet 1988.

Un problème social très répandu

Deux facteurs en particulier ont amené le public et les milieux professionnels à s'intéresser davantage à cette question. Le premier a été l'impact du mouvement féministe des années 1960 et du début des années 1970, qui a encouragé de nombreuses victimes maintenant adultes à parler de ce qui leur était arrivé. Le second a été l'adoption, par les provinces, de lois relatives aux infractions sexuelles à l'égard des enfants, qui sont entrées en vigueur au Canada vers le milieu des années 1960. L'accroissement du nombre de cas déclarés s'accompagne d'une sensibilisation accrue de la population et des professionnels.

Le nombre croissant de demandes de traitement de la part d'adolescents et de victimes maintenant adultes illustre bien l'étendue du problème. Nombre de victimes aujourd'hui adultes déclarent n'avoir jamais parlé des agressions qu'elles ont subies pendant leur enfance, ce qui explique le nombre peu élevé de cas signalés au cours des dernières décennies.

Victimes et agresseurs multiples, et agressions à caractère rituel

Les policiers-enquêteurs et les tribunaux commencent à voir davantage de cas mettant en cause des victimes et des agresseurs multiples et, dans certaines situations, des cas d'agressions à caractère rituel. L'enquête portant sur les agressions sexuelles survenues à l'orphelinat de Mount Cashel à Terre-Neuve illustre la complexité des questions qui sont soulevées lorsqu'il y a des victimes et des agresseurs multiples, bien que, dans ce cas précis, il ne s'agissait évidemment pas d'agressions à caractère rituel. Les enquêtes portant sur ce type de cas exigent beaucoup de sensibilité et de délicatesse.

Encore plus difficiles que les cas mettant en cause des victimes et des agresseurs multiples sont ceux où il y a en outre des preuves d'agressions à caractère rituel. Il semblerait que certains cultes se livrent à des agressions sexuelles contre des enfants dans le cadre de leurs pratiques rituelles, après avoir terrorisé les enfants pour les forcer au silence. De plus, ces enfants éprouvent beaucoup de difficulté à donner une description précise d'événements qui semblent bizarres et sans commune mesure avec l'expérience humaine ordinaire. Ces facteurs rendent les enquêtes particulièrement difficiles dans les cas d'agressions rituelles alléguées. Il arrive de plus en plus fréquemment que les travailleurs sociaux, les thérapeutes, les policiers et les procureurs de la Couronne aient à faire face à d'horribles cas d'agression rituelle, dont les victimes sont souvent des enfants de moins de six ans. Le problème des agressions rituelles contre les enfants fait actuellement l'objet d'une étude approfondie grâce aux initiatives récentes prises par des spécialistes de la question, avec l'appui de l'Institute for the Prevention of Child Abuse de Toronto et du Council on Mind Abuse.

Les maladies transmises sexuellement (MTS) chez les enfants et les adolescents

Le rapport Badgley recommandait avec la plus grande urgence l'élaboration d'un protocole national concernant l'examen, le diagnostic et le traitement des maladies transmises sexuellement chez les enfants. Santé et Bien-être social Canada, en collaboration avec la Société canadienne de pédiatrie, s'est chargé de cette tâche et des lignes directrices sont aujourd'hui mises à la disposition des professionnels de la santé du Canada[1]. Ces principes ont été élaborés sous la direction d'un comité consultatif interdisciplinaire d'experts sur les maladies transmises sexuellement chez les enfants et les jeunes, présidé par le Dr Barbara Romanowski, de l'Alberta. Ce protocole constitue une ressource importante car les enfants victimes d'agressions sexuelles présentent parfois des symptômes de diverses MTS.

1 Santé et Bien-être social Canada, «Lignes directrices canadiennes pour le traitement des maladies transmises sexuellement chez les nouveau-nés, les enfants, les adolescents et les adultes», *Rapport hebdomadaire des maladies au Canada*, avril 1988.

Grâce au dépistage précoce, le traitement est généralement efficace. Ce même comité a produit deux suppléments en 1989[1].

La menace du sida

Le sida, qui demeure une maladie incurable, constitue une menace croissante pour notre avenir. Les enfants du Canada ne sont pas à l'abri de ce nouveau fléau. Les enfants de la rue sont les premiers à en souffrir car ils sont obligés de se faire revendeurs de drogue ou de se livrer à la prostitution juvénile pour survivre. Les enfants constituent un groupe à risque, particulièrement dans les collectivités où l'exploitation sexuelle des enfants est répandue et généralisée.

Chez les agresseurs dont le comportement est compulsif et répétitif, ce n'est qu'une question de temps avant que l'infection par le virus du sida ne se manifeste. Il est urgent de prendre dès aujourd'hui les mesures qui permettront de prévenir une catastrophe sociale éventuelle.

Des études ont déjà été entreprises dans plusieurs régions du Canada, et une importante conférence sur la question du sida chez les enfants a notamment été organisée par le Comité de la protection de la jeunesse du Québec et l'Université McGill.

La mortalité infantile

Témoignage

Récemment, dans notre localité, un bébé de trois mois est mort étouffé par du sperme. Qu'allons-nous faire pour protéger ces enfants?

Une mère canadienne
Ottawa, 1989

Certains ont du mal à comprendre que les agressions sexuelles contre les enfants peuvent aller jusqu'à entraîner la mort. Récemment, à Ottawa, le décès d'un bébé victime d'agression sexuelle bouleversait la collectivité tout entière. Selon les premiers comptes rendus, l'enfant était mort par strangulation, mais les rapports d'autopsie ont révélé que l'asphyxie était attribuable à une agression sexuelle. Cette tragédie, qui est survenue deux jours avant la tenue de l'atelier national sur la stratégie, en mai 1989, soulignait de façon dramatique l'importance d'examiner soigneusement tous les cas de mortalité infantile afin d'en établir les causes exactes. Cette question est traitée de façon plus détaillée au chapitre 5, qui porte sur les agressions sexuelles contre les enfants et le système judiciaire.

1 Santé et Bien-être social Canada, «Lignes directrices canadiennes à l'intention des dispensateurs de soins de santé pour l'examen des enfants soupçonnés d'avoir été victimes d'abus sexuels», *Rapport hebdomadaire des maladies au Canada*, mai 1989; et «Lignes directrices canadiennes pour le diagnostic et la prise en charge des maladies transmises sexuellement, par syndrome, chez les enfants, les adolescents et les adultes», mars 1989.

Victimes du sexe féminin de moins de 16 ans

Âge	Sondage national auprès de la population	Sondage national auprès des forces de police	Sondage national auprès des hôpitaux	Sondage national sur la protection de l'enfance
		(%)		
Moins de 7 ans	9,2	17,9	27,1	22,0
7 - 11 ans	29,4	29,1	34,9	39,9
12 - 13 ans	24,8	20,7	15,9	21,6
14 - 15 ans	36,6	32,3	22,1	16,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source: rapport Badgley, p. 215

Victimes du sexe masculin de moins de 16 ans

	Sondage national auprès de la population	Sondage national auprès des forces de police	Sondage national auprès des hôpitaux	Sondage national sur la protection de l'enfance
		(%)		
Moins de 7 ans	11,9	29,0	28,3	38,0
7 - 11 ans	27,1	38,5	46,3	32,0
12 - 13 ans	25,4	14,2	20,9	18,0
14 - 15 ans	35,6	18,3	4,5	12,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source: rapport Badgley, p. 215

À la recherche de systèmes harmonieux et efficaces

Les systèmes gouvernementaux: systèmes soumis à des pressions intenses

Le risque des structures

La rédaction de ce chapitre m'a inspiré des sentiments très partagés. La perspective de créer de nouvelles structures ou d'ajouter aux structures de notre système actuel est loin d'être réjouissante, eu égard particulièrement au besoin urgent de ressources pour les services de première ligne.

Je crois que plusieurs facteurs positifs l'emportent sur les risques inhérents aux stratégies nouvelles, et ce sont ces avantages qui ont orienté ma pensée:

- Nous avons besoin d'un centre de responsabilité permanent au sein du gouvernement fédéral pour s'occuper des questions relatives aux enfants. Il est peu probable que des efforts diligents et soutenus seront déployés sur une base permanente s'il n'existe pas d'instance responsable. Il est d'une importance capitale d'améliorer la consultation entre les divers paliers de gouvernement, et cette concertation sera grandement facilitée par une restructuration des systèmes.
- Il faut encourager et soutenir la participation des spécialistes du domaine et celle du secteur non gouvernemental. En aidant les intervenants à collaborer sur les questions clés, à améliorer les stratégies locales et à utiliser leur compétence pour rehausser les services, les gouvernements pourront s'assurer que les ressources humaines et financières sont utilisées de façon beaucoup plus efficace.
- La formation multidisciplinaire est un aspect essentiel du perfectionnement des ressources humaines. Cette formation doit être accessible en permanence dans les régions afin que les intervenants de première ligne soient adéquatement préparés et soutenus.
- Enfin, il est urgent de résoudre la question des ressources en appliquant une stratégie systématique.

Compte tenu des facteurs susmentionnés, j'ai proposé certaines initiatives structurelles. Je suis convaincu que les dirigeants politiques d'expérience, les fonctionnaires et les professionnels pourront utiliser ces propositions d'une manière créative afin d'améliorer le bien-être des enfants du Canada et lutter contre les agressions sexuelles dont ces derniers sont victimes.

Le danger inhérent à la création de structures, de groupes de travail et autres instances est que ces mécanismes risquent de n'apporter que des améliorations minimes, voire nulles, aux services de première ligne. Le pire qui puisse arriver, c'est que le présent rapport mène à la création de nouvelles structures qui ne changeraient rien. J'espère sincèrement que toutes les structures seront évaluées en fonction de leur incidence directe sur les services de première ligne et que toute structure inadéquate ou inutile sera améliorée ou démantelée.

Pour que l'on enregistre des progrès sensibles dans la façon de traiter les cas d'agression sexuelle contre les enfants, je crois que les gouvernements devront d'abord créer un cadre général pour l'établissement des priorités et fixer les mécanismes qui assureront la coordination des mesures mises en oeuvre par les ministères visés.

Les dispensateurs de soins, les ministères et les programmes gouvernementaux ont déjà réalisé certains progrès. Cependant, en l'absence d'une orientation précise et d'un appui de la part des échelons supérieurs du gouvernement, il ne sera pas possible de soutenir ces progrès. Le rapport Badgley a fait amplement état de la nécessité d'accroître la coordination. Certaines des initiatives proposées dans ce rapport ont déjà été mises en oeuvre[1], mais tous les paliers de gouvernement doivent s'efforcer de mieux orienter et coordonner leurs efforts.

Un document de travail sur les mécanismes de coordination des activités relatives aux agressions contre les enfants a été réalisé en 1987 pour le compte du comité spécial de l'Association des commissaires d'écoles de la Colombie-britannique, ainsi que des représentants de la Society for Children and Youth, le Justice Institute et Centraide. Ce document aborde la question de la coordination du point de vue définitoire:

> *Selon la définition du dictionnaire, «coordonner» signifie «disposer [des choses] selon certains rapports en vue d'une fin» et «coordination» signifie «agencement ordonné des parties d'un tout selon un plan logique, pour une fin déterminée». Lorsque nous parlons de coordonner les efforts pour prévenir les agressions sexuelles contre les enfants et en traiter les conséquences, nous nous entendons tous sur le sens suivant du terme «coordonner»: «combinaison harmonieuse d'agents ou de fonctions en vue d'obtenir un résultat». La question qui se pose, toutefois, se rapporte à la coordination, à la logique initiale du plan d'agencement des parties. Qui prendra les décisions? La coordination suppose une négociation concernant le partage des pouvoirs*[2].
>
> [traduction]

J'ai été impressionné par le désir d'aller de l'avant et la maîtrise des problèmes dont ont fait montre de nombreux fonctionnaires de divers ministères. D'excellentes initiatives ont été lancées, mais, sans changements majeurs dans les attitudes et les façons de fonctionner, les progrès seront limités. L'instauration de la coopération et de la collaboration entre les ministères pose des difficultés de taille. Le partage du pouvoir doit se négocier. La coordination est une importante question de leadership qui ne pourra se résoudre sans l'engagement des échelons supérieurs de tous les systèmes de services.

Les ministères gouvernementaux ont tendance à s'orienter en fonction d'une «culture administrative» qui s'est développée au fil des ans. Cette «culture» influe considérablement sur la façon d'aborder les problèmes et les services, ainsi que sur l'attribution des priorités. Des frontières s'établissent entre les différents ministères et au sein de leurs divisions. En outre, le caractère très délicat et très changeant des problèmes sociaux complexes vient exacerber les problèmes de tout grand système fortement conditionné par ses traditions.

Selon le Rapport du vérificateur général du Canada:

> *(...) le défi qui se pose aux concepteurs des organisations et du travail même, c'est de ne pas compter exclusivement sur les contrôles. L'enjeu consiste à concevoir une structure organisationnelle et des mandats de travail tels que les contrôles soient perçus comme des outils valables et que les gens puissent se consacrer à la réalisation d'objectifs dignes d'intérêt. Or, notre étude a démontré que c'est justement l'attitude qu'ont adoptée avec succès les organisations performantes. À l'encontre des bureaucraties inefficaces qui accordent la priorité aux contrôles et aux restrictions, les organisations performantes accordent la priorité à leurs employés. Elles leur lancent des défis, leur confèrent des pouvoirs et assurent leur fonctionnement, communiquent efficacement avec eux, et leur offrent la possibilité d'accroître leur compétence. Les organisations performantes semblent être en mesure de fusionner leurs propres besoins et ceux de leurs employés. Elles demandent à ces derniers de se dévouer plutôt que d'exercer un contrôle*[1].

1 Voir Annexe B: Aperçu de la réponse du gouvernement fédéral au rapport Badgley.
2 Wachtel, Andy, *Harmonious Combination*, Vancouver, British Columbia School Trustees Association, 1987, p. 1.

1 Dye, Kenneth, *Rapport du vérificateur général du Canada*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 31 mars 1988, paragraphes 4.50 et 4.51.

Réalités actuelles

La complexité du problème des agressions sexuelles contre les enfants, ainsi que le nombre croissant de cas signalés, taxent lourdement tous les aspects des systèmes d'intervention de première ligne. L'augmentation du nombre de cas a été si rapide que le temps a manqué pour adapter les systèmes, accroître leur capacité, implanter de nouvelles exigences de service et évaluer l'importance de la surcharge continuelle des systèmes de prestation. En outre, les contraintes financières imposées aux gouvernements ont obligé certains ministères à réduire les services ou à en limiter la prestation.

Le rapport annuel de 1985-1986 du ministère de la Santé et des Services sociaux de l'Île-du-Prince-Édouard contenait la remarque suivante:

> *Le rapport annuel de l'année dernière indique que les programmes des services à l'enfance étaient aux prises avec deux tendances difficiles:*
>
> *(1) un accroissement constant du nombre de cas de violence sexuelle et physique; et*
>
> *(2) un accroissement de la complexité des nouveaux cas.*
>
> *Ces deux tendances taxent lourdement notre capacité à fournir des services appropriés et soulèvent avec une certaine urgence la question de savoir si nous nous acquittons ou non du mandat que nous confère la loi dans ce domaine*[1].
>
> [traduction]

Ce genre de pressions est typique. La plupart des services sont fournis par les provinces et les territoires, mais le gouvernement fédéral gère d'importants services de police et de santé dans les réserves, ainsi que d'autres services dans les territoires. Le gouvernement fédéral est donc aux prises avec les mêmes pressions que subissent les provinces et les territoires en matière de prestation de services.

Dans ce contexte de crise de gestion, caractérisée par le trop grand nombre de cas à traiter, la rotation élevée du personnel d'intervention directe et les contraintes budgétaires constantes, il est très difficile pour les gestionnaires supérieurs d'examiner les modifications qui pourraient être apportées au système et à la «culture administrative». Il importe par-dessus tout que nous trouvions des façons de remanier les systèmes et les priorités pour que les enfants puissent bénéficier de services complets et intégrés, quelles que soient les juridictions et les limites imposées sur les ressources.

Bien qu'ils ne représentent toujours qu'une fraction du nombre réel, les cas signalés surchargent déjà tous les systèmes d'intervention de première ligne, qu'il s'agisse des services de garde, des enquêtes, des services policiers, des hôpitaux, des équipes médicales, des procureurs de la Couronne et du système judiciaire. La

Témoignage

De même, nous avons constaté que les employés d'une organisation performante ont un sens prononcé de leur mandat. Ils partagent un sentiment d'appartenance, des valeurs et une vision. Cet esprit d'équipe est un élément clé, un «trait culturel» pour ainsi dire, de l'organisation[1]. L'un des sous-ministres interviewés nous a indiqué qu'il avait posé un défi à ses directions générales, peu après son entrée en fonctions, dans le but de rehausser la qualité des opérations. Dans la plupart des cas, les directions générales lui ont répondu qu'elles essaieraient de faire mieux, mais qu'elles auraient besoin de ressources additionnelles. L'une des directions, visée par la présente étude, faisait exception à la règle. En effet, les dirigeants ont consulté leurs employés et en sont venus à de nouvelles méthodes améliorées, sans augmentation des ressources, pour fournir produits et services à leurs clients[2].

1 Île-du-Prince-Édouard, Dept. of Health and Social Services, *Annual Report 1985 – 1986*, Charlottetown, Î.-P.-É., 1986.

1 Dye, Kenneth, *Rapport du vérificateur général*, paragraphe 4.65.
2 Ibid., paragraphe 4.92.

capacité de traitement est restreinte ou pratiquement inexistante dans les collectivités rurales et du Nord. Tous les secteurs se plaignent de l'insuffisance des ressources. Étant donné le grand nombre de territoires de compétence professionnelle et gouvernementale, les efforts concertés pour coordonner les services et les fonctions au niveau des communautés et assurer la prestation efficace de services complets aux enfants et aux familles en détresse sont encore limités. À l'instar du problème de l'insuffisance des ressources, la question de la réorganisation des systèmes revêt une importance croissante au sein de nombreux ministères et services gouvernementaux.

Communication efficace et partage du pouvoir

Les intervenants de première ligne exposés chaque jour à la tragédie des agressions sexuelles contre les enfants ont des connaissances importantes et pertinentes à partager avec les gestionnaires supérieurs. Ils connaissent les failles dans les services et savent où la surcharge des ressources risque de mener à l'inefficacité. Ils doivent pouvoir communiquer cette information à ceux qui définissent les politiques et leur faire des recommandations concernant l'affectation des ressources. Cependant, il est difficile pour le personnel de première ligne de communiquer en amont. La haute direction de tout système doit donc trouver des moyens d'améliorer la communication avec les intervenants de première ligne et de s'informer des derniers développements pour prendre des décisions politiques qui soient cohérentes et pertinentes aux réalités vécues par les collectivités.

Il n'est guère nouveau pour les gouvernements d'avoir de la difficulté à coordonner les systèmes. Au Québec, la commission d'enquête Rochon sur les services de santé et les services sociaux avait relevé les problèmes suivants:

> *La planification concernant les services de santé et les services sociaux a été presque complètement dissociée de l'affectation des ressources. Les évaluations sont presque inexistantes ou limitées aux intrants et au processus. Les contrôles sont pondérés et ténus. (...) La Commission a également noté que la confusion au sujet du mandat des établissements et des organisations a entraîné un dédoublement de fonctions et l'érection de barrières, et rien de tout cela n'a permis d'atteindre les résultats souhaités*[1].

La Commission ajoute:

> *Les organismes communautaires jouent un rôle de plus en plus important dans les questions de santé et de bien-être. On reconnaît de plus en plus le mérite possible des «réseaux naturels» et des organisations à caractère communautaire. (...)*
>
> *La Commission estime que pour encourager ce mouvement [organisations communautaires], il faudra apporter certaines modifications substantielles. Il faudra reconnaître explicitement la contribution des organisations communautaires en adoptant des mécanismes de financement appropriés, en respectant leur autonomie et en instaurant une collaboration entre le réseau public et les ressources communautaires*[2].

Cette analyse rejoint parfaitement la mienne. En règle générale, les gouvernements au Canada ont de la difficulté à établir un partenariat efficace avec les groupes communautaires. Il semble y avoir des failles importantes en matière de compréhension mutuelle et d'énormes problèmes d'attitude au niveau du contrôle et de la confiance.

Pour que toutes les ressources disponibles, tant celles du gouvernement que celles des organismes non gouvernementaux, soient utilisées pleinement pour résoudre les problèmes sociaux, il faudra que les deux secteurs modifient fondamentalement leurs attitudes concernant l'importance de ce partenariat.

La coordination des ressources

Il existe une tendance qui semble s'accentuer et qui pourrait permettre aux ministères des services sociaux de jouer un rôle plus actif en matière de politique: les cabinets ou les comités de gestion tendent de plus en plus à

1 Gouvernement du Québec, Rapport de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, Québec, 1985, p. 16.
2 Ibid

faire en sorte que les propositions relatives aux services à l'enfance représentent le fruit de la réflexion de plusieurs ministères, qui sont en outre appelés à partager la responsabilité de leur mise en oeuvre. Jusqu'à tout récemment, chaque ministère soumettait ses propres initiatives au Cabinet. Aujourd'hui, on exige un effort de collaboration. Cette tendance commence à s'imposer au niveau fédéral, ainsi que dans les provinces et les territoires.

Étant donné que la prestation des services se fait au niveau local, il est essentiel que les gouvernements municipaux participent également au développement de réseaux efficaces. Il ne semble pas que l'on fasse suffisamment appel à la participation des gouvernements municipaux, régionaux et autochtones.

Leadership en matière de coordination

Le conseiller spécial a constaté une augmentation substantielle des efforts de coordination dans les provinces et les territoires, de même qu'au sein du gouvernement fédéral, où le Comité de direction interministériel sur la violence familiale a permis un accroissement considérable de la collaboration entre les ministères fédéraux. De tels mécanismes ont pour effet d'améliorer la communication, la confiance, la coopération et la concertation. Tout semble indiquer que nous assistons à un effort de concertation sans précédent entre les ministères.

Il sera impossible de trouver des solutions efficaces aux problèmes sociaux comme les agressions sexuelles contre les enfants sans la concertation de tous les ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux et sans la participation et la collaboration actives du secteur communautaire. Cela laisse entrevoir qu'il faudra établir une structure de leadership mettant à contribution les échelons supérieurs des diverses juridictions.

Un modèle d'intervention

Un modèle idéal pour l'intervention gouvernementale devrait comprendre les éléments suivants:

- les gouvernements s'entendent sur une définition du problème et un mandat d'action partagé;
- le leadership au sein des ministères tient compte des besoins des clients et de la nécessité d'y répondre, et possède des compétences en matière de gestion financière;
- les gouvernements ont une vision des besoins à venir et s'engagent fermement à orienter leurs efforts pour améliorer la situation des services de première ligne; et
- les querelles de prérogatives sont réduites au minimum afin d'accroître la détermination à collaborer avec les autres ministères dans le but d'assurer des services complets et intégrés; les cadres supérieurs suscitent l'esprit de collaboration et s'efforcent d'en imprégner tous les systèmes.

Initiatives du gouvernement fédéral

Il incombe au gouvernement fédéral d'assumer le leadership d'un effort à l'échelle nationale afin:

- d'assurer le bien-être des enfants canadiens;
- de trouver des solutions à long terme aux problèmes liés aux agressions sexuelles contre les enfants;
- de favoriser la coordination entre tous les secteurs;
- de soutenir le développement d'une banque de données fiables; et
- d'appuyer financièrement les autres gouvernements et secteurs afin de mobiliser l'ensemble de la collectivité.

Le gouvernement fédéral assure la prestation directe de certains services destinés aux victimes et aux agresseurs. Il gère notamment les services correctionnels et de réadaptation pour les contrevenants devant purger des peines d'emprisonnement de plus de deux ans et assume aussi certaines responsabilités en matière de prestation de services de santé et de services sociaux pour les Indiens inscrits qui vivent dans des réserves. Cependant, une bonne part de la responsabilité fédérale en matière d'agressions sexuelles contre les enfants se situe au-delà de la prestation directe de services d'intervention. Cette responsabilité consiste par exemple à créer

un cadre législatif pour la poursuite des contrevenants, à faciliter la recherche et la diffusion d'information, à fournir un appui financier ainsi que d'autres formes de soutien aux organismes provinciaux, territoriaux et non gouvernementaux responsables de la prestation de services aux victimes, aux familles et aux agresseurs, et à jouer un rôle de chef de file dans l'instauration d'un climat de rationalité qui permettra de lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle des enfants[1].

Une structure fédérale pour les questions relatives à l'enfance: le Bureau d'aide à l'enfance

En plus des nombreux programmes individuels proposés dans ce rapport, nous recommandons également qu'une série d'initiatives structurelles soient mises en oeuvre au niveau fédéral pour s'assurer que les diverses questions se rapportant aux enfants feront l'objet d'une attention soutenue et d'efforts à long terme.

Le rapport du comité Badgley avait recommandé l'établissement d'un Bureau du commissaire à l'enfance, relevant directement du Bureau du Premier ministre, afin d'assurer la concertation des efforts au niveau fédéral. L'autonomie d'un tel mécanisme, qui soumettrait un rapport annuel au Parlement, en fait une suggestion attrayante. La formule des commissaires est bien connue au Canada. En effet, il existe actuellement à Ottawa cinq commissaires, qui disposent de leur propre personnel et détiennent un mandat législatif spécifique.

Le concept d'un Bureau du commissaire à l'enfance comporte des éléments intéressants, notamment l'autonomie de fonctionnement et le mandat de se concentrer en permanence sur les questions relatives à l'enfance. La remise d'un rapport annuel au Parlement permettrait de faire le point sur la situation et d'obtenir une vue d'ensemble des progrès réalisés. Cependant, en supposant que le fonctionnement d'un tel mécanisme soit distinct de celui des ministères fédéraux, il est difficile d'envisager comment le commissaire pourrait intervenir quotidiennement pour favoriser une amélioration sensible du rendement et de la coordination au sein des divers ministères fédéraux.

Une autre faiblesse de ce modèle réside dans le fait que la position du commissaire à l'enfance ne lui permettrait pas d'entreprendre et de maintenir aisément des consultations avec les provinces et les territoires. Il s'agit là d'une question cruciale car, dans la pratique, de telles consultations s'effectuent plus aisément entre ministères homologues des différents paliers de gouvernement. Il est donc fort probable qu'un Bureau du commissaire qui fonctionnerait en marge des ministères fédéraux aurait de la difficulté à cet égard.

Les questions relatives à l'enfance et les services qui s'y rapportent sont du ressort de divers ministères gouvernementaux. L'efficacité du dialogue, de la négociation, de la consultation, de la planification et du partage des coûts entre les différents paliers de gouvernement constitue une exigence essentielle de la prestation des services à l'enfance et revêt une importance prioritaire au niveau interministériel. La solution réside donc dans l'établissement d'un mécanisme interne au sein du gouvernement fédéral, qui se charge de l'orientation et de la coordination des services à l'enfance et guide les relations avec les gouvernements des provinces et des territoires. Rappelons que le comité Badgley avait souligné la nécessité du leadership et de la coordination au niveau fédéral.

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons la création, au sein du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, d'un centre de responsabilité pour les questions relatives à l'enfance. Cette recommandation offre un avantage supplémentaire en ce qu'elle propose la réorganisation des ressources gouvernementales existantes plutôt que la création d'un organisme entièrement nouveau.

Il sera peut-être nécessaire de recruter des ressources humaines additionnelles, car nous recommandons en outre qu'une proportion importante du personnel de ce nouveau Bureau soit composé de spécialistes des questions relatives à l'enfance, et non simplement de personnel détaché par d'autres services publics.

1 On trouvera une description des fonctions et des responsabilités du gouvernement fédéral en matière des agressions sexuelles contre les enfants à l'Annexe A: Rôles et responsabilités des gouvernements fédéral et provinciaux.

En l'absence d'un tel centre de responsabilité au sein du gouvernement fédéral, le conseiller spécial estime qu'il sera très difficile, voire impossible, de réaliser des progrès sensibles dans la lutte contre les agressions sexuelles contre les enfants.

Bon nombre des recommandations formulées de ce rapport reposent sur l'existence d'un centre de responsabilité qui aurait pour mandat de les mettre en oeuvre.

Vision globale – action locale

Nous devons avoir une **vision** globale du problème des agressions sexuelles contre les enfants pour que nos cadres de référence soient aussi adéquats que possible, mais nous devons **agir** sur le plan local. Tous nos efforts pour accroître les ressources ou rationaliser les infrastructures doivent contribuer à améliorer l'efficacité des services locaux. Il est vrai que les problèmes auxquels nous sommes confrontés ont une dimension nationale, mais il reste que chaque enfant victime d'agression sexuelle vit dans une localité précise; au bout du compte, c'est au niveau local que doit se faire la prestation adéquate et coordonnée des services.

Initiatives parallèles

L'exploitation sexuelle des enfants est un problème très vaste et très complexe, mais je suis convaincu qu'il est possible de le segmenter en composantes plus faciles à traiter. Je crois également que nous devons nous engager dans un programme qui s'étendra sur une vingtaine d'années si nous voulons réduire substantiellement la fréquence des agressions sexuelles contre les enfants au Canada.

Le présent rapport souligne la nécessité de plusieurs initiatives parallèles dans de nombreux secteurs, soit:

- l'engagement des gouvernements à mieux utiliser les ressources actuelles en restructurant les systèmes et en améliorant la coordination des efforts entre les territoires de compétence concernés;
- l'établissement de nouveaux programmes de partage des coûts afin de combler les lacunes des programmes actuels et de répondre aux besoins particuliers liés aux agressions sexuelles contre les enfants;
- l'augmentation des ressources affectées aux services d'intervention de première ligne;
- l'engagement à faire en sorte que toute nouvelle structure permettra réellement d'améliorer les services de première ligne;
- l'engagement des secteurs non gouvernementaux, y compris les services, les groupes d'intérêts, les associations professionnelles et les établissements de formation professionnelle, à collaborer au niveau local pour réduire et éliminer les agressions sexuelles contre les enfants, car il faut accroître la coopération et la concertation au sein du secteur non gouvernemental;
- l'engagement à assurer la formation appropriée des professionnels et des bénévoles, afin que les intervenants de tous les secteurs possèdent les compétences nécessaires pour traiter les cas d'agressions sexuelles contre les enfants; et
- l'engagement de toutes les parties concernées à reconnaître que le problème des agressions sexuelles contre les enfants découle d'une socialisation faussée par l'existence de stéréotypes sexuels et de déséquilibres de pouvoir dans les relations interpersonnelles.

La portée des responsabilités du système

Les recommandations nos 1, 2, 3 et 5 proposent des mécanismes visant à améliorer le bien-être des enfants au sens large, dans une perspective à long terme. À longue échéance, notre but est de rehausser la condition sociale des enfants. Les recommandations nos 4, 6 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 englobent tous les aspects des agressions sexuelles contre les enfants, dans le but de favoriser l'élaboration d'une stratégie d'ensemble. En ce sens, nous devons nous engager à faire du problème de l'*exploitation sexuelle des enfants* un domaine de priorité

pendant les dix prochaines années au moins, afin d'orienter efficacement nos efforts. Il faudra réévaluer les structures à tous les cinq ans au moins, pour voir s'il y a lieu d'en modifier l'orientation ou l'organisation.

Comme la question des agressions sexuelles contre les enfants relève du mandat et des attributions d'un grand nombre de compétences gouvernementales, de professions, d'écoles professionnelles et d'organismes communautaires, nous exhortons toutes les parties concernées à travailler de concert pour surmonter les barrières administratives et politiques.

Recommandation nº 1

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soit désigné ministre responsable des questions relatives aux enfants (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans, selon la définition utilisée par les Nations Unies).

Cette recommandation vise à faire en sorte que le ministre responsable des questions relatives aux enfants soit un ministre de premier plan. Nous estimons cela préférable à la désignation d'un ministre doté d'un portefeuille de moindre importance. La désignation d'un ministre en poste serait en outre plus économique que la création d'un nouveau portefeuille.

À titre de ministre chargé des questions relatives aux enfants, le responsable devra consulter régulièrement les autres ministres fédéraux, dont le ministre des Finances, pour examiner les répercussions concrètes des politiques gouvernementales, y compris celles de la politique fiscale, sur le bien-être des enfants et des familles.

Le ministre devra aussi prendre l'initiative et assurer le maintien, au sein du gouvernement fédéral, d'un processus permettant le renforcement positif de la famille en tant que milieu de croissance favorisant le développement social et affectif des enfants.

Parmi les éléments essentiels du soutien assuré aux familles, mentionnons:

- le régime d'allocations familiales;
- le crédit d'impôt pour enfants;
- les services de garderie;
- les questions relatives à l'égalité en matière salariale;
- le versement d'un revenu annuel minimum aux familles défavorisées;
- la mise en oeuvre de politiques favorisant l'accès à des logements abordables;
- la prolongation des congés parentaux payés; et
- l'amélioration du soutien accordé aux familles ayant des enfants handicapés intellectuellement ou physiquement, ou qui souffrent de problèmes de développement.

Recommandation nº 2

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social établisse un Bureau d'aide à l'enfance qui soit doté du mandat spécifique d'agir comme centre de responsabilité fédéral pour un large éventail de questions relatives aux enfants, et ait notamment les fonctions suivantes:

- **servir de centre de leadership fédéral afin de concentrer les efforts sur les questions relatives aux enfants;**
- **lutter contre les agressions sexuelles contre les enfants, en assurant notamment la gestion d'un centre national d'information et de documentation sur l'exploitation sexuelle des enfants;**
- **s'occuper des enfants vivant dans la pauvreté;**
- **s'occuper des questions fédérales concernant les services de garderie;**
- **veiller à l'application au Canada des dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui a été adoptée par les Nations Unies; et**
- **examiner les documents soumis au Cabinet par les ministères fédéraux afin de déterminer leur incidence possible sur le bien-être des enfants.**

Le Bureau d'aide à l'enfance devra:

- servir d'organisme-conseil auprès des ministères fédéraux responsables des questions relatives aux jeunes contrevenants, aux enfants autochtones, aux enfants vivant en milieu institutionnel et en foyers d'accueil, aux enfants handicapés, à la prostitution juvénile, à l'exploitation des enfants par la pornographie et aux enfants victimes d'agressions sexuelles;

- tenir des réunions régulières avec les fonctionnaires des autres ministères s'occupant des questions relatives aux enfants;
- servir d'organisme-conseil en ce qui a trait aux réformes législatives, politiques et administratives permettant d'améliorer le bien-être des enfants canadiens;
- favoriser la consultation entre les différents paliers de gouvernement en ce qui a trait au bien-être des enfants et aux améliorations à apporter aux services qui leur sont destinés;
- assurer la liaison avec le Conseil des ministres de l'Éducation et les associations éducatives canadiennes pour définir des stratégies de prévention primaire qui permettront d'améliorer le sort des enfants;
- maintenir des consultations avec les secteurs bénévole et privé pour favoriser le bien-être des enfants au Canada; et
- administrer un programme de subventions pour les initiatives de promotion des droits des enfants dans le secteur non gouvernemental (voir Recommandation nº 5).

Le Bureau d'aide à l'enfance devrait être dirigé par un sous-ministre adjoint. Celui-ci et au moins certains membres de son personnel devraient être des professionnels ayant de l'expérience dans le domaine des services à l'enfance, y compris les services destinés aux enfants victimes d'agressions sexuelles. Il est essentiel que les dirigeants du bureau possèdent une expérience et une crédibilité suffisantes dans le domaine des services à l'enfance pour que le Bureau d'aide à l'enfance puisse jouer un rôle de chef de file auprès des autres secteurs.

Ces dernières années, il semble avoir été pratique courante, lors de la création de nouveaux ministères ou services fédéraux, d'y affecter des fonctionnaires d'autres ministères. Si cette pratique est justifiée dans le cas des fonctions générales et administratives, il reste néanmoins que le personnel principal du Bureau d'aide à l'enfance devra absolument comprendre des spécialistes des questions relatives à l'enfance. Il faudra donc recruter des spécialistes de l'extérieur si de telles ressources n'existent pas déjà au sein de la Fonction publique.

Recommandation nº 3

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social désigne, au sein de son personnel, une personne responsable des services à l'enfance.

Cette personne jouera un rôle clé dans le maintien des communications avec les fonctionnaires de divers ministères ainsi qu'avec le secteur bénévole, permettant ainsi au ministre de se tenir constamment informé des questions se rapportant aux enfants.

Cette personne remplira les fonctions suivantes:

- demeurer en liaison étroite avec les personnes et les organismes qui se préoccupent des questions relatives aux enfants au Canada, y compris les intervenants qui travaillent auprès des enfants victimes d'agressions sexuelles ou les personnes qui s'intéressent à cette question;
- travailler en étroite collaboration avec le Bureau d'aide à l'enfance et les autres ministères fédéraux qui veillent aux intérêts des enfants;
- demeurer en liaison avec les centres d'information régionaux et les comités consultatifs dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants; et
- soumettre des comptes rendus réguliers au ministre et l'aider à évaluer l'efficacité du Bureau et les progrès accomplis dans l'application de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par les Nations Unies.

Recommandation nº 4

Que le gouvernement fédéral crée un centre national d'information sur l'enfance maltraitée, qui relève du Bureau d'aide à l'enfance.

Lors des consultations, on a souligné à de nombreuses reprises la nécessité de créer un centre national d'information sur tous les aspects de la violence faite aux enfants. Les gouvernements, les chercheurs, les médias, les groupes communautaires, les professionnels et les particuliers ont tous exprimé le besoin d'avoir aisément accès à des données récentes.

On a fait les suggestions suivantes concernant les fonctions d'un centre national d'information sur l'enfance maltraitée:

- ce centre devait avoir pour mandat général de rassembler de l'information détaillée sur l'enfance maltraitée, qu'il s'agisse de publications, de travaux de recherche, de documents relatifs aux politiques et aux services, de matériel didactique ou d'autres données pertinentes;
- ce centre devrait être relié électroniquement à d'autres centres d'information et doté d'une ligne téléphonique gratuite qui en facilite l'accès; il devrait également être doté de personnel compétent et expérimenté dans le domaine de l'enfance maltraitée;
- il devrait incorporer la banque de données sur l'enfance maltraitée qui a été constituée par le Centre national d'information sur la violence dans la famille (Santé et Bien-être social Canada), ainsi que celle du Centre national de documentation sur les victimes (Justice Canada);
- ce centre devrait assurer la diffusion d'information sur l'enfance maltraitée dans toutes les régions canadiennes, particulièrement par l'entremise des centres d'information régionaux, provinciaux et territoriaux;
- il devrait publier une revue sur les progrès accomplis dans la lutte contre les agressions sexuelles contre les enfants, suivant le modèle de la revue qui se publie actuellement sur la santé mentale au Canada;
- il devrait aider les centres d'information régionaux à élaborer des programmes de formation et du matériel didactique;
- il devrait aider les écoles de formation professionnelle, les collèges communautaires et les cégeps, et le Centre canadien de la magistrature à élaborer des programmes de formation et du matériel didactique destinés à divers professionnels; et
- il devrait participer à l'élaboration de documents d'éducation publique.

Il faudra recruter une équipe restreinte, mais très compétente dans le domaine, pour remplir ces fonctions.

Le Centre national d'information pour la prévention de la violence à l'égard des enfants pourrait être exploité en liaison étroite avec le Centre national d'information sur la violence dans la famille, dont le mandat est plus vaste; il demeure toutefois essentiel de constituer et de maintenir une banque de données distincte sur le problème de l'enfance maltraitée.

Coalition des groupes d'intérêt non gouvernementaux pour les enfants

En plus de la nécessité de créer des structures au sein du gouvernement fédéral pour promouvoir le bien-être des enfants et lutter contre les agressions dont ils sont victimes, il faut aussi soutenir l'existence de groupes d'intérêt au sein du secteur privé.

Divers groupes du secteur privé ont exprimé le souhait de former une coalition pour promouvoir le bien-être des enfants, sur la base des principes suivants:

- le problème des agressions sexuelles contre les enfants doit être abordé dans le contexte d'une stratégie à long terme;
- l'exploitation sexuelle des enfants découle de problèmes sociaux et culturels sous-jacents; il est donc essentiel d'adopter une approche globale pour favoriser l'établissement d'une société plus humaine;
- pour que s'opèrent de véritables changements, les actions entreprises doivent avoir une incidence au niveau des collectivités locales et des services de première ligne;
- les organismes non gouvernementaux doivent faire preuve de leadership et participer activement à l'établissement d'une société plus humaine; et
- afin de réduire la menace d'exploitation et d'agression, les personnes les plus vulnérables doivent disposer du pouvoir nécessaire pour gouverner leur propre existence.

Étant donné l'ampleur du secteur non gouvernemental, la création d'une vaste coalition regroupant les nombreux organismes et groupes intéressés au bien-être des enfants exigera un certain temps.

Le gouvernement fédéral doit aider ces organismes à se regrouper et appuyer la future coalition sur le plan des ressources administratives et humaines. Dès que la coalition deviendra opérationnelle, le gouvernement fédéral devrait verser des fonds de contrepartie pour suppléer le financement fourni par le secteur non gouvernemental pour la réalisation d'activités de promotion dans l'ensemble de la population.

La coalition devrait se réunir régulièrement avec le ministre responsable des questions relatives à l'enfance ainsi qu'avec les autres ministres concernés, et soumettre, au moins une fois l'an, un rapport au Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales sur les enfants maltraités et négligés, de la Chambre des communes. La coalition devra également maintenir des relations permanentes avec le Bureau d'aide à l'enfance. Un tel mécanisme pourrait apporter au gouvernement fédéral une aide précieuse et un point de vue informé en ce qui a trait à l'élaboration de politiques à long terme et de lois visant à améliorer le sort des enfants.

Recommandation nº 5

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social prenne les mesures nécessaires pour favoriser, au sein du secteur non gouvernemental, l'établissement d'une coalition d'organismes pour la promotion du bien-être des enfants. Les organismes concernés devront d'abord recevoir un soutien financier leur permettant de se former en coalition, puis avoir accès à un programme d'assistance financière permanent pour la mise en oeuvre d'initiatives de promotion du bien-être de l'enfance.

Centres d'information régionaux pour la prévention de la violence à l'égard des enfants

L'établissement, dans différentes régions du pays, de cinq ou sept centres d'information régionaux pour la prévention de la violence à l'égard des enfants contribuera pour beaucoup à assurer un soutien permanent aux dispensateurs de soins de toutes les régions du Canada. En plus de sensibiliser les professionnels, les bénévoles, les gouvernements et la population en général au problème de l'enfance maltraitée, ces structures pourront devenir des centres de formation, de recherche et d'expertise en la matière. Il est proposé que ces centres d'information régionaux soient axés sur la question globale de la violence à l'égard des enfants, plutôt que sur la seule question de l'exploitation sexuelle des enfants. À titre d'exemple, l'Institute for the Prevention of Child Abuse de Toronto se penche sur tous les aspects de la violence faite aux enfants, même s'il s'intéresse particulièrement au problème de leur exploitation sexuelle. Les nouvelles structures proposées pourraient adopter la même orientation globale, tout en accordant une attention particulière au problème des agressions sexuelles contre les enfants.

L'établissement de centres d'information régionaux doit être envisagé comme un investissement à long terme dans la lutte contre la violence faite aux enfants. Ces centres devraient par ailleurs faire l'objet d'une évaluation régulière afin de s'assurer qu'ils contribuent à l'amélioration des services de première ligne. Ils pourraient s'ajouter à des instituts, des centres de formation ou autres organismes connexes existants, afin d'en améliorer les structures et les services. Cette formule présente en outre l'avantage d'être économique, car elle prévoit l'utilisation de structures et de fonds existants, qu'il faudrait néanmoins augmenter pour leur permettre d'accroître leur capacité et leurs compétences. L'Institute for the Prevention of Child Abuse de Toronto pourrait servir d'organisme-conseil en matière de mise en oeuvre et de coûts. Cette proposition tient compte des particularités régionales du Canada et reconnaît l'importance de soutenir les régions pour mieux combattre le problème de l'exploitation sexuelle des enfants. Nous proposons que le gouvernement fédéral fournisse les ressources nécessaires à l'établissement des centres d'information régionaux pour la prévention de la violence à l'égard des enfants et que le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires partagent les coûts du soutien permanent.

Le choix de ces centres sera une démarche importante qui nécessitera le leadership du Bureau d'aide à l'enfance, et la collaboration des provinces, des territoires et des dispensateurs de soins de première ligne. On trouvera, au chapitre 10, Étapes de mise en oeuvre, des suggestions

concernant l'établissement de ces centres. Il faudra fixer des critères appropriés et tenir des consultations.

Chaque centre d'information régional devrait être administré par un conseil d'administration, auquel participeraient des représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux, en fonction de l'appui financier fourni. Les centres régionaux devront demeurer en relation étroite avec le Bureau d'aide à l'enfance ainsi qu'avec les ministères provinciaux et territoriaux concernés et l'ensemble de la communauté.

Recommandation nº 6

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social finance l'établissement, dans différentes régions canadiennes, de cinq à sept centres d'information régionaux pour la prévention de la violence à l'égard des enfants. Au lieu de créer de nouvelles structures, il serait souhaitable d'annexer ces centres à des organismes existants. Leurs fonctions communes seraient les suivantes:

- **agir comme organismes-ressources auprès des particuliers et des groupes de la région en leur offrant une formation spécialisée et interdisciplinaire sur la question de l'enfance maltraitée;**
- **maintenir un centre d'information relié électroniquement au Centre national d'information pour la prévention de la violence à l'égard des enfants, et fournir de la documentation et du matériel didactique sur la question de l'enfance maltraitée;**
- **assister les ressources régionales dans la prestation de services destinés aux enfants handicapés sur le plan auditif, visuel, moteur, intellectuel et du développement;**
- **appuyer les organismes communautaires et les comités de coordination locaux pour la prévention de la violence à l'égard des enfants en ce qui concerne l'information, la consultation, la formation et la documentation;**
- **entreprendre des activités de recherche en fonction des besoins et des intérêts des centres d'information régionaux;**
- **aider les autorités gouvernementales à élaborer des recommandations appropriées en matière de politique; et**
- **acquérir, dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, des compétences spécialisées qui pourront être utiles à l'ensemble du pays.**

Il est primordial d'établir un centre de ce genre dans le Grand Nord. On pourra consulter les différents paliers de gouvernement et les organismes non gouvernementaux pour en déterminer l'emplacement. Des fonds de démarrage seront nécessaires s'il n'existe pas déjà d'organisme approprié.

Ces centres d'information régionaux devront avoir une orientation régionale en ce qui concerne la formation, l'information et la recherche. Chaque centre pourrait également en venir à approfondir un ou plusieurs champs de spécialisation et servir d'organisme-conseil à l'échelle nationale. Pour faire avancer les connaissances et approfondir les compétences, il faudra mobiliser l'attention de toute la population canadienne. À titre d'exemple, les États-Unis ont établi, dans différentes régions, des centres d'information qui se spécialisent dans différents aspects du problème de l'enfance maltraitée.

Voici certains champs de spécialisation possibles:

- les aspects juridiques de la violence faite aux enfants;
- les stratégies et les programmes de prévention primaire dans le domaine des mauvais traitements infligés aux enfants;
- le traitement des victimes, des familles et des adultes ayant été victimes d'agression sexuelle pendant l'enfance;
- les traitements et les services correctionnels à l'intention des agresseurs;
- la formation multidisciplinaire dispensée aux équipes de professionnels de la santé et aux autres intervenants, afin d'accroître le rôle des établissements de santé dans la prestation de services et la mise en oeuvre de programmes de prévention;
- les services spécialisés destinés aux collectivités autochtones, y compris l'établissement d'un centre d'information;
- les besoins particuliers des collectivités rurales et éloignées;
- les besoins particuliers des enfants vivant en milieu institutionnel;
- les besoins particuliers des enfants handicapés intellectuellement et physiquement; et

- les besoins particuliers des enfants d'immigrants qui ont été victimes de mauvais traitements.

La liste des domaines de spécialisation est longue et des combinaisons sont possibles et même souhaitables. Elle atteste cependant du fait que de nombreux aspects du problème de l'exploitation sexuelle des enfants nécessitent une attention particulière.

Comités consultatifs d'experts

Le Canada compte un grand nombre de spécialistes compétents dans les différents aspects de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment en ce qui concerne la prévention, les questions juridiques, les mesures thérapeutiques et les besoins particuliers des communautés autochtones. Il faut absolument mobiliser leurs compétences pour faire progresser ces dossiers critiques.

La formule des comités consultatifs d'experts a été utilisée dans le passé par Santé et Bien-être social Canada. Le Comité consultatif interdisciplinaire d'experts en MTS chez les enfants et les jeunes en est un exemple actuel. Ce comité a récemment présenté trois rapports qui ont été extrêmement bien accueillis à l'échelle nationale et internationale.

Nous proposons que le Ministre désigne quatre comités consultatifs d'experts, nommés pour une période de cinq ans et composés de 12 à 15 membres chacun, qui auraient pour mandat de faire progresser les connaissances dans leur champ de spécialisation et de formuler des recommandations. Ces comités devraient soumettre un rapport annuel public sur l'état d'avancement de leurs travaux et décrivant les obstacles au développement ainsi que les besoins futurs.

Tout en demeurant en liaison étroite avec le Bureau d'aide à l'enfance, les comités conserveraient une autonomie d'action dans la poursuite de leurs objectifs. Le partage de l'information avec les centres d'information régionaux serait assuré par l'entremise du Bureau.

Les membres des comités pourraient être invités à travailler bénévolement, mais leurs dépenses leur seraient remboursées. Le gouvernement fédéral se chargerait du soutien professionnel et administratif nécessaire, et pourrait verser des honoraires aux présidents de comités.

Chacun des quatre comités consultatifs d'experts devrait s'occuper de l'un des domaines suivants:

- la sensibilisation du public et la prévention primaire;
- les questions juridiques;
- les mesures thérapeutiques; et
- les préoccupations particulières aux populations autochtones.

Pour ce qui est de la composition de ces comités, nous recommandons l'application des critères suivants:

- nomination de 12 à 15 membres par comité;
- représentation géographique; et
- multidisciplinarité.

Les personnes désignées devraient détenir une expérience et des compétences reconnues dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, et certains membres devraient posséder des compétences particulières dans un domaine spécifique:

- au moins un tiers des membres devraient avoir de l'expérience dans la prestation directe de services de première ligne;
- au moins un membre devrait avoir de l'expérience dans les questions relatives aux personnes handicapées intellectuellement ou physiquement;
- au moins un membre devrait représenter l'ensemble des minorités visibles; et
- pour certains comités, il serait grandement souhaitable qu'un membre représente les utilisateurs de services.

Dans certains cas, le comité consultatif d'experts devra assumer des responsabilités particulières, telles que la tenue de consultations sur des questions n'ayant pas encore fait l'objet d'un consensus ou dont l'analyse demeure incomplète. Les recommandations relatives aux mesures thérapeutiques et aux collectivités autochtones s'articulent sur l'adoption de cette formule.

Rapports et activités de liaison

Nous avons proposé que ce soit le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social qui nomme les membres des comités

consultatifs d'experts, mais nous reconnaissons que d'autres ministères fédéraux sont directement visés quand les domaines de spécialisation relèvent de leur compétence. La nomination des membres des comités devra donc faire l'objet de consultations auprès des ministères fédéraux, et les rapports des comités devront être soumis à tous les ministères fédéraux concernés.

Sur le plan opérationnel, le Bureau d'aide à l'enfance devra faciliter la diffusion de l'information, ainsi que les consultations avec les autres ministères fédéraux, comme le précise la Recommandation nº 2.

Recommandation nº 7

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, après consultation avec les autres ministres fédéraux, désigne des comités consultatifs d'experts chargés d'étudier les aspects suivants des agressions sexuelles contre les enfants:

- **la sensibilisation du public et la prévention primaire;**
- **les questions juridiques;**
- **les mesures thérapeutiques; et**
- **les préoccupations particulières aux populations autochtones.**

Il est en outre proposé que les comités consultatifs d'experts relèvent directement du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et communiquent par son entremise les résultats de leurs travaux aux autres ministres fédéraux.

Mécanismes de partage des coûts entre les différents paliers de gouvernement

L'un des rôles clés que doit jouer le gouvernement fédéral dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants se traduit par le soutien financier qu'il accorde aux gouvernements des provinces et des territoires. Les dispositions du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) constituent l'une des méthodes qu'utilise fréquemment le gouvernement fédéral pour transférer aux provinces et aux territoires des fonds qui lui viennent de son pouvoir d'imposition. Cependant, de nombreux services liés au problème des agressions sexuelles contre les enfants ne sont pas prévus dans les dispositions actuelles du RAPC.

La Loi canadienne sur la santé constitue un autre important mécanisme de partage des coûts entre les différents paliers de gouvernement.

Dans les deux cas, les dispositions relatives au partage des coûts ou au financement par bloc sont soigneusement définies et ne couvrent pas les services spéciaux liés aux cas d'agressions sexuelles contre les enfants.

L'éventail des services régionaux

Plusieurs initiatives importantes ont déjà été prises par les provinces et les territoires pour améliorer la prestation de services de première ligne aux victimes et aux familles, la formation des intervenants, la coordination interne, l'élaboration de protocoles, etc. Il faut soutenir et élargir ces importantes initiatives pour aider les provinces et les territoires à profiter mutuellement de leurs réussites et à combler les lacunes dans les services. Les gouvernements des provinces et des territoires ont clairement indiqué qu'ils ne peuvent supporter seuls le fardeau financier des services et ne pourront poursuivre leurs efforts qu'à condition d'avoir accès à des mécanismes de partage des coûts, mécanismes essentiels à l'amélioration et à l'élargissement des services. Reconnaissant qu'il s'agit là d'une question délicate et épineuse pour tous les paliers de gouvernement, nous proposons d'implanter d'abord, pendant quelques années, un programme pilote doté d'un budget fixe, plutôt que de mettre en place un mécanisme non plafonné de partage des coûts. S'il réussit, ce programme pourra être progressivement élargi de façon à permettre, d'ici cinq ou sept ans, un important accroissement des services.

Cette formule tient également compte du fait que l'utilisation optimale des ressources doit aller de pair avec le perfectionnement professionnel des intervenants de première ligne. Idéalement, l'élargissement des services devrait se faire de façon progressive. La recommandation relative au partage des coûts ne doit pas être vue comme une tentative d'empiéter sur les compétences des provinces et des territoires, mais plutôt comme un moyen de faciliter des initiatives qui sont déjà considérées comme

d'importantes priorités provinciales et territoriales, mais dont la mise en oeuvre a dû être retardée faute des ressources nécessaires.

Nous proposons donc que des négociations soient menées entre les représentants des divers paliers de gouvernement afin d'élaborer un mécanisme de partage des coûts qui permette d'affecter des ressources supplémentaires aux services de première ligne et de combler les nombreuses lacunes des services existants. Ce mécanisme pourra se traduire par l'ajout d'une nouvelle disposition au Régime d'assistance publique du Canada ou, si cela s'avère plus pratique, par l'instauration d'un nouveau programme.

L'instauration d'un nouveau programme devra avoir pour but d'accroître les ressources affectées aux services de première ligne et non simplement de transférer les coûts actuels au gouvernement fédéral. Il pourrait être rentable que le Régime d'assistance publique du Canada en assure la gestion afin de maintenir au minimum les frais d'administration.

Recommandation nº 8

Qu'un programme de partage des coûts entre les différents paliers de gouvernement soit instauré pour assurer le financement des services liés aux agressions sexuelles contre les enfants. Ses dispositions comprendraient:

- **la mise en oeuvre échelonnée d'un programme pilote doté d'un budget préétabli, qui pourra être augmenté sur une base annuelle; l'efficacité de ce programme devra faire l'objet d'une évaluation annuelle;**
- **le soutien des comités de coordination locaux;**
- **la rémunération des coordonnateurs de services communautaires, y compris les services destinés aux collectivités autochtones et aux enfants handicapés;**
- **l'affectation de ressources additionnelles aux services d'intervention de première ligne;**
- **la mise en oeuvre de mécanismes permettant de combler les lacunes des services existants;**
- **le paiement des coûts des services sociaux et des services de santé mentale, y compris les groupes d'entraide, qui sont dispensés aux victimes, aux membres de leur famille et aux adultes ayant été victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance; et**
- **le soutien accordé à l'exploitation de centres d'information régionaux.**

Initiatives provinciales et territoriales

Compte tenu de la complexité des questions et des prérogatives des provinces et des territoires, nous soumettons à l'attention de ces diverses instances les suggestions suivantes en matière de planification à long terme. Comme je l'ai déjà indiqué en avant-propos, je n'ai aucune intention d'empiéter sur les prérogatives des provinces et des territoires, mais plutôt de leur faire certaines recommandations dans l'espoir qu'elles pourront leur être utiles. Dans plusieurs cas, ces suggestions donnent aussi plus de force aux initiatives en cours.

Au cours des dernières années, les gouvernements des provinces et des territoires ont multiplié les initiatives visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Ce rapport en fournit d'ailleurs de nombreux exemples, bien qu'il n'ait pas été possible, durant le mandat du conseiller spécial, de répertorier toutes les initiatives mises en oeuvre. Un tel répertoire serait sans doute de la plus grande utilité, à condition qu'il soit constamment mis à jour et aisément disponible. Il s'agit là d'une tâche qui reste à accomplir et nous proposons que le Centre national d'information pour la prévention de la violence à l'égard des enfants soit chargé de sa réalisation.

Centres de responsabilité pour les questions relatives à l'enfance

La plupart des gouvernements provinciaux ont désigné, au sein de leur ministère des Services sociaux, des centres de responsabilité chargés des questions relatives à la protection et au bien-être de l'enfance. Ces centres doivent demeurer en liaison étroite avec tous les ministères disposant de compétences et de ressources liées aux services destinés aux enfants. Il serait souhaitable de renforcer les liaisons interministérielles existantes.

Des comités interministériels existent déjà dans tous les territoires de compétence et certaines provinces se sont dotées d'un comité consultatif sur les agressions sexuelles contre les enfants. Le gouvernement du Manitoba, par exemple, a désigné un coordonnateur provincial des initiatives liées aux agressions sexuelles contre les enfants. Dans certaines provinces, la présence d'un coordonnateur régional facilite en outre la coopération interministérielle.

Ces mécanismes ont pour effet de favoriser la coopération, la collaboration et la confiance. Aucun effort ne devrait être ménagé pour que les centres de responsabilité provinciaux ou territoriaux puissent assumer un véritable rôle de chefs de file dans le domaine de la protection de l'enfance et compter sur l'entier appui des autres ministères. La coopération interministérielle doit favoriser l'élargissement et la consolidation d'un réseau intégré de services de première ligne qui bénéficie du soutien et de la collaboration de tous les ministères et de toutes les professions.

Le renforcement des mécanismes de collaboration interministérielle constitue le meilleur moyen d'améliorer la coopération au sein des services d'intervention directe.

Recommandation nº 9

Qu'afin de soutenir les initiatives actuelles relevant de sa compétence, chaque province et territoire assure l'établissement d'un mécanisme interministériel approprié pour coordonner les programmes et les ressources mis en oeuvre pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Les comités locaux de coordination: niveau communautaire

En dépit des difficultés liées à l'augmentation du nombre de cas signalés et à l'insuffisance des ressources, plusieurs collectivités ont mis sur pied des comités de coordination auxquels participent des représentants de diverses professions et systèmes. Ces groupes se rencontrent généralement une fois par mois pour examiner les cas et faciliter les enquêtes policières, les poursuites judiciaires et les mesures thérapeutiques. Ils sont composés de travailleurs sociaux, de policiers, de professionnels de la santé, d'éducateurs, de thérapeutes, de procureurs de la Couronne et d'autres représentants de la collectivité. Les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux y sont également représentés. Grâce à la détermination de chacun à appliquer des mesures pluridisciplinaires, cette formule semble très efficace.

L'efficacité de ces comités est plus souvent attribuable à l'action concertée de leurs membres qu'aux systèmes que ceux-ci représentent, et il arrive parfois que ces réseaux se détériorent rapidement ou même se désintègrent complètement lorsque certaines personnes clés cessent d'y participer.

Il est essentiel de soutenir la coordination au niveau des collectivités et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise sur pied de mécanismes de regroupement et de coordination, en désignant, s'il le faut, un responsable à plein temps.

Les comités de coordination locaux se spécialisent parfois dans un aspect de la question, comme la prévention, le traitement ou la protection de l'enfance. Dans les régions rurales, ces comités fonctionnent souvent sur une base régionale. Il existe des comités de coordination dans plusieurs collectivités canadiennes, mais le manque de ressources fait souvent obstacle au maintien d'un réseau fonctionnel. Certains comités reçoivent de l'aide gouvernementale, mais dans plusieurs juridictions, les gouvernements ne sont pas en mesure de leur consacrer des ressources.

Le conseiller spécial s'est rendu dans plusieurs municipalités où l'on retrouve de bons modèles de coordination, soit Ottawa, Winnipeg, Fredericton, Toronto, Calgary, Victoria, Duncan (Colombie-Britannique) et la péninsule de Burin (Terre-Neuve). Dans la plupart des cas, ces réseaux de coordination sont nés de l'inquiétude et des préoccupations suscitées par les agressions contre les enfants. L'existence de tels réseaux suscite souvent un engagement plus important de la part du gouvernement sous forme de soutien politique et de financement spécial.

Efforts pour améliorer le moral et la cohésion

Au Nouveau-Brunswick, le superviseur d'un centre de protection de l'enfance m'a parlé des efforts qu'il faisait pour améliorer le moral des travailleurs sociaux, accroître la fierté des services de protection de l'enfance et réduire la rotation du personnel.

Les travailleurs chargés de la protection de l'enfance sont regroupés en équipes de six personnes, qui tiennent des réunions hebdomadaires pour revoir les cas assignés à chacun des membres de l'équipe. Pour les cas difficiles, on consulte un psychiatre et un psychologue. On organise des réunions mensuelles avec les enquêteurs de la police et le procureur de la Couronne pour favoriser la formation permanente et la consolidation des rapports. Deux des travailleurs sociaux particulièrement compétents agissent comme consultants auprès de toutes les équipes et dirigent des groupes d'entraide pour les parents non contrevenants.

Ce mode de fonctionnement a permis d'obtenir une durée en poste moyenne de six ans pour le personnel d'intervention directe et une réduction substantielle du recours aux congés de maladie. Selon ce superviseur, la qualité des services s'est en outre constamment améliorée.

La formule des groupes d'entraide pour les parents constitue une importante mesure de soutien et contribue à atténuer leur sentiment de culpabilité. Elle constitue en outre un excellent mécanisme de rétroaction pour le système de protection de l'enfance et aide les intervenants à se concentrer davantage sur les besoins de la clientèle.

Les coordonnateurs des services de protection de l'enfance dans les collectivités

Dans de nombreuses régions et collectivités, la création de comités de coordination ou d'équipes de protection de l'enfance a permis de renforcer l'approche pluridisciplinaire utilisée pour lutter contre les agressions sexuelles contre les enfants et ainsi de mieux soutenir les efforts des travailleurs de première ligne et des réseaux.

La plupart des comités et des réseaux de coordination sont formés de bénévoles ou d'employés à temps partiel, mais l'établissement d'un poste de coordonnateur peut constituer un atout important pour l'élaboration d'un réseau de services plus étendu, particulièrement dans les grands centres où les organismes et les ministères gouvernementaux doivent être des partenaires actifs.

Recommandation nº 10

Que les gouvernements des provinces et des territoires soutiennent et encouragent la création de comités de coordination locaux secondés par les coordonnateurs des services de protection de l'enfance. Ces comités pourraient faciliter le travail des équipes d'intervenants de deux ou plusieurs organismes s'occupant, par exemple, des enquêtes et des traitements, et devraient idéalement être admissibles aux programmes fédéraux de partage des coûts. (Voir Recommandation nº 8).

La participation du corps médical

Les consultations ont révélé que bien des médecins hésitent à s'occuper des cas d'agression contre des enfants. Il semble y avoir plusieurs raisons à cela. Les médecins de famille refusent souvent de croire que certains de leurs clients, soit les parents, puissent délibérément maltraiter leurs enfants. Bon nombre de médecins sont en outre peu disposés à s'occuper de cas qui pourraient aboutir devant les tribunaux. Comme nous le verrons au chapitre 5, qui traite du rôle du système judiciaire, l'absence de rémunération adéquate et la perspective de devoir témoigner en tant qu'expert et d'avoir à se soumettre à des contre-interrogatoires souvent hostiles contribuent pour beaucoup à dissuader de nombreux médecins, dont l'emploi du temps est déjà très chargé, de s'occuper de cas d'agression contre les enfants. La Recommandation nº 32, énoncée au chapitre 5, tente de répondre à certaines de ces préoccupations.

Le système actuel de rémunération à l'acte semble constituer l'un des plus grands obstacles à la participation accrue du corps médical. Considérant le temps que peut exiger un seul cas, les médecins estiment ne pas recevoir, en vertu du système de rémunération

en vigueur dans les régimes gouvernementaux d'assurance-maladie, une rémunération suffisante pour leurs efforts. En effet, le mode de facturation à l'acte tend à favoriser l'exécution rapide d'un grand nombre d'interventions, plutôt que l'établissement d'une relation approfondie avec un enfant effrayé et traumatisé, qui exige généralement un temps considérable.

Plusieurs médecins ont recommandé que les médecins soient autorisés à réclamer des honoraires sur une base horaire pour les services professionnels rendus dans des cas comme les agressions sexuelles contre les enfants, là où le patient et la famille peuvent nécessiter davantage qu'un simple examen médical. À l'heure actuelle, la rémunération à l'acte, soit le mode de facturation normal, est sans commune mesure avec le temps qu'un médecin consacre réellement à un cas d'agression sexuelle contre un enfant.

Pour que les médecins acceptent de meilleure grâce de s'occuper des problèmes socio-médicaux, il faudra sans doute faire d'importants rajustements financiers et veiller à une utilisation plus judicieuse de leur temps au tribunal. Quant aux médecins, ils doivent réexaminer leurs responsabilités professionnelles afin de jouer un rôle plus actif dans les cas d'agressions contre les enfants. À l'heure actuelle, la profession médicale ne semble pas prendre d'initiatives particulières dans ce sens.

La participation de quelques spécialistes seulement n'est pas suffisante. Nous devons pouvoir compter sur l'engagement de l'ensemble de la profession médicale pour le traitement des cas d'agressions sexuelles contre les enfants. Nous devrons donc trouver des solutions aux problèmes liés aux honoraires et aux protocoles, ainsi qu'au manque de formation et d'information.

Les associations médicales canadiennes et provinciales doivent jouer un rôle de premier plan dans la définition et le règlement de ces problèmes.

Recommandation nº 11

Que l'Association médicale canadienne, conjointement avec les associations médicales des provinces et des territoires, examine soigneusement les questions qui concernent la profession médicale en matière d'agressions contre les enfants, et formule des recommandations en vue d'y apporter des solutions. Ces questions englobent:

- **la sensibilisation et la formation du personnel médical aux nouvelles réalités des agressions contre les enfants, notamment en ce qui a trait aux nouveaux protocoles d'examen, de diagnostic et de signalement des maladies transmises sexuellement chez les enfants, et à la vulnérabilité des enfants handicapés;**
- **l'élaboration de protocoles relatifs au signalement des cas, à l'évaluation des victimes et aux exigences de traitement, à l'intention des médecins oeuvrant dans de petites collectivités; et**
- **en conjonction avec les provinces et les territoires et leurs associations médicales respectives, l'adaptation des régimes d'assurance-maladie pour qu'ils prévoient un mode de facturation et de rémunération horaire, de manière à tenir compte de la nature complexe des cas d'agression contre des enfants.**

Les protocoles

Historique

Le comité spécial de l'enfance maltraitée de la communauté urbaine de Toronto a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de protocoles d'intervention pour les cas d'agressions sexuelles contre des enfants, qui se fondent sur l'établissement de liens et de procédures entre les divers organismes et personnes concernés. Ces protocoles ont servi de modèle à plusieurs comités de coordination locaux à travers le Canada, de même qu'à certaines associations professionnelles. La plupart des gouvernements provinciaux ont établi des directives à l'intention de leurs ministères. Des protocoles ont donc été élaborés ou sont en voie de révision dans toutes les régions du pays pour couvrir les rôles et responsabilités en matière de protection de l'enfance.

Le Manitoba et la Colombie-Britannique ont publié et révisé des protocoles destinés à différents ministères et professions. Dans le présent contexte, le terme «protocole» désigne les procédures à suivre dans les cas engageant la participation de plusieurs ministères, organismes ou institutions.

Protocoles relatifs aux hôpitaux

Les hôpitaux canadiens ont également été très actifs dans l'élaboration de protocoles pour faire face aux cas d'agression contre les enfants. L'Association des hôpitaux du Canada a récemment terminé une étude[1], subventionnée par Santé et Bien-être social Canada, des protocoles applicables aux cas d'agression sexuelle contre les enfants. Le terme «protocole» désigne ici les procédures que doivent suivre les professionnels de la santé.

Certains hôpitaux appliquent de tels protocoles depuis vingt ans ou plus, tandis que d'autres viennent tout juste d'en adopter. Selon une récente étude canadienne, 24 p. 100 des hôpitaux qui se sont dotés d'un protocole ont aussi mis sur pied un comité interdisciplinaire qui se réunit régulièrement. La majorité des hôpitaux qui ont un protocole veillent aussi à la formation de leur personnel. Bien qu'il y ait une évolution rapide dans ce domaine, un grand nombre de centres de soins d'urgence n'ont adopté aucune procédure normalisée pour les cas d'agression sexuelle contre les enfants ou pour les maladies transmises sexuellement (MTS) chez les enfants. Dans bien des cas, l'application de ces procédures ne fait l'objet d'aucune surveillance administrative et de nombreux hôpitaux ne dispensent aucune formation à leur personnel en ce qui concerne l'application des protocoles ou les procédures à suivre pour les cas d'agressions sexuelles ou de MTS chez les enfants. Dans l'ensemble, le développement semble avoir été irrégulier.

Afin de favoriser l'élaboration de protocoles dans les hôpitaux, un comité fédéral-provincial, relevant de la Direction générale des services et de la promotion de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, vient de terminer la rédaction de lignes directrices pour les cas d'agressions contre les enfants, qui seront mises à la disposition des hôpitaux et des établissements de santé[2].

1 Kinnon, D., *Hospital Response Protocols for Child Sexual Abuse and Sexually Transmitted Diseases in Children*, Ottawa, Association des hôpitaux du Canada, mars 1988.

2 Groupe de travail fédéral-provincial sur les services de promotion de la santé, *Rapport du sous-comité des guides relatifs aux services institutionnels*, Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, 1989.

L'instauration de la coopération

Il y a lieu d'améliorer les relations, qu'elles soient nécessaires ou souhaitables, au sein des disciplines et des juridictions. La principale difficulté réside toutefois dans la mise en oeuvre de protocoles inter-organismes qui permettent aux professionnels et aux représentants gouvernementaux de fonctionner efficacement ensemble.

La mise au point de protocoles suppose la compréhension et le respect mutuels, ainsi que l'existence d'une philosophie commune. On trouve des exemples exceptionnels de processus d'élaboration de protocoles qui peuvent servir de modèles. Les processus provinciaux ou fédéraux peuvent parfaitement servir de modèles au niveau local, mais c'est le processus de mise au point lui-même qui constitue un premier pas important vers l'instauration de la coopération locale. Les protocoles doivent être conçus et perçus comme des outils de travail. Les facteurs suivants favorisent l'efficacité des protocoles[1]:

- l'engagement important des travailleurs de première ligne, car la participation à l'élaboration des politiques est plus importante que les heures consacrées par ces intervenants à participer à des comités, etc.;
- un comité assez petit pour permettre à chacun des membres de faire des suggestions et assez grand pour assurer une représentation équitable de tous les organismes;
- la désignation d'équipes de professionnels de deux organismes ou plus qui se chargent des enquêtes, de l'évaluation ou du traitement.

Le nombre d'organismes participants devrait être maintenu au minimum. L'expérience démontre que ce sont les protocoles établis entre deux ou trois organismes qui fonctionnent le mieux. Les protocoles globaux deviennent lourds à manier parce qu'il y a trop d'intervenants. Voici quelques exemples de protocoles entre «types» d'organismes:

1 Hagens, S., Thomas, H. et J.A. Byles, *A Review and Assessment of Protocols for Interagency Collaboration in Reporting, Investigating and Managing Child Abuse in Ontario*, Hamilton, Université McMaster, Département de psychiatrie, 1986.

- organismes de protection de l'enfance/ corps policiers/procureur de la Couronne, pour la supervision des enquêtes;
- organismes de protection de l'enfance/ hôpitaux, pour les évaluations;
- organismes de protection de l'enfance/services de santé publique, dans le domaine de la santé; et
- organismes de protection de l'enfance/écoles/garderies, pour la conception de lignes directrices concernant le signalement des incidents ou des cas d'agressions sexuelles contre les enfants.

Il est ressorti des consultations que les relations inter-organismes sont grandement facilitées par l'adoption de protocoles et l'établissement de mécanismes de coopération, qui tendent à réduire la confusion et l'incertitude.

Recommandation nº 12

Que des protocoles soient élaborés dans chaque collectivité et région rurale pour faciliter la coopération interdisciplinaire et politique au sein des dispensateurs de services et des différents réseaux de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Un exemple

Un exemple succinct du besoin essentiel de coordination au niveau communautaire nous est fourni dans l'introduction d'un rapport préparé par les Drs Eric Sigurdson et Grant Reid sur la formule utilisée à Winnipeg pour traiter les cas d'agressions sexuelles contre les enfants. Ce passage correspond au type d'analyse dont on a entretenu le conseiller spécial lors des consultations tenues à travers le pays.

> *La situation actuelle des services à l'enfance et à la famille à Winnipeg est en grande partie fonction du nombre considérable de cas d'infractions contre les enfants mis au jour ces dernières années. En raison de cette demande imprévue, le système est surchargé et ne peut offrir que des services de base. Ce problème est commun à la plupart des pays d'Amérique du Nord et d'Europe. Lors de la planification de ces systèmes, personne n'avait conscience de la fréquence des agressions contre les enfants dans notre culture.*
>
> *Ce qui frappe le plus quand on s'intéresse aux cas d'agressions sexuelles contre les enfants, c'est l'absence de consensus sur la façon de mesurer le risque. Il n'est donc pas étonnant que les différents systèmes appliquent des politiques différentes et que l'importance que l'on accorde aux divers cas dépende en grande partie de l'organisme auquel les enfants sont adressés. Bien que cette situation n'existe pas seulement à Winnipeg, il faut en arriver à mieux comprendre et à mieux évaluer les risques d'agressions contre les enfants si nous voulons arriver à prévenir et à réduire la récidive. L'analyse de cas de décès d'enfants réalisée par le groupe d'étude révèle qu'il faut non seulement un outil fiable d'évaluation du risque, mais aussi des normes qui permettront aux organismes responsables d'examiner tous les cas de décès d'enfants par suite de mauvais traitements, de telle sorte que notre système puisse apprendre de ses erreurs.*
>
> *Le groupe d'étude est conscient que les répercussions financières de ces recommandations imposent, dans la situation économique actuelle, un fardeau considérable pour tout gouvernement. Toutefois, les faits démontrent clairement qu'il faut accroître sensiblement le financement de ces services afin d'intervenir plus efficacement auprès des enfants victimes d'agressions. Si l'on ne libère pas les fonds nécessaires à l'exploitation adéquate des services offerts aux familles et aux enfants, les enfants continueront d'être victimes de mauvais traitements et de plus en plus d'enfant en mourront.*
>
> *En dernière analyse, le sort de ces enfants dépend des efforts que la collectivité est disposée à déployer pour modifier le système des services offerts à l'enfance et à la famille. Si les contribuables du Manitoba ne sont pas prêts à assurer le financement adéquat de ces services, il sera très difficile pour le gouvernement d'agir. De plus, les ministères autres que*

le ministère des Services communautaires, ainsi que les organismes du secteur privé doivent apporter leur contribution à la solution de ces problèmes. Tout progrès dépend des initiatives de nombreux particuliers et groupes[1].

[traduction]

Pour illustrer l'élan du mouvement actuel, soulignons que le Manitoba a donné suite à la plupart des 55 recommandations du rapport Sigurdson-Reid. Cette initiative est largement attribuable aux efforts de la Direction des services communautaires et du soutien à la famille du Manitoba. En fait, le Manitoba a été la première province à filmer les dépositions faites par les enfants, à tenir des registres des agressions contre les enfants et à tenter de trouver des solutions aux questions touchant le bien-être des enfants autochtones.

La surveillance des services de protection de l'enfance

À l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, toutes les provinces ont un ombudsman, ou protecteur du citoyen, qui a pour mandat de défendre les droits des citoyens face aux pouvoirs publics, en traitant toutes les plaintes relatives aux agissements des organismes gouvernementaux provinciaux et en recommandant des mesures de redressement pour les plaintes fondées. Les ombudsmans rendent compte de leurs activités à la législature. Reconnaissant la vulnérabilité des enfants, les ombudsmans canadiens ont résolu, lors d'un congrès tenu en 1985, de s'assurer «que, selon la compétence reconnue à chacun par la loi, une attention particulière soit accordée à toute plainte qui leur est adressée concernant les enfants et leur protection». Ils ont d'ailleurs adopté, en 1986, une Déclaration de principes sur la façon de traiter les plaintes des enfants[2], qui préconise le traitement immédiat et sensible des plaintes concernant les enfants. Tous les ombudsmans canadiens ont recommandé que les enfants participent, dans la mesure du possible, au traitement des plaintes. Quand les enfants ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits, il faut s'assurer qu'ils aient accès à des services qui défendront leurs intérêts.

Les provinces ont adopté différentes formules pour protéger les droits de l'enfant. La Colombie-Britannique offre des services spéciaux destinés aux enfants par le biais d'un ombudsman adjoint pour l'enfance et la jeunesse. Nommé en 1987, l'ombudsman adjoint est chargé de coordonner les enquêtes sur les services gouvernementaux à l'intention des enfants, d'élaborer des programmes d'information sur les services offerts par son bureau, et d'agir comme agent de liaison auprès des organismes locaux et provinciaux qui s'occupent des questions se rapportant à la protection de l'enfance.

Le Québec a créé le Comité de la protection de la jeunesse, organisme indépendant doté d'un mandat sanctionné par la loi. Cet organisme, qui relève directement du ministre de la Justice, a pour mandat de faire rapport sur l'efficacité des services de protection de l'enfance, de faire enquête sur les plaintes, de faire de la recherche et d'examiner le rôle du gouvernement dans la prestation de services à l'enfance. Le Comité publie un rapport annuel dans lequel il résume ses constatations et formule des recommandations.

Ce sont là quelques exemples des différentes formules et structures qui ont été créées. En vertu de leur mandat, les bureaux des ombudsmans se limitent à faire enquête sur les ministères et services des gouvernements provinciaux. Dans certaines juridictions, l'ombudsman n'est pas habilité à enquêter sur les plaintes concernant les services dispensés par des organismes ou des groupes privés mandatés par le gouvernement ou par des organismes à but non lucratif subventionnés par le gouvernement.

Un modèle international

Estimant que les enfants constituent un groupe de personnes faibles et vulnérables, la Norvège a été, en 1981, le premier pays à nommer un ombudsman pour les enfants. Malheureusement, la bonne volonté publique ne

1 Sigurdson, Eric et Grant Reid, «External Review into Matters Relating to the System Dealing with Child Sexual Abuse in Winnipeg: Final Report», Winnipeg, ministère des Services communautaires du Manitoba, mars 1987, p. 1-6.

2 Ombudsmans canadiens, «Déclaration de principes sur la façon de traiter les plaintes des enfants», (document inédit).

suffit pas toujours pour protéger les besoins et les droits des enfants, particulièrement lorsque les intérêts des enfants se heurtent à ceux de groupes bien organisés ou plus forts.

Au cours de ses cinq premières années d'existence, le bureau de l'ombudsman recevait 2 000 plaintes par année. On espérait que ce nombre diminue lorsque la nouveauté de l'organisme s'estomperait, mais il n'en fut rien. Au contraire, le nombre de plaintes a connu une augmentation constante. Le commissaire norvégien à l'enfance a contribué à sensibiliser l'opinion publique aux besoins des enfants et à faire des représentations pour que l'on modifie les lois existantes touchant les enfants.

Au Canada, ce modèle pourrait mieux s'appliquer au niveau provincial ou territorial, du fait que ce sont les provinces et les territoires qui sont responsables de la prestation des services d'intervention dans le domaine de la protection et du bien-être des enfants.

Recommandation nº 13

Que les provinces et les territoires établissent, en s'inspirant des formules existantes les plus efficaces, un mécanisme indépendant chargé de surveiller les services dispensés aux enfants par leurs agents et ministères, et de faire enquête sur les plaintes formulées par les enfants ou en leur nom. Le mandat de ce mécanisme devrait se fonder sur la déclaration de principe sur la façon de traiter les plaintes des enfants, déjà adoptée par les ombudsmans canadiens, ainsi que sur les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par les Nations Unies. Le mécanisme ainsi créé serait chargé de faire rapport sur les services dispensés aux enfants par le gouvernement, ainsi que par des organismes privés et non gouvernementaux mandatés par le gouvernement. Dans le cas où un tel mécanisme existe déjà, il faudra s'assurer qu'il est indépendant et accessible. Le mécanisme créé devra aussi publier un rapport annuel évaluant la performance du gouvernement dans la prestation de services à l'enfance.

Structure fédérale proposée

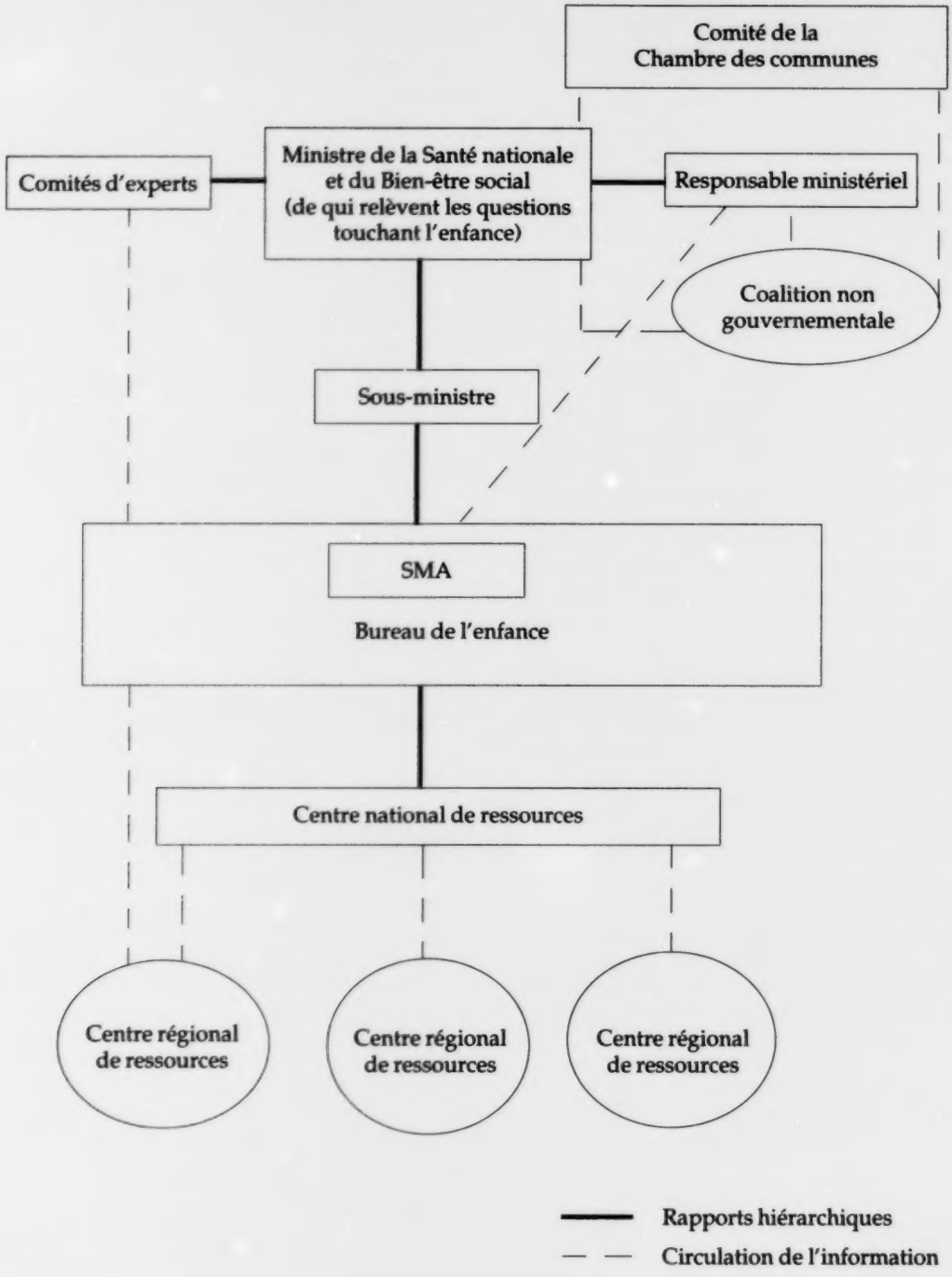

Sensibilisation du public et prévention primaire

Les causes profondes des agressions sexuelles contre les enfants

Les agressions sexuelles contre les enfants sont symptomatiques de valeurs profondément ancrées dans la société, valeurs qui nous amènent à tolérer et partant, à encourager les abus de pouvoir à l'égard des êtres vulnérables, notamment les enfants. L'exploitation sexuelle des enfants est un problème social grave que nous ne pourrons réduire et finalement éliminer qu'en modifiant profondément nos valeurs sociales et en adoptant des stratégies de développement communautaire adaptées à notre culture. Les agressions sexuelles contre les enfants ne constituent pas un phénomène social aléatoire. Il est vrai que certaines femmes se rendent coupables de tels actes et que les victimes se comptent parmi les deux sexes, mais la grande majorité des agresseurs sont des hommes.

Témoignage

Nous perpétuons l'existence des agressions sexuelles contre les enfants en ne tenant aucun compte de la prépondérance des valeurs patriarcales au sein de notre société. Il nous faut plus spécifiquement lutter contre l'érotisation de la vulnérabilité et de la faiblesse et contre les forces intangibles qui encouragent tant d'hommes à croire que leur sexe leur confère le droit à la gratification sexuelle, avec ou sans consentement. Cette idée reçue mène au viol et au harcèlement sexuel des femmes, à la violence sexuelle chez les adolescents, au refus de bannir la pornographie en tant que littérature haineuse et, à mon avis, aux agressions sexuelles contre les enfants.

Heather-jane Robertson
Membre, Canadian Teachers' Federation
Mai 1989

La place faite aux enfants dans notre société

Nous sommes à l'aube d'un grand événement historique. L'Assemblée générale des Nations Unies vient tout juste d'adopter la *Convention relative aux droits de l'enfant*[1]. Pour la première fois, les États membres des Nations Unies s'engagent à conférer aux enfants un large éventail de droits, dont celui à la protection contre toute forme d'agression. Les discussions qui seront suscitées par l'examen de ce document nous amèneront inévitablement à réfléchir à l'importance que nous accordons aux enfants dans notre société.

Il est vrai que les enfants canadiens connaissent un niveau de vie supérieur à celui de la plupart des enfants dans le reste du monde. Leurs parents leur procurent des vêtements dernier cri et remplissent leur chambre à coucher de jouets, de livres et même d'ordinateurs. Mais comprennent-ils vraiment que leurs enfants sont des êtres humains qui ont le droit de participer à la société, le droit d'apprendre à participer activement aux décisions qui les concernent, et le

1 Voir Annexe C: Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies.

droit de s'épanouir physiquement, intellectuellement et spirituellement dans l'égalité? En fait, il semble que bien des adultes préfèrent leur enseigner la passivité, l'obéissance et les bonnes manières.

L'obéissance et la passivité contribuent à rendre les enfants vulnérables aux agressions commises par des adultes. Les enfants victimes d'agressions sexuelles sont des enfants qui ne savent pas qu'ils ont le droit de dire «non». Ces enfants sont les victimes désignées des adultes qui choisissent d'utiliser leur pouvoir pour exploiter les plus vulnérables.

La famille, milieu nourricier

Principal instrument de socialisation des enfants, la famille a longtemps été considérée comme un milieu sûr pour les enfants. La majorité des familles canadiennes ont réussi et réussissent encore à assurer l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, malgré le stress d'un climat social et économique agité.

Bon nombre des personnes que j'ai consultées estiment néanmoins que le quart environ des familles canadiennes éprouvent des difficultés. La diversité croissante des modes de vie et des valeurs rend le travail des parents encore plus difficile parce que les systèmes de valeurs s'opposent et qu'il y a peu de modèles précis à proposer. Étant les plus vulnérables, les enfants sont souvent les premiers à souffrir des pressions qui s'exercent sur la famille.

La dernière décennie a été marquée par une accentuation de la rupture des relations interpersonnelles, de la désintégration de la famille et de la violence conjugale. Les enfants qui vivent dans un climat de violence conjugale subissent les mêmes répercussions que les enfants victimes de mauvais traitements ou d'agressions.

Certains parents n'ont pas les aptitudes ou la maturité émotive nécessaires pour jouer leur rôle de parent. Dépourvus des ressources qui leur permettraient d'assurer l'épanouissement de leurs enfants, ces parents iront jusqu'à négliger, voire maltraiter, les êtres qui dépendent le plus d'eux. Que tant de personnes parviennent à s'en tirer relativement indemnes dans de telles circonstances témoigne certainement de la force de l'esprit humain – ce qui ne veut pas dire pour autant que nous devons laisser le hasard décider du bien-être de nos enfants.

Nombreux sont ceux qui croient que la famille, en tant que structure sociale, est menacée et qu'il faut la consolider et la soutenir puisqu'il s'agit du premier milieu où les enfants puisent leurs valeurs et apprennent à vivre en société. La consolidation de la famille exige une transformation profonde de la société. Il est douteux que nous puissions améliorer la situation familiale des enfants sans remettre en question nos conceptions à l'égard de la sexualité, de la véritable égalité sociale des hommes et des femmes et de l'importance du milieu familial pour l'éducation et la protection des enfants. La plupart des parents disent accorder une grande valeur à leurs enfants, mais ils les exposent néanmoins à des situations et à des processus de socialisation qui ne favorisent pas leur épanouissement et peuvent même leur être néfastes.

En tant qu'entité juridique, la famille est aussi facile à constituer qu'à démanteler et elle semble surtout servir les intérêts et les besoins des adultes. C'est ainsi que l'institution même sur laquelle repose la socialisation des enfants est souvent fragile, soumise à des pressions indues et inapte à la tâche.

Le mouvement féministe a joué un rôle de premier plan dans l'analyse de ces questions et ces valeurs. Il est maintenant crucial que l'ensemble de la société, et plus particulièrement les hommes, s'intéresse sérieusement à la condition et au rôle des femmes et des enfants dans la société.

Il nous faut reconnaître que le terme «famille» recouvre aujourd'hui des réalités très diverses dans une société pluraliste dont les membres proviennent de milieux culturels et ethniques différents. La «famille» ne comprend pas seulement le père, la mère et les enfants, mais également les membres de la famille étendue et, dans certaines cultures, l'ensemble de la communauté. Une définition contemporaine de la famille doit tenir compte des parents célibataires et des conjoints de fait, de même que de l'émergence de nouveaux modes de vie familiale.

Les changements sociaux qui se sont produits au cours des 1960 et 1970 ont eu une incidence profonde sur la structure familiale. Selon Kahn et Kamerman, il semble se dessiner quatre principales tendances dans l'évolution de cette structure:

1) augmentation du nombre de familles où les deux parents sont sur le marché du travail;
2) augmentation du nombre de femmes sur le marché du travail, tant dans les familles dites traditionnelles que dans les familles monoparentales;
3) augmentation du nombre de familles monoparentales, et plus particulièrement de celles ayant une femme comme chef de famille; et
4) augmentation du nombre de divorces et de remariages entraînant une restructuration de la cellule familiale.

On assiste non seulement à une évolution de la structure familiale, mais aussi à une évolution des rôles que joue la famille. Selon Parsons, seuls deux rôles fondamentaux demeurent: la socialisation de l'enfant et le soutien émotif réciproque entre les membres de la famille. Les opinions de Parsons ne font pas l'unanimité, mais la plupart des spécialistes s'accordent à reconnaître que les fonctions concrètes d'éducation, de formation religieuse, de loisirs, de protection et de production alimentaire sont maintenant prises en charge par des organismes spécialisés et sont aujourd'hui rarement considérées comme des prérogatives de la famille. Les principales fonctions de la famille semblent se rapporter à l'«intimité, au soutien émotif, à la réalisation interpersonnelle, à l'expression de valeurs communes et à l'atteinte de la satisfaction personnelle». Il semble donc logique de supposer que toute rupture de ce cocon affectif mène inévitablement au divorce[1].

On reconnaît depuis longtemps que la famille constitue le principal agent de socialisation. Les premières années de l'enfant jouent un rôle fondamental dans l'acquisition des valeurs et des attitudes qu'il conservera pendant le reste de son existence. Les enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence en gardent des blessures qui assombrissent leur vie et peuvent conditionner la façon dont ils élèveront leurs propres enfants. Les gouvernements s'efforcent de faire leur part en aidant les familles à être des milieux propices à l'épanouissement des enfants. Les familles qui vivent dans la pauvreté se trouvent gravement gênées dans leurs efforts pour favoriser le développement social et émotif de leurs enfants. C'est pourquoi nous devons investir maintenant dans le bien-être de nos enfants pour leur assurer un avenir prometteur et sûr.

Les institutions communautaires et la famille

Quelles devraient être les responsabilités des écoles, des églises et des autres institutions sociales? Quand la crise éclate, les institutions sociales tentent d'offrir des soins et d'assurer une certaine sécurité. Pourtant, on accorde peu d'attention aux causes premières de ces crises. Ne serait-ce que pour assurer notre survie, nous devons nous pencher sérieusement sur les questions touchant le développement social, et nous interroger plus particulièrement sur le rôle que nous envisageons pour la famille et sur la valeur que nous accordons aux enfants. Toutes les familles doivent être soutenues dans leurs efforts pour favoriser l'épanouissement de leurs enfants.

L'engagement à assainir le climat social doit sous-tendre tout véritable effort à long terme visant à réduire la fréquence des agressions sexuelles contre les enfants et des autres formes de violence sociale. Nous devons examiner les causes sous-jacentes de ces problèmes, car bien des comportements violents, que ce soit les attentats à la pudeur ou les agressions sexuelles contre les enfants, semblent avoir des causes communes. En nous occupant des causes premières du problème, nous améliorons nos chances de résoudre un grand nombre de problèmes sociaux connexes.

Le rôle de l'école

Il est également opportun d'examiner le rôle des écoles dans le développement social de l'enfant, rôle qui doit aujourd'hui aller au-delà de l'enseignement des matières scolaires.

Les éducateurs reconnaissent que la sensibilisation au risque d'agression sexuelle doit se faire dans le cadre plus général de l'éducation sexuelle et de l'enseignement des valeurs. Cette approche globale à l'hygiène en milieu scolaire constitue une priorité dans toutes les régions canadiennes.

1 Harvey, D., *Some Social Change Effects in the 1980s*, Winnipeg, Université du Manitoba, février 1989, p. 5-6.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a récemment créé, par l'entremise du Conseil des ministres de l'Éducation, un mécanisme de liaison permanente avec les ministères de l'Éducation des provinces et des territoires. L'étude du présent rapport devrait permettre d'orienter les efforts de coopération éventuels et de promouvoir des initiatives productives et appropriées au niveau intergouvernemental. En outre, des rencontres tenues sous l'égide de Santé et Bien-être social Canada ont permis d'établir des relations de partenariat avec des organismes éducatifs non gouvernementaux représentant des parents, des enseignants, des directeurs d'école, des administrateurs scolaires, des commissaires d'école et des fonctionnaires des ministères de l'Éducation.

L'interdépendance des problèmes liés à la violence dans la famille

L'interdépendance des problèmes liés à la violence familiale a été notée à plusieurs reprises au cours des consultations menées par le conseiller spécial. On a fait valoir que toutes les formes d'agressions contre les enfants, contre les femmes ou les personnes âgées sont étroitement liées.

Les centres pour femmes battues accueillent souvent des enfants qui ont été victimes d'agressions sexuelles ou d'autres formes de violence. Le phénomène des fugues et de la prostitution chez les adolescents est souvent lié à l'existence d'un climat familial violent et aux agressions sexuelles pendant l'enfance. L'alcoolisme est un facteur supplémentaire qui accroît le risque d'autres formes d'abus. On peut même affirmer que la violence familiale est le symptôme évident d'autres problèmes et formes de tension, notamment:

- le développement social et affectif inadéquat;
- les problèmes émotifs des parents et leur incapacité à faire face à la situation;
- le manque d'aptitudes parentales;
- la pauvreté ou les difficultés financières;
- l'inaptitude à communiquer et les problèmes interpersonnels;
- la piètre estime de soi; et
- les influences néfastes du milieu environnant.

Les familles monoparentales et les familles reconstituées ajoutent une autre dimension au stress et au risque pour les enfants. Pourtant, la famille demeure le principal agent de socialisation et de protection des enfants. Elle doit donc bénéficier d'un soutien positif pour s'acquitter de sa mission sociale.

Ces questions étroitement liées constituent des enjeux importants de la réduction à long terme des agressions sexuelles contre les enfants; toute stratégie de sensibilisation publique et de prévention primaire devra donc en tenir compte.

Les enfants d'abord

Bien que les agressions sexuelles contre les enfants soient manifestement liées à d'autres problèmes, certains spécialistes chevronnés ont rappelé la nécessité de maintenir une attention particulière sur les enfants et les questions qui les concernent, car plusieurs aspects particuliers aux agressions sexuelles contre les enfants exigent des interventions spécialisées. Les stratégies de prévention devront bien sûr favoriser le renforcement de la famille, mais il est essentiel que les enfants fassent l'objet d'une attention toute particulière.

L'expression «une victime demeure une victime» illustre bien cette préoccupation. Les tenants de cette opinion estiment que les tribunaux et la population en général ont tendance à minimiser la gravité des crimes commis au sein de la famille. Ils craignent que les besoins des enfants ne soient relégués au second plan si les services d'intervention mettent principalement l'accent sur la notion de «violence familiale» plutôt que sur les agressions sexuelles contre les enfants. Qu'elles soient commises au sein de la famille ou à l'extérieur du cadre familial, les infractions sexuelles contre les enfants doivent être considérées comme des actes criminels aux yeux de la loi.

On ne peut espérer résoudre le problème de l'exploitation sexuelle des enfants sans s'occuper aussi d'autres questions sociales comme la pauvreté, la pénurie de logement, le recours aux châtiments corporels comme mesure disciplinaire et la vulnérabilité des enfants, en particulier dans le cas des enfants handicapés. L'interdépendance des facteurs socio-économiques et des attitudes négatives à l'égard de la socialisation sont des éléments importants

dont devra tenir compte toute stratégie de prévention primaire. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'Assemblée générale des Nations Unies vient d'adopter la *Convention relative aux droits de l'enfant*[1], qui a été coparrainée par le Canada. Tous les paliers de gouvernement canadiens devront réviser leurs lois et leurs politiques pour s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions de ce nouvel instrument international, qui confère aux enfants le droit à la protection, à la participation et à la reconnaissance de leur identité.

De par sa nature même, la prévention primaire est un processus complexe comportant de multiples aspects; elle doit être perçue comme un ensemble de mesures cohérentes qui tiennent compte des exigences suivantes:

- les gouvernements doivent faire preuve d'un engagement ferme à promouvoir le bien-être et la sécurité des enfants, en assurant notamment le financement de stratégies visant spécifiquement la prévention des agressions sexuelles contre les enfants;
- les stratégies visant la prévention des agressions sexuelles contre les enfants doivent prévoir des dispositions concernant le dépistage des victimes et des agresseurs existants et potentiels;
- tout effort de sensibilisation publique devra être entrepris en tenant compte du fait que ces campagnes entraînent généralement un accroissement du nombre de cas signalés et, partant, intensifient la pression exercée sur les systèmes d'intervention, qui sont déjà aux prises avec des problèmes d'épuisement professionnel et d'insuffisance des ressources;
- toutes les initiatives visant à prévenir les agressions sexuelles contre les enfants devront tenir compte des particularités culturelles des diverses communautés et faire appel à la participation des collectivités locales et des victimes aujourd'hui adultes.

Programmes de sensibilisation du public

Certains intervenants ont préconisé le lancement d'une campagne multimédia sur les agressions sexuelles contre les enfants, à l'instar du programme ParticipAction pour la promotion de la bonne forme physique. Il n'a pas été possible d'atteindre le consensus sur cette question lors du processus de consultation. Il semblerait que la conjoncture actuelle ne se prête pas à la mise en oeuvre d'une telle formule.

La formule d'une campagne multimédia a suscité certaines préoccupations concernant les aspects suivants: le cynisme à l'égard de la détermination du gouvernement à s'engager dans un domaine controversé, les coûts d'une telle entreprise, le temps nécessaire pour sensibiliser réellement l'ensemble de la population, le type de message véhiculé (énoncés généraux ou messages spécifiques sur les agressions sexuelles contre les enfants), le ton du message et l'incidence immédiate d'une telle campagne sur les services d'intervention. On ne saurait entreprendre une campagne multimédia sans la participation financière du secteur privé et sans l'intégrer à un programme global visant à éliminer d'autres messages médiatiques contradictoires véhiculant des stéréotypes sexuels; une telle campagne devrait en outre tenir compte des priorités, des initiatives et des ressources locales. Selon l'opinion générale, il serait prématuré de consacrer des ressources précieuses à une campagne médiatique alors que tant d'autres priorités exigent une attention immédiate.

Par ailleurs, il existe déjà d'autres programmes de sensibilisation publique qui remplissent une fonction essentielle. La Sélection de films et vidéos sur la violence dans la famille, produite par l'Office national du film et subventionnée par Santé et Bien-être social Canada, en constitue un bon exemple. Au cours des six dernières années, cette collection de plus de cinquante films et vidéos a été vue par des millions de Canadiens dans le cadre de programmes de formation et de sensibilisation dans les écoles et les localités. Ces documents sont accessibles gratuitement et peuvent répondre à des préoccupations locales.

1 Voir Annexe C.

Recommandation nº 14

Que la Sélection de films et vidéos sur la violence dans la famille soit maintenue et régulièrement augmentée afin que le public canadien puisse avoir accès à ces excellents documents d'information sur les agressions sexuelles contre les enfants; et que le gouvernement fédéral continue de subventionner la production, par l'Office national du film du Canada, de nouveaux documents de sensibilisation du public. La Société Radio-Canada et les autres télédiffuseurs canadiens devraient diffuser régulièrement des documentaires et des dramatiques traitant de la violence familiale et des mauvais traitements à l'égard des enfants.

L'un des films produits par l'ONF a eu un retentissement énorme; il s'agit de *L'enfant dans le mur*, qui raconte l'histoire de Shirley Turcotte, une victime d'inceste. Ce film, qui a remporté de nombreux prix au Canada et à l'étranger, constitue l'une des contributions du Canada aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer les agressions sexuelles contre les enfants. Ce document a été diffusé sur les réseaux PBS aux États-Unis et ABC en Australie, ainsi que par Radio-Canada.

Témoignage

Après le lancement du film et sa diffusion sur PBS, des dizaines de personnes ont téléphoné au service d'ingénierie de B.C. Telephone, où je travaille. Mon bureau est devenu un véritable centre de counseling. À mon lieu de travail, on a enregistré un taux de divulgation de 25 p. 100 parmi les employés d'un seul service. Je dois dire que cela ne m'a pas étonnée: je connaissais les statistiques!

Shirley Turcotte,
Sujet du film *L'enfant dans le mur*

La prévention en milieu scolaire

Les ministères de l'Éducation, les commissions scolaires, les fédérations d'enseignants et les associations éducatives ont un rôle crucial à jouer pour amener le milieu scolaire à participer à la modification d'un contexte social qui permet la perpétuation des mauvais traitements à l'égard des enfants. En mai 1988, à l'occasion de la conférence nationale «Échange 88» qui s'est tenue à Winnipeg, les participants ont examiné les progrès réalisés jusqu'à maintenant et formulé des recommandations à l'intention des responsables de l'établissement des politiques au sein du système d'éducation. L'un des résultats positifs de cette conférence a été la création de la Canadian Association for School Health (CASH).

Avec l'appui de la Direction de la promotion de la santé de Santé et Bien-être social Canada, les associations éducatives canadiennes et le Conseil des ministres de l'Éducation examinent actuellement les façons d'accroître le rôle de l'école dans la sensibilisation à diverses questions sociales, dont la toxicomanie, le sida et les agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 15

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social continue de collaborer avec le Conseil des ministres de l'Éducation et les associations éducatives canadiennes afin de mettre au point des programmes de sensibilisation à long terme à diverses questions sociales, dont les valeurs relatives au patriarcat et à la hiérarchie, la violence conjugale et les agressions sexuelles.

Les écoles doivent accepter la responsabilité qui leur incombe d'enseigner aux jeunes que les activités sexuelles auxquelles ils se livrent doivent être sans danger, qu'ils ne doivent pas prendre de drogue, et que les agressions sexuelles contre quiconque sont répréhensibles. Ces principes fondamentaux étant admis, il reste à préciser les détails des programmes. L'éducation sexuelle n'encourage pas les activités sexuelles précoces ou inappropriées. Au contraire, les adolescents bien informés sont moins susceptibles d'avoir un comportement sexuel inapproprié.

Par ailleurs, les écoles doivent aussi aider les jeunes à acquérir de l'estime d'eux-mêmes et favoriser le développement des aptitudes qui leur seront nécessaires pour survivre dans un monde rempli de défis. On favorise de plus en plus l'inclusion de programmes de sensibilisation aux «valeurs de vie» dans les programmes scolaires.

Il est entendu que la participation accrue du milieu scolaire à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants imposera des contraintes supplémentaires aux programmes scolaires déjà chargés. La question de l'exploitation sexuelle des enfants devrait idéalement être abordée dans le cadre d'un programme d'éducation sexuelle faisant partie d'un programme global et obligatoire d'hygiène en milieu scolaire. Cette approche favoriserait l'acquisition de connaissances et de techniques de prévention particulières s'inscrivant dans le développement normal et sain de l'enfant.

Témoignage

J'étais incapable de me concentrer. Mon esprit vagabondait et dès que je faisais un effort pour me concentrer sur quelque chose, mes pensées revenaient toujours à mon père (qui abusait de moi). À l'école, mes pro- fesseurs se fâchaient et passaient leur temps à me répéter que je ne prêtais pas attention à ce qu'ils disaient. Je pense qu'ils ne m'en auraient pas voulu autant, s'ils avaient su pourquoi je ne les écoutais pas.

Une victime[1]

Il faut élaborer et diffuser des stratégies visant à aider les écoles à concevoir, mettre en oeuvre et évaluer des programmes qui seront dispensés avec la collaboration des intervenants professionnels des organismes communautaires. Des programmes d'hygiène scolaire prévoyant la formation, la prestation de services de soutien ou de suivi appropriés, et l'existence d'un milieu d'apprentissage sûr constituent pour les écoles la façon la plus efficiente et la plus efficace de collaborer avec l'ensemble de la collectivité afin de prévenir les agressions sexuelles contre les enfants.

Conférer des pouvoirs aux enfants

Les enfants passent la plus grande partie de leur temps à l'école, où leurs valeurs culturelles se développent et sont renforcées. Si les enseignants choisissent de profiter du pouvoir qu'ils ont sur les enfants plutôt que de favoriser leur épanouissement en tant qu'êtres humains, ils perpétueront les valeurs qui permettent l'exploitation des personnes les plus vulnérables. Il faut conférer aux enfants des pouvoirs, au sens le plus large du terme, à mesure qu'ils acquièrent de nouvelles connaissances. Les enfants doivent savoir qu'ils n'ont pas à devenir les victimes de ceux qui commettent des abus de pouvoir ou de confiance. Il faut leur apprendre à penser par eux-mêmes. Tous les adultes doivent comprendre que l'enseignement des valeurs est une responsabilité sacrée qui doit être respectée.

La récente prise de conscience à l'égard des agressions sexuelles contre les enfants a malheureusement suscité des réactions négatives de la part de certaines associations d'enseignants. Pour se prémunir contre le risque d'accusations non fondées, certains professeurs ont pris la décision d'éviter tout contact physique avec les enfants et refuseront, par exemple, de soutenir un enfant qui s'entraîne avec un appareil de gymnastique, de prendre dans leurs bras un enfant qui s'est fait mal ou de recevoir un enfant dans leur bureau sans la présence d'un témoin.

Le conseillier spécial estime que deux grandes initiatives au moins doivent être prises. Il faudra d'abord procéder à une analyse complète et informée des accusations qui ont mené à des congédiements ou se sont révélées non fondées, afin de savoir précisément à quoi s'en tenir sur cette question. Il faudra ensuite préparer des lignes directrices à l'intention des enseignants pour les encourager à avoir des contacts physiques sains avec les enfants, tout en les assurant que leurs intérêts seront protégés. Ces lignes directrices devraient faire partie d'un programme national de formation sur les agressions sexuelles contre les enfants qui serait dispensé en milieu de travail à l'ensemble du

1 Martens, Tony, *The Spirit Weeps*, Edmonton, Institut Nechi, 1988, p. 33.

personnel enseignant (la question des contacts physiques inappropriés et des accusations non fondées est traitée de façon détaillée au chapitre 5, La violence sexuelle à l'égard des enfants et le système judiciaire).

Programmes destinés aux écoliers et à leurs parents

Au cours des dernières années, un nombre croissant de commissions scolaires dans différentes régions canadiennes ont mis en oeuvre des programmes de prévention des agressions sexuelles contre les enfants. La plupart de ces programmes ont été dispensés au niveau primaire (la trousse CARE Kit[1] a été le premier programme du genre), mais des programmes plus récents sont maintenant destinés aux enfants d'âge préscolaire, au personnel des garderies (projet mis sur pied par l'Institut canadien de la santé infantile[2]) et aux adolescents. L'utilisation de matériel adapté aux différents groupes d'âge, tel que des brochures, des films et des pièces de théâtre, vient compléter les discussions en classe. Ces programmes se fondent sur le principe qu'il est possible d'enseigner aux enfants à se prémunir contre le risque d'agressions sexuelles et qu'il faut leur indiquer à qui s'adresser s'ils sont victimes de tels actes.

Parmi les projets récents destinés aux enfants d'âge préscolaire, mentionnons la trousse de sécurité personnelle «Heureux et en sécurité», réalisée par Outreach Abuse Prevention et l'Institut canadien de la santé infantile, subventionnée par le gouvernement fédéral et distribuée en 1988 dans toutes les garderies enregistrées du Canada.

En 1983, le Comité spécial de la communauté urbaine de Toronto sur les agressions contre les enfants lançait un programme innovateur d'éducation et de sensibilisation destiné aux enseignants, aux parents et aux enfants. Ce programme comporte des rencontres d'information à l'intention des directeurs et des enseignants des écoles participantes, des intervenants locaux et des parents. Une pièce de théâtre est présentée aux enfants, qui participent ensuite à une discussion en classe, dont le déroulement est facilité par une trousse didactique. Les parents sont informés de ces activités et encouragés à en discuter avec leurs enfants à la maison. Cette approche intégrée est très importante car elle ne s'adresse pas seulement aux enfants, mais fait aussi appel à la participation du personnel enseignant et des membres de la famille. Ce programme comporte des séances de formation et d'orientation destinées aux enseignants en ce qui concerne plus particulièrement la prévention des agressions sexuelles contre les enfants.

Les programmes scolaires faisant appel à la participation conjointe de l'école et de la collectivité semblent être ceux qui remportent le plus de succès. Cette formule doit être encouragée afin de promouvoir le partage des responsabilités parmi les différents secteurs concernés.

Les chercheurs Eric Sigurdson, Malcolm Strang et Terrie Doig ont évalué un programme de prévention de ce genre entrepris au Manitoba. L'étude qu'ils ont réalisée portait sur 137 écoliers de 4e, 5e et 6e années qui avaient participé à un programme de prévention basé sur le visionnement du film *Mon corps, c'est mon corps*, produit par l'Office national du film. Cette étude en arrivait à la conclusion que le programme permettait aux enfants de mieux comprendre les risques associés aux agressions sexuelles et accroissait leur connaissance des moyens de prévention. Il faudra réaliser des études longitudinales pour déterminer si de telles stratégies de prévention permettent vraiment de réduire la fréquence des agressions sexuelles contre les enfants.

On multiplie actuellement les efforts de sensibilisation destinés aux écoles secondaires, car l'adolescence est une période d'expérimentation sexuelle et, malheureusement, une période où certains jeunes se livrent à des expériences abusives. Il est devenu évident que certains adolescents utilisent la violence pour régler les conflits interpersonnels et que les agressions sexuelles commises par des amis ou par des connaissances sont fréquentes. Ces comportements sont le reflet de problèmes liés aux attitudes à l'égard des rôles sexuels.

1 Child Abuse Research and Education Productions Association of B.C, *The CARE Kit*, Surrey (C.-B.), CARE Productions, 1984.

2 Institut canadien de la santé infantile, *Heureux et en sécurité*, Ottawa, ICSI et Outreach Abuse Prevention, 1988.

L'élargissement des programmes de prévention dans les écoles offrirait de nombreux avantages. Ces programmes permettent non seulement aux enfants d'apprendre des stratégies d'auto-protection, mais ils sensibilisent également leurs parents aux façons d'appuyer les interventions axées sur l'enfant dans la prévention des agressions sexuelles.

Il faut toutefois faire une mise en garde: malgré les programmes de prévention dispensés en milieu scolaire, il se peut que certains enfants demeurent toujours incapables de parler de ce qui leur arrive, ce qui les place dans une situation encore plus préjudiciable. Les programmes de prévention doivent non seulement montrer aux enfants à se prémunir contre les agressions sexuelles, mais ils doivent aussi les rassurer en leur faisant comprendre qu'ils ne sont jamais responsables des comportements répréhensibles des adultes.

Recommandation nº 16

Que les ministères provinciaux de l'Éducation, des Affaires culturelles, du Loisir et des Services sociaux continuent de financer et de planifier des stratégies favorisant la collaboration entre le personnel enseignant et les dirigeants communautaires. Ces stratégies doivent s'appuyer sur des programmes d'éducation préventive adaptés aux différents groupes d'âge, depuis le niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire. La formation pédagogique doit également englober la question des agressions sexuelles contre les enfants.

Le rôle de la collectivité dans la prévention

Il faut accroître les activités de prévention dans les collectivités, par l'entremise de programmes d'appui à la famille tels que les haltes-accueil communautaires, les groupes d'entraide et l'éducation des adultes, car ils constituent des moyens privilégiés de rejoindre les adultes susceptibles de devenir des agresseurs.

Il serait également avantageux d'accroître les programmes communautaires visant à aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités parentales. Plutôt que d'adopter une approche didactique, ces programmes devraient d'abord viser à soutenir les parents. Ils devraient aussi leur offrir des services de counseling et prévoir des discussions au sujet des abus de pouvoir et des comportements appropriés entre enfants et adultes.

Le conseiller spécial a constaté que les infirmières des services de santé publique sont particulièrement bien placées pour intervenir auprès des familles ayant des nouveau-nés ou de jeunes enfants. En soutenant les familles et en entretenant des relations étroites avec elles, ces infirmières peuvent jouer un rôle important dans la prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants. Ce secteur professionnel est actuellement sous-utilisé, compte tenu du rôle d'éducateur qu'il pourrait jouer auprès de la collectivité.

Divers organismes communautaires organisent un nombre croissant de séances d'information et de sensibilisation à l'intention des parents et de l'ensemble de la collectivité. Au Manitoba, par exemple, une agence de services sociaux s'est dotée d'un coordonnateur des relations avec la communauté qui se consacre à l'éducation publique en vue de mobiliser la collectivité tout entière dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Grâce à ces efforts, des projets spéciaux ont été mis sur pied et la participation des groupes communautaires et des membres de la collectivité s'est notablement accrue. Cet exemple d'action communautaire montre bien que les services de protection de l'enfance peuvent aller au-delà des interventions en période de crise et partager la responsabilité de l'éducation publique.

Recommandation nº 17

Que tous les paliers de gouvernement continuent de soutenir les programmes de prévention primaire et de sensibilisation au sein des collectivités afin d'encourager tous les secteurs de la société à participer à la prévention des agressions sexuelles contre les enfants.

Les initiatives communautaires constituent le mode d'action la plus efficace, mais elles doivent avoir l'appui de tous les paliers de gouvernement.

L'influence des médias sur l'acquisition des valeurs et sur la pédopornographie

Les enfants d'aujourd'hui sont constamment exposés à des messages destructeurs valorisant la guerre et la violence, le pouvoir et l'exploitation, et l'acquisition de biens matériels comme moyen privilégié de s'affirmer au sein de la société. Les médias semblent en outre véhiculer le message que la violence et l'exploitation sexuelles sont des choses acceptables. Ces aspects négatifs des médias contemporains prennent leur source dans la société et influencent les valeurs que les enfants conserveront toute leur vie.

La société doit user de circonspection en matière de censure, particulièrement en ce qui à trait à la littérature et au cinéma, mais elle doit certainement intervenir pour contrôler la quantité d'images de violence et d'exploitation auxquelles les médias, particulièrement la télévision, exposent les enfants et les adolescents. De plus, les adultes ne devraient pas avoir accès aux productions pornographiques qui présentent l'exploitation sexuelle des enfants comme une chose acceptable.

Le Code criminel ne régit pas adéquatement l'exploitation des enfants aux fins de la pornographie. En 1986, le gouvernement fédéral présentait un projet de loi visant à réglementer diverses questions relatives à la pornographie et au matériel érotique, y compris la pédopornographie. Tandis que les dispositions relatives à cette dernière question faisaient l'unanimité, la controverse entourant les autres dispositions de la loi a finalement empêché son adoption.

La portée du rôle de l'État dans la restriction du matériel sexuellement explicite fait l'objet de débats légitimes au sein de notre société. Il ne fait toutefois aucun doute que les enfants et les adolescents exploités aux fins de la pornographie en subissent de très graves répercussions. Il est absolument inacceptable d'utiliser des enfants, ou de jeunes adultes déguisés en enfants, pour produire du matériel pornographique, car la pédopornographie fait des enfants des objets sexuels et encourage leur exploitation.

Les productions sexuellement explicites ont souvent la violence pour toile de fond. Les films dans lesquels des figurants se font vraiment tuer («snuff films»), les photographies montrant l'utilisation d'armes à des fins sexuelles et l'exploitation sadique des victimes sont encore trop répandus sur le marché de la pornographie. Ce sont des femmes et des enfants qui sont généralement les victimes de ces images violentes.

Le matériel sexuellement explicite est rendu accessible aux enfants par les médias électroniques et écrits. Bien que les données statistiques ne soient pas concluantes quant aux effets directs des messages pornographiques sur le comportement des agresseurs, il demeure évident que la pornographie et la représentation de la violence ont des effets psychologiques négatifs sur les personnes qui sont incapables de maîtriser leur comportement sexuel. Les adolescents sont particulièrement vulnérables à l'influence de ce genre de messages. Il est vrai que les enfants et les adolescents doivent avoir accès à des documents didactiques explicites dans le cadre de l'éducation sexuelle, mais l'accès à la pornographie devrait être strictement limité aux adultes.

Recommandation nº 18

Que le ministre canadien de la Justice présente un projet de loi visant à protéger les enfants contre les effets néfastes de la pornographie, qui comporte notamment une révision du Code criminel, l'imposition de sanctions plus sévères pour l'exploitation des enfants aux fins de la production de documents sexuellement explicites, l'accroissement de la surveillance douanière, et l'interdiction de la diffusion, de la possession ou de la vente de matériel pédopornographique. Les questions relatives aux enfants et à l'exploitation des enfants aux fins de la pornographie devraient faire l'objet d'une loi distincte de celle visant les adultes.

Les médias exercent sur les valeurs culturelles une influence tantôt positive, tantôt négative. Dans la mesure où la télévision valorise la violence et l'exploitation sexuelle, et encourage par le fait même l'acceptation de ces valeurs, nous estimons qu'il serait justifié d'imposer des restrictions visant à contrôler ces influences. C'est pourquoi nous recommandons que

l'organisme public responsable de ces questions joue un rôle dans l'établissement de limites acceptables.

Recommandation nº 19

Que, dans le cadre d'une stratégie générale de prévention, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) intervienne plus vigoureusement dans la réglementation de la télédiffusion dans le but de réduire la quantité d'émissions violentes et sexuellement explicites qui sont accessibles au grand public.

Les médias doivent prendre une part plus active à la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants. Certaines émissions de télévision ont abordé la question sous la forme de dramatiques et de documentaires. L'animateur Peter Gzowski a remarquablement contribué à sensibiliser son auditoire en présentant, dans le cadre de son émission *Morningside*, diffusée sur les ondes de la radio anglaise de Radio-Canada, des entrevues avec des adultes ayant été victimes d'agressions sexuelles durant leur enfance. La communauté professionnelle doit reconnaître publiquement et encourager les reportages non sensationnalistes réalisés par des personnalités médiatiques faisant preuve de conscience sociale.

Les médias ont un important rôle d'éducation et d'information à jouer dans la sensibilisation du public aux causes et aux effets de la violence et de l'exploitation sexuelle. Les médias peuvent contribuer à la modification des attitudes. Ils doivent donc prendre une part active aux efforts de sensibilisation et de prévention primaire.

Les responsables des médias doivent s'assurer que les documents éducatifs ne sont pas mis de côté, particulièrement ceux qui traitent de sujets délicats. Enfin, les initiatives communautaires d'éducation publique peuvent bénéficier considérablement du soutien et de la participation des médias pour promouvoir la sensibilisation et la compréhension du public.

L'importance des organisations professionnelles

Les associations de professionnels et de bénévoles doivent aussi participer à la sensibilisation du public et aux efforts de prévention. L'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick a préparé et diffusé un compte rendu factuel en cinq volets sur les agressions sexuelles à l'égard des enfants[1]. Ce document visait à sensibiliser le public à la question et à fournir aux médias de la documentation de base appropriée. Il est essentiel que le public ait accès à de la documentation précise pour bien comprendre le problème.

Recommandation nº 20

Que toutes les associations professionnelles concernées soient encouragées à adopter des politiques concernant les agressions sexuelles contre les enfants et le rôle qu'elles devraient jouer sur le plan du dépistage, du traitement et de la prévention des agressions.

Les réseaux communautaires

Organismes d'aide à la jeunesse

De nombreux organismes non gouvernementaux contribuent activement à l'éducation et à la sensibilisation du public. À Vancouver, la Society for Children and Youth de Colombie-Britannique, organisme bénévole sans but lucratif, a publié un ouvrage intitulé *A Blueprint for Child Abuse Prevention*[2] afin d'aider les dirigeants communautaires de la province à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les agressions contre les enfants. Toujours en Colombie-Britannique, la Société canadienne de

1 Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick, *Five-part series on child sexual abuse*, Fredericton, Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick, janvier 1988.

2 Fronczek, V. et J. Sippel, *Blueprint for Child Abuse Prevention: A Comprehensive Approach*, Vancouver, Society for Children and Youth of B.C., mai 1987.

la Croix-Rouge a implanté un programme de prévention[1] en milieu scolaire à l'intention des adolescents.

Les Grands frères du Canada[2] a mis au point un programme de prévention comportant la sélection des bénévoles et la tenue de séances d'information destinées aux enfants et à leurs parents. Plus récemment, le Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse a collaboré avec tous les grands organismes canadiens d'aide à l'enfance et à la jeunesse pour appuyer cette initiative en élaborant un programme de formation complet à l'intention des bénévoles et des animateurs qui travaillent auprès des jeunes. Ce programme, qui s'intitule *Put the Child First*[3], propose des lignes directrices et comprend un document vidéo et du matériel didactique. La formation dispensée vise à amener tous les organismes participants à définir des procédures pour le signalement des cas présumés d'agressions sexuelles ou de négligence aux autorités responsables, et pour le dépistage des agresseurs potentiels qui pourraient tenter d'entrer en contact avec les enfants par le biais du bénévolat.

Il est évident que nous devons encourager la formulation de stratégies qui permettront la mise sur pied de réseaux de soutien à l'intention de ceux qui se dévouent bénévolement auprès des enfants.

Recommandation nº 21

Que les organismes canadiens d'aide à l'enfance et à la jeunesse poursuivent et accroissent leurs efforts pour lutter contre les agressions à l'égard des enfants, en adoptant une politique officielle concernant la prévention des agressions contre les enfants dans le cadre de leurs activités. Les politiques officielles devraient établir des lignes directrices pour la sélection et la formation des dirigeants.

1 Société canadienne de la Croix-Rouge, *Child Abuse Prevention Programme*, Vancouver, Société canadienne de la Croix-Rouge, 1987.

2 Big Brothers of Canada, *A Manual for the Prevention of Child Sexual Abuse*, Burlington (Ontario), Big Brothers of Canada, 1985.

3 Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse, *Put the Child First*, Ottawa, Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse, 1989.

Les églises

La religion a toujours été perçue comme une source de réconfort et de soutien pour les personnes en difficulté. Nous avons fait appel aux chefs de l'Église pour nous aider à définir nos valeurs et nos traditions. Nombreux sont ceux qui se sont tournés à maintes reprises vers l'église institutionnalisée pour obtenir conseil et pardon. Malheureusement, cette institution que nous tenons en si haute estime est maintenant en butte aux critiques pour avoir déjà passé sous silence et laissé se perpétuer les agressions sexuelles contre les enfants. Les cas qui font actuellement l'objet d'une enquête au sein de l'église catholique de Terre-Neuve sont les mieux connus, mais beaucoup d'autres cas se sont produits au sein d'autres groupes religieux, dans d'autres provinces canadiennes.

Un grand nombre de victimes et d'agresseurs se tournent vers la religion institutionnalisée pour réexaminer leurs préceptes et leurs valeurs afin d'entreprendre une démarche de guérison. Certaines confessions religieuses ont commencé à faire de l'action pastorale conjointement avec leurs communautés et offrent aujourd'hui des programmes d'éducation dans les églises. Mais il faudrait faire bien davantage. La crise actuelle laisse certainement entrevoir la nécessité de repenser le rôle de leadership de nos églises.

Les agressions sexuelles contre les enfants provoquent des traumatismes physiques, psychologiques et spirituels. On pourrait même affirmer que les spécialistes laïcs et les dirigeants spirituels devront conjuguer leurs efforts pour aider les victimes de tout âge et les agresseurs à guérir leurs blessures.

La communauté religieuse tout entière et l'ensemble de la population sont atterrés par le nombre d'accusations d'agressions sexuelles qui sont portées contre des prêtres catholiques et d'autres travailleurs religieux partout au Canada. Des hommes et des femmes ont divulgué les traitements qui leur ont été infligés par des membres du clergé et des enseignants dans des orphelinats et des pensionnats pour enfants autochtones. Ces problèmes ne datent pas d'hier.

Durant les consultations, le conseiller spécial a reçu plusieurs suggestions concernant les initiatives à prendre:

- Les communautés ecclésiales sont en mesure d'apporter beaucoup de soutien psychologique et affectif aux personnes et

aux familles désemparées; elles devraient être mieux sensibilisées au rôle qu'elles peuvent jouer durant le processus de guérison. Les jeunes victimes et leur famille sont extrêmement vulnérables aux traumatismes affectifs et psychologiques. Il est particulièrement important que les familles qui ont été le théâtre d'agressions ne soient pas ostracisées ou rejetées par la communauté ecclésiale.

- Les églises doivent se prononcer clairement sur les valeurs qu'elles tiennent pour fondamentales. La famille doit être considérée comme un milieu nourricier pour tous ses membres, et la violence et les agressions de toutes sortes doivent être dénoncées comme étant moralement inacceptables. Les églises doivent condamner la pédopornographie, les agressions sexuelles et la violence sous toutes ses formes, particulièrement la violence des hommes, qu'elle se manifeste dans la famille ou ailleurs.
- Les dirigeants religieux doivent recevoir une formation spéciale, au même titre que les autres professionnels, au sujet de la dynamique et des symptômes de l'exploitation sexuelle des enfants, afin de pouvoir reconnaître le problème et d'y répondre de façon utile et positive. Les professionnels religieux font partie des services d'intervention de première ligne en ce qui concerne les déclarations et le signalement. Ils doivent apporter leur soutien moral aux victimes et communiquer avec les autorités responsables des enquêtes officielles et des traitements.
- Les organismes religieux doivent adopter des politiques claires et non équivoques concernant la conduite sexuelle de leurs professionnels et bénévoles. Ils doivent aussi élaborer des lignes directrices précises en matière d'intervention. Les contrevenants doivent être tenus responsables de leurs agissements et faire l'objet d'enquêtes criminelles en bonne et due forme, tout en recevant les traitements et le soutien pastoral nécessaires. Les autorités religieuses ne doivent pas transférer les agresseurs sexuels présumés dans d'autres paroisses ou communautés avant d'avoir fait enquête sur leur conduite. La dissimulation et la protection des agresseurs ne doivent pas être tolérées.

Soulignons que plusieurs confessions religieuses ont pris des initiatives concernant les agressions contre les enfants. Il s'agit notamment d'ouvrages éducatifs comme *Purple Packet* et *Broken Boundaries* publiés par l'Église mennonite, *Guidelines Related to Child Abuse* publié par l'Église anglicane du Canada, et *Ending Violence in Families*, réalisé par l'Église unie du Canada en collaboration avec les ministères oécuméniques de la famille. Le Conseil des églises pour la justice et la criminologie a réalisé un important document d'information, intitulé *Family Violence in a Patriarchal Culture: A Challenge to Our Way of Living*, qui examine la prédominance des valeurs traditionnelles dans notre société. En outre, dans plusieurs provinces, des projets de formation ont été mis sur pied à l'intention des dirigeants religieux et des étudiants inscrits dans les facultés de théologie et les séminaires canadiens.

Recommandation nº 22

Que les églises définissent des politiques et des procédures pour orienter leur action face au problème des agressions sexuelles contre les enfants. Elles devraient notamment établir, à l'intention des chefs religieux, des lignes directrices en matière de déclaration, dispenser de la formation sur l'assistance pastorale, définir des procédures à suivre lorsque des membres du clergé sont accusés d'agressions sexuelles et instaurer des mécanismes de dépistage pour les prêtres et les autres membres du personnel religieux qui travaillent auprès des enfants et des adolescents.

La prévention et le traitement doivent aller de pair

Il se peut que les initiatives de sensibilisation du public qui ne tiennent pas compte de la disponibilité et de l'accessibilité de services locaux entraînent des dangers accrus pour les enfants. Toutes les campagnes de sensibilisation et d'éducation aux agressions sexuelles contre les enfants suscitent un accroissement du nombre de cas déclarés, créant par le fait même un besoin accru de services de soutien immédiats. Il faut

beaucoup de courage à un enfant pour dévoiler ce qui lui arrive, et certains enquêteurs auraient besoin de raffiner leurs techniques. Dans la plupart des régions du Canada, les services sont surchargés et le délai qui s'écoule entre la déclaration et la fin de l'enquête est souvent très long, et encore davantage si l'affaire doit être portée devant les tribunaux. Les délais peuvent causer des traumatismes supplémentaires aux jeunes victimes et aux membres de leur famille, et donner lieu au risque de menaces et de représailles de la part des agresseurs (cette question est abordée de façon plus détaillée au chapitre 5, La violence sexuelle à l'égard des enfants et le système judiciaire).

C'est pourquoi les efforts de sensibilisation du public ne sauraient se faire isolément, mais doivent être liés à la disponibilité de services d'enquête et de protection de l'enfance, ainsi qu'à la disponibilité de services de traitement et de soutien pour les victimes. Tous ces éléments – prévention, enquête, traitement et recherche – doivent faire partie d'un ensemble de mesures cohérentes et coordonnées visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants.

Tout effort d'intervention doit aussi avoir pour objectif de prévenir la récidive. Les agresseurs incarcérés doivent recevoir des traitements avant de pouvoir réintégrer les collectivités où ils ont déjà agressé des enfants. Nous ne nous étendrons pas ici sur ces questions, qui sont traitées de façon plus détaillée au chapitre 5, La violence sexuelle à l'égard des enfants et le système judiciaire, ainsi qu'au chapitre 6, Les défis de la guérison et du traitement. Rappelons toutefois que la prévention doit être liée à la prestation de traitements appropriés, tant en milieu carcéral qu'au sein de la collectivité, où ils devraient normalement être dispensés par les services de consultations externes.

La violence sexuelle à l'égard des enfants et le système judiciaire

Introduction

Toute agression sexuelle contre un enfant constitue une atteinte à son intégrité et à son bien-être, une infraction qui exige une intervention judiciaire coordonnée dans un contexte social et visant à protéger la jeune victime et à amener l'agresseur à rendre compte de ses actes.

Le système judiciaire a pour objectif premier de protéger la société et de prévenir la criminalité. Ce système tente d'assurer un juste équilibre entre les droits de l'accusé et ceux de la victime. C'est à nos tribunaux qu'incombent cette tâche complexe et cette lourde responsabilité.

Les affaires d'agressions sexuelles contre des enfants sont parmi les plus difficiles que nos lois et nos tribunaux, autant criminels que civils, doivent trancher. En juin 1987, le Parlement canadien adoptait le projet de loi C-15 pour tenter de mieux tenir compte de la nature particulière de ces crimes en apportant des modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve au Canada*. Les dispositions du projet de loi doivent être examinées par le Parlement en 1992.

Les affaires d'agressions sexuelles contre des enfants comportent souvent des questions complexes en matière de preuve, de procédure ou de principes constitutionnels. Pour répondre adéquatement au problème, il est nécessaire de parvenir à la coordination d'une multitude de professionnels. Ces affaires sont une source de très grand stress pour toutes les personnes concernées: les thérapeutes, les juges, les victimes, les familles et les accusés. Ce sont les cas d'agressions au sein de la famille qui posent le plus grand problème, du fait que la victime et l'agresseur ont des liens sociaux, émotifs et économiques; leur relation subsiste pendant comme après le procès.

Lors des consultations tenues par le conseiller spécial auprès des personnes et organismes préoccupés par la question dans toutes les régions du Canada, un grand nombre de professionnels, de victimes aujourd'hui adultes et de parents de victimes ont exprimé de la colère et du ressentiment à l'égard du traitement judiciaire des cas d'agressions sexuelles contre les enfants. Beaucoup se sont plaints des retards dans la procédure et du manque de sensibilité des avocats, des policiers et des juges. Tous s'accordaient pour dire que le système judiciaire favorise les agresseurs, au détriment des droits et des intérêts des enfants. Bon nombre de personnes ont communiqué avec le conseiller spécial pour lui décrire les traumatismes supplémentaires infligés aux jeunes victimes lors des procédures judiciaires.

Selon certains observateurs, notre système judiciaire, fondé sur le débat contradictoire, ne pourra jamais devenir réceptif aux besoins des enfants et doit donc être abandonné comme moyen d'intervention. Ils en tiennent pour preuve l'incompatibilité inhérente des besoins du procureur de la Couronne, qui doit faire témoigner l'enfant, et ceux de l'enfant lui-même. Ces observateurs soulignent en outre la tension inévitable que crée l'obligation de protéger à la fois les droits de l'accusé et les intérêts de l'enfant. Ces préoccupations sont légitimes et il faudrait peut-être envisager, à long terme, des modifications fondamentales de nos structures juridiques. J'estime toutefois que même en l'absence de changements fondamentaux, le système judiciaire a un rôle important à jouer dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et qu'il ne doit pas être mis de côté. Il est important que nous mettions à l'essai certaines réformes, comme celles prévues par le projet de loi C-15. Ainsi, nous avons jusqu'à 1992 pour renforcer le système actuel. Plusieurs des recommandations énoncées ci-après visent à améliorer

le présent système. Grâce à l'implantation de réformes appropriées, notre système juridique deviendra plus réceptif aux intérêts des enfants, sans pour autant sacrifier les droits fondamentaux des accusés.

Le contexte judiciaire: types d'instances

Les cas d'agressions sexuelles contre les enfants peuvent s'inscrire dans différents contextes judiciaires et sont parfois traités simultanément par plus d'une instance.

Les agresseurs présumés peuvent être poursuivis en cour criminelle, en vertu de différentes dispositions du *Code criminel*. Les enquêtes criminelles sont menées par la police et la poursuite est assurée par les procureurs de la Couronne. Une déclaration de culpabilité ne peut être prononcée qu'à condition de prouver l'existence d'une agression, en vertu des règlements très stricts en matière de preuve qui régissent les procédures criminelles. L'agression doit être prouvée selon la norme la plus élevée de preuve, soit la preuve «hors de tout doute raisonnable». L'accusé doit être traité en conformité des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui régit les droits des personnes accusées de délits criminels. La personne reconnue coupable lors d'une poursuite pénale peut être incarcérée ou recevoir une punition moins sévère, comme la probation. Les poursuites pénales sont régies par les lois fédérales, bien que l'administration de la justice relève des provinces et des territoires.

Les cas d'agressions peuvent aussi relever des instances civiles. Par exemple, une personne qui travaille auprès des enfants peut perdre son emploi pour cause de présomption d'agression, même s'il n'y a pas eu condamnation au criminel; cette situation peut donner lieu à une poursuite pour renvoi injustifié, la question centrale étant alors la véracité de l'allégation d'agression. Ou encore, un médecin peut être soumis à des sanctions disciplinaires pour avoir abusé sexuellement d'un jeune patient.

Les règlements régissant l'admissibilité de la preuve en cour civile ne sont pas aussi stricts que ceux qui régissent les poursuites pénales. De plus, il suffit de prouver l'existence de l'agression selon la norme civile de «preuve selon la prépondérance des probabilités», plutôt qu'en fonction de la norme criminelle du doute raisonnable. Ainsi, il est habituellement plus facile de prouver l'existence d'une agression dans une poursuite civile. Les procédures civiles relèvent des lois provinciales et territoriales.

Dans certains cas, il y a enquête ou procès simultanés devant plus d'une instance. Cette situation, qui est peut-être inévitable, crée néanmoins des difficultés pour toutes les parties concernées et illustre bien la nécessité de coordination et de coopération entre les autorités responsables.

Il est évident que les champs de compétence fédéral, provincial et territorial sont étroitement liés; il pourrait même être impossible d'aborder isolément les responsabilités de chacun de ces territoires de compétences.

Ainsi, en plus de proposer des recommandations à l'intention des instances de compétence fédérale, le conseiller spécial formule aussi, dans le présent chapitre, des recommandations en matière de politique et de services qu'il soumet respectueusement à l'attention des autres instances, dans l'espoir que ces idées se révéleront utiles lors des importantes délibérations à venir.

Témoignage

J'ai appris très jeune à ne pas faire confiance au système. Quand j'ai témoigné en cour à l'âge de six ans, on m'a dit de me «comporter en adulte» et de «ne pas mentir». On m'a demandé si mon père était coupable. Je n'ai pas menti. Il a reçu une condamnation avec sursis. En me renvoyant avec lui à la maison, voici le message qu'on me transmettait: «Ne parle plus jamais».

Shirley Turcotte
Victime d'agression sexuelle

Intervention du système judiciaire face à l'exploitation sexuelle des enfants

Le droit pénal a un rôle très important à jouer dans notre société. Il a le pouvoir de protéger la société par la dissuation et, le cas échéant, par l'incarcération des contrevenants. Le système pénal peut aussi jouer un rôle psychologique considérable aux yeux des victimes en assurant que justice soit faite et en affirmant que ces dernières ne doivent pas être blâmées. Il peut également avoir un rôle important en donnant aux agresseurs sexuels accès au traitement. Bon nombre d'agresseurs nient avoir commis les actes dont on les accuse jusqu'à ce qu'ils soient reconnus coupables d'une infraction; le cas échéant, il en est même qui continuent à nier leurs gestes. Même s'il faut permettre aux agresseurs de chercher volontairement à se faire traiter, force est de reconnaître que ceux-ci abandonnent souvent la thérapie choisie volontairement.

L'exploitation sexuelle des enfants est l'un des crimes les plus graves qui soient. Le fait que certains agresseurs aient déjà été eux-mêmes victimes d'exploitation sexuelle, et que certains d'entre eux souffrent de troubles mentaux ou émotifs, ne peut en aucun cas excuser leur crime. Le traitement des agresseurs a certainement un important rôle à jouer, mais il doit s'agir d'un traitement qui se situe dans le cadre de mesures prises à l'égard de l'auteur d'une infraction criminelle. Même s'il peut y avoir des situations où il peut être impossible d'appliquer les mesures du système pénal, il ne faut jamais oublier que chaque cas d'agression sexuelle constitue une infraction grave, un crime contre la victime et contre la société.

Il faut admettre que le système pénal ne peut, à lui seul, «résoudre» le problème de l'exploitation sexuelle des enfants. Certains agresseurs ne seront pas dissuadés par les poursuites pénales. Certains n'arriveront pas à se réadapter dans le système correctionnel et, une fois leur peine purgée, ils récidiveront. Certains enfants sont traumatisés par le processus d'enquête et d'audience, et leur vie ainsi que celle des membres de leur famille sont marquées à tout jamais par le processus. Même s'il est possible de prendre des mesures visant à réduire l'«agression causée par le système» à l'égard des jeunes victimes, il sera très difficile de l'éliminer complètement. Il n'en demeure pas moins que le recours énergique au système pénal doit constituer une partie importante de la stratégie pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Il faut coordonner les interventions sociales et judiciaires afin de perturber le moins possible les enfants victimes d'agressions, et ainsi contribuer à créer un environnement propice à leur rétablissement, tout en s'assurant la meilleure marge de manoeuvre possible pour le contrôle et le traitement des agresseurs.

L'un des grands problèmes liés aux agressions au sein de la famille découle des attitudes ou des réactions des jeunes victimes face aux poursuites pénales. Ainsi, comment devrait-on réagir lorsqu'un enfant demande la suspension d'une poursuite ou qu'il se rétracte[1] (c'est-à-dire qu'il affirme que l'allégation était fausse)? Cette situation, qui n'est pas inhabituelle, reflète toujours l'insuffisance de services de soutien. Il faut aider les enfants à surmonter leurs sentiments de culpabilité et à se rendre compte qu'ils ne sont pas responsable de l'agression qu'ils ont subie. Avec un soutien approprié, les enfants qui demandent la suspension d'une poursuite changent habituellement d'idée lorsqu'ils sont en mesure de comprendre ce qui est à la source de leurs sentiments. Les jeunes victimes ne devraient pas avoir à décider s'ils veulent ou non poursuivre leurs parents ou leurs proches. Une telle décision leur impose une responsabilité beaucoup trop lourde.

L'enfant victime d'agression ne devrait pas être empêché de demander un allègement de la sanction visant un parent agresseur, par le recours, par exemple, à une déclaration d'impact sur la victime au moment de la détermination de la peine, même si les tribunaux déclarent habituellement qu'ils n'imposeront pas une peine moins sévère uniquement parce que l'enfant a

1 Le phénomène des fausses rétractations en réaction à la pression familiale est analysé par R.C. Summit, dans un article intitulé «The Child Abuse Accomodation Syndrome», paru en 1984 dans *Child Abuse and Neglect*, vol. 8, no 4: p. 473-481.

présenté une telle demande. Les tribunaux[1] ont reconnu que s'ils donnaient suite à ces demandes, les enfants subiraient une pression plus grande pour «pardonner» à leur agresseur[2]. De même, dans les affaires d'inceste, il ne faudrait pas demander aux parents non délinquants (invariablement les mères) s'ils «veulent» ou non une poursuite ou un emprisonnement; ce serait là leur imposer une pression injuste ou une responsabilité trop grande. Ces personnes doivent avoir accès à des services de soutien durant tout le processus pénal, même s'il est vrai que certaines continueront de nier l'existence d'une agression même devant des preuves irréfutables.

Recommandation nº 23

Que tous les paliers de gouvernement canadiens se dotent d'une politique claire en matière d'accusation et de poursuite des agresseurs dans tous les cas où le procureur de la Couronne est convaincu qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une poursuite *et* que l'enfant ne sera pas traumatisé outre mesure par le processus.

Compte tenu des difficultés inhérentes à l'établissement de la preuve d'une exploitation sexuelle, en particulier lorsqu'il s'agit de très jeunes victimes, il faut reconnaître qu'il y aura des cas où les enquêteurs concluront à l'existence d'une agression sans que des poursuite ne soient intentées, faute de preuves suffisantes. Il se peut également que, même s'il existe des services de soutien adéquats et des moyens d'assurer la protection de l'enfant, telle la télévision en circuit fermé, l'on craigne fort que l'enfant ne soit traumatisé outre mesure par la procédure judiciaire[1]. Dans de tels cas, le procureur de la Couronne, de concert avec d'autres professionnels et les parents non agresseurs, pourra décider de ne pas intenter de poursuites[2].

Enquête et préparation à l'instance judiciaire

Même si, au cours des dernières années, la situation s'est améliorée en beaucoup d'endroits au Canada en ce qui concerne les enquêtes relatives aux agressions sexuelles contre des enfants et la prestation de services de préparation à l'instance, il reste encore beaucoup à faire. Partout se fait sentir le besoin d'une approche coordonnée par un personnel adéquatement formé. À quoi bon adopter de nouvelles lois si nous ne pouvons offrir une préparation adéquate à ceux qui devront assurer leur mise en application?

Les questions se rapportant à l'éducation et à la formation sont traitées en détail au chapitre 7, qui porte sur les besoins en matière d'éducation, de formation et de recherche. Il est toutefois évident que bon nombre des agents de police, des procureurs de la Couronne et des

1 Voir *R.v.R.P.T.; R.v.T.S.*, (1983) 10 W.C.B. 60 (C.A. Alb.), décision dans laquelle la Cour d'appel de l'Alberta a condamné un homme à un emprisonnement de deux ans moins un jour, plus deux années de probation, pour avoir eu des relations incestueuses avec sa fille pendant plusieurs années. L'homme avait entrepris un traitement thérapeutique après son arrestation et avait été réadmis au sein de sa famille. Sa fille «lui avait pardonné». La cour a déclaré ce qui suit: **[traduction]** «La Cour ne peut permettre à l'agresseur de tenir les sentiments de sa fille en otage pour obtenir une peine plus clémente... si nous allégeons la peine parce que la jeune victime «pardonne» à son père, nous faisons croire à l'enfant que si elle ne pardonne pas à son père, nous le condamnerons à la prison. Cela n'est pas juste.»

2 Cependant, la jeune victime qui refuse de témoigner contre l'agresseur au procès ne devrait pas être poursuivie pour outrage au tribunal, puisque cela augmenterait le préjudice qu'elle a subi. Il faut interpréter de tels refus comme un échec du système à assurer un soutien suffisant à l'enfant.

1 L'effet des poursuites pénales sur les jeunes victimes, y compris l'évaluation de l'impact des diverses procédures judiciaires, des services de soutien et de la loi, constitue un sujet de recherche important. Pour une étude américaine récente, voir P.K. Runyan et col., «Impact of Legal Intervention on Sexually Abused Children», *Journal of Paediatrics*, vol. 113, nº 4, p. 647.

2 À l'heure actuelle, le rôle et les droits des parents non agresseurs dans une affaire d'agression sexuelle sont peu clairs, qu'il s'agisse d'agression au sein ou à l'extérieur de la famille. En principe, le parent qui s'oppose au lancement d'une poursuite peut être accusé d'entrave à la justice, mais en pratique, il est difficile ou impossible de poursuivre sans le consentement du parent qui vit toujours avec l'enfant. Toutefois, l'opposition des parents peut fort bien reposer sur l'inquiétude véritable qu'ils éprouvent pour le bien-être de l'enfant, en particulier dans les cas d'agression à l'extérieur de la famille. De toute évidence, les parents non agresseurs ont besoin d'aide pendant la procédure judiciaire, ne serait-ce que dans le cadre de l'appui à apporter à l'enfant.

travailleurs sociaux qui interviennent dans les affaires d'agressions sexuelles contre des enfants n'ont pas la connaissance, la compétence, la formation ni la supervision nécessaires pour s'occuper efficacement de ces cas complexes. Ainsi, il arrive souvent que les victimes n'obtiennent pas l'aide ou le soin dont elles ont besoin, et que les poursuites intentées contre les agresseurs avortent.

Le bon déroulement de l'enquête est un élément clé du succès d'une poursuite dans une affaire d'agression sexuelle contre un enfant. Une affaire qui fait l'objet d'une enquête bien menée, bien documentée et communiquée selon les règles à l'avocat de l'accusé mène souvent à un plaidoyer de culpabilité, ce qui épargne à l'enfant le traumatisme d'un procès et permet l'économie des frais afférents. Une enquête attentive et professionnelle permet habituellement de déceler les cas relativement rares de fausses allégations.

Il est manifestement urgent d'adopter, dans les affaires d'agressions sexuelles contre des enfants, une démarche coordonnée engageant la participation des travailleurs sociaux, des agents de police, des procureurs de la Couronne, des conseillers auprès des enfants appelés à témoigner, des thérapeutes et du personnel médical. Dans un certains nombre de municipalités canadiennes, des protocoles ont été élaborés pour faciliter la coordination de ces divers intervenants.

Il faut aller plus loin que la simple conclusion de protocoles officiels visant à coordonner les efforts des divers organismes. Le défi le plus important et le plus difficile à relever sera d'établir un système de responsabilité visant à assurer la mise en oeuvre effective d'une démarche coordonnée à l'échelle locale. Il faudrait également prévoir un processus de contrôle et d'examen périodique des protocoles, qui permettrait de vérifier si ces derniers répondent toujours aux besoins perçus. Cette fonction de coordination et d'examen devrait être prise en charge par les comités de coordination locaux, comme nous l'avons recommandé au chapitre 3, À la recherche de systèmes harmonieux et efficaces.

Un des problèmes qui existe actuellement en certains endroits du Canada est que le traitement thérapeutique de l'enfant est reporté à la fin du procès. Dans certaines localités, les procureurs de la Couronne et les agents de police ne veulent apparemment pas qu'une jeune victime entreprenne un traitement avant la fin des procédures pénales parce qu'ils craignent que les discussions entre le thérapeute et l'enfant ne soient perçues comme susceptibles de «contaminer» le témoignage de l'enfant. Le report de la thérapie à la fin de la procédure pénale est inacceptable, car cela signifie un retard qui peut durer des mois, voire des années. Les enfants ont besoin d'aide dès la divulgation de l'agression. Les procureurs de la Couronne, les responsables de la protection de la jeunesse et les professionnels de la santé mentale doivent trouver le moyen de résoudre ce problème sans compromettre les procédures pénales ni le bien-être de la victime.

L'enregistrement magnétoscopique des premières entrevues exploratoires avec l'enfant pourrait contribuer pour beaucoup à dissiper la notion selon laquelle les séances de thérapie subséquentes auraient pu «contaminer» la mémoire de l'enfant. Il faudra être particulièrement prudent dans le cas où des séances de thérapie de groupe seront tenues avant le procès, car l'avocat de la défense pourra chercher à démontrer que la victime a été influencée par les récits des autres enfants.

Recommandation nº 24

Que les protocoles locaux tiennent compte du problème que pose le report des traitements et fassent en sorte que les enfants aient accès à des traitements avant l'issue des procédures pénales.

Le rôle de la police dans les enquêtes

Les enquêtes policières constituent un aspect essentiel du processus de déclaration des cas d'agressions sexuelles contre des enfants. Certaines collectivités ont mis sur pied des équipes de policiers spécialement formés pour s'occuper de ces affaires et interviewer les enfants et les membres de leur famille. Ces policiers travaillent en étroite collaboration avec les responsables de la protection de l'enfance et, dans certaines localités, ils sont équipés de matériel magnétoscopique pour enregistrer le témoignage de la victime et, dans les cas d'inceste, celui du parent non agresseur. À certains endroits, ces innovations ont permis d'accroître le taux de condamnations.

Malheureusement, ces équipes de policiers spécialisés ne sont pas la norme au sein des forces policières canadiennes et on n'a toujours pas résolu le problème de la spécialisation des policiers, nombre de services policiers privilégiant encore une approche générale. Bon nombre d'agents de police n'ont pas été sensibilisés aux problèmes liés à la violence familiale et aux agressions sexuelles contre les enfants. Bien que d'excellentes initiatives de formation soient en cours, notamment auprès des nouvelles recrues, elles ne sont pas communes à tous les programmes de sciences policières. Bon nombre de policiers d'expérience ont peu de possibilités de poursuivre leur formation dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants, de sorte qu'il semble y avoir beaucoup d'irrégularité dans les attitudes et la priorité accordée à cette question.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC), qui assure certains services policiers dans tous les territoires et provinces du Canada, à l'exception du Québec et de l'Ontario, adopte une approche généraliste. Cette approche est également privilégiée par les détachements de la Sûreté provinciale dans certaines régions du Québec et de l'Ontario. Bon nombre de services policiers municipaux n'offrent aucune formation spécialisée à leurs agents pour les préparer aux enquêtes en matière de violence au foyer. On exige des agents qu'ils s'occupent de tous les genres d'enquêtes. Ainsi, les policiers qui font enquête dans les cas d'agressions sexuelles contre des enfants n'ont pas toujours les connaissances, la compétence et le doigté voulus. Dans les régions rurales, on a essayé d'assurer la présence de services policiers spécialisés sur une base régionale pour appuyer les agents d'intervention directe; mais cette formule n'est pas toujours pratique, compte tenu des distances et d'autres facteurs.

Un autre problème soulevé lors des consultations du conseiller spécial concerne la pratique des mutations fréquentes au sein des forces policières. Dans les régions rurales qui comptent sur un nombre restreint de policiers et un réseau fragile de dispensateurs de services, le départ d'un seul agent peut provoquer des perturbations importantes, particulièrement si son remplaçant ne manifeste que peu d'intérêt pour le problème de la violence familiale. Les agents de police qui n'aiment pas s'occuper des cas de violence familiale ou qui se sentent mal à l'aise en présence d'enfants n'ont généralement pas les connaissances ni l'attitude voulues pour mener ce genre d'enquêtes.

Tous les agents et les superviseurs de police devraient se familiariser avec les problèmes liés à la violence familiale et à l'exploitation sexuelle des enfants. Il est particulièrement important que les administrateurs principaux soient sensibilisés aux complexités et aux réalités de ce type d'affaires. En outre, tous les policiers devraient avoir du respect pour le travail accompli dans ce domaine.

Certaines forces policières canadiennes se sont dotées de spécialistes ou d'équipes spécialisées pour s'occuper des cas d'exploitation sexuelle d'enfants. Par exemple, en Nouvelle-Écosse, la GRC est en train de mettre sur pied une équipe d'agents spécialement formés pour s'occuper des cas d'agressions sexuelles contre les enfants et de violence dans la famille. Les agents recrutés pour ce type de travail doivent être sensibilisés à la façon d'aborder les enfants et les parents. Les agents spécialisés doivent aussi s'occuper d'autres types d'affaires, mais ils consacrent une partie importante de leur temps aux cas d'agression et de violence. Dans les petits détachements, la spécialisation exclusive n'est peut-être pas possible, mais même là, un certain degré de spécialisation est souhaitable.

La spécialisation policière facilite la formation et l'éducation et permet aux agents d'acquérir de l'expérience dans les techniques d'enquête appropriées aux cas d'allégations d'agressions sexuelles contre des enfants, y compris l'utilisation d'enregistrements magnétoscopiques et de poupées représentant correctement l'anatomie humaine.

La spécialisation donne aussi aux policiers l'occasion d'établir des liens très importants avec les intervenants d'autres services et organismes et de créer un esprit d'équipe, particulièrement auprès des services de protection de l'enfance et de la jeunesse. Les enquêtes relatives aux affaires d'agressions sexuelles contre des enfants exigent une collaboration étroite entre la police et les responsables de la protection de l'enfance. Dans certaines situations et collectivités, il peut être approprié pour les responsables de la protection de l'enfance de jouer le rôle principal, particulièrement lors des entrevues avec les enfants et l'enregistrement magnétoscopique des déclarations. Cela est particulièrement vrai au

Québec, où les agents de la Direction de la protection de la jeunesse sont responsables de l'enquête initiale.

Recommandation nº 25

Que tous les agents de police et les superviseurs reçoivent une formation spéciale en matière de violence familiale et d'exploitation sexuelle des enfants; et

Que tous les services de police se dotent d'agents spécialisés dans le traitement des cas d'agressions sexuelles contre les enfants et ayant reçu une formation multidisciplinaire spécialisée dans le cadre de programmes de formation d'une durée minimale d'une semaine.

Les questions relatives à la formation des agents de police sont traitées plus en détail au chapitre 7, Besoins d'information – Éducation, formation et recherche.

Autopsies et décès d'enfants

La mort d'un enfant par suite d'une agression est un drame horrifiant. Et il est particulièrement troublant de constater, dans certains cas, que nos systèmes ont failli à protéger l'enfant et ainsi contribué à sa mort. Les lois des différentes juridictions canadiennes confèrent au coroner ou au médecin légiste en chef le pouvoir de faire enquête sur toutes les morts violentes et résultant de causes inconnues; ces intervenants ont accès à tous les renseignements pertinents provenant des dossiers policiers et des organismes de protection de l'enfance. Par ailleurs, ils disposent du pouvoir discrétionnaire de décider si une autopsie sera pratiquée dans ces cas.

Au cours des consultations tenues par le conseiller spécial, plusieurs pédiatres ont recommandé que des autopsies ou des enquêtes soient effectuées dans tous les cas de décès d'enfants ou d'adolescents pouvant être attribuables à une agression, un accident, un meurtre, un suicide ou une cause inconnue. On s'inquiète du fait que certains décès d'enfants ou d'adolescents attribués à des accidents ou à des causes inconnues aient, en fait, été provoqués par des agressions physiques ou sexuelles. De plus, certains suicides d'adolescents peuvent être attribuables à une agression sexuelle. Il faut toutefois procéder avec circonspection avant d'ordonner la tenue d'une enquête, puisqu'il peut y avoir certaines situations, en particulier les accidents, où une telle procédure peut être inutile, voire abusive. Il y a également lieu d'user de doigté ou de faire exception dans le cas des enfants autochtones, car de nombreuses cultures autochotones ont des préoccupations religieuses ou spirituelles particulières à l'égard des autopsies.

Recommandation nº 26

Que les lois ou les politiques de chaque territoire de compétence du Canada prévoient la tenue d'une enquête ou d'une autopsie dans tous les cas où un enfant de moins de dix-huit ans meurt par suite d'une agression présumée, d'un accident, d'un homicide, d'un suicide ou de cause inconnue. Le médecin légiste en chef devrait examiner tous les décès d'enfants dont les cas ont déjà été portés à l'attention des organismes de protection de l'enfance.

Surveillance du projet de loi C-15 et réforme du processus pénal

Le projet de loi C-15 a été adopté par le Parlement en juin 1987 et est entré en vigueur le 1er janvier 1988. Ce texte législatif apporte des réformes à nombre d'anciennes lois régissant les poursuites en matière d'agressions sexuelles contre les enfants. Les anciennes lois faisaient preuve de discrimination à l'égard des enfants et considéraient essentiellement leur témoignage comme n'étant pas digne de foi. La loi ne tenait pas compte des besoins particuliers des enfants.

Il serait tout à fait justifié d'établir un cadre législatif spécial régissant les infractions sexuelles contre les enfants, notamment les infractions particulières, et prévoyant des dispositions visant à faciliter la collecte et la présentation des éléments de preuve fournis par les enfants.

Les réformes importantes prévues par le projet de loi C-15 en matière de preuve et de procédure visent les aspects suivants:

- éliminer les obstacles au témoignage des enfants, en particulier en éliminant l'exigence de la corroboration et en établissant le critère de «la capacité à communiquer les faits» pour évaluer la compétence des jeunes témoins;

- permettre l'utilisation d'enregistrements magnétoscopiques des déclarations d'enfants, à condition que l'enregistrement ait été réalisé «dans un délai raisonnable» après la perpétration de l'infraction et montre le plaignant en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation, et à condition que l'enfant témoigne en cour; et
- permettre l'usage d'un écran ou de la télévision en circuit fermé lors du témoignage d'un enfant, s'il est «nécessaire d'obtenir un témoignage complet et spontané».

Le projet de loi C-15 constitue une amélioration importante du droit pénal comme de la procédure en matière de poursuites relatives à l'exploitation sexuelle des enfants. Même s'il subsiste des questions très importantes, il y a lieu de féliciter le Parlement d'avoir à tout le moins entrepris le processus de révision de la loi.

Surveillance et examen par le Parlement

Les dispositions du projet de loi C-15 doivent être examinées par un comité du Parlement en 1992. Même si la portée de l'examen demeure imprécise, il paraît souhaitable que le comité soit habilité à examiner tous les aspects de preuve et de procédure des lois régissant la poursuite en matière d'exploitation sexuelle des enfants. Diverses organisations, dont des représentants des avocats de la défense, ont manifesté l'intention d'exercer des pressions sur le Parlement pour qu'il modifie la loi de façon à éliminer certaines des réformes contenues dans le projet de loi C-15. Il se peut que les défenseurs des enfants soient forcés d'exercer à leur tour de fortes pressions pour obtenir le maintien du statu quo, sans parler des réformes supplémentaires vraiment nécessaires.

Même s'il est encourageant de voir que le gouvernement fédéral s'engage à «surveiller» l'application du projet de loi C-15 et les poursuites intentées dans les affaires d'exploitation sexuelle des enfants en vue de l'examen de 1992, l'adéquation de cette «surveillance» a été sérieusement mise en cause lors des consultations tenues par le conseiller spécial. Selon les témoignages entendus, même si la responsabilité première de l'application de la loi incombe aux provinces et aux territoires, le gouvernement fédéral a un important rôle de leadership à jouer dans la mise en application du projet de loi C-15, rôle qui n'aurait pas toujours été pleinement assumé.

Recommandation nº 27

Que le gouvernement fédéral finance et évalue des programmes types, et recueille et diffuse des renseignements concernant les réussites et les échecs de l'application du projet de loi C-15. Plus particulièrement, le gouvernement fédéral devrait faire preuve de leadership en matière de formation, de surveillance et de diffusion de renseignements à l'égard de l'emploi d'enregistrements magnétoscopiques, de la télévision en circuit fermé et d'écrans, de même qu'en ce qui concerne l'admissibilité des jeunes témoins, leur préparation à témoigner et l'aide qu'on leur apporte en cour.

Contestations du projet de loi C-15 fondées sur la Constitution

Il ne fait aucun doute que certaines des dispositions du projet de loi C-15 seront contestées devant les tribunaux par le biais des garanties de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une telle situation ne devrait pas porter ombrage à la loi, puisqu'elle découle typiquement de notre système juridique.

Advenant que des dispositions de la nouvelle loi soient jugées inconstitutionnelles, elles devraient être reformulées de façon à répondre aux exigences constitutionnelles plutôt que d'être tout simplement abandonnées. Par exemple, l'alinéa 179 (1)b) du *Code criminel*, qui a été modifié par le projet de loi C-15, prévoit que la personne déclarée coupable d'une infraction sexuelle qui est «trouvée flânant sur un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner ou à proximité de ces endroits» commet une infraction. Cette disposition, qui s'applique aux adultes et aux jeunes contrevenants, a été jugée inconstitutionnelle par un juge de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique dans l'affaire *R.c. Graff*[1].

1 *Lawyers Weekly*, 7 octobre 1988, p. 6 (texte intégral, p. 819-1014).

Pourtant, cette disposition s'appuie sur un principe fondamentalement juste et constitutionnellement acceptable. Les personnes qui ont des antécédents d'agression sexuelle peuvent voir leur liberté réduite, même à leur sortie de prison, de façon à diminuer le risque d'agression future. Les groupes d'intérêt pour les enfants avaient toutefois averti le comité parlementaire, au cours des audiences tenues en 1986 et 1987 au sujet du projet de loi C-15, que l'alinéa 179 (1)b) était rédigé en termes trop larges. Si la décision de la Cour est maintenue, il ne faudrait pas pour autant abandonner l'idée de restreindre la liberté des agresseurs afin de mieux protéger les enfants, quitte à lui apporter des améliorations. Il y aurait peut-être lieu, par exemple, d'allonger la période de probation de certains contrevenants et de l'assortir de conditions expresses, plutôt que de formuler une disposition aussi large que celle de l'alinéa 179 (1)b).

Un autre exemple est la disposition relative à l'enregistrement magnétoscopique prévue à l'alinéa 715.1, qui a été jugée inconstitutionnelle par la Cour du banc de la Reine de la province de l'Alberta dans l'affaire *R.v. Thompson*[1]. Dans son jugement, la Cour indiquait que la disposition, dans sa forme actuelle, s'appliquait uniformément à toutes les affaires mettant en cause des enfants de moins de dix-huit ans au moment où l'infraction a été commise, et qu'elle était beaucoup trop large. Le juge a spécifiquement déclaré que cette disposition serait constitutionnelle si elle ne s'appliquait qu'aux jeunes enfants susceptibles de ne pouvoir communiquer adéquatement avec le tribunal sans l'aide d'un enregistrement magnétoscopique.

Il s'agit là de décisions judiciaires qui ne seront peut-être pas maintenues en cour d'appel. Le gouvernement fédéral n'est intervenu dans aucune de ces affaires pour défendre la loi. Si, toutefois, ces décisions étaient maintenues en appel, le Parlement devra prendre les mesures nécessaires pour amender le projet de loi de manière à le rendre conforme à la Constitution canadienne, tout en maintenant l'esprit des réformes antérieures.

1 (1989), 68 C.R. (3d) 328; voir annotations de N. Bala, p. 335-340, mettant en cause l'issue de l'affaire *Thompson*.

Recommandation nº 28

Que Justice Canada surveille les contestations du projet de loi C-15 fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et défende activement la loi contre toute attaque en vertu de la Constitution. Le gouvernement fédéral devrait exercer son droit d'intervention dans le cas des contestations fondées sur la Charte, en s'assurant que les juges reçoivent de la documentation pertinente sur la nécessité et la validité de ce type de loi; et

Que, si les dispositions de la nouvelle loi sont jugées inconstitutionnelles, elles soient reformulées et adoptées de nouveau de manière à satisfaire aux exigences constitutionnelles, plutôt que d'être simplement abandonnées.

Réformes éventuelles en 1992

Il semble évident que de nouvelles réformes seront nécessaires pour mieux adapter le processus pénal aux enfants, sans pour autant sacrifier les droits constitutionnels de l'accusé. Voici quelques domaines où l'adoption de nouvelles dispositions législatives s'impose.

Recours aux experts

Dans le cadre des enquêtes relatives aux allégations d'agressions sexuelles, les enfants sont parfois évalués par un psychologue, un psychiatre ou un autre professionnel de la santé mentale apte à se prononcer sur la fiabilité des allégations de l'enfant. Les experts compétents peuvent aussi expliquer la signification des divulgations tardives ou incomplètes, qui pourraient autrement mettre en doute la crédibilité de l'enfant. Ils peuvent aussi décrire le «syndrome d'adaptation à l'exploitation sexuelle chez l'enfant» ainsi que les phénomènes de rétractation ou de fausse rétraction d'une allégation antérieure sous la pression familiale. Ce type de témoignage peut accroître la crédibilité de l'enfant. Les spécialistes compétents formés pour aider et appuyer les enfants handicapés durant les enquêtes jouent un rôle essentiel dans ces cas.

Ces experts sont normalement habilités à témoigner en cour civile. Dans les affaires pénales, la défense est presque toujours autorisée à appeler des témoins experts pour contester la

crédibilité de l'enfant. Certains juges ont permis à des experts de la santé mentale qui avaient évalué l'enfant de témoigner pour la Couronne, mais bon nombre de juges ne permettront pas à la Couronne d'introduire ce type de témoignage[1].

Le droit canadien devrait permettre à la Couronne ou à la défense d'introduire ce type de témoignage, à la condition toutefois que le juge soit convaincu de l'«expertise» du témoin. Dans bon nombre d'États américains, ces témoignages sont admissibles[2].

Déclarations extrajudiciaires des enfants

La première révélation que l'enfant fait d'une agression sexuelle est souvent descriptive et convaincante. Une telle déclaration n'est jamais enregistrée sur bande magnétoscopique puisque, par nature, elle est «inattendue».

Certains tribunaux ont fait montre de beaucoup de souplesse en admettant en preuve les déclarations faites par l'enfant à l'extérieur de la cour, particulièrement dans des situations où la déclaration a été faite très peu de temps après l'agression[1]. Toutefois, il est à craindre que les règles de preuve interdisant l'admission de «preuves par ouï-dire» et de «déclarations antérieures compatibles» incitent les tribunaux à recevoir avec beaucoup de circonspection ce type de témoignage.

Le Parlement canadien devrait emboîter le pas à bon nombre d'États américains et adopter une loi rendant admissibles les témoignages de tiers au sujet des déclarations extrajudiciaires des enfants. Il y aurait peut-être lieu de donner aux juges le pouvoir discrétionnaire d'admettre ces témoignages et d'interdire, par exemple, un témoignage qui aurait aisément pu être enregistré sur bande magnétoscopique ou qui n'a pas été fait dans un délai raisonnable après la perpétration de l'agression, ou encore de décider si l'enfant est habilité ou non à témoigner.

Enregistrements magnétoscopiques, télévision en circuit fermé et écrans

Il est significatif que le *Code criminel* ait été modifié par le projet de loi C-15 de manière à faciliter, au moyen d'écrans, de télévision en circuit fermé et d'enregistrements magnétoscopiques, le témoignage des plaignants (c'est-à-dire des victimes) dans les cas d'agressions sexuelles contre des enfants. Le *Code criminel* devrait être modifié de sorte que d'autres enfants appelés à témoigner dans de telles affaires, comme les frères et soeurs de la victime, soient également appuyés de cette façon.

1 Dans *R.v. Kostuck*, (1986) 29 C.C.C. (3d) 198 (C.A. Man.), la Cour d'appel du Manitoba a acquitté l'accusé dans une affaire où le juge de première instance avait admis le témoignage d'un psychologue: **[traduction]** «un témoin, expert ou autre, ne peut témoigner qu'un... autre témoin, y compris le plaignant... dit probablement la vérité». Voir également *R.v. Taylor*, (1986) 57 O.R. (2d) 737 (C.A.), sur l'étendue du droit de l'accusé d'appeler des témoins pour contester la crédibilité d'une victime d'agression sexuelle, et le droit de réplique limité de la Couronne. Pour des décisions adoptant une attitude plus souple à l'égard du droit de la Couronne d'appeler des témoins experts, voir *R.v. Belliveau*, (1986) 30 C.C.C. (3d) 193 (C.A. C.-B.), et *R.v. G.B.*, 1988 65 Sask. R. 134 (C.A. Sask.), motif concourant du juge Wakeling.

2 Pour un article expliquant le droit aux États-Unis et décrivant des situations dans lesquelles un tel témoignage peut être utile, voir B. Gardner, «Prosecutors Should Think Twice Before Using Experts in Child Sexual Abuse Cases», *Criminal Justice*, vol. 3, no 3, p. 12 (American Bar Association, Section of Criminal Justice, 1988).

1 Voir *R.v. Khan*, (1988) 27 O.A.C. 142 (C.A. Ont.); l'exception de la «déclaration spontanée» à la règle du ouï-dire a permis à une mère de répéter la déclaration faite par un enfant de trois ans et demi, 15 minutes après la présumée agression. Dans *R.v. Malette*, (1988) 6 W.C.B. (2d) 341 (C.D. Ont.), une déclaration faite par un enfant de trois ans et demi à sa mère plus de six heures après une présumée agression a également été admise en preuve à titre de «déclaration spontanée». Dans *R.v. Owens*, (1986) 33 C.C.C. (3d) 275 (C.A. Ont.), des déclarations faites par de jeunes garçons à leurs parents plusieurs heures après une agression ont été admises en preuve pour étayer leur crédibilité.

Il faudra surveiller l'interprétation judiciaire donnée à ces dispositions innovatrices, et reformuler celles-ci au besoin. Ainsi, certains juges ont fait une interprétation très stricte du paragraphe 486(2.1), qui exige de la Couronne qu'elle prouve que l'enfant a véritablement peur de l'accusé avant de lui permettre de témoigner par télévision en circuit fermé ou derrière un écran. Lorsqu'il s'agit de jeunes enfants, il devrait être suffisant pour la Couronne d'établir que l'usage d'un écran ou de la télévision en circuit fermé est «nécessaire pour obtenir du plaignant qu'il donne un récit complet et franc», peu importe que la crainte soit inspirée par l'accusé ou par le tribunal lui-même.

Conditions de libération sous caution

Lorsqu'une personne est accusée d'un délit, notre droit en matière de libération sous caution exige normalement que l'accusé soit libéré en attendant la tenue de son procès. Ce principe découle de la présomption d'innocence.

Il y aurait toutefois lieu de clarifier la loi de façon à prévoir clairement que les personnes accusées d'infraction sexuelle peuvent être tenues d'habiter ailleurs que dans leur foyer en attendant la tenue de leur procès, si l'on estime cette mesure nécessaire à la protection de l'enfant. Certains juges sont apparemment peu disposés à priver les présumés agresseurs de leurs «droits de propriété», et exigent plutôt que les victimes d'agression familiale ou d'inceste quittent leur domicile jusqu'à l'issue du procès.

Il y aurait également lieu de prévoir expressément la possibilité d'ordonnances interdisant à un accusé d'avoir des contacts avec certains enfants jusqu'à la tenue du procès. Certains juges de cours pénales sont apparemment peu disposés à ordonner de telles conditions de libération sous caution, estimant que cette question est du ressort des tribunaux civils puisqu'elle fait partie de la protection de la jeunesse ou des droits de visite. Cette façon de procéder peut toutefois engendrer une multiplicité inutile de procédures.

Témoignage

Nous croyons fermement que dans les cas d'inceste ou de mauvais traitements au sein de la famille, c'est l'accusé, et non la victime, qui devrait être obligé de quitter le domicile familial en attendant la tenue du procès. En nous confiant à la garde d'une institution, on nous fait comprendre que nous avons fait quelque chose de mal et que nous sommes punis. Pourtant, nous n'avons commis aucun crime! Les préoccupations relatives aux «droits de propriété» de l'accusé ne constituent pas une raison valable de nous priver de notre droit à une vraie famille.

National Youth in Care Network[1]

Personnel d'aide à l'enfance dans la salle d'audience

Il serait souhaitable, dans certaines situations, qu'un travailleur social ou un autre adulte ami, mais «neutre», soit visible par l'enfant ou même soit assis à côté du jeune enfant qui témoigne. Certains juges permettent cette façon de faire, d'autres non. Il y a même eu des cas où le juge a ordonné à ces intervenants de quitter la salle d'audience en même temps que d'autres membres du «public».

Il est peut-être nécessaire d'adopter une loi reconnaissant qu'un juge peut permettre à un jeune enfant (de moins de douze ans) d'être accompagné à la barre des témoins par un adulte, et aux membres de la famille et autres adultes qui apportent leur aide de rester dans la salle d'audience, même si la procédure soit se dérouler à huis clos.

1 Raychaba, Brian, «We Got a Life Sentence: A Letter to Rix Rogers», Ottawa, National Youth in Care Network, 21 mai 1989.

On devrait également songer à adopter une loi semblable à celle qui, dans bon nombre d'États américains, permet à un avocat de représenter une jeune victime dans une poursuite pénale[1]. Advenant qu'une telle disposition soit adoptée, il faudrait prévoir si un avocat doit être assigné, ce qui ne serait pas approprié dans tous les cas, mais seulement dans les situations où l'enfant ou un adulte responsable craint que le procureur de la Couronne ne protège pas adéquatement les intérêts de l'enfant.

Aux États-Unis, cet avocat remplit principalement une fonction de liaison et d'aide, mais il peut également présenter une requête à la cour, par exemple pour demander que l'enfant puisse témoigner derrière un écran, ou pour demander une brève suspension d'audience lorsque l'enfant est manifestement fatigué. Au Canada, ces fonctions devraient être prises en charge par les procureurs de la Couronne, mais il arrive trop souvent que ce ne soit pas le cas.

Recommandation nº 29

Que le Parlement apporte des réformes aux lois régissant les poursuites en matière d'agressions sexuelles contre des enfants afin de:

- **permettre à des témoins experts d'expliquer les caractéristiques et la dynamique de l'agression sexuelle et d'exprimer des opinions sur la fiabilité des déclarations de l'enfant;**
- **permettre à des témoins de rapporter les déclarations extrajudiciaires des enfants au sujet des agressions présumées;**
- **permettre aux juges présidant aux enquêtes sur le cautionnement d'ordonner aux personnes accusées d'infractions sexuelles sur la personne d'un enfant de quitter le domicile familial, si cette mesure est nécessaire pour défendre les intérêts d'un enfant, et d'ordonner que ces personnes n'aient aucun contact avec certains enfants jusqu'à la tenue du procès;**
- **permettre aux juges d'autoriser un adulte à accompagner à la barre des témoins un enfant de moins de douze ans, si cette mesure est nécessaire pour rassurer l'enfant et si cela ne porte pas préjudice au droit de l'accusé à un procès équitable; et**
- **permettre l'utilisation d'un enregistrement magnétoscopique des déclarations antérieures de tout enfant, dans le cadre d'un procès dans une affaire d'agression sexuelle.**

Recommandation nº 30

Que le Parlement envisage d'améliorer les lois régissant les poursuites en matière d'agressions sexuelles contre des enfants, notamment:

- **en veillant à ce que les dispositions relatives à l'utilisation d'enregistrements magnétoscopiques, d'écrans et de télévision en circuit fermé soient exécutoires; et**
- **en étudiant la possibilité d'autoriser la désignation et la participation d'un avocat qui protégera les besoins et les intérêts de l'enfant.**

On peut prétendre, à l'égard d'un certain nombre de points soulevés ici, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une réforme de la loi puisque *certains* juges canadiens font déjà preuve de souplesse et de sensibilité. Il est toutefois fortement à craindre qu'en l'absence d'une modification de la loi, le rythme des changements soit très lent et très irrégulier. De plus, il se peut que les progrès réalisés grâce à la sensibilisation des juges de première instance soient annulés, si les cours d'appel s'inquiètent des modifications ainsi apportées aux règles «traditionnelles» en l'absence de fondement législatif.

1 Voir Whitcomb, D., *Guardians Ad Litem in Criminal Courts*, 1988, National Institute of Justice, Washington, D.C.

Amélioration du processus pénal: les questions de compétence provinciale dans l'administration de la justice

Les gouvernements des provinces et des territoires ont la responsabilité constitutionnelle de l'administration de la justice, qui comprend l'application du projet de loi C-15. Il existe une très grande diversité dans la façon dont les provinces ont décidé de mettre en oeuvre le projet de loi C-15.

Toutes les provinces et tous les territoires ont pris certaines mesures visant à appliquer la nouvelle loi. Le Québec, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique semblent avoir pris les devants en ce qui concerne l'utilisation des enregistrements magnétoscopiques, des écrans et de la télévision en circuit fermé, de la coordination des enquêtes et de la prestation de services d'aide aux jeunes victimes appelées à témoigner. Dans certaines autres provinces, le gouvernement semble mettre plus de temps à appliquer la nouvelle loi. Dans plusieurs provinces, l'application du projet de loi C-15 semble dépendre davantage de l'initiative des procureurs de la Couronne, des forces policières et des groupes de promotion des droits des enfants à l'échelle locale que d'une politique appliquée à l'échelle provinciale. En Ontario, par exemple, il semblerait que l'on utilise rarement les écrans, la télévision en circuit fermé et les enregistrements magnétoscopiques, bien que certains procureurs et corps policiers utilisent ces innovations.

Une question importante concernant les procureurs de la Couronne se rapporte à la continuité de leurs services dans les affaires d'agressions sexuelles contre des enfants; il arrive en effet très souvent que ce ne soit pas le même procureur qui s'occupe de l'audience préliminaire et du procès. Cette situation, qui peut être attribuable à divers facteurs mais découle généralement de problèmes de gestion ou d'inscription au rôle des tribunaux, entraîne toutefois des traumatismes supplémentaires pour l'enfant. Dans la mesure du possible, la continuité devrait être la règle dans l'affectation de procureurs de la Couronne aux affaires d'agressions sexuelles contre des enfants.

L'établissement de programmes d'aide aux jeunes témoins constitue un important progrès au Canada. Dans certaines localités, les responsables de ces programmes interviennent dès le début de l'enquête policière, alors qu'ailleurs ils n'entrent en scène que lorsque les tribunaux sont sur le point d'être saisis de l'affaire. En règle générale, ces travailleurs sensibilisent les enfants au processus judiciaire, les préparent à l'audience en cour, les y accompagnent et parfois leur prodiguent des services d'aide par la suite. Ces intervenants reçoivent habituellement une formation leur permettant d'éviter de «piloter» les enfants avant que ceux-ci ne témoignent, la préparation proprement dite au témoignage étant la responsabilité du procureur de la Couronne.

Ces programmes d'aide aux jeunes témoins n'existent pas dans tous les territoires de compétence, et dans certains cas, sont localisés dans quelques centres seulement.

En certains endroits du Canada, un procureur de la Couronne est affecté à une affaire au moment de la première comparution et continue de s'en occuper durant l'enquête préliminaire et le procès. Cette continuité est très importante dans ce genre d'affaires, car l'enfant et le parent non agresseur peuvent établir une relation de confiance avec un même avocat. Toutes les juridictions canadiennes devraient adopter des politiques visant à assurer la continuité des services des procureurs de la Couronne dans les affaires de ce genre.

Recommandation nº 31

Que les gouvernements des provinces et des territoires prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application du projet de loi C-15, notamment l'accès généralisé aux enregistrements magnétoscopiques, à la télévision en circuit fermé, à l'utilisation d'écrans, aux programmes d'aide aux jeunes témoins, ainsi que pour assurer la continuité des services des procureurs de la Couronne dans le traitement des affaires d'agressions sexuelles contre des enfants.

En plus de veiller à ce que des services adéquats soient dispensés à l'échelle de la province ou du territoire, les gouvernements

locaux peuvent prendre des mesures particulières pour améliorer l'administration de la justice.

Recours aux témoins experts

Les médecins spécialistes, les psychiatres, les psychologues et les autres spécialistes de la santé mentale peuvent jouer un rôle crucial dans les enquêtes relatives aux agressions sexuelles contre des enfants. Il n'est pas rare qu'ils soient appelés à témoigner dans de telles affaires, au civil comme au criminel.

Il faudrait accorder une plus grande attention aux besoins des professionnels dont l'emploi du temps est déjà très chargé. Il faudrait notamment prévoir plus de souplesse dans la détermination de l'heure à laquelle ils seront appelés à témoigner. Cela signifie également que les professionnels du secteur privé appelés à témoigner en cour doivent être remboursés adéquatement de leurs frais. Le Québec accorde une rémunération adéquate aux professionnels qui doivent s'absenter de leur lieu de travail pour témoigner devant le tribunal ou attendre au palais de justice avant de témoigner. Il se peut que, dans d'autres provinces et territoires, les remboursements ne soient pas adéquats; en pareil cas, on peut comprendre que les professionnels soient peu enclins à s'engager dans des affaires qui *risquent* d'être portées devant un tribunal, puisque cela pourrait les pénaliser financièrement.

Il est déjà difficile d'intéresser des médecins et des professionnels de la santé mentale à s'occuper d'affaires d'agressions sexuelles contre des enfants, tout spécialement lorsque celles-ci peuvent donner lieu à des procédures judiciaires. La perspective de devoir participer à des procédures contradictoires, où leur compétence, voire leur bonne foi, peut être mise en doute refroidit leur empressement à accepter ce type de travail. Il faudrait à tout le moins que les témoins experts reçoivent un remboursement convenable. Les médecins et les professionnels de la santé mentale qui acceptent de témoigner au nom des enfants victimes d'agressions sexuelles apportent à la société une contribution aussi importante que ceux qui demeurent dans leur bureau; ils méritent donc une égale compensation de la société. Il faut également les former à témoigner en tant qu'experts.

Recommandation nº 32

Que les responsables de l'administration de la justice dans chaque province ou territoire veillent à ce que des politiques soient établies pour tenir compte des besoins des professionnels appelés à témoigner dans les affaires d'agressions sexuelles contre des enfants. Il faudra également tenir compte des besoins de ces professionnels au moment de l'inscription de leur comparution au rôle des tribunaux, et prévoir une compensation adéquate.

Accélération du processus judiciaire

Dans certains territoires de compétence, les affaires d'agressions sexuelles contre des enfants ne sont entendues qu'un ou deux ans après la déclaration de l'infraction présumée. Ces délais sont particulièrement pénibles pour les victimes et leur famille. Il arrive parfois que le placement et le traitement des enfants soient suspendus jusqu'à l'issue de la poursuite pénale. Par ailleurs, la personne faussement accusée d'agression sexuelle contre un enfant souffre également de ces délais.

Si les délais posent un problème dans toute affaire pénale, cela est encore plus vrai dans les affaires d'agressions sexuelles contre des enfants. La mémoire du jeune enfant n'est pas aussi développée que celle de l'adulte et son aptitude à se souvenir des détails, élément essentiel pour étayer sa crédibilité, diminue avec le temps.

Le Québec, le Manitoba et plusieurs États américains ont adopté des politiques visant à accélérer l'instruction des poursuites en matière d'exploitation sexuelle d'enfants; ces politiques semblent avoir eu des effets positifs sur les enfants.

Recommandation nº 33

Que les procureurs généraux des provinces et des territoires élaborent des politiques accordant la priorité à l'inscription des affaires d'exploitation sexuelle d'enfants au rôle des tribunaux.

La mise en oeuvre de telles politiques devra se faire de concert avec les associations du Barreau et les conseils de la magistrature.

Salles d'audience et palais de justice

La conception, le mobilier et l'aménagement des salles d'audience devraient être modifiés de façon à tenir compte des enfants et des autres témoins vulnérables. Les palais de justice devraient également être réaménagés de manière à ce que les enfants et les autres victimes d'actes criminels puissent y entrer et attendre la tenue de leur audience sans risquer de rencontrer dans le couloir l'accusé et les membres de sa famille. Dans une affaire récente en Colombie-Britannique, une enfant de six ans, qui avait été victime d'une agression sexuelle, s'est trouvée en présence de l'accusé dans le couloir; cette rencontre l'a effrayée et bouleversée à un point tel que la Couronne a décidé de ne pas lui demander de témoigner, même si le procureur avait prévu d'utiliser la télévision en circuit fermé.

Les salles d'attente devraient être conçues et aménagées de manière à tenir compte des besoins des enfants. La province de Québec a entrepris de modifier au moins une salle d'audience à Montréal, et un certain nombre d'États américains ont des salles d'audience spéciales pour les cas d'agressions sexuelles contre des enfants.

Le réaménagement des salles d'audience et des palais de justice devra de toute évidence se faire graduellement. Certaines modifications peuvent être apportées assez rapidement et sans grands frais; d'autres devront être effectuées de façon plus graduelle. Il est troublant de voir que certains palais de justice de construction récente n'ont pas été conçus pour mieux tenir compte des besoins des jeunes témoins. Tout nouveau palais de justice devrait être conçu avec beaucoup plus de prévoyance.

Recommandation nº 34

Que le ministère fédéral de la Justice fasse effectuer une étude sur la conception des salles d'audience et des palais de justice et encourage la construction d'installations tenant compte des besoins des enfants et des autres témoins vulnérables.

Les résultats de cette étude devraient être transmis à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Il y aurait également lieu de prévoir des mécanismes de partage des coûts pour les projets d'aménagement type.

Advenant qu'une telle initiative dépasse le pouvoir légal du ministère fédéral de la Justice, les provinces et les territoires devraient soumettre une demande expresse à cette fin auprès du ministère.

Les juges

Les juges jouent un rôle clé dans le processus pénal. Ils doivent notamment s'assurer que les procès se déroulent dans le respect des principes de justice. Cela signifie bien sûr qu'ils doivent protéger les droits de l'accusé. Cela signifie également qu'il faut respecter les besoins des témoins pour s'assurer qu'ils sont en mesure de témoigner fidèlement.

Malheureusement, certains juges ont fait preuve d'un grand manque de sensibilité à l'égard des jeunes témoins. Certains juges semblent ne porter aucune attention à des questions telles que la capacité de concentration des jeunes témoins et leur aptitude à répondre adéquatement à des questions complexes ou déroutantes[1]. Par exemple, il faudrait éviter de

1 Dans *R.v. G.B.*, (1988) 65 Sask. R. 134 (C.A. Sask.), le juge Wakeling de la Cour d'appel de la Saskatchewan a fait le commentaire suivant sur le déroulement des procès dans des affaires d'agressions sexuelles contre trois jeunes victimes âgées de cinq à huit ans (à la p. 150): **[traduction]** «Je ne suis pas en mesure d'établir des lignes directrices d'application générale; je ne puis que faire le commentaire général suivant: je suis d'avis que le juge de première instance a commis une erreur en utilisant et en appliquant strictement un critère adulte à l'égard de l'évaluation de la crédibilité des jeunes qui comparaissaient devant lui. Même si le contre-interrogatoire s'est déroulé de façon tout à fait raisonnable au cours de ces procès (bien qu'il y ait eu parfois jusqu'à trois avocats qui contre-interrogeaient), je ne suis pas étonné que le jeune témoin se réfugie dans le silence ou le simple assentissement aux suggestions présentées par l'avocat. Je n'ai pas de difficulté à comprendre que le traumatisme provoqué par l'agression puisse empêcher un témoin de se souvenir de façon précise et détaillée de l'événement, même si la réminiscence devait avoir lieu le jour même de l'événement. Tout comme les normes adultes ne conviennent pas pour évaluer la conduite des jeunes dans les aspects physiques, mentaux, sociaux ou autres de l'activité humaine, de même il est inacceptable qu'une telle norme soit appliquée sans modification lorsqu'il s'agit d'évaluer la crédibilité de leur témoignage.»

poser aux jeunes témoins des questions à la forme négative ou contenant deux négations. Il devrait également y avoir de fréquentes pauses durant les interrogatoires; ces pauses peuvent être brèves.

Certains juges semblent avoir besoin d'être sensibilisés aux effets à long terme des agressions sexuelles sur les jeunes victimes, car cela pourrait influer sur le déroulement des procès et la détermination de la peine. La formation demeure la meilleure façon de modifier les attitudes et les pratiques des juges.

Recommandation nº 35

Que le Centre national de formation judiciaire à Ottawa, de même que les diverses associations provinciales et nationales de la magistrature s'assurent que les programmes de formation des juges incluent l'étude des questions juridiques liées aux agressions sexuelles contre les enfants, à la dynamique des agressions contre les enfants, et aux besoins et capacités des jeunes témoins.

Ces efforts d'éducation devront être répétés périodiquement afin de former les nouveaux juges et sensibiliser tous les juges aux derniers développements en la matière.

Les avocats de la défense

Même s'ils doivent en premier lieu défendre leurs clients, les avocats de la défense ont envers la cour, à l'instar des juges et des procureurs de la Couronne, l'obligation de s'assurer que les procès se déroulent équitablement et que les témoins ne sont pas intimidés outre mesure ou harcelés. À l'heure actuelle, aucun barreau au Canada n'a de règles déontologiques portant expressément sur la façon de traiter les enfants et les autres témoins vulnérables. Jusqu'à maintenant, l'Association du Barreau canadien était peu disposée à faire sienne la proposition du Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse d'adapter au contexte canadien le code de déontologie de l'American Bar Association en ce qui a trait aux jeunes enfants appelés à témoigner.

Recommandation nº 36

Que le ministère fédéral de la Justice finance un projet d'étude sur les questions déontologiques visant les avocats de la défense dans des affaires d'agressions contre des enfants, de même que les codes déontologiques des autres États, provinces et territoires à l'égard de ce type d'affaire. Il y aurait lieu d'élaborer un modèle à l'intention des barreaux du Canada et de le distribuer à tous les gouvernements des provinces et des territoires, de même qu'à l'Association du Barreau canadien, à des fins de discussion et éventuellement d'adoption.

Ce projet devrait être réalisé sous la surveillance d'un groupe d'envergure nationale, composé de représentants d'avocats de la défense, de procureurs de la Couronne et de groupes voués à la défense des enfants.

Témoignage

L'exploitation sexuelle des enfants est l'un des actes criminels les plus graves et les plus préjudiciables qui soient. Nous sommes atteints et blessés au plus profond de nous-mêmes. Pourquoi les peines imposées aux agresseurs reconnus coupables ne reflètent-elles pas la gravité du préjudice que nous avons subi? Une jeune femme de notre groupe nous a dit que son agresseur avait été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis. L'exploitation sexuelle des enfants est-elle un acte criminel, oui ou non? Nous doutons que le système judiciaire soit vraiment convaincu qu'il s'agisse d'un acte criminel. Quoi qu'il arrive à notre agresseur, nous, nous sommes «condamnés à vie».

National Youth in Care Network[1]

1 Raychaba, «We Got a Life Sentence».

Il est évident que les avocats de la défense, ainsi que tous les professionnels oeuvrant dans le milieu judiciaire, auraient grandement avantage à mieux comprendre la dynamique de l'exploitation sexuelle des enfants et le développement des enfants. Ces connaissances pourraient orienter leur action en matière de détermination de la peine, de plaidoyer de culpabilité, de contre-interrogatoire des experts et de détection des «fausses allégations». Le contre-interrogatoire des enfants ne doit jamais faire appel à l'intimidation et au harcèlement; outre qu'elle ne réussira peut-être pas à convaincre un juge ou un jury, l'intimidation exercée par un avocat de la défense peut constituer une expérience très traumatisante pour un enfant.

L'agresseur reconnu coupable

La détermination de la peine en cour criminelle

Bon nombre des personnes qui ont communiqué avec le conseiller spécial se sont dites préoccupées par les questions entourant la détermination de la peine et le traitement réservé aux agresseurs, ou l'absence d'un tel traitemement, au sein du système correctionnel.

Selon plusieurs intervenants, certains juges ne semblent pas considérer l'exploitation sexuelle des enfants comme un délit grave. Même si de nombreux juges sont d'avis contraire et imposent généralement des peines d'emprisonnement, d'autres considèrent apparemment comme «non violentes» les situations où l'enfant n'a «pas subi de préjudice physique grave» et se montrent par conséquent indulgents à l'égard de l'accusé. Lors de la détermination de la peine, certains juges ne semblent pas tenir compte des préjudices à long terme que provoque l'exploitation sexuelle des enfants ou semblent considérer qu'il est inapproprié d'imposer une peine d'emprisonnement dans les cas d'agressions au sein de la famille.

Recommandation nº 37

Que les juges soient renseignés sur les préjudices à long terme que provoque l'exploitation sexuelle des enfants. Cette information devrait faire partie des programmes d'éducation judiciaire et être également transmise dans les cas individuels lors du prononcé de la sentence.

Le traitement

Il est manifestement nécessaire de dispenser des traitements aux agresseurs, que ces derniers soient incarcérés, en probation ou en liberté conditionnelle. Les agresseurs qui n'ont pu bénéficier d'un traitement sont beaucoup plus sujets à la récidive au moment de leur libération. De plus, bon nombre des agresseurs ont eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles lorsqu'ils étaient enfants; même si ce fait ne peut justifier ni excuser leurs actes, il n'en demeure pas moins que la société devrait faire preuve de compassion à l'égard des personnes qu'elle a négligé de protéger durant leur enfance. Il ne faut pas oublier que lorsque les agresseurs d'aujourd'hui étaient des enfants, la société n'a ni reconnu pleinement ni résolu efficacement le problème de l'exploitation sexuelle des enfants.

Au moment de la détermination de la peine, les juges ne détiennent souvent qu'une information restreinte sur les antécédents des agresseurs ou leur attitude face au traitement. Les juges ne sont pas toujours au courant des possibilités de traitement au sein du système correctionnel. L'absence de ce type de renseignements peut mener à des sentences inadéquates.

Il est particulièrment troublant de constater que les traitements, fréquemment recommandés par les juges, ne sont pas toujours dispensés aux agresseurs par les autorités correctionnelles. À l'heure actuelle, les juges ne peuvent pas ordonner la prestation de services thérapeutiques aux contrevenants qui sont incarcérés.

Plusieurs agresseurs sexuels détenus en Ontario ont intenté des poursuites en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour obliger le gouvernement à leur dispenser des services de traitement[1]. Aux États-Unis, les tribunaux ont reconnu qu'en certaines circonstances, les agresseurs qui sont incarcérés par l'État et qui nécessitent des traitements ont le «droit constitutionnel de recevoir des traitements». Il ne serait peut-être pas pratique ou approprié de rendre les traitements obligatoires, mais les détenus

1 «Federal inmates launch action for "right to treatment"», *Lawyers Weekly*, 7 juillet 1989, p. 8.

disposés à être traités devraient avoir accès aux traitements, si nécessaire par ordonnance d'un juge. Même s'il ne doit pas leur appartenir de prescrire les modalités d'un traitement, les juges devraient avoir le pouvoir de stipuler que certains agresseurs aient accès à des traitements. La non-ordonnance d'un traitement ne devrait pas pour autant empêcher un contrevenant d'avoir accès à des services thérapeutiques.

Recommandation no 38

Que les services correctionnels canadiens, provinciaux et territoriaux fassent en sorte que les agresseurs reconnus coupables aient accès à des services de traitement;

Que les services de traitement dispensés par les provinces et les territoires en viennent à être admissibles aux programmes fédéraux de partage des coûts (voir Recommandation nº 8);

Que les juges soient informés adéquatement des caractéristiques des agresseurs d'enfants et des ressources disponibles, et qu'ils aient la compétence d'ordonner qu'une évaluation pré-sentencielle soit effectuée par un professionnel de la santé mentale ou par une équipe d'évaluation;

Que les lois fédérales soient modifiées pour permettre aux juges de prononcer des ordonnances de traitement à l'intention des agresseurs; et

Que l'évaluation pré-sentencielle soit transmise aux autorités des services correctionnels qui sont responsables de la prise en charge et du traitement des agresseurs reconnus coupables.

Cette recommandation tient compte du fait qu'un juge n'est généralement pas apte à prescrire les modalités d'un traitement. Cet aspect relève des prérogatives des autorités correctionnelles. Cette recommandation s'appuie plutôt sur le principe selon lequel les contrevenants disposés à recevoir des traitements doivent pouvoir y avoir accès. La question de l'évaluation des contrevenants est traitée de façon plus détaillée au chapitre 6, Les défis de la guérison et du traitement.

Les essais en matière de détermination de la peine

Bon nombre des personnes qui oeuvrent dans le système judiciaire et le domaine des services correctionnels au Canada estiment qu'il y aurait lieu de faire l'essai de formules innovatrices dans le traitement des agresseurs. Cela s'impose tout particulièrement dans les cas d'agressions au sein de la famille, car en dépit d'un soutien approprié, la jeune victime se sent souvent coupable lorsque son agresseur est incarcéré et elle peut également subir des préjudices financiers par suite de cette incarcération.

Un programme innovateur a été mis au point à Hinton, en Alberta, par le juge Porter, attaché à une cour criminelle locale. Dans les cas d'inceste, le juge Porter reporte parfois, après la déclaration de culpabilité et avec le consentement de l'accusé, le prononcé de la sentence jusqu'à ce qu'on ait procédé à l'évaluation et au traitement de l'agresseur. Si le rapport d'évaluation est favorable, le juge Porter peut décider de ne pas imposer une peine d'emprisonnement, mais plutôt une ordonnance de probation, assortie de conditions très strictes concernant le traitement et la surveillance, et parfois jumelée à une incarcération relativement courte. Les agresseurs en probation font l'objet d'une surveillance rigoureuse et, s'ils abandonnent le traitement, doivent comparaître de nouveau en cour pour infraction aux conditions de l'ordonnance de probation. En pratique, à Hinton, les avocats conseillent souvent à leurs clients qui ont l'intention de plaider coupable d'entreprendre une thérapie peu après leur arrestation, sans attendre leur condamnation. Ce programme est apparemment très efficace[1].

En 1989, le procureur de la Couronne d'Ottawa a entrepris, en consultation avec les autorités responsables de la protection de l'enfance, un programme consistant à reporter l'inscription du plaidoyer dans certains cas d'inceste, avec le consentement de l'accusé. Pendant ce temps, on commence le processus d'évaluation et de traitement, en collaboration

1 Le programme mené à Hinton a fait l'objet d'une évaluation favorable. Voir, par exemple, Dr J. Hornick, «An Evaluation of the Edmonton Region Child Sexual Abuse Treatment Agencies: Yellowhead Family Sexual Assault Program», Calgary, University of Calgary, Canadian Research Institute for Law and the Family, 1987.

avec la police et les travailleurs de la protection de l'enfance. Dans les cas appropriés, on pourra recommander ultérieurement que l'agresseur soit mis en probation ou purge une courte peine d'emprisonnement plutôt qu'une peine plus sévère.

Il faut insister ici sur le fait qu'aucun de ces programmes ne constitue un moyen de négociation visant à obtenir l'abandon de la poursuite si l'agresseur entreprend un «traitement volontaire». Toutes ces expériences prévoient la poursuite du processus judiciaire et l'obtention d'une condamnation criminelle. Jusqu'à présent, les programmes de traitement strictement volontaires ont donné de piètres résultats. La société exige la tenue de procédures pénales, mais les besoins des agresseurs et des victimes justifient l'essai de formules expérimentales.

Recommandation nº 39

Que les autorités provinciales et territoriales en matière de justice et de services correctionnels soient encouragées à entreprendre des programmes expérimentaux post-inculpation pour le traitement des agresseurs. Ces programmes devraient faire l'objet d'une surveillance rigoureuse. Leur succès pourra éventuellement justifier que l'on modifie les lois et que l'on généralise ces programmes.

La probation

Il y a lieu de prévoir davantage de souplesse en matière de détermination de la peine. Il faut souligner tout particulièrement que la période de probation maximale de trois ans est inadéquate pour bon nombre d'agresseurs sexuels. Le Parlement devrait prolonger cette période. Certains agresseurs pourraient même nécessiter une surveillance à vie. Il faudrait également affecter des ressources supplémentaires pour s'assurer que les agresseurs en probation fassent l'objet d'un traitement et d'une surveillance adéquats. Dans bien des localités, il arrive trop souvent, à l'heure actuelle, que des agresseurs soient mis en probation à la condition de recevoir un traitement et que cette condition ne soit pas respectée.

Ce problème est traité de façon plus détaillée au chapitre 6, Les défis de la guérison et du traitement. Il faut toutefois souligner que les spécialistes s'accordent généralement pour dire qu'il n'existe pas de «cure» pour les agresseurs sexuels, mais reconnaissent plutôt l'existence d'un «modèle de dépendance» nécessitant des traitements et un programme de gestion du risque à long terme.

Recommandation nº 40

Que le Parlement modifie le *Code criminel* de façon à permettre aux juges d'ordonner des périodes de probation pouvant aller jusqu'à la probation à vie pour les contrevenants reconnus coupables d'agressions sexuelles; et

Que les services de probation s'assurent que les contrevenants visés par une ordonnance de probation se conforment aux conditions de l'ordonnance.

La libération conditionnelle

Même si les agresseurs doivent avoir accès à des services de traitement, ces traitements ne peuvent pas être obligatoires. Certaines formes de traitement peuvent être inutiles si elles sont obligatoires (comme la thérapie de groupe ou la consultation individuelle), tandis que d'autres (comme la castration) contreviennent aux principes des libertés civiles. De plus, étant donné la précarité des ressources, il serait injustifié de consacrer des ressources à ceux qui ne sont pas disposés à recevoir des traitements. Par ailleurs, le refus de recevoir un traitement devrait évidemment réduire les chances qu'a un agresseur d'obtenir une libération conditionnelle.

Il est évident que certains agresseurs résistent au traitement, soit parce qu'ils ne veulent pas y participer, soit parce que le traitement ne produit pas les résultats escomptés. Ces agresseurs constituent une menace constante pour la société et les enfants, mais il faut reconnaître qu'il n'est pas toujours possible de détecter les récidivistes et que certains agresseurs ne récidiveront pas même s'ils n'ont pas reçu de traitement.

À l'heure actuelle, un agresseur qui n'obtient pas de libération conditionnelle (c'est-à-dire celui qui se fait consigner) sera généralement libéré plus tard, sans recevoir de soutien ou de supervision. Les détenus qui obtiennent une libération conditionnelle cessent d'être surveillés et de recevoir du soutien dès l'échéance de leur peine initiale d'emprisonnement. Il est même fréquent que ceux qui sont en

liberté conditionnelle ne reçoivent pas de services de soutien adéquats. Il est d'une importance cruciale que les agresseurs qui réintègrent la société reçoivent un traitement et un soutien adéquats. Le risque de récidive est particulièrement élevé dans la période stressante qui suit la libération.

Recommandation nº 41

Que la loi régissant les libérations conditionnelles soit modifiée pour prévoir des périodes de surveillance et d'encadrement allant au-delà de la date d'expiration du mandat d'incarcération pour les détenus libérés après avoir purgé une peine d'emprisonnement pour infraction sexuelle à l'égard d'un enfant. Il est important que la surveillance et l'encadrement assurés après la libération s'appliquent aussi aux jeunes contrevenants visés par la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

Que les agents et les membres de la Commission des libérations conditionnelles reçoivent une formation adéquate en ce qui a trait aux caractéristiques et au traitement des personnes qui commettent des infractions sexuelles à l'égard des enfants; et

Que les agresseurs ayant obtenu leur libération aient accès à des services de traitement adéquats au sein de la collectivité.

Les procédures civiles

Protection de l'enfance

Les gouvernements et les lois des provinces et des territoires régissent le déroulement des procédures en matière de protection de l'enfance. Ces procédures sont souvent essentielles à l'établissement du bien-être futur des victimes d'agressions au sein de la famille. Les procédures civiles n'interviennent pas dans les cas d'agressions à l'extérieur de la famille.

Dans certains territoires de compétence, les lois en matière de protection de la jeunesse ne s'appliquent qu'aux enfants de moins de seize ans. Ainsi, les jeunes de seize et dix-sept ans se trouvent souvent dans un vide juridique, étant trop vieux pour être admissibles aux services destinés aux enfants, mais encore trop jeunes pour bénéficier des avantages et des services destinés aux adultes. Il y aurait lieu d'envisager la possibilité d'assurer, à l'échelle du pays, des services de protection aux jeunes jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cela correspondrait à l'âge de la majorité, de même qu'aux dispositions du projet de loi C-15 et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Une telle mesure contribuerait également à apporter une solution aux problèmes des fugues, de la violence faite aux adolescents et de la prostitution juvénile. Il va sans dire que les lois, programmes et services visant les adolescents plus âgés doivent refléter les besoins particuliers, la maturité grandissante et les droits civils de ces derniers.

Recommandation nº 42

Que les gouvernements des provinces et des territoires s'assurent que des services appropriés soient offerts aux adolescents de seize et dix-sept ans qui ont été victimes d'agressions sexuelles. Chaque territoire de compétence devrait veiller à ce que les lois et services de protection de l'enfance s'appliquent aux jeunes jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Les procédures de protection de l'enfance et les procédures pénales sont intimement liées dans les affaires d'agressions au sein de la famille. La coordination en matière d'enquête et de prestation de services de soutien est essentielle et, dans bon nombre d'endroits, c'est le même personnel qui est affecté aux deux procédures. Le personnel chargé de la protection de l'enfance devrait travailler de concert avec le personnel de la justice pénale et être consulté à l'égard de questions telles que la décision de porter des accusations, l'établissement des conditions de libération sous caution et les propositions de la Couronne en matière de détermination de la peine. La question de la coordination locale est abordée de façon plus détaillée au chapitre 3, À la recherche de systèmes harmonieux et efficaces.

En théorie, il devrait être plus facile de prouver l'existence d'une agression dans une affaire civile que dans une affaire criminelle. Les critères de preuve sont moins stricts au civil, soit la «preuve de la prépondérance des probabilités», comparativement au critère plus strict de la preuve «hors de tout doute raisonnable» utilisé au criminel. La *Charte canadienne des droits et libertés* impose davantage de contraintes au déroulement d'une affaire criminelle et les règles de preuve y sont plus strictes. Toutefois, par l'adoption du projet de loi C-15, le Parlement

fédéral a modifié certaines des règles traditionnelles en matière de preuve et de procédure applicables aux poursuites pénales dans les cas d'agressions sexuelles contre des enfants, en éliminant, par exemple, les règles relatives à la corroboration, en simplifiant la procédure pour permettre aux jeunes enfants de témoigner et en autorisant l'utilisation des enregistrements magnétoscopiques, de la télévision en circuit fermé et des écrans. Certaines provinces ont modifié leurs lois à la suite de l'adoption du projet de loi C-15 de façon à faciliter la présentation de la preuve et à réduire le traumatisme subi par les enfants durant les procédures[1]. De plus, dans certaines provinces, les juges ont fait preuve d'une souplesse considérable en admettant en preuve les déclarations extrajudiciaires des enfants et d'autres éléments de peuve dans le cadre de poursuites civiles en matière de protection de l'enfance[2].

Par contre, dans d'autres territoires de compétence, les tribunaux et les législatures n'ont pas fait preuve de la même sensibilité. Les lois régissant les procédures civiles dans ces provinces et territoires sont discriminatoires à l'égard des enfants et ne tiennent pas compte de leurs besoins; ces lois doivent être réformées. Il devrait par exemple être possible pour un tribunal civil d'admettre en preuve les déclarations extrajudiciaires des enfants et les enregistrements magnétoscopiques de leur témoignage.

Les enfants qui ne comprennent pas la signification du serment mais qui ont la «capacité de communiquer» en cour devraient être habilités à témoigner dans des procédures civiles, après avoir promis de dire la vérité, sans qu'il soit nécessaire de corroborer leurs dires. C'est la norme appliquée aux affaires pénales; la norme civile ne devrait pas être plus stricte.

Il faudra, bien sûr, apporter d'autres réformes pour s'assurer que, même en cour civile, les personnes présumées avoir agressé un enfant aient droit à un procès équitable.

Recommandation nº 43

Que les gouvernements des provinces et des territoires modifient leurs lois de sorte à faciliter le témoignage des enfants dans les affaires civiles. Il faudrait élargir l'utilisation des enregistrements magnétoscopiques et des déclarations extrajudiciaires des enfants et à tout le moins veiller à ce que les enfants jouissent de tous les avantages prévus par le projet de loi C-15.

L'une des difficultés qui peuvent survenir dans les cas de simultanéité de procédures de protection de la jeunesse et de procédures pénales a trait à la question de priorité. Quelles procédures devraient être traitées en premier? Il arrive souvent que l'avocat de la défense au criminel, et parfois les avocats de la Couronne, demandent que l'affaire civile soit reportée. On craint parfois que l'établissement de la preuve dans une affaire civile puisse porter «préjudice» à la poursuite au criminel, même si l'article 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit qu'aucun témoignage donné par des personnes accusées dans une affaire au civil ne peut être utilisé contre elle dans des poursuites pénales subséquentes.

Du point de vue de l'enfant, il est généralement souhaitable d'entreprendre les poursuites au civil le plus rapidement possible. Ces affaires peuvent généralement être résolues de façon plus expéditive, puisque les tribunaux de la famille ont habituellement tendance à être moins lourds et moins surchargés que les cours pénales. L'avenir de l'enfant devrait être déterminé le plus rapidement possible; cela signifie parfois qu'il faut une audience relativement rapide au civil.

De plus, il est généralement plus facile de prouver l'exploitation de l'enfant dans une procédure visant la protection de la jeunesse; les règles et le fardeau de la preuve rendent habituellement plus facile l'établissement de la preuve d'une exploitation dans ce contexte. Le succès obtenu dans l'établissement de la preuve dans une affaire civile peut donner à l'enfant un encouragement psychologique important avant l'audition du procès au criminel.

En principe, ces deux procédures sont tout à fait distinctes, et un acquittement au criminel ne devrait avoir aucune incidence sur la procédure civile, où le fardeau de la preuve est moins lourd. Dans les faits, il semble que certains

1 Voir, par exemple, *Children's Services Act* de la Nouvelle-Écosse, modifiée par le projet de loi 81, 1988, 4e session, 54e assemblée, art. 76A, non encore entrée en vigueur.

2 Voir, par exemple, *D.R.H. v. Superintendent of Child Welfare*, (1988), 41 R.F.L. (2d) 337 (C.A. C.-B.), possibilité d'appel à la C.S.C. rejetée, 42 R.F.L. (2d) XXXV; et D.A.R. Thompson, «Taking Children and Facts Seriously», *Canadian Journal Family Law*, vol. 7, nº 11, p. 54-75.

juges des tribunaux de la famille soient influencés par un acquittement antérieur au criminel, ce qui suggère également que la procédure civile devrait avoir préséance. Soulignons que l'établissement de l'agression au civil est manifestement inadmissible, donc non préjudiciable, dans un procès ultérieur au criminel, ce qui constitue une raison de plus pour donner priorité au civil.

Le Nouveau-Brunswick a adopté une politique accordant, lorsque cela est possible, la priorité à la procédure de la protection de la jeunesse. Il s'agit là d'une bonne pratique qui devrait être reprise à l'échelle du pays, pourvu qu'elle soit appliquée avec souplesse.

Les lois provinciales de protection de la jeunesse devraient prévoir que, s'il y a procès pénal antérieur, la preuve produite à ce procès est admissible sans que les témoins soient nécessairement tenus de témoigner une deuxième fois; la loi de la Saskatchewan comporte maintenant une telle disposition[1].

Recommandation nº 44

Que les protocoles relatifs aux cas d'exploitation sexuelle d'enfants traitent des questions se rapportant à la simultanéité des procédures civiles et pénales, et fassent en sorte que les décisions concernant le bien-être de l'enfant ne soient pas reportées uniquement pour satisfaire aux exigences du système pénal; et

Que les provinces et les territoires adoptent des lois prévoyant l'admissibilité de la preuve produite lors d'un procès pénal antérieur dans une affaire relevant de la procédure de protection de la jeunesse.

Les différends en matière de garde et de droits de visite

Le problème de l'exploitation sexuelle des enfants peut aussi se poser dans le cadre des différends relatifs à la garde civile des enfants ou aux droits de visite, qui opposent des parents séparés ou divorcés. L'un des parents peut prétendre que son ex-conjoint, ou le nouveau partenaire de celui-ci, a agressé l'enfant et doit donc se voir refuser la garde de l'enfant ou les droits de visite. Ces affaires sont particulièrement difficiles à trancher, parce qu'elles se déroulent dans une atmosphère de méfiance et d'hostilité, et que les enfants se sentent souvent déchirés entre leurs parents[1]. Il arrive souvent que la police et les responsables de la protection de la jeunesse soient engagés dans la résolution de tels cas, et il est possible que des procédures soient tenues simultanément pour régler la question de l'existence d'agression sexuelle. Il est parfois difficile ou impossible de prouver l'existence d'une telle agression, particulièrement si les enfants sont très jeunes et s'ils sont incapables de communiquer convenablement.

Il n'y a pas toujours simultanéité des procédures civiles et pénales. Si l'enfant est très jeune (moins de quatre ans), il pourra être très difficile d'intenter une poursuite au criminel. Si l'enfant ne court pas de risque immédiat, parce que l'allégation d'agression vise, par exemple, un parent n'ayant pas la garde de l'enfant et ne pouvant le voir sans surveillance, il se peut que les autorités de la protection de la jeunesse hésitent à s'en mêler, de sorte qu'il peut ne pas y avoir de procédures civiles.

Recommandation nº 45

Que les enquêteurs de la police et des services de protection de la jeunesse reçoivent une formation spéciale au sujet de la dynamique des allégations d'agressions sexuelles dans le contexte des différends en matière de garde ou de droits de visite, et qu'ils continuent de s'intéresser à l'affaire si les éléments de preuve sont suffisants pour intenter des poursuites pénales ou déterminer que l'enfant court un risque.

Les travailleurs sociaux et les policiers enquêteurs doivent travailler de concert pour s'assurer que l'intervention des services judiciaires et des services sociaux vise avant tout le bien-être de l'enfant.

1 *The Child and Family Services Act*, S.S. 1988, art. 30.

1 Voir, par exemple, Cole, Dimock et Bradford, «False Allegations of Sexual Abuse in Custody Disputes», 1988, étude réalisée pour l'Hôpital Royal d'Ottawa; et Bala et Anweiller, «Allegations of Sexual Abuse in a Parental Custody Dispute: Smokescreen or Fire?», 1988, *Canadian Family Law Quarterly*, nº 2, p. 343-415.

Les tribunaux unifiés de la famille

Plusieurs provinces ont adopté la formule des tribunaux unifiés de la famille. Ces tribunaux ont complète juridiction en matière d'affaires familiales et leur existence facilite la prestation de services de soutien importants, comme l'évaluation de l'enfant ou de la famille, et la médiation. L'établissement de tribunaux unifiés faciliterait le traitement des cas où il y a simultanéité des procédures de protection de la jeunesse et des procédures de garde parentale ou de droits de visite. Cela permettait d'assurer que les juges saisis de tels cas aient la compétence voulue.

En vertu de la Constitution du Canada, l'établissement d'un tribunal unifié de la famille nécessite la coopération fédérale-provinciale.

Recommandation nº 46

Que le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements des provinces et des territoires pour établir des tribunaux unifiés de la famille dans toutes les régions canadiennes.

Les poursuites civiles contre les agresseurs: délais de prescription

De plus en plus d'adultes ayant été victimes d'inceste dans leur enfance souhaitent poursuivre leur agresseur. Une telle poursuite peut revêtir une grande importance symbolique et psychologique pour les victimes, et entraîner des compensations financières facilitant notamment l'accès à des services thérapeutiques. Malheureusement, dans certaines provinces, l'expiration des délais de prescription prévus par les lois rend impossible de telles poursuites. Les lois provinciales devraient être modifiées[1] de telle sorte que des poursuites de ce genre puissent être intentées lorsque la victime est devenue adulte (c.-à-d. qu'elle soit âgée de 30 à 35 ans). Il arrive trop souvent que les séquelles psychologiques ou la répression des souvenirs empêchent l'exercice de telles poursuites jusqu'au moment où les victimes atteignent l'âge adulte. Soulignons qu'il n'existe pas de délais de prescription pour intenter des poursuites pénales pour des actes criminels.

Recommandation nº 47

Que les provinces et les territoires modifient les lois régissant les délais de prescription pour permettre aux adultes ayant été victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance d'intenter des poursuites civiles.

Les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Tous les territoires de compétence canadiens ont une commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Ces commissions ont pour objet d'alléger les préjudices subis par les victimes d'actes criminels violents. En principe, c'est la commission qui doit poursuivre le contrevenant pour obtenir le remboursement de l'indemnisation versée à une victime, mais en pratique cela est plutôt rare, car relativement peu de contrevenants ont des actifs importants. Ainsi, les victimes s'adressent généralement à une commission plutôt qu'à leurs agresseurs lorsque ces derniers n'ont que des ressources limitées.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu condamnation en cour criminelle pour obtenir une indemnisation, bien qu'il faille établir qu'il y a eu infraction selon la norme de preuve appliquée au civil. Les commissions ont commencé à indemniser les enfants victimes d'agressions et les victimes aujourd'hui adultes, mais il est évident que le nombre de réclamants est grandement inférieur au nombre réel de victimes. Les victimes ne savent pas toujours qu'elles ont le droit de réclamer une indemnisation.

L'indemnisation peut être accordée au titre des services thérapeutiques nécessaires à une victime, comme la thérapie individuelle ou de groupe, ou consister en des sommes relativement petites versées au titre de la douleur et des souffrances subies. Toutefois, les indemnisations accordées aux victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance ont généralement été assez peu importantes. Les commissions

1 Un député de l'Ontario tente de faire adopter un projet de loi d'intérêt privé à cette fin; voir le projet 198, 1ère session, 34e législature de l'Ontario, 1988. Cette initiative devrait être prise par le gouvernement plutôt que par de simples députés.

d'indemnisation ont tendance à mettre l'accent sur l'absence d'incapacité physique ou de perte de revenu, et limitent souvent la somme accordée au paiement des services thérapeutiques. On semble accorder peu d'importance au fait que certaines victimes d'agression nécessiteront des soins professionnels prolongés et que ces besoins peuvent ressurgir à une étape ultérieure de leur vie.

Bien qu'il y ait un délai de prescription pour la demande d'indemnisation après la perpétration d'une infraction, les commissions ont le pouvoir discrétionnaire d'outrepasser cette exigence et ont généralement fait montre de souplesse à cet égard dans le traitement des affaires d'agressions sexuelles. Par ailleurs, dans certaines provinces, des victimes ont eu de la difficulté à présenter des demandes d'indemnisation pour des préjudices subis avant la création de la commission d'indemnisation. Étant donné que l'établissement de ces commissions remonte à 1970, et que certaines n'ont été créées que vers la fin des années 1980, de nombreuses victimes aujourd'hui adultes se sont vu refuser le droit à une indemnisation, et n'ont donc pas accès aux services thérapeutiques dont elles auraient besoin.

Recommandation nº 48

Que les gouvernements des provinces et des territoires examinent les lois et les politiques qui régissent les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels pour faire en sorte que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance soient indemnisées et reçoivent un soutien qui tienne compte de la nature intangible des préjudices subis et de leurs besoins à long terme;

Que l'on envisage la possibilité d'indemniser les victimes pour les préjudices subis avant l'établissement des commissions d'indemnisation; et

Que l'on fasse connaître l'existence des commissions aux victimes et à ceux qui travaillent auprès d'elles pour faire en sorte que toutes les personnes admissibles à une indemnisation puissent en faire la demande.

L'ordonnance de restitution – Utilisation du processus criminel

Dans certains États américains, dans le cadre de la détermination de la peine, les personnes reconnues coupables d'agressions sexuelles contre des enfants peuvent se voir obligées de verser une compensation financière à la victime pour couvrir, par exemple, les coûts d'une thérapie. Cette formule évite d'avoir à recourir à des poursuites simultanées au civil et au criminel et procure à la victime une compensation immédiate à l'issue d'une condamnation au criminel. Bien qu'il soit important de ne pas compliquer outre mesure le processus pénal, ce type de recours mérite une étude attentive. Les tribunaux canadiens peuvent déjà exiger, dans le cadre de la peine imposée, que les personnes reconnues coupables de crimes contre la propriété versent une restitution.

Recommandation nº 49

Que le ministère fédéral de la Justice étudie la possibilité de reconnaître aux tribunaux saisis d'affaires d'agressions sexuelles contre des enfants la compétence d'ordonner le paiement d'une restitution aux victimes, afin de couvrir, par exemple, le coût de soins thérapeutiques.

Les agressions perpétrées par des personnes responsables du soin des enfants et les politiques en matière de dépistage

Le rôle du dépistage

On est de plus en plus conscient du fait que des personnes en position de responsabilité auprès d'enfants sont susceptibles d'abuser de la confiance de ces derniers et d'exploiter sexuellement les enfants dont ils ont le soin. Par exemple, les médias ont récemment fait état de nombreux cas d'exploitation sexuelle mettant en cause des prêtres et des dirigeants religieux de diverses

confessions, des enseignants et des directeurs d'école, non seulement dans le système public mais aussi dans des écoles privées exclusives, ainsi que des bénévoles oeuvrant dans divers organismes de services à la jeunesse. Si la vaste majorité des ceux qui travaillent auprès des enfants sont consciencieux et dignes de confiance, il existe une faible minorité de personnes qui ont commis des abus, et parfois agressé de nombreux enfants. Il ne faut peut-être pas s'étonner que ceux qui ont de telles prédispositions aient tenté d'obtenir des postes de responsabilité auprès des enfants, pour établir des relations avec ceux-ci et ensuite abuser de leur confiance.

Il s'agit là d'un problème épineux, car ces agresseurs sont souvent des personnes qui ont établi des relations étroites avec les enfants dont ils ont le soin et qui semblent se préoccuper sincèrement de leur bien-être. Il est évident que le problème de l'exploitation des enfants par des personnes qui occupent des postes de responsabilité auprès d'eux existe depuis très longtemps et n'a été révélé que depuis peu.

Dans le passé, les enfants étaient probablement plus hésitants qu'ils ne le sont aujourd'hui à signaler les agressions. L'ignorance, la crainte, la culpabilité et parfois même l'affection ressentie pour l'agresseur empêchaient les enfants de divulguer les agressions dont ils étaient victimes. Ce qui est plus troublant, c'est que les institutions et les organismes ont parfois mal réagi aux déclarations des enfants ou de leurs parents. On avait tendance à croire le collègue adulte qui niait l'agression, plutôt que l'enfant qui l'accusait, particulièrement si l'enfant venait d'un milieu perturbé ou défavorisé. Si l'on faisait appel à l'intervention policière, il arrivait que les policiers suggèrent de ne pas porter d'accusation en raison des difficultés d'établissement de la preuve. Avant l'adoption du projet de loi C-15, il était souvent difficile ou impossible de prouver l'existence d'agression dans le cadre de poursuites criminelles.

Il arrivait aussi parfois que les institutions visées fassent preuve d'un sens faussé des responsabilités et exigent que les déclarations soient étouffées et ne fassent pas l'objet d'une enquête. Leur réaction peut-être la plus insidieuse consistait à exiger la démission de la personne soupçonnée d'agression et à ne pas signaler ces soupçons au futur employeur. C'est ainsi que certains agresseurs ont réussi à trouver un nouveau poste de responsabilité auprès d'enfants qu'ils ont continué à exploiter.

La sensibilisation accrue du public et des professionnels à l'égard des agressions sexuelles contre les enfants s'est accompagnée d'un nombre croissant de révélations mettant en cause des personnes en position de responsabilité auprès d'enfants. En outre, les organismes d'aide à l'enfance reconnaissent qu'ils auront une importante responsabilité financière à assumer s'ils négligent de prendre les mesures nécessaires pour contrôler et surveiller leur personnel[1].

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social assure un soutien financier au programme *L'enfant d'abord*, qui offre du matériel éducatif et de la formation aux organismes d'aide à la jeunesse sur des questions liées aux agressions sexuelles perpétrées dans le cadre d'organismes bénévoles. Ce programme met surtout l'accent sur la détection des enfants victimes d'agressions et la déclaration des cas d'agressions, mais le programme aide aussi les organismes à élaborer des programmes de sélection et de supervision des bénévoles. Ce genre d'intervention doit se poursuivre et s'étendre aux organismes religieux et scolaires, ainsi qu'aux foyers d'accueil, aux foyers de groupes et aux autres établissements d'aide à l'enfance.

Recommandation nº 50

Que Santé et Bien-être social Canada et d'autres ministères fédéraux continuent de subventionner des programmes d'aide aux organismes bénévoles en ce qui a trait à la question de l'exploitation sexuelle des enfants, en soutenant notamment l'élaboration de

1 Voir Bala, N., «Child Sexual Abuse and Canadian Volunteer Organization: Legal Issues», dans le cadre de la documentation afférente au programme *L'enfant d'abord*, Ottawa, Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse, 1989. Cet article contient un rapport sur un cas survenu en 1987 en Oregon, dans lequel le mouvement scout a dû verser 2,6 millions de dollars en dommages-intérêts pour une agression sexuelle perpétrée par un chef scout sur la personne d'un jeune garçon. Cet article traite d'autres cas où des organismes ont été tenus responsables pour des agressions perpétrées par des membres de leur personnel dans des situations où les mesures de dépistage et de surveillance du personnel se sont révélées déficientes.

politiques en matière de sélection et de supervision des bénévoles, et que Santé et Bien-être social Canada appuie les initiatives visant à faire en sorte que tous les organismes oeuvrant auprès des enfants adoptent des politiques en matière d'exploitation sexuelle des enfants, y compris la sélection et la surveillance de leur personnel. La coordination au niveau fédéral est importante et devrait relever du Bureau d'aide à l'enfance.

La détection au moyen de la vérification des casiers judiciaires

Les gouvernements s'intéressent de plus en plus aux efforts de détection des personnes qui occupent ou désirent obtenir des postes de responsabilité auprès des enfants pour vérifier si elles ont des antécédents d'agressions sexuelles. Le dépistage ne pourra pas éliminer les actes d'agression antérieurs, mais il peut avoir des effets positifs importants. Des expériences menées aux États-Unis indiquent que certains agresseurs peuvent être détectés grâce à l'établissement d'un système efficace. Il semble de plus que certains agresseurs soient dissuadés de postuler des postes de responsabilité auprès des enfants s'ils savent qu'il existe un système efficace de dépistage[1]. Étant donné qu'un seul agresseur peut s'en prendre à plusieurs victimes, le dépistage peut avoir d'importants effets positifs.

Le gouvernement fédéral pourrait faciliter le dépistage en clarifiant ou en modifiant les lois sur la protection de la vie privée de façon à permettre la communication des casiers judiciaires aux organismes de services à l'enfance qui font subir des tests de dépistage aux candidats postulant des emplois auprès des enfants. À l'heure actuelle, il existe, au sein des forces policières, certains doutes quant à la légalité de la communication de ces renseignements à des organismes non gouvernementaux, même si le consentement de la personne visée à été obtenu. Certains organismes non gouvernementaux se sont donc vu refuser l'accès aux casiers judiciaires qui leur permettraient d'examiner les antécédents des candidats à des postes de responsabilité auprès des enfants.

Recommandation nº 51

Que le ministère fédéral du Solliciteur général et que le Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée fassent en sorte que les lois et les politiques permettent la communication des casiers judiciaires faisant état d'agressions sexuelles contre des enfants au sujet des personnes qui postulent ou qui occupent un poste de responsabilité bénévole ou rémunéré auprès des enfants. De tels renseignements ne peuvent être communiqués qu'avec le consentement de la personne visée; toutefois, le non-consentement devrait constituer un motif suffisant pour ne pas engager cette personne à un poste de responsabilité auprès des enfants.

Les casiers judiciaires devraient être accessibles pour permettre le dépistage des personnes qui travaillent auprès des enfants, mais leur utilisation n'est pas idéale, car ces documents peuvent être soit trop détaillés soit pas assez détaillés en ce qui concerne les antécédents d'agressions sexuelles contre des enfants. Ils sont trop détaillés lorsqu'un employeur éventuel apprend l'existence de délits antérieurs autres, mais qui pourraient néanmoins servir à éliminer le candidat. Par exemple, une personne trouvée coupable d'un délit lié à sa participation à une manifestation pacifique pourrait se voir refuser un poste d'enseignant. En principe, il devrait être possible de vérifier un casier judiciaire pour y relever uniquement les délits liés à des agressions sexuelles contre des enfants, bien que ce ne soit pas le cas actuellement. Les personnes responsables de la vérification des casiers judiciaires devraient étudier la possibilité de ne communiquer que les casiers faisant état d'agressions sexuelles contre des enfants, bien que cela puisse ne pas être facile à réaliser en pratique. Par exemple, des délits tels que les voies de fait et l'attentat à la pudeur peuvent se rapporter à des victimes enfants ou adultes. En l'absence de modifications à la nature des casiers judiciaires, il ne sera pas toujours

1 Voir Bala, N., *Étude du registre ontarien des mauvais traitements infligés à des enfants*, Toronto, ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario, 1988. Voir également *Central Registries for Child Abuse and Neglect*, Williamsburg, Virginia, National Center for State Courts, 1988.

possible de déterminer si une condamnation antérieure se rapporte à une agression contre un enfant.

L'utilisation des casiers judiciaires pour la détection des antécédents d'agressions sexuelles peut aussi soulever le problème de l'insuffisance des renseignements qui y sont consignés; par exemple, lorsqu'on sait que certaines personnes ont commis des actes d'agressions sexuelles contre des enfants mais n'ont pas été accusées formellement. En dépit des politiques de mise en accusation plus rigoureuses et des changements au droit criminel, il n'est pas possible d'obtenir une condamnation si les exigences très strictes du processus pénal ne sont pas satisfaites. L'on ne peut incarcérer une personne en l'absence de preuve «hors de tout doute raisonnable»; les dispositions pénales de la *Charte canadienne des droits et libertés* doivent être pleinement respectées. Par ailleurs, cette norme de preuve devrait-elle être le critère utilisé pour déterminer si une personne peut ou non occuper un poste de responsabilité auprès des enfants?

Presque tous les États américains autorisent une forme quelconque de dépistage pour les postes de responsabilité auprès des enfants au moyen des données contenues dans les registres officiels des cas d'enfants maltraités. Dans certains États, on refusera à des personnes d'occuper de tels postes de responsabilité s'il y a simplement des motifs raisonnables de croire que ces personnes ont des antécédents d'agression. Toutefois, la plupart des États tendent actuellement à exiger une preuve selon la norme civile avant de procéder à une inscription officielle qui pourrait éventuellement empêcher une personne d'obtenir un emploi.

Au Canada, certaines provinces ont adopté des lois leur permettant d'établir des registres des cas d'enfants maltraités et elles s'orientent également vers leur utilisation aux fins de la détection des agresseurs, de l'identification des enfants maltraités et de la recherche.

Le Manitoba a pris les devants dans ce domaine en garantissant aux agresseurs présumés le droit à un procès équitable, ainsi qu'en utilisant son registre à des fins de dépistage[1]. Les noms des agresseurs sont inscrits au registre manitobain s'il y a eu déclaration de culpabilité en cour criminelle ou lors d'une procédure civile en matière de protection de l'enfance. Ce sont les comités locaux d'aide aux enfants victimes d'agressions qui se chargent de l'inscription des noms des agresseurs; ces derniers ont le droit d'interjeter appel auprès d'un tribunal de deuxième instance qui tiendra une audience selon les règles et les normes de preuve en vigueur au civil. Le système de registre du Manitoba est de création récente et n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation formelle. Son établissement n'a pas été sans susciter certaines difficultés, en partie parce que les organismes n'ont pas reçu les fonds nécessaires pour couvrir les coûts de déclaration.

La Nouvelle-Écosse a également établi un registre des cas d'enfants maltraités qui permet aux agresseurs de s'adresser à un tribunal de la famille pour obtenir la radiation de leur nom lors d'une audience civile. La province a également édicté une loi autorisant les employeurs à utiliser le registre à des fins de dépistage, mais cette loi n'est pas encore entrée officiellement en vigueur[1].

L'Ontario prévoit l'inscription des agresseurs dans un registre des cas d'enfants maltraités s'il y a simplement «preuve plausible» d'une agression, mais les employeurs ne peuvent utiliser ce registre à des fins de dépistage. La province étudie actuellement la mise en application d'un rapport selon lequel l'inscription au registre nécessiterait une condamnation criminelle, un aveu ou une déclaration de culpabilité au civil, garantissant ainsi aux personnes visées le droit à une procédure équitable; elle permettrait toutefois l'utilisation de ce registre à des fins de dépistage[2].

Il est souhaitable d'autoriser l'utilisation des registres des cas d'enfants maltraités pour la sélection des personnes qui sollicitent des postes de responsabilité auprès des enfants. Cependant, compte tenu des préoccupations de notre société à l'égard de la procédure équitable, il est également souhaitable que ceux dont l'emploi risque d'être compromis aient droit à une instance civile équitable s'ils doivent être identifiés comme des agresseurs présumés.

1 *Child and Family Services Act*, R.S.M. 1987 c. 80, art. 19.1-19.5.

1 *Children's Services Act*, art. 43(2), modifiée par S.N.S. 1988, c. 46, art. 9, non encore entrée officiellement en vigueur.

2 Bala, N., *Étude du registre ontarien des mauvais traitements infligés à des enfants*, Toronto, ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario, 1987.

Il serait donc indiqué de prévoir la tenue de procédures civiles dans le cadre de l'inscription aux registres, en plus de la possibilité d'un procès criminel, dans les situations mettant en cause des professionnels comme des enseignants ou des employés de garderie soupçonnés d'agressions. Il ne devrait pas être nécessaire d'exiger une condamnation au criminel pour établir des antécédents d'agression et ainsi empêcher une personne d'occuper un poste de responsabilité auprès des enfants. Bien que le simple soupçon d'agression ne puisse constituer un motif raisonnable pour mettre fin à la carrière de quelqu'un, l'inscription au registre par suite d'une procédure civile devrait constituer une justification suffisante pour rejeter une candidature à un poste de responsabilité auprès des enfants.

Le gouvernement fédéral devrait faciliter la consultation des registres des cas d'enfants maltraités à des fins de dépistage. Par exemple, il faut établir précisément l'identité d'une personne avant de vérifier si son nom apparaît dans un registre. Les numéros d'assurance sociale et, dans certains cas les empreintes digitales, seraient très utiles à cette fin. Les numéros d'assurance sociale ne seraient pas utilisés pour communiquer avec d'autres banques de données (ce qui est interdit par la loi canadienne), mais seulement pour établir l'identité précise des personnes.

Soulignons qu'à l'heure actuelle, les empreintes digitales sont nécessaires pour établir formellement l'identité d'une personne et servent parfois à établir l'identité à des fins de vérification des casiers judiciaires.

Recommandation nº 52

Que les gouvernements des provinces et des territoires établissent des mécanismes de dépistage pour faire en sorte que les personnes ayant des antécédents d'agressions sexuelles contre des enfants ne puissent occuper des postes de responsabilité auprès d'eux. Le dépistage devrait se faire au moyen de registres identifiant les agresseurs sur la base d'une procédure criminelle ou civile, et garantir aux agresseurs présumés le droit à une procédure équitable. Le gouvernement fédéral doit faire en sorte que les responsables des registres provinciaux et territoriaux aient accès aux casiers judiciaires se rapportant aux agressions contre des enfants; et

Que, à la demande des gouvernements des provinces et des territoires, les ministères fédéraux visés autorisent l'accès aux numéros d'assurance sociale ou aux empreintes digitales pour permettre le dépistage des personnes ayant des antécédents d'agressions sexuelle contre des enfants. Il faudra prévoir des garanties adéquates de protection de la vie privée.

Il semble prématuré d'instaurer un mécanisme de dépistage à l'échelle nationale. À l'heure actuelle, chaque territoire de compétence a son propre modèle et ses propres définitions de registre des cas d'enfants maltraités ou de répertoire centralisé des cas de protection de l'enfance. Le Nouveau-Brunswick est la seule province qui ne tienne pas de dossiers centralisés.

Il importe que les provinces et territoires canadiens établissent des définitions communes pour favoriser l'élaboration de statistiques nationales uniformes et la détection des agresseurs d'enfants qui se déplacent d'un territoire à un autre. Il faudra éventuellement envisager l'établissement d'un registre centralisé et d'un processus de dépistage à l'échelle nationale.

Recommandation nº 53

Que les responsables provinciaux et territoriaux se consultent en vue d'établir des notions et des définitions communes aux fins de l'identification et de l'inscription des agresseurs d'enfants et pour discuter de problèmes interjuridictionnels, en particulier ceux qui se rapportent au dépistage.

Les fausses accusations

On a beaucoup parlé récemment de la question des fausses accusations. Les personnes faussement accusées d'avoir agressé un enfant en subissent des préjudices émotionnels, financiers et professionnels très graves. Certains syndicats d'enseignants ont d'ailleurs adopté une position très ferme vis-à-vis des fausses accusations, en préconisant notamment que les adolescents portant de fausses accusations soient soumis à des procédures pénales pour méfait. Il faut toutefois examiner cette question dans son contexte.

Le phénomène des fausses accusations existe réellement, mais il est dans l'ensemble très restreint. Selon certaines études, beaucoup moins de 10 p. 100 de toutes les accusations

d'agressions contre des enfants sont fausses[1]. Les fausses dénégations sont beaucoup plus courantes que les faux rapports.

Il ne faut pas oublier que l'une des fonctions essentielles du système judiciaire, y compris le travail des enquêteurs et des tribunaux, est de faire la distinction entre les allégations fondées et celles qui ne le sont pas. S'il n'y avait jamais de fausses accusations, les enquêteurs et les tribunaux n'auraient aucune raison d'être.

Un certain nombre de procès récents mettant en cause des enseignants canadiens accusés de s'être livrés à des attouchements sexuels sur des enfants ont mené à des acquittements. Dans certains de ces cas, il était évident que les contacts physiques étaient inappropriés et non désirés par l'enfant, mais il a été impossible de prouver l'«intention sexuelle» nécessaire à une condamnation. Les professionnels et les bénévoles qui travaillent auprès des enfants, particulièrement avec des adolescents, ont besoin de formation et d'orientation en ce qui a trait aux contacts physiques appropriés. La tendresse et les contacts physiques sont des aspects importants des relations humaines. Il serait tragique que les enseignants, les entraîneurs et les autres adultes cessent d'avoir des contacts physiques avec les enfants; il reste cependant que ces contacts doivent être appropriés et non abusifs.

Il y a eu également quelques cas dont on a beaucoup parlé et qui mettaient en cause des adolescents ayant porté de fausses accusations pour se venger de quelque préjudice perçu de la part de personnes en position d'autorité, comme des enseignants. Il arrive parfois que les jeunes personnes qui portent de fausses accusations ne se rendent pas pleinement compte des répercussions éventuelles pour eux-mêmes et les autres; sans compter que leurs mensonges sont souvent plutôt maladroits. Il suffit souvent d'une enquête attentive, menée avec doigté par un professionel compétent, pour déceler assez rapidement une fausse accusation portée par un adolescent ou un enfant.

Les enquêtes réalisées par des personnes compétentes peuvent contribuer pour beaucoup à éliminer le problème des fausses accusations et détecter ces cas bien avant que les tribunaux n'en soient saisis[1]. Plusieurs cas de fausses accusations portés devant les tribunaux reposaient sur des enquêtes bâclées effectuées par des professionnels manquant de formation et de supervision. Il est compréhensible que ceux qui font l'objet de telles accusations se sentent lésés par le système judiciaire. Soulignons qu'on n'a jamais officiellement relevé de cas, au Canada, où une personne aurait été injustement condamnée et incarcérée pour une agression sexuelle contre un enfant; par contre, il y a eu de nombreux cas où des agresseurs n'ont pas été condamnés ou ont été acquittés, en dépit de leur comportement abusif.

Les accusations non prouvées

Il faut faire la distinction entre une fausse accusation, portée par exemple par un adolescent malicieux cherchant à se venger d'un enseignant, et une accusation dont on ne peut établir la preuve devant un tribunal. Il est difficile, dans notre système judiciaire, de prouver l'existence d'une agression sexuelle, particulièrement dans une affaire criminelle où la liberté d'une personne est en jeu. Le fait qu'une personne ne soit pas trouvée coupable lors d'une procédure criminelle ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas eu agression.

Il y aura inévitablement certains cas, particulièrement ceux qui mettent en cause de très jeunes enfants, où l'on ne saura jamais si une agression s'est vraiment produite, même après une enquête minutieuse menée par des professionnels compétents. Ces cas ne feront évidemment pas l'objet de poursuites criminelles, mais il faudrait néanmoins établir des mécanismes d'intervention pour ce genre de cas et faire en sorte que les enfants soient adéquatement protégés à l'avenir.

1 Voir, par exemple, Jones et McGraw, «Reliable and Fictitious Accounts of Abuse», *Journal of Interpersonal Violence*, 1987, n° 2, p. 27-45.

1 Voir, par exemple, un article de John Yuille, «The Systematic Assessment of Children's Testimony», *Canadian Psychology*, 1988, no 29, p. 247-262, qui traite de l'analyse de la validité de la déclaration en tant que méthode systématique pouvant être utilisée par des enquêteurs compétents pour évaluer la validité des déclarations d'un enfant au sujet d'une agression.

La recherche

Il faudra poursuivre la recherche concernant les caractéristiques et la fréquence des accusations fausses ou non prouvées. L'on croit, par exemple, que les fausses accusations sont plus fréquentes dans les affaires mettant en cause des parents séparés, bien qu'il y ait aussi beaucoup d'accusations fondées parfois difficiles à prouver en cour. Il est tragique de constater que certains adolescents, victimes d'agressions sexuelles, qui n'ont pas reçu les traitements nécessaires, pourraient être perturbés émotivement et avoir tendance à porter par la suite de fausses accusations contre des personnes innocentes. Il faut chercher à mieux comprendre la dynamique des fausses accusations afin d'aider les professionnels dans leurs stratégies d'enquête et de traitement[1].

Le gouvernement fédéral a récemment déployé des efforts louables au chapitre du financement de la recherche relative à l'exploitation sexuelle des enfants, plus particulièrement en ce qui a trait à la surveillance de l'application du projet de loi C-15. Il semble toutefois y avoir absence de stratégie de coordination à long terme pour la recherche concernant l'administration de la justice dans ce domaine, de sorte que le financement parcimonieux de la recherche n'est pas utilisé aussi efficacement qu'il le pourrait.

Les questions suivantes devraient faire l'objet de recherches plus approfondies:

- les effets des procédures judiciaires sur les jeunes victimes (c.-à-dire la mesure dans laquelle elles deviennent victimes d'un traumatisme secondaire et les dispositions à prendre pour éviter cette situation);
- la surveillance de l'application du projet de loi C-15, particulièrement les méthodes d'utilisation efficaces des enregistrements magnétoscopiques;
- la crédibilité des jeunes enfants appelés à témoigner;
- les fausses accusations, y compris les caractéristiques et les méthodes d'enquête;
- les problèmes liés aux enquêtes et au traitement des cas mettant en cause des victimes multiples, des agresseurs multiples et des agressions à caractère rituel; et
- le traitement judiciaire réservé aux victimes masculines et aux victimes féminines; et, le cas échéant, les différences systémiques quant à leur acceptation en tant que témoins dignes de confiance.

Nous proposons une stratégie de recherche efficace au chapitre 7, Besoins d'information – Éducation, formation et recherche.

1 On a déjà fait des recherches considérables dans le domaine de la détection des fausses accusations; voir, par exemple, Wehrspann, Steinhauer et Klajner-Diamond, «Criteria and Methodology for Assessing the Credibility of Sexual Abuse Allegations», *Canadian Journal of Psychiatry*, 1987, no 32, p. 615-623; et Klajner-Diamond, Wehrspann et Steinhauer, «Assessing the Credibility of Young Children's Allegations of Sexual Abuse: Clinical Issues», *Canadian Journal of Psychiatry*, 1987, n° 32, p. 610-614.

Les défis de la guérison et du traitement

Introduction

Il y a des générations que les enfants victimes d'agressions sexuelles sont laissés pour compte par le milieu des thérapeutes. Toute leur vie, ils ont dû compter sur leurs propres ressources pour se remettre des traumatismes subis et composer avec les expériences survenues durant l'enfance. Parfois, lorsqu'ils ont fait appel aux organismes d'aide traditionnels, leurs traumatismes se sont aggravés par suite d'un diagnostic erroné, d'une pharmacothérapie inappropriée ou d'une culpabilisation de la victime.

Les enfants victimes d'agressions sexuelles subissent des traumatismes qui nécessitent, outre l'intervention judiciaire, l'accès à des services de traitement complets et spécialisés qui les aideront à se rétablir et réduiront le risque d'agression ultérieure contre un enfant en particulier ou contre tout autre enfant.

Les victimes d'agressions sexuelles ne sont pas responsables de l'exploitation qu'elles ont subie. Il faut certes les aider à composer avec leurs sentiments d'impuissance et d'atteinte profonde à leur intégrité, mais il faut surtout mettre l'accent sur la guérison plutôt que simplement sur le traitement. Le traitement, au sens étroit du terme, implique l'existence d'une maladie. Toutes les victimes ne sont pas malades, mais toutes souffrent et toutes doivent avoir la possibilité de guérir.

Il est tristement ironique de constater que le domaine des traitements, si important pour la guérison et le soutien des enfants victimes d'agressions sexuelles, est celui qui a reçu le moins d'attention, et se trouve actuellement dans un état déplorable de confusion et de conflit.

Témoignage

J'étais effrayée de parler de ce qui m'était arrivé. Je savais que quelque chose de terrible allait se produire. Quand j'en ai finalement parlé à une travailleuse sociale, mes parents l'ont su et mon père a dit que je mentais. Après cela, plus personne ne voulait m'adresser la parole: ni mes parents, ni le reste de mon entourage. Mais même avant de parler de ce que mon père me faisait, je me sentais déjà une étrangère. Personne de mon milieu ne voulait entendre parler des agressions sexuelles et je crois que personne n'était prêt à écouter.

Une victime[1]

Dans un ouvrage intitulé *The Assault on Truth*[2], Jeffrey Masson rapporte que les patientes qui s'adressaient au Dr Sigmund Freud pour guérir des traumatismes provoqués par les agressions sexuelles dont elles avaient été victimes pendant l'enfance, étaient généralement traitées comme des hystériques. Les psychiatres et les psychologues qui ont adhéré aux thèses freudiennes ont continué pendant des décennies à nier l'existence des agressions sexuelles contre les enfants; les tranquillisants et les méthodes thérapeutiques qu'ils utilisaient pour soigner leurs patientes aggravaient les traumatismes de ces dernières.

1 Martens, *The Spirit Weeps*, p. 116.
2 Masson, J.M., *The Assault on Truth: Freud's Suppression of the Seduction Theory*, Toronto, Collins, 1984.

Freud, qui avait d'abord admis l'existence d'agression sexuelle chez ses patientes, fut ensuite forcé de renier ses propres observations et de masquer la vérité sous le couvert théorique du complexe d'Électre, selon lequel la petite fille éprouve un attachement érotique à l'égard de son père. À l'instar de la société de son époque, Freud était tout simplement incapable de faire face à la réalité de l'exploitation sexuelle des enfants.

Avant les années 1980, la plupart des médecins, des conseillers spécialisés et des travailleurs sociaux ne recevaient aucune formation sur la dynamique des agressions sexuelles. Ainsi, il était fréquent qu'ils ne reconnaissent pas l'exploitation sexuelle comme la cause sous-jacente au motif principal de la consultation, qu'il s'agisse de l'échec des relations conjugales, de la promiscuité sexuelle d'un adolescent, des troubles de l'alimentation ou du sommeil, de la dépression, de l'alcoolisme ou des tendances suicidaires. Même lorsque des antécédents d'agression sexuelle étaient mis au jour, ces intervenants professionnels n'avaient pas la préparation nécessaire pour aborder le problème d'un point de vue thérapeutique, soit en raison d'un malaise personnel, soit par manque de connaissances théoriques ou techniques. Cette situation s'est poursuivie au moins jusqu'au milieu de la dernière décennie, et il était fréquent que même les responsables de la protection de l'enfance, pourtant formés à déceler les signes de mauvais traitements et de négligence, ne réussissent pas à dépister les enfants victimes d'agressions sexuelles.

Même au cours de la première moitié des années 1980, la plupart des organismes de protection de l'enfance n'étaient pas en mesure, lors de la prise en charge des enfants, de reconnaître les cas d'agressions sexuelles contre les enfants, si une plainte précise n'était pas portée à ce sujet. Ce n'était que beaucoup plus tard au cours du traitement, tandis qu'ils se concentraient sur les mauvais traitements physiques ou la négligence, que les intervenants arrivaient parfois à reconnaître les signes d'agression sexuelle.

Aujourd'hui, en dépit du fait que le milieu «aidant» soit beaucoup mieux renseigné sur la question, le problème demeure. Les intervenants ont de la difficulté à obtenir le type de formation qui leur permettrait d'acquérir une meilleure connaissance du problème. Une fois formés, les rares travailleurs de première ligne affectés aux cas d'agressions sexuelles contre les enfants se sentent souvent dépassés par leur nombre et leur complexité. La nature de leur travail et l'insuffisance des services de soutien les poussent au découragement et à l'épuisement professionnel. Les ressources existantes sont nettement insuffisantes pour assurer des programmes de traitement efficaces.

Le milieu des intervenants est aux prises avec des conflits d'ordre philosophique qui ont des répercussions sur les services offerts. Bon nombre de conseillers spécialisés favorisent l'intervention thérapeutique axée sur l'enfant et réagissent favorablement aux modifications apportées au Code criminel. D'autres continuent à privilégier le traitement des agresseurs et acceptent difficilement que les tribunaux aient maintenant un rôle à jouer dans les cas d'agressions sexuelles contre les enfants. Il y a également un grand nombre de thérapeutes qui continuent à pratiquer de la même façon qu'il y a vingt ou trente ans et qui ne sont pas conscients de la nécessité d'incorporer à leurs méthodes de travail les connaissances nouvelles sur l'exploitation sexuelle des enfants.

Malgré les progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire pour mettre un terme aux mauvais traitements infligés aux enfants. Les gouvernements, les associations professionnelles et les écoles de formation professionnelle doivent procéder à un examen détaillé du domaine des traitements. Toute intervention thérapeutique devrait tenir compte de certaines notions fondamentales:

- Les enfants victimes d'agressions sexuelles ne doivent jamais être blâmés ni tenus responsables des actes qu'ils ont subis. Il faut les appuyer et leur donner le temps de guérir.
- Le contexte social qui a toléré pendant des générations l'exploitation sexuelle des enfants encourage la perpétuation des abus de pouvoir. Le personnel soignant, les thérapeutes et les conseillers spécialisés doivent tenir compte de cette réalité. Les stratégies thérapeutiques doivent se fonder sur une base théorique visant à faire des victimes des partenaires à part entière dans leur traitement.
- Quel que soit leur âge, tous les enfants victimes d'agressions sexuelles ont le droit de recevoir des services de traitement complets. Cela implique qu'il faudra affecter des fonds à l'expansion des services actuels et à la mise en place

de nouveaux services. Le traitement et le soutien dispensés aux victimes devraient se poursuivre tout au long des procédures judiciaires et leur être fournis tant et aussi longtemps que les victimes en ressentent le besoin.

- La planification et la mise en oeuvre des interventions thérapeutiques devraient être élaborées et financées en privilégiant les intérêts des enfants. Il faut accorder la priorité à la sécurité et au rétablissement des jeunes victimes. Dans la mesure du possible, les enfants doivent pouvoir demeurer dans leur milieu familial.
- Les adolescents et les victimes aujourd'hui adultes constituent un groupe important qui a besoin des services d'aide et de traitement dispensés par le milieu des thérapeutes.
- L'exploitation sexuelle des enfants est un acte criminel dont les agresseurs doivent être tenus responsables. Il faut toutefois mettre sur pied et élargir les services de traitement destinés aux agresseurs. Un grand nombre d'agresseurs ont eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles durant leur enfance et, de ce fait, ont souvent été amenés à la pédophilie. Nombre d'agresseurs sont encore eux-mêmes des adolescents. Même s'il est vrai que les agresseurs doivent répondre de leurs actes, la société a néanmoins l'obligation de traiter ceux qu'elle a failli à protéger quand ils étaient enfants. Le traitement précoce des agresseurs peut mettre un terme à leur comportement abusif et prévenir la récidive.

Pour guérir les victimes

Nous sommes relativement bien informés du sort des victimes de sexe féminin, mais nous ne devons pas oublier que de nombreux garçons subissent les mêmes traumatismes. Il serait apparemment plus difficile pour les garçons de révéler qu'ils ont été victimes d'agressions sexuelles. Il semble qu'ils craignent d'être considérés comme des homosexuels et se demandent souvent pourquoi ils ont été la cible des avances sexuelles de certains hommes. Nos règles sociales conditionnent les garçons à refouler leurs sentiments et à taire leurs problèmes. Nous n'avons pas réussi à enseigner aux garçons à se prémunir contre les agressions sexuelles. Les stratégies de traitement doivent mieux tenir compte des besoins particuliers des victimes de sexe masculin.

Dans les cas d'inceste, qui mettent généralement en cause des agresseurs masculins, les mères des victimes ont aussi besoin de se voir conférer du pouvoir pour protéger leurs enfants et les soutenir durant le processus souvent très pénible de l'enquête et des procédures judiciaires. Nous devons également examiner les problèmes liés aux relations existantes entre les mères et les agresseurs, au phénomène de dénégation ou d'accord tacite de la part des mères, ainsi qu'à leur rôle de modèle pour leurs enfants.

Témoignage

La petite vicieuse. La provocatrice de quatre ans. La menteuse. Mon univers avait complètement changé. C'est moi qui avais raison. Ma mère. Qu'avait donc ma mère? Que lui avait-il fait pendant mon absence? S'en était-il aussi pris à elle? Pourquoi son visage était-il si enflé? Pourquoi pleurait-elle chaque fois qu'elle me voyait? Pourquoi ne voulait-elle pas que je m'approche d'elle? Pourquoi ne souriait-elle plus? Que se passait-il? Où était ma mère? M'étais-je trompée dans mes aveux? Est-ce qu'on me punissait parce que je ne voulais pas retourner à la maison? Pourquoi tout avait-il changé? Qu'avais-je fait de si terrible?

Une victime[1]

On n'a pas encore élaboré les programmes de traitement efficaces dont ont désespérément besoin les enfants qui ont des besoins particuliers. Ces besoins sont décrits de façon détaillée au chapitre 9, Préoccupations nouvelles – Les groupes spéciaux.

1 Danica, Elly, *Don't: A Woman's Word*, 1988, Charlottetown, Gynergy Books, p. 30.

Idées reçues concernant les besoins des victimes

Même s'il est possible que certains préjudices soient communs à tous les enfants victimes d'agressions sexuelles, les thérapeutes doivent rester ouverts aux particularités de chaque cas et éviter d'entretenir des idées préconçues à l'égard des victimes.

Certaines victimes souffrent de traumatismes psychologiques graves et à long terme. D'autres victimes semblent capables de composer avec l'expérience qu'elles ont vécue, bien s'en tirer dans leur vie familiale et professionnelle, et bien élever leurs enfants, même si elles portent encore les cicatrices psychologiques des agressions subies durant l'enfance. Par exemple, selon les résultats d'un sondage réalisé par le pédiatre canadien Ken Finkel auprès de 417 victimes de sexe féminin, même si 75 p. 100 des répondantes ont affirmé ressentir des effets négatifs de l'agression subie, 25 p. 100 d'entre elles ont déclaré n'avoir aucune séquelle[1]. Ces données montrent bien l'inutilité d'entretenir des idées préconçues quant à la façon dont les victimes composent avec les agressions qu'elles ont subies.

La plupart des jeunes victimes sont agressées par des hommes qui font partie de leur famille immédiate ou qu'elles connaissent bien et considèrent souvent comme faisant partie de leur cercle familial. Les thérapeutes doivent néanmoins se rappeler que certains enfants sont agressés par des femmes ou par des étrangers, bien que cela soit plus rare.

Lorsqu'un enfant est agressé par un membre de sa famille, il est faux de présumer que toute la famille est anormale. Il est essentiel d'analyser les relations qui existent entre les différents membres de la famille et d'examiner comment s'expriment les relations de pouvoir et d'autorité au sein de la famille. Il est toutefois crucial que le thérapeute comprenne qu'un oncle ou un grand-père qui abuse d'un enfant puisse manifester ainsi des inadéquations sexuelles et personnelles qui lui sont propres et qui ne reflètent pas nécessairement le comportement des autres membres de la famille.

Même si l'enfant a peur de la personne qui l'a agressé ou éprouve de la colère à son égard, il est faux de présumer qu'il ne puisse pas aussi ressentir de l'affection ou même de l'amour pour cette personne. L'enfant est souvent déchiré entre des sentiments ambivalents d'amour et de haine, particulièrement lorsque l'agresseur fait partie de sa famille immédiate. Le thérapeute qui ne tient pas compte de ces sentiments d'affection peut causer encore davantage de souffrance à l'enfant.

Récemment, de nombreux cas d'agressions impliquant des moniteurs de colonies de vacances, des dirigeants d'organismes d'aide à la jeunesse, des enseignants et des prêtres ont mis en cause des victimes et des agresseurs de sexe masculin. Il est possible que les agressions contre les garçons se produisent plus souvent à l'extérieur de la famille. Dans ces cas-là, les liens existants entre les agresseurs et les victimes sont généralement différents de ceux qui règnent au sein de la famille. Les thérapeutes doivent être informés de la dynamique particulière de ce type de relations et ne peuvent pas tenir pour acquis que ces relations sont semblables à celles qui existent dans les cas d'agressions au sein de la famille.

Lors des consultations menées par le conseiller spécial, un grand nombre de victimes et de familles ont fait état de la médiocrité des soins dispensés par le soi-disant «personnel aidant» de leurs collectivités. Les incidents rapportés équivalent nettement à des agressions secondaires de la part du système et des thérapeutes mal préparés qui tentaient de leur venir en aide. Selon ces témoignages, les victimes étaient souvent forcées de s'engager dans des programmes de thérapie sans consultation préalable adéquate et il est souvent arrivé que les expériences malheureuses des victimes servent d'exercice d'apprentissage aux professionnels inexpérimentés qui étaient censés assurer leur traitement. Dans certains cas, les connaissances inadéquates en matière de thérapeutique ont été parfois plus préjudiciables que l'agression elle-même.

Les services de traitement relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires, à l'exception des établissements correctionnels fédéraux et de certains services dispensés aux communautés autochtones. La coopération entre les divers paliers de gouvernement revêt une importance capitale pour la solution des problèmes liés au traitement. Aussi,

1 Finkel, Ken, «Sexual Abuse of Children: An update», Canadian Medical Association Journal, n° 136, p. 247.

en plus des recommandations destinées au gouvernement fédéral, le conseiller spécial propose-t-il respectueusement des recommandations à l'intention des autres territoires de compétence, dans l'espoir que ces idées pourront leur être utiles en matière d'établissement des priorités et lors des délibérations futures auxquelles prendront part toutes les parties.

Comme nous l'avons indiqué dans la Recommandation nº 7, il y aurait lieu d'établir un comité consultatif d'experts en matière de traitement, qui aurait pour mandat de mener des consultations auprès des jeunes victimes, des victimes aujourd'hui adultes, des thérapeutes, des chercheurs et des groupes d'entraide, afin d'examiner l'efficacité des traitements et d'élaborer des politiques appropriées.

Les besoins des victimes aujourd'hui adultes

Tous les colloques, toutes les émissions de télévision et tous les ouvrages portant sur les agressions sexuelles contre les enfants suscitent de nouvelles déclarations de la part d'adultes victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance. Les premières révélations ont été faites par des femmes, mais depuis quelque temps, elles proviennent aussi d'hommes, qui, dans certains cas, gardaient le silence depuis des décennies. Les systèmes en place dans le passé n'ont pas su venir en aide à ces personnes au moment où elles en avaient besoin. Beaucoup d'entre elles avaient essayé de parler de leur situation, mais on ne les a pas crues. Bon nombre de ces personnes ont été accusées d'être «provocatrices» ou «malicieuses», et d'autres ont été ostracisées par leur famille. La plupart se sont tues par crainte, par sentiment de culpabilité ou parce que leurs souvenirs étaient oblitérés par des mécanismes de défense psychologiques.

Ces adultes commencent aujourd'hui à parler de leurs expériences passées, et nous pouvons en tirer de précieuses leçons. Nous apprenons à croire les enfants d'aujourd'hui et nous commençons à comprendre la dynamique sociale qui a permis que ce problème demeure un secret si bien gardé pendant des siècles. Les victimes aujourd'hui adultes sont, à de nombreux égards, les meilleures sources d'enseignements et de renseignements sur

Témoignage

À qui vas-tu en parler? Penses-tu que quelqu'un va te croire? Sais-tu ce qui arrive aux petites menteuses? Je vais te faire enfermer et je vais m'arranger pour faire disparaître la clé. Tu ne sortiras jamais. Tu ne m'enverras pas en prison. Je ne te crois pas. Pour toi, ce ne sera pas la prison, petite sotte, mais un asile pour les aliénées. Un endroit où on va te garder pour toujours si je leur dis que tu es folle. C'est moi qu'on croira, je suis ton père. Toi, on ne te croira jamais.

Un père[1]

l'exploitation sexuelle des enfants. Il faut certes écouter leurs témoignages et en tenir compte, mais ils ne faut surtout pas les exploiter pour notre bénéfice. Il faut leur offrir des possibilités de traitement et respecter leur besoin d'intimité. Il ne faut jamais présumer de leurs émotions, mais plutôt leur permettre de prendre en main leur propre développement. Il serait injuste, par exemple, de supposer qu'une victime d'agression sexuelle deviendra à son tour un agresseur. Il serait également erroné et injustifié de croire que toutes les victimes aujourd'hui adultes ont besoin de traitement professionnel.

Cependant, quand des victimes maintenant adultes cherchent à obtenir de l'aide et des traitements, elles doivent pouvoir y avoir accès. Divers centres pour victimes d'agressions sexuelles consacrent une partie de leurs ressources aux adultes victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance. Il existe aussi quelques programmes spécialisés qui visent à venir en aide aux victimes aujourd'hui adultes. La société SARA (Sexual Assault Recovery Anonymous) de Surrey, en Colombie-Britannique, est un organisme de charité sans but lucratif fondé en 1983. Cet organisme a publié récemment un ouvrage subventionné par Santé et Bien-être social Canada, *Trauma in Our Midst*[2],

1 Danica, Elly, *Don't: A Woman's Word*, p. 30.
2 Sexual Assault Recovery Anonymous Society, *Trauma in Our Midst*, Surrey (C.-B.), 1989.

qui décrit les caractéristiques des traumatismes subis par les victimes adolescentes et adultes, et propose un programme de rétablissement à long terme pour les victimes d'agressions sexuelles.

Témoignage

Voici la solution personnelle d'une jeune femme de vingt ans:

Cette jeune femme, accompagnée d'un bébé très éveillé de dix-sept mois, s'est présentée au bureau d'Outreach Abuse Prevention (centre de prévention des agressions sexuelles). Elle désirait s'inscrire à un programme de traitement pour tenter de surmonter l'angoisse qu'elle éprouvait, car elle avait été exploitée sexuellement pendant des années par son demi-frère. Elle vivait dans un foyer pour femmes battues, car l'homme avec lequel elle vivait depuis trois ans l'avait violentée une fois de trop. Sa situation financière était précaire et elle voulait être en mesure de joindre les deux bouts quand elle reprendrait ses études quelques semaines plus tard. Elle me dit qu'elle méritait de prendre soin d'elle-même et d'être traitée. Elle ajouta qu'elle était déterminée à atteindre son but, mais qu'elle n'avait pas les moyens de payer les frais du programme. Elle me remit la lettre suivante:

Je, soussignée, _____, dois à Outreach Abuse Prevention le coût de mon traitement. Je mérite ces traitements et je vous rembourserai dès que je le pourrai.

Nom _____
Date _____

Donna Harris
Outreach Abuse Prevention,
Oshawa (Ontario)

Selon des études récentes, il existerait souvent un lien étroit entre la toxicomanie et l'agression sexuelle ou la violence physique chez les femmes. Un récent sondage, réalisé par l'Addiction Research Foundation de l'Ontario[1], révèle que les femmes victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance sont trois fois plus sujettes que les autres femmes à faire usage de tranquillisants et deux fois plus sujettes à prendre des somnifères. Cette constatation rend encore plus urgente la nécessité de répondre aux besoins thérapeutiques des victimes aujourd'hui adultes.

Recommandation nº 54

Que les provinces et les territoires se fixent comme objectif prioritaire de répondre aux besoins des victimes aujourd'hui adultes et que les programmes communautaires d'entraide et de soutien qui sont destinés à ces personnes soient admissibles aux programmes de partage des coûts avec le gouvernement fédéral (voir Recommandation nº 8).

Le personnel soignant: la nécessité d'accroître et de soutenir les ressources

Le problème des services de santé mentale

Il existe certes des professionnels de la santé mentale qui font preuve d'un engagement remarquable à soutenir et à traiter les enfants victimes d'agressions sexuelles, mais dans l'ensemble, il semble ne pas y avoir d'orientation générale qui guide les service de santé mentale au Canada dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants. Un grand nombre de cliniques et de services connexes n'axent pas leur action sur la recherche de solutions aux questions interdépendantes qui se rattachent aux agressions sexuelles contre les enfants. De plus, les compressions budgétaires gouvernementales ont des effets négatifs graves sur les services de santé mentale dans ce domaine.

1 Addiction Research Foundation of Ontario, communiqué, 1er août 1989.

Au cours des consultations menées par le conseiller spécial, un grand nombre de participants ont souligné l'existence de tensions suscitées par les conflits de prérogatives et de leadership qui perdurent entre le personnel du système carcéral et celui des autres services de traitement. Selon certains observateurs, il sera impossible de régler les problèmes liés aux prérogatives avant de trouver une solution au manque de ressources. Il existe en outre d'importants problèmes de coordination et de champ de compétence qui entraînent des lacunes dans les services de traitement dispensés aux victimes et aux agresseurs.

Ces problèmes sont en partie attribuables au fait que les services de traitement offerts par les provinces et les territoires aux jeunes victimes et aux victimes aujourd'hui adultes souffrent d'un grave manque de financement. Ces services ne sont pas directement visés par la *Loi canadienne sur la santé* et, dans la plupart des cas, n'entrent pas dans le cadre des programmes de partage des coûts prévus par le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC).

Une autre question soulevée lors des consultations concerne le fait que les services hospitaliers semblent peu se préoccuper des besoins existants en santé mentale, comparativement à l'importance qu'ils accordent aux nouveaux équipements et technologies thérapeutiques très coûteux réservés aux maladies physiques.

Les stratégies de prévention et de sensibilisation visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants s'incrivent dans le cadre de *La santé pour tous*[1], politique fédérale visant l'amélioration du bien-être des Canadiens. En 1988, le ministère de la Santé nationale et Bien-être social avait également élaboré *Vers un juste équilibre*[2], un plan d'action politique visant à résoudre les problèmes de santé mentale. Ces approches devraient contribuer à clarifier les politiques et les priorités à long terme dans le domaine de la santé mentale.

Le Comité fédéral-provincial-territorial de la santé mentale a soigneusement examiné ces questions et étudie diverses façons de consolider les services de santé mentale. Un sous-comité a élaboré des propositions en matière de santé mentale chez les enfants et au sein des collectivités.

Selon un aperçu très préliminaire, il semblerait que les programmes de santé mentale soient gravement déséquilibrés et que les échelons supérieurs du gouvernement doivent revoir leurs priorités. En principe, les professionnels de la santé mentale devraient assurer le leadership de l'élaboration de stratégies de traitement pour les victimes et les agresseurs et jouer un rôle de premier plan dans les équipes de prévention primaire au niveau communautaire.

Recommandation nº 55

Que le comité fédéral-provincial-territorial de la santé mentale continue de travailler activement à l'amélioration des services de santé mentale destinés aux enfants, en particulier à ceux qui ont été victimes d'agressions sexuelles; et

Que les provinces et les territoires définissent des formules permettant d'offrir des services de consultation psychiatrique au sein des collectivités, et d'utiliser les services des psychologues, des travailleurs sociaux et des infirmières des services de santé publique.

Lacunes dans la prestation des services aux victimes

Les enfants victimes d'agressions sexuelles ont besoin d'un éventail complet de services thérapeutiques efficaces. Ce besoin commence dès que les enfants sont perçus comme étant «à risque» et continue longtemps après la divulgation du problème, parfois toute leur vie durant. Nous avons amélioré les processus de dépistage et de traitement des déclarations, mais nous devrons accroître considérablement les ressources affectées aux services de soutien à l'intention des victimes. Même dans les centres urbains du Canada, où les agressions sexuelles contre les enfants sont considérées comme une préoccupation prioritaire de la prestation des services, il existe un besoin évident de ressources supplémentaires. Les besoins les plus urgents sont décrits ci-après:

1 Santé et Bien-être social Canada, *La santé pour tous: Plan d'ensemble pour la promotion de la santé*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1986.

2 Santé et Bien-être social Canada, *La santé mentale des Canadiens: vers un juste équilibre*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada.

- Il faut des équipes d'intervention pour les cas urgents qui puissent apporter une aide immédiate à l'enfant et à sa famille. Il n'est pas rare que les victimes et leur famille doivent attendre pendant des mois avant d'obtenir des traitements.
- Il faut des services complets de diagnostic et d'évaluation pour bien planifier les traitements. Les spécialistes du domaine des agressions sexuelles contre les enfants doivent déterminer le type de soutien et de traitement les plus efficaces pour chaque cas d'agression sexuelle, que ces services soient destinés aux victimes, aux membres de la famille ou aux agresseurs. Il est essentiel d'intervenir le plus rapidement possible auprès des victimes et des familles. Il est également important de procéder le plus tôt possible à une évaluation circonstanciée et axée sur les besoins des personnes concernées, pour que les démarches de suivi puissent assurer le succès du traitement. Un processus d'évaluation complet doit tenir compte de la participation de divers intervenants, c'est-à-dire le personnel médical, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé mentale et le personnel des services correctionnels. Les spécialistes de l'évaluation devraient également mettre sur pied un système de contrôle pour s'assurer que chaque étape du traitement prescrit est suivie et pour en évaluer les résultats.
- Il faut soutenir et renforcer les organismes communautaires existants. Il arrive fréquemment que les services les plus efficaces soient offerts par les travailleurs sociaux qui oeuvrent au sein des centres de services à la famille et à l'enfance ou des centres pour victimes d'agressions sexuelles. Ces services, qui pourraient être extrêmement utiles, souffrent toutefois du manque de ressources humaines et financières nécessaires à la prestation efficace des programmes.
- Les petites collectivités et les communautés isolées ont besoin de services locaux, qui soient mieux reliés aux services offerts dans les centres urbains. Les hôpitaux pédiatriques, particulièrement ceux qui sont affiliés à des universités, disposent de personnel compétent et d'équipes spécialisées dans le traitement des jeunes victimes, mais il faut les soutenir et les encourager à dispenser de la consultation, de la formation et des services dans les régions rurales. Les médecins de famille qui pratiquent dans de petites collectivités doivent recevoir une formation adéquate et être intégrés aux réseaux de traitement.
- Il faut augmenter le faible effectif de travailleurs sociaux, de psychiatres et de psychologues qui offrent des services spécialisés aux enfants victimes d'agressions sexuelles et aux agresseurs. Les thérapeutes doivent avoir accès à une formation spécialisée et actualisée dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants. Les thérapies fondées sur le modèle médical traditionnel et influencées par l'approche freudienne ne conviennent pas aux enfants victimes d'agressions sexuelles.

Témoignage

Il faut soutenir l'ensemble des professionnels de la santé mentale pour qu'ils puissent répondre non seulement aux besoins des victimes et des agresseurs, mais également aux autres problèmes qui commencent à apparaître. Il s'agit d'un secteur qui a été jusqu'à présent gravement sous-financé et généralement laissé pour compte.

Doug Archibald
Professionnel de la santé mentale,
Halifax (Nouvelle-Écosse)

- Il faut soutenir les organismes communautaires et les groupes d'entraide qui dépendent de la participation de bénévoles et de para-professionnels, et les reconnaître comme des maillons importants des réseaux d'aide. En effet, les lacunes dans les services d'aide et de traitement sont comblées par des personnes, souvent d'anciennes victimes, qui ont reçu une formation et qui viennent en aide à un nombre incalculable de victimes et de familles. De nombreux

bénévoles compétents dispensent aussi des services essentiels dans des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et d'autres organismes communautaires. Certaines provinces ont accru le financement accordé aux programmes communautaires de traitement, qui sont alors en mesure d'accroître le nombre de professionnels et de bénévoles qui dispensent ces services. L'Ontario et le Manitoba sont exemplaires à cet égard.

- Certaines collectivités ont besoin de traitements et de programmes adaptés à leur culture. Les femmes autochtones et immigrantes ont beaucoup de potentiel en tant que dispensatrices de services et d'aide; elles peuvent comprendre les besoins des enfants de leurs propres communautés et faciliter les déclarations. Ces groupes doivent néanmoins recevoir du soutien et de la formation.
- Les enfants et les victimes aujourd'hui adultes qui sont handicapés ont besoin de thérapeutes qui puissent communiquer avec eux et qui sont sensibles à leurs besoins particuliers. Il est important que des services spéciaux, comme les rampes d'accès pour fauteuils roulants et les services d'interprétation pour les handicapés auditifs, soient mis à la disposition des personnes handicapées qui reçoivent des traitements, et que ces besoins soient pris en compte dans l'examen des services disponibles.

Nous reconnaissons que la prestation des services relève de la compétence des provinces et des territoires. Nous proposons donc les recommandations suivantes à l'intention des ministères visés, qui pourront en tenir compte dans leur démarche de planification et d'établissement des priorités.

Recommandation nº 56

Que les gouvernements des provinces et des territoires comblent les lacunes actuelles dans la prestation des services thérapeutiques, en favorisant l'établissement d'équipes d'intervention d'urgence, de services complets de diagnostic et d'évaluation, et en assurant le financement adéquat des organismes communautaires.

Recommandation nº 57

Que le gouvernement fédéral, de concert avec les gouvernements des provinces et des territoires, étudie les problèmes particuliers liés à la prestation de services dans les communautés rurales et éloignées et élabore des formules innovatrices afin de mieux utiliser les thérapeutes, les groupes d'entraide, les intervenants autochtones et les bénévoles. Ces initiatives devraient être admissibles aux programmes de partage des coûts (voir Recommandation nº 8).

Les préoccupations particulières des parents, des grands-parents et des parents nourriciers non délinquants

Il arrive trop souvent que les professionnels hésitent à partager l'information qu'ils détiennent au sujet des besoins et des projets de traitement pour les jeunes victimes. Les décideurs politiques et les professionnels doivent reconnaître que les membres de la famille, les grands-parents ou les parents nourriciers non agresseurs font partie de l'«équipe soignante».

La réticence manifestée par certains professionnels à l'égard du partage de l'information peut traduire des préoccupations relatives à la confidentialité. Il faudrait, s'il y a lieu, modifier les normes ou règlements professionnels provinciaux pour permettre le partage de l'information pertinente avec les personnes responsables de l'enfant, avec le consentement de celui-ci.

Il est injuste de tenir à l'écart des enfants les personnes qui leur sont proches et auxquelles ils pourraient confier leurs craintes et leurs préoccupations. Lorsque cela est possible, il faut encourager les parents, les grands-parents et les parents nourriciers non délinquants à mieux comprendre l'exploitation sexuelle des enfants en les invitant à assister à des séances d'étude de cas et à des réunions de groupe, en leur fournissant de la documentation pertinente et en les faisant participer aux séances de thérapie avec les enfants.

Recommandation nº 58

Que les politiques provinciales et territoriales fassent en sorte que les thérapeutes informent les parents et les autres dispensateurs de soins non agresseurs des programmes de traitement destinés aux enfants, et qu'elles prévoient également la participation appropriée de ces personnes au processus thérapeutique.

La multidisciplinarité des traitements

L'efficacité des services de traitement est améliorée lorsque diverses disciplines travaillent de concert selon une démarche multidisciplinaire. Les thérapeutes doivent avoir des interactions avec des personnes extérieures au processus de traitement, comme les avocats et les enquêteurs. Lorsque les thérapeutes travaillent individuellement, leurs efforts peuvent grandement bénéficier de l'existence de réseaux de traitement qui peuvent stimuler le travail interdisciplinaire. Les thérapeutes individuels doivent être encouragés à participer activement aux réseaux de traitement (cet aspect est abordé de façon plus détaillée au chapitre 7, Besoin d'information – Éducation, formation et recherche).

Les réseaux de traitement

Les réseaux qui font intervenir des institutions, des services et des thérapeutes sont essentiels à l'établissement d'un continuum de services de traitement efficaces dans les collectivités locales. La planification de traitements pour toute la famille et, parfois aussi pour l'agresseur, doit être coordonnée au niveau local en fonction des protocoles particuliers à la communauté visée et des ressources des réseaux de traitement régionaux ou communautaires. Ces réseaux contribuent également à informer et à soutenir les thérapeutes qui s'occupent de ces problèmes difficiles. Il existe des réseaux de traitement à Toronto, Calgary, Saskatoon, Winnipeg et Vancouver, ainsi que dans quelques autres centres urbains.

La création ou l'élargissement des comités de coordination locaux peut accroître l'efficacité des réseaux de traitement. Des réseaux peuvent aussi être mis sur pied dans le cadre des activités des comités de coordination locaux. Cette question fait l'objet de la Recommandation no 10, formulée au chapitre 3, À la recherche de systèmes harmonieux et efficaces.

Pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants: les traitements dispensés aux agresseurs

Bon nombre d'agresseurs éprouvent beaucoup de difficulté à assumer la responsabilité des actes qu'ils ont commis et en reportent souvent le blâme sur des tiers. Ils nient souvent avoir commis les actes dont ont les accuse, même devant l'existence de preuves irréfutables et après avoir été reconnus coupables par un tribunal. Leur développement social et affectif, ainsi que leur sens des valeurs et de la moralité, sont souvent très limités. Certains agresseurs adultes sont considérés comme pratiquement irrécupérables. Il est toutefois évident que de nombreux agresseurs réagiront positivement au traitement et que des traitements appropriés pourront les empêcher de récidiver. Malheureusement, il arrive trop souvent que des traitements appropriés ne soient pas disponibles.

La plupart des établissements correctionnels ne disposent pas des ressources nécessaires pour dispenser des services de traitement aux agresseurs sexuels. Dans certaines provinces, il n'existe souvent qu'un seul programme de traitement à l'échelle provinciale, de sorte qu'il est impossible de traiter tous les agresseurs. En fait, un grand nombre d'agresseurs sexuels ne reçoivent aucun traitement.

Plusieurs obstacles retardent l'élargissement des services destinés aux agresseurs. Beaucoup d'agresseurs sont des personnes très perturbées qui auraient besoin d'un traitement complet et à long terme. De plus, il est particulièrement difficile et complexe de s'occuper des agresseurs sexuels. On admet qu'il est important de dispenser des traitements aux agresseurs sexuels, mais on reconnaît également qu'il y a des limites à ce qui peut être accompli dans le cadre d'un traitement.

Il est important d'assurer la continuité des traitements entre le milieu carcéral et la réintégration dans la société; pourtant, cela est souvent difficile à réaliser, car les programmes tendent à fonctionner isolément. Il est évident qu'il faut améliorer la coordination au sein des organismes qui interviennent dans le traitement des agresseurs. Il existe un manque non seulement de spécialistes pouvant répondre à la demande de programmes de traitement, mais aussi de possibilités de formation qui permettraient aux intervenants d'acquérir les compétences nécessaires dans ce domaine. La division des responsabilités entre les différents paliers de gouvernement soulève également un problème en ce qui concerne le traitement des agresseurs. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables des agresseurs qui purgent des peines d'emprisonnement de moins de deux ans, tandis que le système correctionnel fédéral est responsable des détenus condamnés à une incarcération de deux ans ou plus. Ces différents systèmes ont souvent des philosophies et des installations de traitement fort différentes; en fait, l'accès au traitement dépend en grande partie du système dans lequel se trouve un agresseur.

Un événement tragique, survenu en janvier 1988 à Toronto, illustre de façon dramatique les problèmes liés au traitement des agresseurs. Une femme a été violée et assassinée par un homme qui enfreignait les conditions d'un congé de 48 heures d'un établissement carcéral en milieu communautaire. Une commission d'enquête, présidée par M^me^ Jane Pepino, a été mise sur pied pour examiner les circonstances du décès. Le rapport de la commission comportait 32 recommandations. La recommandation n^o^ 30 s'énonce comme suit:

> *La commission recommande que le gouvernement du Canada procède à une évaluation complète de l'efficacité de tous les programmes actuels de traitement des agresseurs sexuels. Si l'évaluation révèle l'absence de programmes efficaces, il faudra envisager la possibilité de mettre un terme aux programmes inefficaces et concentrer les ressources financières et humaines dans les domaines qui présentent des promesses de succès*[1]*!*
>
> [traduction]

Le Solliciteur général du Canada a donné suite à cette recommandation, et un groupe de travail procède actuellement à un examen exhaustif. Ce groupe de travail, qui comprend des spécialistes de toutes les juridictions, a défini des orientations futures et reconnu la nécessité d'adopter une stratégie nationale pour le traitement des agresseurs sexuels. Le rapport du groupe de travail sera d'une importance capitale pour l'orientation des actions futures.

De nombreux agresseurs sont eux-mêmes d'anciennes victimes d'agressions sexuelles qui n'ont pas réussi à se rétablir ou à composer avec leur propre sentiment d'impuissance. Les agresseurs adolescents souffrent habituellement de séquelles récentes. Il est particulièrement urgent de dispenser des programmes spécialisés à l'intention des agresseurs adolescents, qui ont eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles. Les consultations psychologiques, l'apprentissage des valeurs, le développement social et la thérapie de groupe sont tous des éléments essentiels du traitement. Sans traitement efficace, certains agresseurs adolescents continueront d'agresser des enfants durant toute leur vie.

Illustration

Les besoins particuliers des jeunes contrevenants

J'ai compris l'urgence de dispenser des traitements aux jeunes agresseurs en regardant l'enregistrement magnétoscopique d'une entrevue avec trois adolescents de 14, 15 et 16 ans. Cet enregistrement avait été réalisé à mon intention, avec le consentement des trois garçons. Ils étaient en traitement depuis neuf mois, après s'être reconnus coupables d'agressions sexuelles contre un jeune enfant. Le traitement leur était dispensé dans le centre de détention préventive où ils purgeaient leur peine. L'entrevue était menée par leur thérapeute.

Chacun d'eux a déclaré avoir lui-même été agressé pour la première fois vers l'âge de trois ans, puis à plusieurs reprises par la suite jusqu'à l'âge de neuf ans. Les agresseurs, hommes et femmes, étaient des membres ou des amis de la famille. Vers l'âge de neuf ans, les garçons ont commencé à agresser d'autres enfants, dont certains qu'ils connaissaient. Tous trois ont

1 Pepino, J., *Board of Investigation Report*, Toronto, Metro Toronto Police Commission, 1988, p. 25.

déclaré avoir agressé une cinquantaine d'enfants, bien que chacun d'entre eux n'ait été accusé que d'un seul délit d'agression.

Deux des garçons ont dit qu'ils ne pouvaient pas se maîtriser en présence de jeunes enfants. Un adulte les accompagne dans toutes leurs sorties, afin de les aider à contrôler leur comportement. Honteux et repentants, ils ont affirmé que le traitement qu'ils suivaient était la seule chose qui leur donnait un peu d'espoir pour l'avenir. Ils ont qu'ils voulaient changer, mais qu'ils ne se faisaient pas encore confiance. Quelle histoire effarante! Les conséquences du non-traitement d'adolescents qui ont vécu de telles expériences sont terrifiantes.

M^me^ Christina Dawson, qui agit comme thérapeute auprès d'agresseurs sexuels pour les Services à l'enfance et à la famille de St-Thomas, en Ontario, soutient qu'il faut traiter les jeunes victimes pour les empêcher de devenir eux-mêmes des agresseurs:

> *Il faut s'attaquer au problème dès l'enfance. Bon nombre des hommes que je traite m'ont répondu très franchement au sujet du nombre d'agressions qu'ils avaient perpétrées. Ceux qui étaient eux-mêmes d'ex-victimes avaient agressé de deux à trente enfants, pendant une période de cinq à trente ans. Dans deux cas, ces hommes avaient des frères qui étaient aussi des agresseurs sexuels. Parmi les autres agresseurs, qui n'avaient pas nécessairement subi de mauvais traitements au sein de leur famille pendant l'enfance, certains avaient agressé une ou deux victimes pendant une période de trois à six mois. Tous étaient en faveur d'un accroissement des traitements pour les victimes, en particulier pour les garçons qui peuvent eux-mêmes devenir des agresseurs, ainsi que pour les agresseurs adultes; ils étaient également en faveur des initiatives de sensibilisation et d'éducation, notamment de l'établissement d'un service téléphonique d'urgence, pour que les agresseurs éventuels puissent s'informer des services d'aide à leur disposition*[1].
>
> [traduction]

1 Dawson, C., St-Thomas (Ontario), communication personnelle.

Recommandation n^o^ 59

Que le gouvernement fédéral subventionne des études de recherche et d'évaluation concernant l'efficacité des différentes stratégies de traitement à l'intention des victimes, des familles et des agresseurs.

La nécessité d'évaluer les services de traitement

Dans un document intitulé *A Review of Child Sexual Abuse Treatment Outcome Research*, Ray Thomlinson en arrive à la conclusion suivante:

> *Dans l'ensemble, on en conclut que la recherche portant sur les résultats des traitements administrés aux enfants victimes d'agressions sexuelles en est à ses débuts. Même les études qui sont terminées présentent des faiblesses sur le plan de la méthodologie et des mesures. Il a été recommandé que la recherche dans ce domaine vise à mieux cerner les objectifs des programmes de traitement et la nature des techniques thérapeutiques, ainsi qu'à mieux préciser à qui ces techniques sont destinées et qui doit les utiliser. La plupart des programmes de traitement prétendent être multidisciplinaires et avoir recours à une grande variété de techniques thérapeutiques faisant appel à divers professionnels, à des thérapeutes non professionnels et à des groupes d'entraide. Bien peu a été fait pour déterminer qui fait quoi, à l'intention de qui et selon quels critères*[1].
>
> [traduction]

Cette conclusion illustre sans équivoque l'écart qui existe entre l'évaluation des résultats et le nombre croissant de programmes de traitement. Très peu de stratégies de traitement ont fait l'objet d'une évaluation rigoureuse. Au cours des consultations, le conseiller spécial a eu l'impression que les thérapeutes mettent en pratique des méthodes de traitement dont les résultats n'ont pas encore fait l'objet d'une

1 Thomlinson, Ray, *A Review of Child Sexual Abuse Treatment Outcome Research*, Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, 1988, p. 11.

évaluation formelle. Cette pratique est peut-être inévitable dans un domaine en évolution rapide, mais l'évaluation doit demeurer un élément essentiel.

Certains programmes de traitement poussés, ayant recours aux consultations individuelles, aux groupes d'entraide, à la thérapie familiale ou à la thérapie de groupe, sont mis en oeuvre dans plusieurs localités. Il existe des programmes de traitement bien définis à Repentigny, Montréal, Winnipeg, Toronto, Hinton (Alberta), Calgary, Saskatoon, Ottawa, Edmonton, Vancouver, Kingston et London.

Divers organismes offrent des services cliniques spécialisés aux enfants et aux familles. Certains offrent des programmes de traitement réservés aux victimes et à leur mère, tandis que d'autres s'adressent aussi aux autres membres non agresseurs de la famille. Certains programmes visent à reconstituer la famille en consolidant les relations entre les victimes et les agresseurs au sein de la famille.

Les groupes d'entraide et d'auto-assistance offrent du soutien aux victimes aujourd'hui adultes et aux familles des enfants victimes d'agressions sexuelles. Reposant souvent sur la seule participation de bénévoles, y compris l'assistance offerte bénévolement par des consultants professionnels, ces formes d'intervention doivent être reconnues comme des formes de traitement valables. Elles doivent être soutenues et validées par des consultants compétents et recevoir des fonds adéquats de la part des gouvernements. Il faudra bien sûr procéder à l'évaluation de ces initiatives pour appuyer la position de ces groupes dans le milieu des thérapeutes.

L'intervention axée sur l'enfant contre l'intervention axée sur la famille

Les différentes démarches théoriques en matière de traitement doivent faire l'objet d'un examen averti. Par exemple, bien que la plupart des thérapeutes semblent privilégier l'intervention axée sur l'enfant, particulièrement lorsque ce dernier a été agressé par un membre de sa famille, nombre de thérapeutes favorisent les stratégies d'intervention axées sur la famille.

Selon le rapport Badgley, l'intervention axée sur l'enfant est fondée sur les trois prémisses suivantes:

- Les services doivent avant tout être axés sur la victime, même si cela n'empêche pas de s'intéresser de près au délinquant.
- Tout contact sexuel entre mineurs et adultes est considéré comme immoral et préjudiciable à l'enfant.
- La responsabilité de l'agression incombe entièrement au délinquant adulte.

Quant à l'intervention axée sur la famille, elle repose sur les trois prémisses suivantes:

- Le centre principal d'attention est la famille et c'est en répondant à ses besoins que l'on peut le mieux subvenir à ceux de l'enfant victime d'agression sexuelle.
- Les enfants ont le droit inaliénable de ne pas être agressés et ils sont en droit d'habiter dans leur foyer naturel.
- L'intervention dans les affaires d'une famille se fait de façon plus efficace et plus morale lorsqu'elle n'est pas imposée.

Il est fort probable que les théories prédéterminées en matière de thérapie se révéleront inexactes à mesure que s'élargira notre corpus de connaissances sur les répercussions des agressions sexuelles contre les enfants. L'évaluation individuelle des cas, faisant appel à la compétence de spécialistes de diverses professions, s'avérera probablement une approche plus fructueuse.

Les professionnels qui travaillent dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants soutiennent que le traitement des agresseurs doit mieux tenir compte des victimes. Par exemple, l'indemnisation, la rédaction d'une lettre d'excuses (à la demande de la victime) ou le paiement des traitements dispensés à la victime sont des moyens par lesquels l'agresseur peut manifester qu'il est conscient des conséquences de ses actes.

Recommandation nº 60

Que le comité consultatif d'experts en matière de traitement[1], de concert avec les spécialistes du domaine et les autorités gouvernementales compétentes, établissent un programme à long terme pour l'élaboration des stratégies de traitement efficaces pour les

1 Voir Recommandation no 7.

agresseurs sexuels. Ce programme pourra tenir compte des travaux déjà réalisés, comme ceux du groupe de travail du ministère du Solliciteur général ou entreprendre de nouvelles activités de consultation et de recherche. La mise en oeuvre des changements proposés nécessitera la consultation et la concertation de toutes les compétences gouvernementales intéressées.

Témoignage

Nous sommes tous prêts à reconnaître l'horreur des actes que nous avons commis. Nous apprenons à être attentifs aux signes avant-coureurs des situations d'agressions éventuelles. Nous aimions tous nos victimes. C'est pourquoi les choses sont si difficiles pour nous. Le fait d'avoir trahi l'amour et la confiance de nos victimes et de savoir qu'il leur sera peut-être impossible de se rétablir complètement constitue notre plus grande punition.

De la part d'un groupe d'agresseurs en thérapie, dans une lettre au conseiller spécial

Service social international

La communauté internationale se préoccupe de plus en plus des problèmes des familles divisées dont les membres vivent dans des pays différents, particulièrement lorsqu'un membre vulnérable de la famille peut avoir besoin de protection ou de services spéciaux de soutien ou de traitement. Service social international du Canada (SSI), organisme international sans but lucratif subventionné par Santé et Bien-être social Canada, fait partie d'un réseau d'intervention à l'échelle internationale. Le volume des cas soumis à cet organisme comprend un nombre croissant de cas d'agressions sexuelles contre des enfants. Selon les représentants de SSI, il faudrait élaborer des protocoles internationaux en matière d'échange d'information, car les agresseurs sexuels peuvent se déplacer d'une juridiction à une autre.

Le conseiller spécial s'est surtout intéressé aux besoins d'information au Canada, mais la scène internationale ne devrait pas être négligée, particulièrement du fait que l'exploitation sexuelle des enfant est une triste réalité à travers le monde.

Besoin d'information – Éducation, formation et recherche

Introduction

Devant l'augmentation dramatique du nombre de signalements de cas d'agressions sexuelles contre des enfants, la plupart des intervenants professionnels manquent de ressources et de préparation pour répondre aux besoins des nombreuses victimes, de leur famille et des agresseurs sexuels. À la fin des années 1970 et au début des années 1980, les professionnels canadiens qui s'intéressaient au problème des agressions sexuelles contre les enfants devaient se rendre aux États-Unis pour obtenir une formation de base. Au cours des années 1980, certains centres de formation canadiens ont commencé à s'intéresser à cette question et plusieurs écoles de formation professionnelle offrent maintenant des programmes dans ce domaine. Malgré ces progrès, les ressources éducatives demeurent aléatoires et insuffisantes dans la plupart des régions du Canada.

Nous continuons d'élargir nos connaissances sur la dynamique des agressions sexuelles contre les enfants et les interventions qui s'imposent pour résoudre les problèmes. Malgré les progrès accomplis ces dernières années en matière d'enseignement, les initiatives de formation doivent nécessairement suivre l'évolution de nos connaissances. Par exemple, nous commençons à peine à nous intéresser aux jeunes victimes de sexe masculin et à examiner les expériences qu'ils ont vécues. Une meilleure définition de ce problème particulier devra s'accompagner d'un rajustement de nos méthodes thérapeutiques afin de leur offrir les meilleurs services de soutien possibles.

Selon les intervenants de première ligne, les cas sont non seulement plus nombreux, ils sont en outre de plus en plus complexes. À mesure que nous approfondissons nos connaissances au sujet des besoins des victimes et du comportement des délinquants sexuels, nous devenons plus conscients des subtilités de la dynamique des agressions sexuelles. De plus, en raison du nombre croissant de poursuites judiciaires, la préparation des jeunes victimes appelées à témoigner exige de plus en plus de temps et une formation plus spécialisée de la part de ceux qui s'occupent d'elles.

La nécessité de former de nouveaux intervenants se fait encore plus urgente, lorsque l'on pense que la durée en poste moyenne d'un intervenant de première ligne est d'environ trois ans. Il est essentiel de réduire les facteurs d'épuisement professionnel et d'offrir à ces professionnels de meilleurs services de soutien qui permettront de réduire le roulement du personnel. Les intervenants de première ligne réclament de meilleures possibilités de formation, car ils sont constamment soumis à la nécessité d'améliorer leur travail.

Tous les professionnels qui interviennent dans les cas d'agressions sexuelles contre des enfants, c'est-à-dire les juges, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les policiers, les travailleurs sociaux, les thérapeutes, les éducateurs et les dispensateurs de soins de santé, doivent posséder un minimum de connaissances au sujet de la nature, des symptômes, des manifestations et des répercussions possibles de l'exploitation sexuelle des enfants. La formation professionnelle et la formation en cours d'emploi sont essentielles pour répondre de façon appropriée aux besoins des victimes.

Les travailleurs de première ligne doivent aussi avoir accès à des services de consultation et de soutien professionnels. Les ressources des organismes de protection de l'enfance étant généralement insuffisantes, les services de consultation pour les professionnels font souvent gravement défaut. Dans certaines collectivités, de tels services sont offerts par une équipe hospitalière multidisciplinaire, souvent appuyée

par des professionnels locaux. Les intervenants qui travaillent dans les régions rurales ou éloignées ont rarement l'occasion de consulter des collègues ou des professionnels plus expérimentés. Dans un petit nombre de ces collectivités, un comité de coordination local sert de groupe de soutien pour les intervenants.

L'éducation et la formation sont des paramètres essentiels, mais il ne faut pas les considérer comme les seuls éléments de réponse aux agressions sexuelles contre les enfants. Dans un centre urbain en particulier, le volume des cas est passé de 23 à 300 en six ans. Une telle augmentation est représentative de ce qui se produit actuellement à l'échelle canadienne. Cette augmentation de plus de 1 100 p. 100 exige la mise en oeuvre d'importantes initiatives de formation, ainsi qu'une augmentation sensible du nombre d'intervenants spécialisés.

La charge de travail et la complexité croissante des cas minent l'énergie et la productivité des équipes de protection de l'enfance les plus compétentes. Les effectifs insuffisants et le manque de soutien professionnel contribuent à l'isolement et à la frustation des intervenants de première ligne qui sont déjà débordés de travail. Étant donné l'écart paradoxal qui existe entre l'insuffisance de la formation dispensée et le niveau élevé des normes de compétence exigées pour la prestation de services de soutien aux enfants, il est facile de comprendre que les responsables de la protection de l'enfance soient si sujets à l'épuisement professionnel.

L'ampleur du problème des agressions sexuelles contre les enfants et l'éventail des interventions nécessaires pour composer avec les subtilités de la question exigent la mise sur pied d'équipes professionnelles multidisciplinaires, ayant reçu une formation spécialisée dans le développement des enfants et l'exploitation sexuelle dont ils sont l'objet, et ayant en outre une bonne connaissance des rouages du système juridique.

Enfin, bien qu'il soit vrai que les ex-victimes nous apportent des connaissances qui peuvent nous aider à combler les lacunes en matière de formation, nous devons éviter d'exploiter ces personnes aux fins des besoins de formation des divers professionnels.

Encore une fois, la question du soutien à fournir aux professionnels stagiaires en ce qui a trait à la prestation des services relève en grande partie de la compétence des provinces et des territoires. La question de la formation étant d'une importance capitale, des recommandations sont respectueusement formulées dans le présent chapitre à l'intention des professionnels et des établissements d'enseignement des provinces et des territoires, qui pourront en tenir compte dans l'établissement de leurs politiques et priorités. Nous espérons que ces idées pourront être utiles lors des importants débats à venir.

Le leadership gouvernemental

En 1975, le gouvernement de l'Ontario créait le programme de prévention du mauvais traitement des enfants, qui a donné lieu à des initiatives de développement communautaire et, dans certaines collectivités, à l'établissement de comités locaux de coordination inter-organismes en matière d'agressions sexuelles contre les enfants. Le gouvernement ontarien a également dispensé aux responsables de la protection de l'enfance une formation spécialisée en la matière. En 1983, le gouvernement de l'Ontario, les professionnels intéressés et le secteur privé faisaient déjà front commun et créaient le Centre de prévention du mauvais traitement des enfants de l'Ontario, qui est rapidement devenu un centre d'excellence canadien dans le domaine. En 1987, ce centre est devenu un organisme de charité privé sans but lucratif, rebaptisé Institut de prévention du mauvais traitement des enfants de l'Ontario. L'Institut joue un rôle de premier plan dans la formation des responsables de la protection de l'enfance en Ontario et s'occupe également de formation sur une base contractuelle dans d'autres territoires de compétence. Ses programmes multidisciplinaires ont été d'un très grand apport pour la formation des professionnels, les services de consultation, la recherche et l'éducation publique. L'Institut a aussi lancé plusieurs initiatives relatives au projet de loi C-15 et dispensé de la formation à l'intention des intervenants du système juridique.

La création de l'Institut de prévention du mauvais traitement des enfants de l'Ontario a permis à cette province d'accroître la qualité et la quantité de ses activités de formation multidisciplinaire.

Depuis plusieurs années, le Manitoba joue également un rôle de premier plan dans le domaine de l'enfance maltraitée. Le premier grand colloque canadien sur l'exploitation sexuelle des enfants s'est tenu à Winnipeg, en

1982, grâce au parrainage des initiatives locales par le gouvernement manitobain. Depuis, le Manitoba s'est concentré sur l'amélioration de la formation. Cette province a en outre donné suite à bon nombre des recommandations du rapport Sigurdson-Reid[1], en mettant sur pied une série d'activités de formation à l'intention des travailleurs et des superviseurs de la protection de l'enfance, et d'autres travailleurs communautaires. On a procédé à l'examen des programmes offerts par les établissements d'enseignement et l'on étudie actuellement l'élaboration d'un programme de formation multidisciplinaire intégrée qui servirait de cadre aux activités de formation à l'échelle provinciale.

Toujours au Manitoba, la création d'un comité consultatif de l'enfance maltraitée et la nomination d'un coordinateur provincial en la matière ont renforcé la planification intersectorielle et interjuridictionnelle. Le Manitoba élabore actuellement un programme de traitement de trois ans pour les enfants victimes d'agressions sexuelles.

En Colombie-Britannique, le Justice Institute a invité, avec l'appui des gouvernements fédéral et provincial, des experts canadiens et étrangers à participer à des colloques; l'institut a également établi des programmes de formation qui sont dispensés dans les régions rurales et éloignées de la province. Les préoccupations des familles autochtones constituent une priorité pour le Justice Institute, qui a fait beaucoup de travail auprès des communautés aborigènes en ce qui concerne le règlement des conflits dans les relations interpersonnelles. Le bureau du procureur général de la Colombie-Britannique a joué un rôle de leadership auprès des juristes de toutes les régions canadiennes.

Une séance de formation parrainée par le gouvernement du Québec a été dispensée en novembre 1987, à Montebello, aux intervenants dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants. Les ministères provinciaux de la Santé et des Services sociaux, de la Justice et du Solliciteur général ont collaboré à un programme de formation relatif au projet de loi C-15. Des trousses didactiques ont été préparées par des responsables du gouvernement du Québec et sont actuellement utilisées dans toute la province.

Le Bureau de prévention de la violence familiale de l'Alberta a établi un réseau provincial regroupant les comités municipaux oeuvrant dans le domaine et a acquis une excellente réputation comme source d'information et de formation pour divers professionnels. La nomination, par le ministère des Services sociaux de l'Alberta, d'un coordonnateur dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants pour la région de Calgary a permis de consolider la coopération, la coordination et la formation au sein de plusieurs territoires de compétence.

Le soutien du gouvernement fédéral a permis la mise sur pied d'un large éventail d'activités de formation. Un séminaire de formation intitulé «Beyond Badgley» et parrainé par le Conseil de l'enfance et de la jeunesse de la Saskatchewan, a été tenu à l'intention des professionnels de l'Ouest canadien. En Nouvelle-Écosse, une initiative de formation à l'échelle provinciale a été organisée récemment, à l'intention des responsables de la protection de l'enfance, par l'Association professionnelle des travailleurs sociaux et l'Institut de prévention du mauvais traitement des enfants, avec l'appui financier de Santé et Bien-être social Canada. On a aussi offert aux responsables de la protection de l'enfance du Nouveau-Brunswick un programme complet de formation, subventionné par le gouvernement fédéral et coordonné par l'Association pour le bien-être de l'enfance de la province. Le ministère fédéral de la Justice a fait préparer plusieurs guides d'information publique, maintenant disponibles, au sujet du projet de loi C-15.

Grâce à ces initiatives, il existe maintenant un réseau croissant de Canadiens qui se préoccupent du sort des enfants victimes d'agressions sexuelles. Certaines de ces personnes ont participé à l'atelier national sur la stratégie intitulé «Des solutions à la portée de la main», qui s'est tenu en mai 1989, à Ottawa, dans le cadre des consultations menées par le conseiller spécial.

Ces initiatives variées pourraient nous permettre d'accroître nos connaissances, si les gouvernements des provinces et des territoires partageaient mieux les résultats de leurs expériences dans le domaine de la formation. Ces initiatives de formation sont importantes, mais il

1 Sigurdson, Eric et Grant Reid, «External Review into Matters Relating to the System of Dealing with Child Abuse in Winnipeg: Final Report», Winnipeg, ministère des Services communautaires du Manitoba, 1987.

faut néanmoins souligner que les programmes de formation ne peuvent se limiter à des sessions d'une ou deux journées; ils doivent être offerts régulièrement pour permettre aux nouveaux employés d'y avoir accès et donner l'occasion au personnel existant de se recycler et de se perfectionner.

La formation multidisciplinaire

La multidisciplinarité est essentielle à une formation appropriée dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants. Les professionnels de diverses disciplines doivent travailler de concert et surmonter les conflits de prérogatives et les rivalités professionnelles traditionnelles s'ils veulent être efficaces et venir en aide aux enfants qui souffrent des répercussions de la négligence et de l'agression.

La formation limitée à une seule discipline tend à accentuer l'isolement professionnel. Les professionnels qui commencent à pratiquer doivent comprendre qu'il leur est impossible de travailler efficacement dans l'isolement. La situation actuelle dicte l'action et la coopération interdisciplinaires. On ne saurait entreprendre le processus des enquêtes, des poursuites, du traitement ou de la prévention sans avoir d'abord consulté des professionnels de toutes les disciplines pertinentes.

Il faut aussi élargir la formation dispensée par les écoles professionnelles, en mettant particulièrement l'accent sur la formation multidisciplinaire. On a pu observer, ces dernières années, un accroissement des rencontres entre juristes, policiers, travailleurs sociaux et spécialistes du traitement, ainsi qu'à des échanges d'opinions sur les questions relatives à la protection de l'enfance et à la justice pénale. Il faudra sans doute déployer de nouveaux efforts pour que tous les intervenants comprennent mieux la portée et les contraintes des divers systèmes en jeu. Par exemple, tous les professionnels appelés à témoigner en cour doivent se familiariser avec le système judiciaire et avec le rôle qu'ils auront à y jouer. Les programmes d'enseignement de toutes les disciplines pertinentes devraient comporter une formation élémentaire au rôle que jouent les tribunaux dans le traitement des cas d'agressions sexuelles contre des enfants[1]. Le rapport Sigurdson-Reid[2], au Manitoba, et le rapport du groupe de travail sur les services à l'enfance et à la famille[3], en Nouvelle-Écosse, contenaient tous deux plusieurs recommandations visant à accroître les programmes de formation complets à caractère multidisciplinaire.

Les critères de formation des intervenants dans les régions rurales et éloignées

Étant donné la précarité des ressources dans les régions rurales et éloignées, il est particulièrement crucial de dispenser une formation multidisciplinaire aux intervenants qui y travailleront. Lorsque le personnel est restreint, il est d'autant plus important que chaque membre de l'équipe comprenne bien son rôle en ce qui concerne la collecte de données durant l'enquête, le soutien à apporter à l'enfant et à sa famille, la préparation à la comparution en cour et la prestation de traitement. Il est de la plus haute importance que ceux qui sont appelés à travailler au sein de petites équipes apprennent à coopérer, à partager les responsabilités et à se soutenir mutuellement.

Le rôle des associations professionnelles

Les associations représentant les professionnels qui interviennent dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants doivent jouer un rôle plus actif dans la prestation de formation spécialisée dans ce domaine. Les associations professionnelles devraient également publier régulièrement des études relatives au problème de l'exploitation sexuelle des

1 Vogl, R. et N. Bala, *Testifying on Behalf of Children*, Toronto, Institut de prévention du mauvais traitement des enfants de l'Ontario, 1989.

2 Sigurdson et Reid, "External Review into Matters Relating to the System of Dealing with Child Abuse".

3 Task Force on Family and Children's Services, *Report*, Halifax, ministère des Services sociaux de la Nouvelle-Écosse, février 1987.

enfants dans leurs bulletins et revues. Elles devraient en outre collaborer à l'organisation conjointe de séminaires de formation favorisant la coopération interdisciplinaire et encourager leurs corporations professionnelles à revoir et actualiser leurs politiques et programmes d'études se rapportant aux agressions sexuelles contre les enfants.

Le rôle des universités, des collèges et des cégeps

Il faut encourager les universités, les collèges et les cégeps à jouer pleinement leur rôle en matière de formation et de consultation. Ces établissements devraient revoir régulièrement leurs programmes d'études pour tenir compte des nouvelles données dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants. Dans bien des cas, les écoles professionnelles pourraient ouvrir des postes, contribuer aux programmes de formation permanente et fournir des ressources compétentes pouvant participer à la recherche et à l'évaluation de nouveaux programmes. L'échange et l'établissement de réseaux entre les intervenants sur le terrain et le milieu universitaire peuvent être profitables à tous les intéressés, en permettant, d'une part, aux étudiants de parfaire leur formation et, d'autre part, aux services communautaires de mieux évaluer et, partant, d'améliorer leurs programmes.

Besoins en matière de formation dans tous les secteurs

On a recommandé l'établissement de centres d'information et de documentation régionaux (voir Recommandation nº 6), qui pourraient prendre en charge des tâches importantes dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants. Ces centres, qui sont appelés à devenir des guides en matière de formation, pourraient retenir, sur une base permanente ou contractuelle, les services de petites équipes de spécialistes des principales disciplines s'intéressant au problème des agressions sexuelles contre les enfants. Ces équipes contribueraient à dispenser de la formation aux membres des groupes professionnels.

On trouve, au sein de toutes les professions, des personnes qui ont été victimes d'agressions sexuelles durant l'enfance ou à l'âge adulte. Les professionnels qui ont subi ce genre de traumatisme devraient chercher à obtenir le soutien ou les conseils spécialisés dont ils ont besoin pour comprendre leurs propres sentiments et attitudes, particulièrement s'ils ont l'intention de travailler auprès d'enfants victimes d'agressions sexuelles. L'expérience de ces ex-victimes peut être d'un très grand apport, à condition qu'elles comprennent bien leurs propres émotions.

Il est évident que tous les secteurs doivent mettre l'accent sur la formation multidisciplinaire, mais chaque secteur a des besoins de formation particuliers, décrits ci-après.

Le système judiciaire

La formation policière

Tous les agents de police doivent se familiariser avec les techniques appropriées et acquérir le doigté nécessaire pour traiter avec les enfants, lors des enquêtes sur les cas d'agressions sexuelles. Les policiers expérimentés, notamment les superviseurs, qui n'ont pas eu l'occasion d'acquérir ce genre de formation doivent prendre conscience des particularités de ces cas. Jusqu'à présent, les programmes de formation policière accordaient surtout la priorité à d'autres champs d'intervention, comme la conduite en état d'ébriété ou le trafic de drogues. On ne considère pas encore l'exploitation sexuelle des enfants et la violence familiale comme des domaines de formation prioritaires.

Les écoles de police ont incorporé, à l'intention des nouvelles recrues, un programme peu élaboré concernant le traitement des cas d'agressions sexuelles contre des enfants. Le Collège canadien de police dispense un programme de formation d'une semaine sur la violence familiale à certains officiers supérieurs. Ces initiatives ne suffisent pas à répondre aux besoins des officiers de police qui doivent s'occuper de cas d'agressions. Étant donné le nombre d'interventions policières se rapportant aux cas d'agressions sexuelles contre des enfants, il faut prendre les mesures nécessaires pour former tous les officiers supérieurs responsables de l'orientation des politiques policières ainsi que

tous les agents de police appelés à intervenir dans les dossiers d'agressions sexuelles contre des enfants.

Il existe, dans le milieu policier, des divergences d'opinions en ce qui concerne la «spécialisation» et la «formation spécialisée». Même s'il y aura probablement des difficultés à surmonter avant de pouvoir mettre en oeuvre une stratégie globale, le conseiller spécial estime qu'il est urgent d'aborder cette question, dans l'espoir que l'on pourra au moins surmonter les difficultés actuelles (la question de la spécialisation des policiers est également traitée au chapitre 5, La violence sexuelle à l'égard des enfants et le système judiciaire).

Recommandation nº 61

Que l'Association canadienne des chefs de police et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) examinent les politiques et pratiques policières relatives aux enquêtes sur les cas d'agressions sexuelles contre des enfants, ainsi qu'aux compétences exigées des agents de police dans ce domaine;

Que les services de police se dotent de politiques prévoyant la disponibilité de spécialistes de première ligne dans les cas d'agressions sexuelles contre des enfants; et

Que, par l'entremise du Collège canadien de police, les officiers supérieurs soient tenus de suivre un programme d'orientation dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants.

La formation des avocats

Certaines écoles et facultés de droit canadiennes offrent des cours optionnels en droit des enfants (par exemple, les universités Queen's, de Calgary, Dalhousie, de la Saskatchewan et Osgoode Hall). Dans plusieurs provinces, les programmes de formation permanente en droit ont dispensé des cours sur le projet de loi C-15 et l'exploitation sexuelle des enfants, mais ces cours étaient facultatifs.

Recommandation nº 62

Que les facultés de droit canadiennes s'assurent que tous les étudiants acquièrent une formation de base dans le domaine de la violence conjugale et des agressions sexuelles contre les enfants, dans le cadre des cours de droit de la famille ou de droit criminel, par exemple. Les étudiants intéressés devraient avoir la possibilité de prendre des cours avancés et d'acquérir une expérience pratique dans ce domaine. Les programmes de formation permanente en droit devraient offrir régulièrement des cours sur les aspects civils et criminels des agressions sexuelles contre les enfants.

Conseillers travaillant au sein du système judiciaire

Le projet de loi C-15 a apporté une modification fondamentale en ce qui a trait aux conseillers qui travaillent au sein du système judiciaire. De l'avis des conseillers oeuvrant auprès des victimes appelées à témoigner, le projet de loi permet d'axer davantage les interventions sur les enfants durant les procédures judiciaires et de mieux tenir compte du soutien nécessaire à l'enfant durant les poursuites criminelles. La préparation des enfants appelés à témoigner est devenu un domaine de spécialisation qui exige de la patience et de la compassion de la part des conseillers. Il faut dispenser de la formation à ces intervenants, ainsi qu'aux procureurs de la Couronne.

La formation des procureurs de la Couronne

Il faut affecter, aux cas d'agressions sexuelles contre des enfants, des procureurs de la Couronne qui comprennent les besoins des jeunes témoins. Il faut notamment les sensibiliser à la capacité de concentration et à l'anxiété des très jeunes témoins. Leurs relations de travail avec les conseillers oeuvrant auprès des jeunes témoins doivent en outre viser à soutenir tous les intervenants.

Recommandation nº 63

Que les ministères provinciaux du Procureur général offrent des programmes de formation d'une semaine à l'intention des procureurs de la Couronne, des enquêteurs de la protection de l'enfance et des conseillers qui travaillent à la cour, pour les préparer adéquatement aux besoins des jeunes victimes et les sensibiliser, par exemple, à l'utilisation des enregistrements magnétoscopiques.

La formation des enquêteurs devrait porter notamment sur les aspects suivants:

- le développement de l'enfant et la dynamique des agressions sexuelles contre les enfants;
- les techniques d'entrevue à utiliser avec les enfants victimes d'agressions sexuelles; et
- la façon d'aborder les questions d'ordre sexuel avec des enfants.

La formation des juges

Cette question est traitée de façon détaillée au chapitre 5, La violence sexuelle à l'égard des enfants et le système judiciaire, notamment à la Recommandation nº 35.

La formation des agents de probation et de libération conditionnelle

Les agresseurs sexuels demeurent sujets à la récidive durant toute leur existence. Nous avons d'ailleurs déjà proposé (à la Recommandation nº 40) que certains agresseurs sexuels restent en probation ou en libération conditionnelle à vie. Les agents de probation ou de libération conditionnelle doivent comprendre la dynamique des agressions sexuelles contre les enfants et être capables de reconnaître les signes avant-coureurs d'une récidive éventuelle de la part d'un agresseur.

Recommandation nº 64

Que les ministères responsables s'assurent que tous les agents de probation ou de libération conditionnelle reçoivent une formation appropriée dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants.

Il faut adopter des procédures pour faire en sorte que ces agents aient des rencontres régulières avec les délinquants sexuels et surveillent de près toutes leurs activités (voir également le chapitre 5, La violence sexuelle à l'égard des enfants et le système judiciaire).

Les services sociaux et les systèmes de santé

La formation des responsables de la protection de l'enfance

La plupart des provinces ont déjà pris certaines mesures pour améliorer la formation des responsables de la protection de l'enfance. Cependant, en raison du taux de roulement très élevé des professionnels qui occupent ces postes très stressants, le maintien de leur niveau de formation doit constituer une priorité.

La plupart des écoles de travail social incluent maintenant dans leurs programmes des cours sur la violence familiale et le bien-être de l'enfant, mais ces cours sont généralement facultatifs. Au Canada, aucun programme de formation en travail social n'offre de concentration en bien-être de l'enfant. Cette lacune signifie que les travailleurs sociaux formés dans ces écoles ne sont pas adéquatement préparés à travailler dans le domaine de la protection de l'enfance, et encore moins dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants. Les collèges communautaires et les cégeps qui dispensent de la formation en service social n'offrent pas non plus de programmes spécialisés en la matière. Il faut encourager les établissements d'enseignement à offrir des programmes de concentration dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants.

La profession médicale: les psychiatres, les pédiatres et les omnipraticiens

La formation des médecins

Il existe, en Amérique du Nord, une pénurie de psychiatres spécialisés dans le traitement des enfants et des adolescents. Bon nombre de ceux qui travaillent dans ce domaine n'ont pas

la formation nécessaire pour intervenir auprès des enfants victimes d'agressions sexuelles ou des agresseurs sexuels adolescents. De plus, il semble que les psychiatres qui travaillent dans ce domaine ont de piètres relations de travail avec les autres intervenants professionnels, comme les pédiatres, les médecins de famille et les autres psychiatres.

Il est absolument essentiel que les médecins de famille soient sensibilisés aux agressions sexuelles contre les enfants, afin d'être en mesure de poser un diagnostic exact et de traiter adéquatement les victimes. Il est vrai que les écoles et facultés de médecine ont commencé à élaborer des programmes en la matière, mais il reste que cette formation est trop souvent destinée exclusivement aux pédiatres. Les omnipraticiens reçoivent généralement une formation assez restreinte en ce qui concerne les agressions sexuelles contre les enfants, même s'ils sont souvent les premiers à pouvoir les signaler. De plus, dans certaines localités, ce sont des omnipraticiens qui traitent les jeunes victimes et les victimes aujourd'hui adultes. Tous les médecins de famille devraient savoir que la loi les oblige à signaler les cas d'agressions sexuelles présumés; ils devraient aussi recevoir une formation en matière de diagnostic et de traitement des victimes d'agressions sexuelles. La participation du corps médical fait l'objet de la Recommandation nº 11, formulée au chapitre 3, À la recherche de systèmes harmonieux et efficaces.

Les professionnels travaillant en milieu hospitalier

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a le mandat de conseiller les provinces et les territoires en ce qui a trait à l'élaboration de protocoles destinés aux professionnels de la santé et aux hôpitaux. Un comité fédéral-provincial[1] spécial a déjà accompli beaucoup de travail pour faire en sorte que les victimes de violence familiale puissent être identifiées et dirigées vers les services appropriés. La mise en oeuvre de ces initiatives s'accompagnera d'un besoin accru de formation pour le personnel hospitalier, notamment les médecins, les infirmiers et infirmières et les travailleurs sociaux. Malgré les progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne la formation spécialisée des intervenants.

Les psychologues, les professionnels de la santé mentale et les travailleurs sociaux des services communautaires

Les professionnels de la santé mentale qui agissent comme conseillers auprès des adultes doivent apprendre à reconnaître les symptômes particuliers aux adultes ayant été victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance pour pouvoir identifier et traiter ces ex-victimes. Que le motif de la consultation soit une dépression, des problèmes conjugaux ou d'autres symptômes, tous les professionnels de la santé mentale qui oeuvrent au niveau communautaire doivent apprendre à faire le lien entre les expériences vécues durant l'enfance et les répercussions qui se manifestent à l'âge adulte.

Les professionnels de la santé en milieu communautaire

Dans la foulée du rôle de premier plan joué par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dans l'élaboration de lignes directrices à l'intention des établissements de santé, des représentants du ministère ont créé récemment un comité chargé d'élaborer, à l'intention des professionnels des services de santé communautaire, des lignes directrices pour le dépistage des cas d'agressions sexuelles. Le personnel travaillant en milieu communautaire, comme les infirmières des services de santé publique, est particulièrement bien placé pour faire du travail de prévention et participer au dépistage des enfants qui sont présumés être victimes d'agressions sexuelles. Il faut élaborer des programmes complets de formation pour ces professionnels et s'efforcer d'établir des liens

1 Sous-comité sur les principes directeurs institutionnels, *Guidelines for Establishing Standards for Health Care Related to Abuse, Assault, Neglect and Family Violence*, Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, Direction de la promotion de la santé, 1989.

entre les travailleurs des services de santé communautaire et les organismes locaux de protection de l'enfance.

Les conseillers en milieu de travail

Les employeurs tiennent de plus en plus compte des problèmes personnels de leurs employés. Les conseillers des services aux employés, qui à l'origine se préoccupaient surtout de problèmes ayant une incidence directe sur la productivité, comme l'alcoolisme et la toxicomanie, reçoivent maintenant des clients aux prises avec des problèmes d'ordre familial. Les femmes victimes de violence conjugale, qui s'inquiètent des autres victimes au sein de la famille ou qui tentent de surmonter les répercussions des agressions sexuelles subies durant l'enfance, s'adressent de plus en plus aux conseillers en milieu de travail pour résoudre leurs problèmes.

Le ministère des Travaux publics[1] a mis sur pied un programme qui constitue un excellent exemple des initiatives de formation qui peuvent être prises à l'intention des conseillers en milieu de travail au sujet des problèmes d'agressions sexuelles contre les enfants ou de violence familiale. Le modèle élaboré pourrait être repris par les autres ministères fédéraux et orienter les efforts de formation dans les autres secteurs d'emploi, notamment dans l'entreprise privée.

Recommandation nº 65

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, de concert avec les gouvernements des provinces et des territoires, fasse en sorte qu'une formation appropriée en matière de dépistage et de traitement des victimes d'agressions sexuelles soit dispensée aux intervenants des services de première ligne à la famille, comme les conseillers familiaux, les infirmières des services de santé publique et les conseillers en milieu de travail.

1 Prudhomme, P., *Domestic Violence Awareness Program*, Ottawa, ministère des Travaux publics, octobre 1987.

Les besoins de formation des personnes qui travaillent quotidiennement auprès des enfants

Les professionnels qui travaillent dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants oublient parfois qu'il existe de vastes réseaux de professionnels, de paraprofessionnels et de bénévoles qui peuvent soutenir les enfants et contribuer activement au processus de rétablissement des jeunes victimes. La création d'un réseau de prévention et de sensibilisation est traitée en détail au chapitre 4, Sensibilisation du public et prévention primaire. Les membres de ces groupes ont des besoins de formation particuliers, notamment les personnes qui travaillent auprès des enfants handicapés.

Ces professionnels comprennent les enseignants, les moniteurs de garderie, les conseillers en orientation, les dirigeants de mouvements de jeunes, les moniteurs de colonies de vacances, les dirigeants religieux et les animateurs qui travaillent auprès des jeunes. On néglige trop souvent l'apport potentiel de ces dispensateurs de soins à l'enfance, qui sont prêts à recevoir une formation pour jouer un rôle encore plus utile. Ils font partie des réseaux d'aide naturels où des personnes concernées ont déjà fait la preuve de leur engagement au bien-être des enfants.

Il est très rare que les enfants maltraités ou agressés sexuellement s'adressent immédiatement à la police ou aux services de protection de l'enfance. En général, ces enfants se confient d'abord à un enseignant ou à un animateur travaillant auprès des jeunes. Ces dispensateurs de soins qui sont en contact quotidien avec les enfants doivent être informés des mesures à prendre en cas de divulgation.

Comme ces personnes sont souvent les premières informées, elles doivent apprendre à écouter attentivement, à rassurer l'enfant, à noter correctement la déclaration de l'enfant et la signaler immédiatement aux autorités concernées. Elles doivent savoir qu'elles ont le devoir de signaler les cas et d'apporter un soutien à l'enfant. Mais elles doivent également savoir que les démarches d'enquête et de traitement relèvent des spécialistes en la matière.

Certains systèmes scolaires ont fait des efforts pour élaborer des politiques et sensibiliser le personnel enseignant au problème des agressions sexuelles contre les enfants. Il est établi depuis longtemps que les enseignants ont la responsabilité de signaler aux autorités appropriées les cas de négligence ou de mauvais traitements présumés. Il est toutefois évident que la formation dispensée n'a pas été suffisante et qu'il faudra tenir des séminaires et des ateliers pour mieux informer le personnel enseignant. Ces séminaires permettraient en outre aux autorités policières et aux responsables de la protection de l'enfance d'établir des relations de travail avec les enseignants, pour les aider à agir face aux cas d'agressions ou de mauvais traitements présumés. La collaboration interdisciplinaire permettrait de préciser le rôle de chaque intervenant et d'améliorer la communication dans l'intérêt des enfants. L'amélioration de l'information et de la formation contribuerait en outre à dissiper les préoccupations de certains professionnels à l'égard des fausses accusations.

Certaines églises ont organisé des groupes de discussion sur les agressions sexuelles contre les enfants et la violence familiale. Ces initiatives de formation, qui ont donné d'excellents résultats, devraient être reprises dans toutes les régions du pays et implantées dans toutes les institutions où les intervenants des réseaux d'aide pourraient contribuer activement à la prévention et au dépistage des agressions sexuelles contre les enfants. Dans la foulée d'une récente publication des Ministères oecuméniques de la famille, intitulée *Ending Violence in Families*[1], des ateliers ont été tenus dans les facultés de théologie de plusieurs provinces canadiennes pour former les dirigeants religieux et les membres du clergé. Le Conseil des églises pour la justice et la criminologie a publié un manuel[2] ainsi que des documents didactiques qui examinent le rôle historique qu'a joué la religion dans le renforcement des valeurs patriarcales et le problème de la violence conjugale.

1 Morris, R., éditeur, *Ending Violence in Families: A Training Program for Pastoral Case Workers*. Ecumenical Family Ministries, Toronto, The United Church of Canada, 1988. (Également distribué par le Centre national d'information sur la violence dans la famille, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa).

2 Conseil des églises pour la justice et la criminologie, *Family Violence in a Patriarchal Culture*, Ottawa, Conseil des églises pour la justice et la criminologie, 1989.

Recommandation nº 66

Que les écoles et collèges professionnels prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui sont appelées à travailler auprès des enfants aient la formation voulue pour réagir efficacement aux divulgations d'agressions sexuelles contre des enfants, selon une démarche axée sur l'enfant et respectueuse des protocoles communautaires établis et des lois canadiennes.

Service téléphonique pour les jeunes

Le nouveau service «Jeunesse J'écoute», créé en mai 1989 par la Fondation canadienne de l'enfance, a suscité des réactions considérables. Au cours de ses trois premiers mois d'exploitation, ce service a reçu 15 500 appels au sujet d'un large éventail de préoccupations. Ce service, qui est géré par des professionnels, est accessible dans toutes les régions canadiennes grâce à un numéro sans frais d'appel, et les demandes proviennent autant des régions rurales et éloignées que des centres urbains.

Le nombre et la gravité des appels, notamment les menaces de suicide, traduisent bien l'ampleur du problème. Ce service est accessible aux enfants en plusieurs langues et à titre anonyme.

La recherche nécessaire: données nouvelles, précises et pertinentes

Comme nous l'avons déjà indiqué dans ce rapport, il y a à peine une décennie que la recherche spécialisée s'intéresse aux agressions sexuelles contre les enfants. La majeure partie de la recherche dans ce domaine s'est effectuée au cours des années 1980. En fait, bon nombre des résultats de ces travaux n'ont pas encore été publiés et n'ont donc pas encore été mis à la disposition du grand public et des praticiens. Il semble en outre que bon nombre des travaux de recherche demeureront difficiles d'accès parce que tous ne seront pas publiés en raison du nombre insuffisant de publications spécialisées qui s'intéressent à cette question.

La majeure partie des données nouvelles concernant les agressions sexuelles contre les enfants proviennent des États-Unis. Très peu de projets de recherche importants ont été entrepris au Canada. Cependant, les données fournies par le rapport Badgley et les travaux réalisés subséquemment par des auteurs canadiens ont été accueillis favorablement par un public international de spécialistes. Nous n'en sommes peut-être qu'à nos débuts, mais ces débuts sont méritoires.

L'importance de la recherche

Les travaux de recherche doivent viser à valider et à évaluer l'efficacité des initiatives actuelles, soit les programmes de sensibilisation, les techniques d'enquête, les méthodes de traitement et les programmes pilotes. La recherche doit avoir pour objectif d'accroître la compétence professionnelle et le corpus de connaissances au sujet des questions et des activités actuelles. Il faudra, au cours des quelques prochaines années, raffiner les programmes de recherche et d'évaluation dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants. On a en outre fait valoir la nécessité d'établir une banque de données statistiques à l'échelle nationale et de réaliser des travaux de recherche dans des domaines précis, comme les répercussions à long terme des agressions sexuelles contre les enfants, les fausses accusations et l'efficacité des traitements multiformes pour les cas complexes.

La précarité du financement de la recherche dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants a fait obstacle aux efforts dans ce domaine. Les praticiens et les chercheurs se font souvent concurrence pour l'obtention des maigres ressources disponibles. Il peut paraître contradictoire de préconiser un accroissement de la recherche quand nous ne sommes même pas capables de répondre aux besoins actuels des enfants qui souffrent. Néanmoins, la recherche continue doit demeurer une priorité. Il faut accorder aux spécialistes et aux chercheurs les ressources nécessaires pour multiplier les échanges d'information et établir les priorités de recherche.

Il existe quelques mécanismes d'envergure nationale pour la collecte de données relatives aux agressions sexuelles contre les enfants. Les ministères de la Santé nationale et du Bien-être social, de la Justice et Statistique Canada contribuent déjà au financement de la recherche et de la collecte de données, mais il y aurait lieu d'instituer un programme national de recherche à l'intention des spécialistes qui sont au fait des réalités des services de première ligne. La population canadienne s'attend à ce que le gouvernement fédéral prenne les devants, en s'engageant à long terme à subventionner la recherche et l'évaluation et en établissant une banque de données informatisée reliée aux centres d'information régionaux.

Leadership fédéral en matière de recherche

En mai 1987, une conférence nationale sur la recherche dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants avait lieu à l'Université de Toronto[1]. Quatre-vingt-dix participants de diverses professions et disciplines se sont réunis pour discuter des questions relatives à la recherche, aux besoins et aux politiques. Les deux jours et demi consacrés à ces débats n'ont pas permis d'établir des priorités de recherche, mais certaines conclusions importantes ont été formulées:

- On ne tient pas suffisamment compte des travaux de recherche existants et les liens entre recherche, pratique et établissement de politiques sont mal compris. Les praticiens et les chercheurs doivent faire front commun.
- Les chercheurs doivent se réunir pour préciser certains concepts et s'entendre sur les méthodes de recherche.
- Les résultats de la recherche doivent être interprétés et incorporés aux conceptions existantes afin de devenir des connaissances appliquées. Cela nécessitera la collaboration de spécialistes de nombreuses disciplines. La psychologie, la sociologie, le travail social, le droit, les sciences infirmières, la psychiatrie, la pédiatrie et l'anthropologie sont au nombre des disciplines qui doivent contribuer à la planification des stratégies de recherche importantes.

Le débat amorcé en 1987 doit se poursuivre dans le cadre d'un effort national pour faire avancer la recherche dans ce domaine.

1 Volpe, R. et coll., *Needs and Priorities for Research in Child Sexual Abuse: Final Report*, Toronto, University of Toronto, Institute of Child Study, janvier 1989, p. 24-29.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a joué un rôle de premier plan dans la collecte de certaines données, rassemblées dans un rapport qui fait le point sur l'état actuel de la recherche et qui pourrait favoriser l'articulation de nouvelles priorités en matière de recherche[1]. Ce document souligne en outre la nécessité de réaliser des travaux de recherche systématiques et complets. Il reste toutefois que la coordination de la recherche et l'échange des données associé à cette tâche doivent se faire à l'échelle nationale et être soutenue par les efforts de chercheurs individuels.

Le défi que doit maintenant relever le gouvernement fédéral réside dans l'établissement d'un programme pragmatique et pertinent qui soit réalisable et bénéficie du plein appui des provinces, des territoires et des professionnels du domaine.

Le gouvernement fédéral doit jouer un important rôle de leadership et de financement à l'égard de la recherche. On s'attend à ce qu'il assume la coordination et l'orientation générales des activités de recherche, afin de faire progresser les travaux de recherche et de diffuser, dans toutes les régions canadiennes, des connaissances qui contribueront à l'orientation des politiques et des mesures législatives, de même qu'à la programmation des services. Le gouvernement fédéral doit prendre une part active à la diffusion des résultats de la recherche.

Processus d'attribution de subventions à la recherche

Le processus actuel d'attribution de subventions à la recherche favorise fortement les chercheurs universitaires. Il ne fait aucun doute que cette compétence spécialisée est essentielle. Il reste néanmoins que de nombreux organismes non gouvernementaux et groupes communautaires doivent aussi être encouragés et disposer des moyens nécessaires pour prendre une part plus active aux activités de recherche. Mais ces organismes manquent souvent de compétence en matière de recherche. Il est donc important de faire coïncider efficacement les intérêts des organismes non gouvernementaux et des groupes communautaires avec l'expertise des chercheurs universitaires. Les lignes directrices de la recherche doivent favoriser la participation des personnes ressources compétentes qui détiennent une expérience de première main dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants. Les comités de coordination locaux et les autres mécanismes d'intervention de première ligne doivent prendre une part active à la recherche pour que les nouvelles connaissances soient rapidement assimilées et diffusées parmi les praticiens de première ligne.

Un nouveau dilemme se pose: devrait-on concentrer les initiatives de recherche dans une structure unique ou envisager l'intégration des initiatives de recherche aux activités de chaque centre d'information régional, afin d'étudier simultanément tous les aspects des agressions sexuelles contre les enfants? (voir Recommandation nº 6).

Dans l'état actuel des choses, le conseiller spécial en est arrivé à la conclusion qu'il serait plus efficace d'incorporer les activités de recherche aux activités des centres d'information régionaux. En temps opportun, il sera peut-être indiqué d'établir un centre de recherche national.

Il semble particulièrement critique à ce stade que le milieu de la recherche, y compris les responsables gouvernementaux du financement de la recherche, se réunissent en vue d'élaborer un cadre général et une stratégie globale de recherche précisant l'axe et l'orientation de la recherche future.

Il y a également lieu d'accroître la cohérence des politiques et stratégies de financement, afin que tous les chercheurs puissent travailler dans un cadre commun et à partir de prémisses de recherche communes.

L'initiative fédérale de financement de la recherche dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants a été annoncée en 1986. Des millions de dollars ont été affectés à l'avancement de la recherche dans ce domaine. Parallèlement, les provinces, les territoires et un large éventail d'organismes communautaires ont entrepris de nombreux projets de recherche supplémentaires, non subventionnés par le gouvernement fédéral. En quelques années seulement, de nombreuses données ont été recueillies.

Cependant, il ne semble pas qu'on ait fait un effort concerté pour s'assurer que les projets subventionnés par le gouvernement fédéral comportent un volet recherche et évaluation. Certains ministères ont incorporé une composante

1 Santé et Bien-être social Canada, *Aperçu général sur les agressions sexuelles contre les enfants: Résumé de 26 analyses de documentation et de projets spéciaux*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1989.

évaluation à leurs projets, mais cette formule n'a pas été normalisée. Il ne semble pas non plus qu'on ait adopté de méthode systématique pour analyser ou diffuser la quantité considérable de données nouvelles engendrées par cette initiative.

Recommandation nº 67

Que les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour que les projets innovateurs subventionnés par le gouvernement canadien comportent un volet recherche ou évaluation. Des résumés de recherche devraient être systématiquement publiés et distribués à la communauté des praticiens et des chercheurs dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants.

Autres partenaires dans l'effort de recherche

Diverses professions et associations canadiennes, dont les associations de personnes handicapées, s'intéressent de près à la recherche. Leurs services de recherche ont accès à des renseignements qui leur sont fournis régulièrement par les intervenants de première ligne. La collecte et l'analyse de ces données pourraient être extrêmement utiles, si les échanges d'information entre ces associations étaient généralisés.

Au cours des années 1980, un groupe interdisciplinaire d'associations professionnelles canadiennes a réalisé une importante initiative en élaborant des lignes directrices en vue d'amener les professions qui interviennent dans le domaine de la violence conjugale à travailler en collaboration[1]. Ce travail a instauré un nouveau climat de collaboration et d'échange qui devrait être maintenu et élargi afin de préciser les orientations de la recherche. De plus, si les provinces et les régions émulaient le rôle de leadership de ces professionnels de nombreuses disciplines, le partage des objectifs en matière de recherche serait plus fructueux.

Recommandation nº 68

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social continue de favoriser la participation des associations nationales, des chercheurs universitaires, des praticiens, des groupes professionnels, des organismes gouvernementaux et des conseils de recherche à un dialogue au sujet des agressions sexuelles contre les enfants, et que, avec l'assistance des provinces et territoires, il encourage la tenue d'un débat semblable au niveau provincial et territorial afin de préciser l'information et les besoins en matière de recherche. Ces débats devraient en outre faire appel à la participation des ministères fédéraux concernés et des représentants des conseils de recherche pertinents, comme le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et le Conseil de recherches médicales du Canada.

La nécessité d'une banque de données statistiques de portée nationale

Statistique Canada assume la responsabilité du programme de signalement des actes criminels. Ce programme existe au Canada depuis une vingtaine d'années, mais il n'a pas procédé à la collecte systématique des données se rapportant spécifiquement aux agressions sexuelles contre les enfants. Le perfectionnement technologique permet maintenant d'accomplir des progrès en collecte de données. Les responsabilités des services policiers en matière de signalement d'information ont aussi été accrues. Au cours des trois prochaines années, l'on s'attend à ce que les données recueillies par la police sur le signalement d'actes criminels fournissent des renseignements plus précis concernant la nature des délits et l'âge des victimes et des délinquants sexuels.

Santé et Bien-être social Canada doit prendre les mesures nécessaires pour que ces renseignements soient mis à la disposition des décideurs politiques, des chercheurs et des professionnels qui sont en mesure de les utiliser.

Il n'est peut-être pas indiqué de se fier exclusivement au système pénal et aux services policiers pour obtenir des données statistiques sur la nature et l'ampleur des agressions sexuelles contre les enfants au Canada. Les données fournies par ces instances sont nécessairement axées sur les cas les plus faciles à prouver et les plus graves en termes de préjudices immédiats. Les organismes de

1 Kinnon, Diane, *The Other Side of the Mountain*, projet interdisciplinaire sur la violence conjugale, Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, décembre 1989.

protection de l'enfance, les registres des enfants maltraités et les autres systèmes existants dans les provinces et les territoires détiennent tous des données essentielles concernant les agressions sexuelles contre les enfants. Cependant, à l'heure actuelle, ces données sont très difficiles à utiliser à l'échelle nationale à cause des écarts sur le plan des définitions et des critères de signalement.

Recommandation nº 69

Que le Bureau d'aide à l'enfance de Santé et Bien-être social Canada, de concert avec les autres ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux, établisse un comité multipartite chargé d'élaborer des définitions communes qui permettront de créer une banque de données statistiques sur les agressions sexuelles à l'égard des enfants au Canada.

Les collectivités aborigènes[1]

Depuis plus de cent ans, la société canadienne tente sans succès d'assimiler les peuples autochtones. La prise de conscience de nos erreurs passées doit nous amener à contribuer à la restauration des communautés autochtones en leur apportant l'aide nécessaire pour faire revivre les cultures autochtones, les valeurs communautaires, le respect de soi et l'autodétermination. Mais alors même que nous entreprenons cette tâche colossale, il y a des enfants autochtones qui subissent encore les répercussions des expériences destructrices du dernier siècle.

Depuis trop de générations, l'ensemble de la population s'est cru autorisé à prendre des décisions concernant le bien-être des autochtones, sous prétexte que ceux-ci avaient à apprendre des Blancs. Nous constatons maintenant qu'il nous sera impossible d'aider les autochtones si nous persistons à ignorer leurs valeurs, leur spiritualité et leur culture. La connaissance des peuples autochtones est une condition préalable à toute action de notre part.

Au cours des consultations, le conseiller spécial a été frappé par la colère et le désarroi exprimés par les femmes autochtones à l'égard de la violence familiale et des questions qui s'y rattachent. La population canadienne prend graduellement conscience du fait que bon nombre des problèmes qu'éprouvent aujourd'hui les collectivités autochtones sont attribuables à leur colonisation par les Européens. D'ailleurs, l'actuel commissaire canadien aux droits de la

Témoignages

L'Aigle s'est posé

En 1850, un groupe d'anciens de la nation hopi tinrent une cérémonie. Au cours de ce rituel, ils prirent connaissance d'une prophétie selon laquelle le peuple autochtone, qui vivait dans la noirceur, ne connaîtrait la lumière que lorsque l'aigle se serait posé sur la lune. Ils deviendraient alors des dirigeants mondiaux. Ces vieux ne comprenaient pas le sens de la prophétie, mais ils la transmirent de génération en génération... jusqu'à ce qu'en 1969, les astronautes se rendent sur la lune et envoient à la terre le message suivant: «L'Aigle s'est posé!»

Des aînés hopi

En 1969, les aînés ont finalement compris de quel aigle parlait la prophétie. Cette révélation coïncida avec l'instauration du premier programme de traitement de l'alcoolisme pour les autochtones nord-américains. La période de noirceur correspondait au temps des traités, des pensionnats, de l'alcoolisme et de la violence.

Maggie Hodgson

Atelier national sur la stratégie, mai 1989

1 Le terme «aborigène» désigne ici les Indiens, les Métis et les Inuit. Le terme «Indien» désigne exclusivement les Indiens inscrits, qu'ils résident ou non dans une réserve. Quant au terme «autochtone», il renvoie au groupe formé par les Indiens inscrits et les Métis.

personne faisait remarquer qu'un enfant autochtone a plus de chance de se retrouver en prison qu'il n'en a de terminer ses études universitaires[1].

Deux auteurs autochtones décrivaient récemment les effets de la colonisation:

> *Les préjudices s'accumulent sans cesse depuis la colonisation. Nous assistons à des phénomènes endémiques de toxicomanie et d'alcoolisme, de violence familiale, d'agressions sexuelles contre les enfants, d'échecs scolaires, de chômage, d'incarcération, de pénurie de logement, de maladie et de mort violente. Ces problèmes multiformes sont exacerbés par les programmes institutionnels mis en oeuvre par le gouvernement, qui continuent aveuglément à saper les valeurs autochtones dans la vie communautaire*[2].
>
> [traduction]

Un autre auteur faisait les réflexions suivantes sur les femmes autochtones:

> *Les femmes autochtones qui ont reçu leur éducation dans des couvents ou des pensionnats ont souvent une connaissance minime sinon nulle de la sexualité. On leur a aussi parfois inculqué de fausses conceptions. Elles n'ont pas l'habitude d'entendre parler ouvertement de sexualité. En fait, le thème de la sexualité peut être carrément embarrassant pour elles, au point qu'elles éviteront le sujet. Pour certaines, toute activité sexuelle est douloureuse ou répugnante, et elles ne font pas de distinction entre les contacts admissibles et les attouchements répréhensibles. Il arrive aussi qu'elles perçoivent les agressions sexuelles comme une forme de punition méritée, à cause de leurs mauvaises pensées ou actions, et qu'elles s'en tiennent personnellement responsables*[3].
>
> [traduction]

Le conseiller spécial a entendu plusieurs témoignages sur les problèmes d'agressions sexuelles remontant à l'époque des pensionnats pour enfants autochtones. La plupart de ces écoles sont fermées depuis longtemps, mais pour bon nombre de dirigeants autochtones, elles sont non seulement à l'origine des agressions sexuelles contre les enfants dans les collectivités autochtones, mais constituent aussi une cause importante de la détérioration des aptitudes parentales dans les familles autochtones.

L'enfant autochtone a bien peu de chances d'atteindre l'âge adulte sans avoir personnellement vécu une expérience de mauvais traitements, d'alcoolisme ou d'agression. Ce n'est qu'en août 1989 que la population canadienne apprenait les circonstances entourant le viol et le meurtre d'une Indienne de 16 ans, survenu en 1971, à Le Pas au Manitoba. Malgré le fait que plusieurs Blancs vivant dans la collectivité aient été au courant des circonstances de cette tragédie, 18 ans se sont écoulés avant qu'on ne rompe la conspiration du silence. L'indifférence des Blancs à l'égard de la souffrance des peuples autochtones est l'aspect le plus tragique de cette situation.

La diversité des communautés autochtones

L'existence de plus de deux douzaines de langues aborigènes en usage au Canada illustre bien la diversité des communautés autochtones. Chaque communauté s'exprime dans une langue différente. Les Inuit forment une collectivité qui ne compte qu'environ 22 000 membres, vivant en petits groupes isolés dans le Grand Nord. Les Indiens inscrits vivent principalement dans des réserves, tandis que d'autres autochtones ont perdu leur statut d'Indiens au cours des ans, sans toutefois renoncer à leurs valeurs traditionnelles. Les Métis font aussi partie de la collectivité autochtone. De plus, beaucoup d'autochtones vivent aujourd'hui en milieu urbain, où ils connaissent un autre genre d'isolement.

Il est primordial de comprendre les particularités des communautés autochtones. Par exemple, en dépit de certaines valeurs spirituelles communes, chaque nation indienne a un fonds spirituel particulier dont il faut tenir compte lors du choix de mesures thérapeutiques.

1 Yalden, Maxwell, *Rapport annuel – Commission canadienne des droits de la personne*, Ottawa, Approvisionnements et services Canada, 1989.

2 Obomsawin, R. et M.L., «Une tragédie de l'âge moderne: La violence familiale dans les collectivités autochtones du Canada», *Vis-à-vis*, Ottawa, Conseil canadien de développement social, hiver 1988.

3 Daily, B., *The Spirit Weeps*, Tony Martens édit., Edmonton, Institut Nechi, 1988, p. 114.

Il faut aussi prendre en considération la langue et les modes d'expression des sentiments et des idées, qui varient selon les communautés et qui diffèrent de ceux des cultures d'origine européenne.

Le développement social, économique et individuel

Dans une perspective d'avenir à long terme, il faudra modifier la situation socio-économique de base de nombreuses collectivités aborigènes. Les conditions sociales et économiques actuelles traduisent le manque de participation et de contrôle de ces collectivités et alimentent leur désespoir, leur dépendance économique et leur pauvreté; dans le statu quo, l'aide sociale et les autres mesures gouvernementales demeurent des solutions provisoires. Le développement économique, communautaire et individuel constitue par conséquent une condition essentielle pour l'avenir des enfants autochtones.

Les dirigeants autochtones sont d'avis que la question des agressions sexuelles contre les enfants devrait être traitée dans le contexte plus global des problèmes de violence familiale, d'alcoolisme et de toxicomanie, de services à la famille et à l'enfance, etc.

La spiritualité

La réapparition des valeurs spirituelles dans la culture autochtone est un changement extrêmement positif. Ainsi que l'ont fait ressortir les débats de l'Atelier national sur la stratégie, tenu à Ottawa en mai 1989, le patrimoine et les valeurs aborigènes pourraient contribuer à l'enrichissement spirituel des collectivités non autochtones.

Le leadership autochtone

Toute action visant à aider les enfants autochtones doit être entreprise en consultation avec les dirigeants des collectivités, afin de respecter les particularités culturelles de chacune. Dans sa façon d'aborder des problèmes tels que la violence familiale et les agressions sexuelles, l'Institut Nechi, situé près d'Edmonton, constitue un exemple impressionnant de concertation entre les dirigeants autochtones.

À l'Institut, divers problèmes sont abordés dans un contexte global qui s'articule d'abord sur le traitement de l'alcoolisme. Les problèmes liés à la violence familiale et aux agressions sexuelles revêtent une importance croissante à mesure que les collectivités autochtones parviennent à la maîtrise de leur consommation d'alcool. À l'Institut Nechi, on insiste sur l'importance des facteurs suivants: le leadership et le développement communautaire au sein de la bande, les consultations individuelles dans les cas de divulgation, la participation continue de conseillers spécialisés et de spécialistes de l'extérieur travaillant en étroite collaboration avec les dirigeants autochtones.

Dans certaines collectivités, le concept de leadership englobe une notion supplémentaire: chaque personne doit jouer un rôle de leader en contribuant au bien-être collectif. Il faut s'assurer par conséquent que ceux et celles qui possèdent des qualités naturelles de chef participent aux décisions touchant l'avenir. Or, la pierre angulaire de l'avenir repose sur la poursuite du dialogue, le maintien des mesures thérapeutiques et la continuité du développement social. Il est donc important d'aider les dirigeants autochtones à assumer la responsabilité de leur développement économique et de leur avenir.

Les problèmes particuliers aux agressions sexuelles contre les enfants

D'après les autochtones, la question n'est pas tant d'améliorer les services, mais d'en créer, car leur rareté est flagrante. Les collectivités ont besoin de personnel compétent, de services de soutien régionaux et d'ententes spéciales pour pallier les problèmes de déplacement.

Préoccupés par des questions telles que les revendications territoriales, plusieurs conseils et chefs de bande ne se sont pas encore concentrés sur le problème des agressions sexuelles contre les enfants. Ce problème n'a pas été abordé de façon satisfaisante, parce que certains

dirigeants aborigènes ne reconnaissent pas encore l'importance primordiale des services à la famille et à l'enfance.

Autres problèmes en suspens

Il sera particulièrement difficile de résoudre le problème social particulier des agressions sexuelles contre les enfants dans les collectivités aborigènes, si l'on ne tient pas compte des problèmes connexes. Il faudra absolument prendre en considération les questions plus complexes des relations et des politiques établies entre les divers paliers de gouvernement et les collectivités. Le rapport annuel du vérificateur général du Canada, déposé en 1989, souligne la nature complexe des exigences et des dispositions de la prestation de services sociaux aux Indiens inscrits:

> *L'absence d'un mandat fédéral clairement défini pour les activités de développement social fait en sorte qu'il est impossible de déterminer avec précision les rôles et responsabilités des gouvernements fédéral et provinciaux concernant le financement et la prestation des services sociaux aux Indiens*[1].

Le rapport poursuit:

> *Comme la plupart des provinces refusaient de financer la prestation de services sociaux à l'intention des collectivités indiennes, le gouvernement fédéral a accepté d'assumer cette responsabilité. Le montant requis pour «combler le fossé» s'élève maintenant à 400 millions par année. Le MAINC finance les services sociaux offerts aux Indiens par le biais d'une myriade d'ententes conclues avec les bandes, avec les provinces et avec les territoires. Il s'ensuit des écarts en ce qui concerne les services offerts aux Indiens au sein même d'une province et entre les provinces, ainsi que les normes en matière de financement et de prestation de services, les exigences en matière de rapports et les ententes de partage des coûts conclues entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux*[1].
>
> *La nature imprécise de ces ententes a provoqué des différends entre le MAINC et les provinces au sujet du financement de certains services d'aide sociale. Au 31 mars 1988, le montant des réclamations faites au gouvernement fédéral représentait plus de 70 millions de dollars*[2].
>
> *Si le MAINC se voyait confier un mandat législatif, il pourrait s'en servir pour adopter des politiques en matière de services offerts aux Indiens, et pour rendre compte au Parlement. Qui plus est, il aiderait les Indiens à mieux comprendre les services et les avantages auxquels ils ont droit. Dans le cas des activités développement social, le mandat du MAINC permettrait de définir et d'officialiser les responsabilités du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux et des bandes indiennes en ce qui a trait au financement et à la prestation de ces services*[3].

En conclusion, le vérificateur général fait la recommandation suivante:

> *Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien devrait tenter d'obtenir un mandat clair et précis en ce qui concerne le financement et la prestation de services aux Indiens dans les domaines de l'aide à l'éducation postsecondaire et du développement social*[4].

La prestation de services de consultation et de protection de l'enfance varie considérablement: dans certaines collectivités, des organismes autochtones d'aide à l'enfance offrent des services au sein de la bande ou au niveau régional; mais dans bien des cas, il n'existe pas d'organisme autochtone d'aide à l'enfance et les services sont dispensés par des bureaux ou des organismes de protection de l'enfance régionaux, provinciaux ou territoriaux fonctionnant parfois sans la participation des autochtones.

1 Dye, Kenneth, *Rapport annuel du vérificateur général du Canada*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 31 mars 1988, paragraphe 14.27.

1 Ibid, paragraphe 14.29.
2 Ibid., paragraphe 14.31.
3 Ibid., paragraphe 14.33.
4 Ibid., paragraphe 14.35.

En outre, le fait que les gouvernements fédéral et provinciaux n'aient pas encore réglé le problème du partage des responsabilités en ce qui a trait aux services offerts dans les réserves et hors de celles-ci constitue un obstacle important à l'établissement de services efficaces.

Problèmes particuliers

Avant que les autochtones eux-mêmes puissent prendre en main leur développement à long terme, il faudra d'abord résoudre de toute urgence les problèmes particulièrement aigus des systèmes et services destinés à ces collectivités. Voici quelques-uns de ces problèmes:

- chevauchement et manque de coordination entre les organismes ressources, notamment les organismes de protection de l'enfance des provinces et des territoires, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, la Direction générale des services médicaux de Santé et Bien-être social Canada, et le leadership autochtone;
- négociations au point mort entre les divers paliers de gouvernement et les conseils de bandes ou de tribus indiennes en ce qui a trait à l'affectation de ressources supplémentaires pour les organismes autochtones d'aide à l'enfance et à la création de nouveaux organismes (il semblerait qu'on ait réalisé récemment des progrès dans certaines de ces négociations);
- existence, au sein des collectivités autochtones, de liens familiaux étendus entre les victimes, les agresseurs, les enquêteurs et les thérapeutes; cette situation exigerait une formation visant à reconnaître les problèmes et avantages particuliers qu'occasionnent ces liens familiaux de façon à les utiliser de manière positive;
- divers degrés de volonté politique quant à la participation accrue des collectivités aborigènes à leurs propres services;
- manque de crédibilité et de confiance entre les groupes aborigènes et les secteurs gouvernementaux;
- dépendance et autres répercussions résultant des tentatives d'assimilation exercées pendant plus d'un siècle;
- nécessité de concentrer les efforts sur une stratégie de développement à long terme; et enfin,
- caractère désuet de la *Loi sur les Indiens*, qui ne correspond plus aux objectifs contemporains d'autonomie collective, ni ne permet de résoudre les questions relative au bien-être des enfants (d'ailleurs, cette loi ne s'applique qu'aux Indiens inscrits habitant les réserves).

Nouvelles orientations

Il y a à peine quelques années, il était très difficile de parler ouvertement d'alcoolisme dans les collectivités autochtones. Maintenant, on aborde ce sujet plus facilement grâce à plusieurs initiatives de traitement et d'éducation communautaires. Par contre, les cas d'agressions sexuelles contre les enfants sont généralement tenus secrets et souvent niés. Lorsque leurs crimes sont dévoilés à la collectivité, les agresseurs se sentent souvent déshonorés et vont parfois jusqu'au suicide. Il serait difficile d'imaginer question plus épineuse ou délicate à l'heure actuelle.

En dernière analyse, ce sont les dirigeants et les collectivités aborigènes qui doivent faciliter la compréhension de ces problèmes et favoriser l'établissement de services de traitement et de soutien. Les bandes, les conseils de tribus et les organismes aborigènes disposent de divers outils pour élaborer une démarche globale et intégrée visant à mettre un terme à la dépendance socio-économique de leurs collectivités: politiques nouvelles ou révisées d'autonomie politique, services autochtones à l'enfance et à la famille, stratégies de développement économique et modalités de financement flexibles. L'implantation de changements à long terme exigera au moins une ou deux générations; il faudra entretemps réaliser des progrès dans les dossiers suivants:

- Les organismes autochtones d'aide à l'enfance se sont consolidés, particulièrement au Manitoba et en Ontario, mais ils pourraient accomplir bien davantage s'ils disposaient des fonds nécessaires pour engager des coordonnateurs spécialisés dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants et financer des services de traitement dirigés par des autochtones. Le gouvernement fédéral devrait

consulter les peuples autochtones en vue d'élaborer une *Loi sur le bien-être de l'enfance autochtone* et de mettre en place un système d'aide à l'enfance autochtone d'ici l'an 2000. Cette loi devrait prévoir des dispositions visant les Indiens inscrits, et comprendre des politiques et des services semblables pour les aborigènes non visés par des traités.

- Le nombre croissant de femmes autochtones préoccupées par le problème des agressions sexuelles contre les enfants est une source d'espoir et, à condition de recevoir un soutien moral et financier adéquat, ces femmes pourraient jouer un rôle de premier plan dans la reconstruction de la culture autochtone. Bon nombre pourraient agir comme conseillères non professionnelles et jouer un rôle important dans le processus de traitement; il ne faut toutefois pas oublier que nombre de ces femmes sont elles-mêmes d'anciennes victimes qui nécessitent une formation et un soutien particuliers.
- Des villes comme Vancouver, Winnipeg et Toronto offrent d'excellents services à l'intention des autochtones, dont la population en milieu urbain ne cesse d'augmenter. Il faudrait renforcer ces programmes et les étendre à d'autres centres urbains.
- Les dirigeants autochtones ont demandé la tenue d'un colloque national à l'intention des peuples autochtones sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants. Ils tiennent notamment à collaborer avec des spécialistes non autochtones pour l'élaboration de ce projet. Ce genre d'événement pourrait marquer un tournant dans l'éclaircissement des différents aspects de ce problème.
- Les dirigeants autochtones reconnaissent qu'il est nécessaire de rétablir les valeurs spirituelles dans les collectivités, d'offrir une formation parentale, de mettre un terme à la violence familiale et aux agressions sexuelles contre les enfants, et d'encourager la croissance et l'épanouissement des qualités de leadership, en consolidant les valeurs individuelles, familiales et communautaires. Ces questions pourraient être traitées dans le cadre du colloque national proposé.
- Il est urgent de mettre sur pied des services de consultation individuelle et de thérapie de groupe pour les agresseurs sexuels, car ces services représentent la seule façon de rétablir leurs valeurs personnelles, de favoriser leur développement émotif et de modifier les comportements compulsifs qui dégénèrent en agressions sexuelles. En effet, l'incarcération a généralement peu d'effets positifs sur le comportement des gens qui présentent des tendances compulsives graves.
- Certaines des plus importantes collectivités autochtones souhaiteraient l'établissement d'une cour municipale permanente qui pourrait entendre régulièrement les causes relatives aux délits mineurs, ce qui libérerait le tribunal de passage pour les affaires les plus graves. À l'heure actuelle, les cas d'agressions sexuelles sont généralement au bas de la liste des priorités et sont parfois abordés à toute vitesse à cause de l'horaire chargé du tribunal de passage. Il faut donner aux collectivités autochtones un plus grand contrôle sur leur propre système judiciaire et leurs problèmes de criminalité. Par exemple, il existe au Yukon un programme innovateur visant à accroître le recours aux juges de paix autochtones pour traiter les délits mineurs.
- Enfin, il faut aussi encourager l'esprit de leadership dont font preuve l'Institut Nechi et les autres centres dirigés par des autochtones. Dans l'optique d'une stratégie nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, il serait souhaitable que toutes les provinces appuient les structures de ce genre qui dispensent de la formation et offrent des ressources adaptées à la culture autochtone.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît urgent que le gouvernement fédéral apporte son aide aux dirigeants autochtones pour l'élaboration d'une stratégie continue et à long terme visant à résoudre ces divers problèmes.

Le gouvernement fédéral devrait coopérer avec les peuples aborigènes afin d'élaborer d'ici l'an 2000 une politique de santé mentale qui leur soit adaptée. Cette politique devrait comporter des dispositions visant les Indiens inscrits et prévoir des politiques et des services semblables pour les aborigènes non visés par des traités.

Quant aux autochtones, il leur appartient d'élaborer leurs propres solutions à divers problèmes à long terme, notamment la prestation de services gérés par des autochtones, qui pourrait constituer une solution viable à l'insuffisance actuelle des services.

Il faudrait de plus mettre sur pied un comité officiel qui serait principalement composé d'autochtones, mais qui inclurait aussi des représentants des gouvernements. Ce comité consultatif d'experts aurait pour tâche de préparer un plan d'action quinquennal visant à résoudre les préoccupations décrites ci-dessus.

Recommandation n^{o} 70

Que le gouvernement fédéral crée un comité consultatif d'experts autochtones en matière d'agressions sexuelles qui aurait le mandat d'élaborer un plan d'action quinquennal[1] visant à résoudre les problèmes liés à l'exploitation sexuelle des enfants et les questions connexes dans les collectivités autochtones. Ce comité devrait être composé de représentants autochtones, soit des membres de conseils de bande et d'associations, ainsi que des intervenants autochtones, des spécialistes en matière d'agressions contre les enfants et des représentants des instances gouvernementales appropriées. Ce comité devra tenir des séances de consultation nationales ou régionales avec les représentants des collectivités autochtones pour faire en sorte que le plan d'action reflète la situation et les préoccupations des collectivités locales.

Le comité consultatif d'experts devra examiner un large éventail de questions, notamment:

- l'élaboration de formules de sensibilisation et de prévention primaire des agressions sexuelles contre les enfants qui soient adaptées à la culture des peuples autochtones;
- l'élaboration de stratégies visant à réduire la dépendance socio-économique des autochtones;
- l'élaboration de stratégies de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, qui correspondent aux besoins des provinces, des territoires ou des régions;
- l'obtention de l'appui nécessaire de la part des divers paliers de gouvernement;
- l'utilisation pertinente de démarches globales et de mesures de traitement culturellement adaptées;
- l'importance de la participation des aînés, de la famille étendue et des femmes autochtones au processus de guérison;
- l'identification des besoins particuliers de personnes qui vivent au nord du 60^{e} parallèle;
- l'élaboration de stratégies visant à accroître le nombre de professionnels autochtones, ainsi qu'à améliorer la capacité des professionnels non autochtones à dispenser aux autochtones des services adaptés à leur culture;
- l'élaboration de stratégies favorisant la résolution des différends et des tensions au sein des groupes aborigènes et autochtones en ce qui concerne le problème des agressions sexuelles contre les enfants, y compris la nécessité d'implanter des organismes autochtones d'aide à l'enfance;
- la possibilité d'adopter une Loi sur le bien-être de l'enfance autochtone;
- l'élaboration de stratégies pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et autres problèmes connexes chez les aborigènes vivant en milieu urbain;
- l'élaboration de stratégies répondant aux besoins particuliers des Métis en ce qui a trait à l'exploitation sexuelle des enfants;
- l'élaboration, par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, d'une politique de santé mentale à l'intention des aborigènes; et enfin,

1 Les organismes gouvernementaux et autochtones d'aide à l'enfance ont déjà mis en oeuvre des programmes visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Là où les solutions sont évidentes, les collectivités prendront immédiatement les mesures appropriées. On prévoit toutefois qu'il faudra, parallèlement à ces mesures immédiates, élaborer une stratégie à long terme, d'où la durée de cinq ans du plan proposé.

- la possibilité d'implanter, sur une base permanente, des centres d'information spéciaux sur l'exploitation sexuelle des enfants dans les collectivités autochtones.

Dans les dix-huit mois suivant sa création, le comité consultatif d'experts devra soumettre un rapport au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et, par l'intermédiaire de ce dernier, aux ministres fédéraux concernés.

Ce rapport devra exposer un plan de travail échelonné, comportant des étapes de mise en oeuvre ainsi que l'ordre des interventions nécessaires à la réalisation de progrès substantiels.

Préoccupations nouvelles – Les groupes spéciaux

Introduction

Certains groupes nécessitent une attention particulière en raison de leur plus grande vulnérabilité aux agressions sexuelles. Il s'agit notamment des enfants vivant en milieu institutionnel, des enfants en bas âge, des enfants atteints d'un handicap physique (surdité ou cécité) ou intellectuel, et enfin, des enfants récemment arrivés au Canada, en particulier ceux qui ont vécu dans des camps de réfugiés. Les enfants vivant dans des collectivités rurales ou isolées constituent aussi un de ces groupes.

Il est évident que les infrastructures actuelles ne sont pas en mesure de répondre aux besoins de tous les enfants victimes d'agressions. Dans le cas des enfants faisant partie des groupes susmentionnés, l'insuffisance de nos connaissances, de notre formation et de nos ressources est encore plus flagrante. Dans la plupart de ces cas, il ne s'agit pas tant d'améliorer ou d'accroître les services existants que de concevoir un système d'intervention et de modifier les conditions qui aggravent la vulnérabilité de certains enfants. Nous présentons donc ci-après des idées qui pourraient se révéler utiles comme points de repère dans l'élaboration d'un processus visant à mieux répondre aux besoins particuliers de ces enfants.

Les enfants vivant en milieu institutionnel ou en foyers d'accueil

Les enfants placés en institutions ou en foyers d'accueil sont les principaux bénéficiaires de notre système actuel de prestation de services. Certains d'entre eux ont été victimes de mauvais traitements de la part de leurs parents ou de leurs tuteurs. Les observations du National Youth In Care Network (NYICN) peuvent nous aider à comprendre certains des problèmes particuliers que ces enfants affrontent, notamment ceux qui ont été pris en charge par les services de protection de la jeunesse, qui ont contrevenu à la loi ou encore qui souffrent de troubles émotifs ou de handicap intellectuel.

Le système de protection de la jeunesse a pour objectif d'aider les jeunes qui, souvent, ont été victimes de mauvais traitements ou de négligence dans leur propre foyer. En Ontario seulement, près de 35 p. 100 des enfants et des adolescents qui sont pris en charge ont subi des mauvais traitements, tandis qu'en Saskatchewan, selon les statistiques récentes, ce problème est la cause de 25 p. 100 des cas de placement. Dans nombre de cas, la pauvreté, la toxicomanie, l'alcoolisme ou la violence conjugale sont à l'origine de ce besoin de protection.

Ayant souvent subi des agressions de la part de leurs parents ou de membres de leur famille, ces jeunes s'attendent à trouver la sécurité, mais il arrive trop souvent que ces expériences tragiques se poursuivent. Le NYICN est un organisme qui a été fondé et est dirigé par des jeunes au service des jeunes pris en charge par les services de protection de la jeunesse partout au Canada. Lors de l'assemblée annuelle de 1989 du NYICN, trente-deux adolescents ont répondu à un questionnaire sur les agressions sexuelles. Trente et un d'entre eux ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles; dans onze de ces cas, les agressions avaient été commises par des parents nourriciers ou des enfants vivant dans le même foyer, ou encore par des responsables des services d'aide à l'enfance.[1]

1. Raychaba, Brian, *We Got a Life Sentence.*

Dans un rapport intitulé *The Abuse of Children in Foster Care*[1], Ross Dawson fait état de la fréquence des agressions sexuelles dans les foyers d'accueil, fréquence qui, si elle est relativement faible pour l'ensemble des enfants pris en charge, n'en atteint pas moins des proportions alarmantes chez les adolescents.

Bien des provinces examinent actuellement leurs programmes de placement d'enfants, y compris les foyers nourriciers et les institutions d'accueil. Dans un rapport publié en 1987, des représentants du ministère des Services sociaux de la Saskatchewan et de l'Association provinciale des parents nourriciers[2] mettaient en évidence plusieurs besoins, notamment une orientation plus précise du programme, une meilleure formation pour les parents nourriciers et les responsables, une amélioration de la planification des cas, des ressources supplémentaires, une attention aux normes relatives à la qualité des soins, des méthodes d'enquête concernant les allégations d'agression, des modes de rémunération et des programmes de sensibilisation du public.

Les jeunes subissent en outre un autre type de mauvais traitement, qui se manifeste de façon beaucoup plus insidieuse. Une jeune victime a indiqué qu'au moment de sa prise en charge, il est bientôt devenu évident que c'était elle la cible du traitement, et non son agresseur; c'était elle qui était le problème, et non son agresseur. «Tout à coup, on m'attribuait une foule de problèmes personnels dont j'ignorais jusque-là l'existence.» Le NYICN partage la même opinion:

> *Il est essentiel que les responsables des traitements reconnaissent que nous avons une part à jouer dans notre propre thérapie... Un jeune doit pouvoir prendre le temps qu'il lui faut, sans être bousculé dans sa démarche thérapeutique ou contraint d'aller plus loin qu'il ne le veut. Nous réclamons le droit pour les jeunes victimes d'être des enfants: ne nous obligez pas à grandir trop vite, mais laissez-nous vivre notre enfance. En nous forçant «à faire face aux problèmes» si tôt dans la vie, vous nous volez notre enfance. La liberté de choix est primordiale. De plus, nous pouvons distinguer ce qui nous convient de ce qui ne nous est d'aucune aide. Laissez-nous avoir voix au chapitre...*[1]
>
> [traduction]

La crainte de devenir à leur tour des parents dénaturés est très répandue chez les jeunes victimes. Elles savent identifier un comportement répréhensible, et se demandent si leurs sentiments et leurs comportements sont «normaux». Ces jeunes savent qu'ils ont besoin de programmes d'auto-assistance pour parler de leur émotions, de programmes de rééducation pour les toxicomanes et les alcooliques, de formation aux aptitudes parentales et aux soins à donner aux enfants, ainsi que d'un soutien à long terme suivant leur programme thérapeutique. Ils expriment enfin le besoin de se voir accorder plus de pouvoir et d'en arriver à une meilleure compréhension des relations entre les hommes et les femmes afin de parvenir à une plus grande stabilité, ainsi qu'à un sentiment de sécurité et de maîtrise sur leur vie.

Les jeunes qui ont été victimes d'agressions sexuelles se sentent seuls et différents des autres, comme si leur situation était unique. Ils sont fermement convaincus que l'ensemble de la population doit être informé de l'existence des agressions sexuelles contre les enfants et de l'injustice que cela représente. Selon le NYICN, la sensibilisation des Canadiens à la nature et à l'ampleur du problème de l'exploitation sexuelle des enfants doit constituer une priorité.

Les intervenants travaillant en milieu institutionnel estiment que près de 80 p. 100 des enfants et des adolescents qui leur sont confiés ont déjà été victimes d'agressions sexuelles. La fréquence de ces agressions est beaucoup plus élevée chez les enfants pris en charge que chez ceux qui vivent dans leur famille d'origine.

L'on sait parfois, dans certains cas, que les enfants ont été victimes d'agressions avant leur prise en charge, mais ce n'est souvent qu'après leur arrivée en milieu institutionnel qu'il y a divulgation ou reconnaissance d'un lourd passé. D'ailleurs, il arrive aussi que le milieu institutionnel même expose ces jeunes au risque de nouvelles agressions.

---

1 Dawson, Ross, *The Abuse of Children in Foster Care*, Toronto, Ontario Association of Children's Aid Societies, 1983.

2 Raychaba, *We Got a Life Sentence*, p. 4.

1 Ens, L. et T. Usher, «Child in Care Review», Regina, ministère des Services sociaux de la Saskatchewan, avril 1987.

Quand les enfants en arrivent finalement au point où la prise en charge s'impose, les agressions qu'ils ont subies peuvent déjà avoir entraîné des répercussions telles que leur comportement est gravement perturbé et qu'ils constituent une menace pour les enfants qui les côtoient. Ces différents facteurs appellent des mesures particulières, notamment:

- que les responsables du soin de ces enfants fassent l'objet d'une sélection rigoureuse, qu'ils reçoivent une formation en matière d'agression sexuelle envers les enfants et qu'ils travaillent en collaboration avec des spécialistes de la question au sein de la collectivité;
- que les responsables de l'élaboration des politiques et de la direction des programmes au sein des établissements et des centres résidentiels élaborent des politiques internes visant à assurer une réaction rapide et équitable aux cas présumés d'agressions dans ces établissements; et
- que les gouvernements fixent des normes concernant les exigences de formation du personnel et des bénévoles travaillant dans des institutions ou des centres d'accueil pour enfants, ainsi que les procédures à suivre pour sensibiliser les enfants et le personnel; qu'ils fournissent aussi des ressources qui permettront l'élaboration d'une stratégie globale visant à éliminer les agressions sexuelles contre les enfants.

Les enfants en bas âge

Les professionnels se disent de plus en plus frustrés dans leurs efforts d'intervention auprès des très jeunes enfants victimes de mauvais traitements. En raison de leur âge, ces enfants échappent souvent à l'attention publique et il est donc beaucoup plus difficile de comprendre ce qui leur arrive. À moins que leurs enfants ne fréquentent une garderie ou qu'une infirmière des services de santé publique ne visite leur famille, les agresseurs pourront continuer en toute impunité à maltraiter leurs enfants pendant les années où ceux-ci sont les plus vulnérables.

Il est très difficile d'amener les très jeunes enfants à dévoiler une agression, parce qu'ils sont facilement impressionnables sous la menace ou qu'ils n'ont pas encore la capacité de comprendre les préjudices dont ils sont l'objet. Leur stade de développement verbal peut aussi occasionner des problèmes de communication.

En outre, même s'il y existe une forte présomption d'agression sexuelle, l'âge des enfants, qui sont les seuls témoins, constitue souvent un obstacle aux poursuites judiciaires. Il arrive souvent que le personnel judiciaire, notamment les policiers, les procureurs de la Couronne et les juges, n'ait pas le doigté voulu pour intervenir auprès des très jeunes victimes; sans compter que dans la plupart des localités, les salles d'audience demeurent un environnement très intimidant pour les enfants. Ces intervenants doivent parfaire leurs compétences en matière de communication et d'enquête afin d'apporter le soutien particulier que cette situation exige.

Les enfants souffrant d'un handicap physique ou intellectuel ou de troubles émotifs

Jusqu'à présent, les améliorations apportées aux services sociaux et au système judiciaire n'ont, en général, pas tenu compte des problèmes des enfants souffrant d'un handicap physique ou intellectuel, ou de troubles émotifs. Les lacunes en matière de protection de ces victimes sont attribuables à nos attitudes paternalistes voire hostiles. Comme dans le cas des victimes en bas âge, il est plus ardu de superviser et d'aider les enfants handicapés, en particulier les déficients mentaux.

Une étude, menée récemment par l'Institut G. Allan Roeher, a confirmé de nouveau le fait que ce groupe est exposé à un plus grand risque d'agressions que les enfants dont le développement est normal. L'auteure, Charlene Senn, résume ainsi la situation:

> *Ainsi, quand on combine les études d'incidence nationale aux études qui ont porté spécifiquement sur les personnes souffrant de problèmes de développement, on peut évaluer qu'entre 39 p. 100 (Badgley et coll., 1984) et 68 p. 100 (Hard, 1986) des filles souffrant de problèmes de développement et qu'entre 16 p. 100 (Badgley et coll., 1984) et 30 p. 100 (Hard, 1986) des garçons souffrant de*

problèmes de développement seront victimes d'une agression sexuelle avant l'âge de 18 ans. Même en ne tenant compte que des valeurs les plus faibles, ces données sont effarantes et indiquent clairement la nécessité de stratégies de prévention et d'intervention.[1]

Des agressions sexuelles se produisent dans des milieux institutionnels, ainsi que dans des foyers de groupe, des foyers d'accueil et des familles d'origine. À cause de la tendance actuelle à la désinstitutionnalisation, il faudra de plus en plus de services communautaires pour faire face aux besoins des enfants victimes d'agressions sexuelles.[2]

[traduction]

À la lumière des réformes prévues par le projet de loi C-15, il faudra déployer des efforts supplémentaires pour mettre en oeuvre les dispositions de la nouvelle loi et répondre de manière sensible et adéquate aux groupes qui ont des besoins particuliers. Il s'agit là d'un domaine qui exigera une attention soutenue.

Les problèmes des enfants handicapés ou souffrant de troubles émotifs sont complexes. L'élaboration d'une démarche visant à répondre de façon optimale aux besoins de ces enfants constitue une tâche qui reste à faire. Certains éléments de réponse ont toutefois été dégagés:

- il faut donner aux enfants souffrant de handicap physique, de problèmes de développement intellectuel ou de troubles émotifs une éducation spéciale qui les aidera à reconnaître les comportements sexuellement et socialement acceptables;
- il faut répondre de façon très concrète aux besoins de consultation et d'éducation des enfants qui souffrent de handicap physique, de problèmes de développement intellectuel ou de troubles émotifs et qui ont été victimes d'agressions sexuelles;
- il faut dispenser des services de thérapie, de consultation et d'éducation aux agresseurs souffrant de handicap intellectuel afin de modifier leur comportement répréhensible avant qu'il ne devienne compulsif;
- il faut dispenser aux intervenants des services sociaux et du système judiciaire une formation leur permettant d'interviewer les victimes et les agresseurs de tout âge qui souffrent de problèmes de développement et d'agir de telle façon que les systèmes chargés de ces cas spéciaux répondront adéquatement à leurs besoins;
- il faudra, compte tenu de la tendance à l'intégration sociale et scolaire des enfants handicapés, dispenser une formation permettant aux professionnels et aux bénévoles d'apporter une aide efficace aux enfants ayant des besoins particuliers;
- il faut dispenser aux éducateurs spécialisés et aux adultes qui s'occupent d'enfants souffrant de handicap physique ou mental une formation leur permettant de détecter et d'aider les victimes d'agressions sexuelles.

Les nouveaux arrivants

Le tissu social et ethnique du Canada est en évolution constante. Dans les grandes villes, les répercussions que suscite l'intégration des nouveaux arrivants de culture différente se font sentir à un rythme croissant. Les enfants immigrés qui fréquentent les écoles canadiennes s'éloignent parfois de leur famille lorsqu'ils font l'apprentissage d'une langue nouvelle et qu'ils adoptent certaines des valeurs des enfants nord-américains. Quant aux parents, ils ont souvent plus de difficulté à s'assimiler, et continuent de communiquer dans leur langue d'origine et de vivre selon leurs valeurs traditionnelles. Les différences qui découlent de ces comportements sont parfois source de tensions familiales.

La nécessité de s'adapter rapidement aux lois et à la culture canadiennes est pressante dans le cas de familles issues de cultures où la violence familiale ou les agressions sexuelles sont monnaie courante.

Dans certains cas, les familles d'immigrants ont séjourné dans des camps de réfugiés où les conditions de vie sont à l'origine de comportements destructeurs. Dans ces camps, les enfants sont habituellement les premiers à être victimes d'agressions. Certains de ces enfants peuvent donc nécessiter un traitement à long terme.

1 Senn, Charlene, *Vulnerable: Sexual Abuse and People With an Intellectual Handicap*, Downsview, Ontario, York University, G. Allan Roeher Institute, 1989, p. 28.
2 Senn, *Vulnerable*, p. 151.

L'isolement, les différences linguistiques, les pressions nouvelles et les conflits de valeurs peuvent compliquer la prestation de soins thérapeutiques aux enfants de familles récemment immigrées. Nous ne savons pas encore quelle sera la meilleure façon d'intervenir auprès de ces enfants. En outre, il n'y a pas assez d'intervenants compétents capables de communiquer efficacement dans la langue d'origine de nombreux immigrants.

Recommandation nº 71

Que le Bureau d'aide à l'enfance de Santé et Bien-être social Canada, en collaboration avec les autres ministères fédéraux, les provinces, les territoires, les associations non gouvernementales et les groupes professionnels visés, établisse un groupe de travail spécial ou un comité intergouvernemental chargé d'examiner les questions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants vivant en milieu institutionnel, des très jeunes enfants, des enfants handicapés ou souffrant de troubles émotifs, ainsi que des enfants nouvellement immigrés. Ce groupe de travail devra, dans les 18 mois suivant le début de ses activités, produire un rapport définissant des stratégies globales visant à réduire le risque d'agressions sexuelles contre ces groupes d'enfants.

Les enfants vivant dans des collectivités rurales et éloignées: le traumatisme de l'isolement[1]

La jeune victime d'agression qui réside dans une ville ressent bien souvent la peur et l'isolement, même si elle est physiquement entourée d'autres personnes. La victime qui habite en milieu rural ou éloigné est vraiment seule et a souvent peu d'espoir de s'en sortir: il n'y a personne à appeler au secours. Lorsque les communications téléphoniques se font par l'intermédiaire d'une téléphoniste, il est presque impossible d'appeler à l'aide sans ébruiter la chose. Parfois aussi, il faut attendre la venue du beau temps avant que les policiers ou les membres de services spéciaux puissent visiter la région. Les résidents des grands centres urbains peuvent à peine se représenter la distance physique et émotive qui sépare les victimes apeurées d'une aide nécessaire.

Les ressources, professionnelles et autres, qui permettraient de répondre à ces problèmes sont limitées ou inexistantes. Les gens qui ont les compétences nécessaires pour intervenir auprès des victimes d'agressions sexuelles doivent aussi s'occuper des autres problèmes graves qui affectent les familles; ils sont, par conséquent, souvent débordés. De petits détachements policiers doivent couvrir de vastes régions, et les services et les soins médicaux sont limités. Certains enseignants tentent d'intervenir, mais à cause du nombre restreint de thérapeutes disponibles, ils risquent de porter seuls le fardeau de la consultation. Les collectivités rurales et éloignées disposent de peu d'endroits propices à la tenue d'une entrevue avec les jeunes victimes, et les enquêteurs doivent s'installer où ils le peuvent. La confidentialité est du reste un problème sérieux parce que la plupart des gens se connaissent entre eux.

Dans les régions rurales et éloignées du Canada, les ressources sont utilisées au-delà de leurs capacités. Les intervenants sont épuisés et il est impossible de traiter les victimes, leur famille et les agresseurs au sein même de leur communauté. Le délai qui s'écoule entre la divulgation et l'intervention peut en outre atteindre plusieurs mois.

En général, il n'existe pas de tribunal permanent dans les régions éloignées et les juges ne se rendent dans les collectivités que pour présider aux audiences. Les plaintes concernant les longs délais sont fréquentes. Ces délais augmentent le traumatisme, particulièrement dans les cas où la victime et l'agresseur présumé ne peuvent faire autrement que de se rencontrer régulièrement. Dans certaines régions, on fait venir des enquêteurs par avion, tandis que dans d'autres, ce sont la victime et l'agresseur qui doivent se rendre dans des centres souvent éloignés et qui leur sont étrangers pour y recevoir soutien et traitement.

1 On entend par collectivités rurales celles qui sont accessibles par voie de terre, tandis que les collectivités éloignées ne le sont que par voie aérienne ou par bateau.

Témoignage

En tant que thérapeute familial travaillant pour un organisme de protection de l'enfance dans un comté vaste et peu peuplé, je dois généralement agir seul. J'ai par contre beaucoup plus de latitude que d'autres dans ma façon de travailler, ce qui me permet de mieux répondre aux besoins de cette collectivité. Je pense d'ailleurs que les professionnels qui travaillent dans des conditions semblables doivent se permettre d'utiliser leurs talents et leurs capacités de façon créative; je crois également que cette liberté d'intervention doit être sanctionnée par les agences et les systèmes.

Il y a par contre plusieurs inconvénients: les distances que doit parcourir un intervenant pour rencontrer une clientèle souvent incapable de venir consulter sur place exige une dépense supplémentaire de temps et d'argent; il faut aussi déployer des trésors d'ingéniosité pour trouver des locaux (habituellement la salle de photocopie ou de lecture) dans les écoles, les églises ou les hôpitaux. L'absence presque totale de supervision ou de consultation clinique m'apparaît encore plus grave. De plus, bien que le personnel de l'agence me fournisse un système de soutien, je dois la plupart du temps trouver moi-même les moyens de me perfectionner, de créer des réseaux ou de les renouveler. J'ai généralement la bénédiction de l'agence pour entreprendre ces démarches. Enfin, il faudrait ouvrir deux postes comme le mien et accorder la priorité aux services aux personnes.

Pat Russell
Travailleur social en milieu rural
à Amherst, en Nouvelle-Écosse

Les suggestions suivantes pourraient se révéler utiles pour certaines collectivités:

- Accessibilité à du matériel didactique enregistré sur vidéocassette à l'intention des professionnels, des bénévoles et des enfants, et distribué par l'intermédiaire de réseaux de télévision ou de téléphone, comme le réseau de télécommunications du nord de l'Ontario.
- Établissement de bourses spéciales pour les spécialistes en matière d'agressions sexuelles contre les enfants et pour les institutions d'enseignement post-secondaire et universitaire qui sont disposées à offrir des programmes de formation dans les régions rurales et éloignées. Des équipes spécialisées pourraient desservir les collectivités éloignées à partir de centres d'information régionaux.
- Établissement, par les gouvernements avec la participation possible du secteur privé, de «fonds de déplacement» permettant aux résidents de collectivités rurales et éloignées de se rendre dans d'autres localités pour y recevoir de la formation, du soutien et des traitements.
- Reconnaissance de la capacité d'écoute et de soutien des leaders autochtones, qui devraient recevoir une formation et être appuyés financièrement par les gouvernements, afin de pouvoir agir comme conseillers non professionnels au sein de leurs collectivités.
- Encouragement de ces conseillers non professionnels, mais formés, à faire partie de réseaux d'aide naturels dans les régions rurales. Des bulletins et des séances de formation régulières pourraient contribuer à maintenir et soutenir les liens entre ces réseaux. Le réseau des Family Crisis Intervenors de Restigouche au Nouveau-Brunswick constitue un modèle à imiter.[1]

1 Daigle, G., J. Dupuis, P. Lerette et S. Nelson, «Family Crisis Intervention in Restigouche County, New Brunswick», *RCMP Gazette* vol. 45, n° 9, p. 6-10.

Recommandation nº 72

Que le Bureau d'aide à l'enfance de Santé et Bien-être social Canada, en collaboration avec les provinces, les territoires, les associations non gouvernementales et les groupes professionnels visés, mette sur pied un groupe de travail ou un comité intergouvernemental ayant pour mandat d'examiner les problèmes relatifs aux agressions sexuelles envers les enfants dans les collectivités rurales et éloignées. Ce groupe de travail devra, dans les 18 mois suivant le début de ses activités, produire un rapport définissant des stratégies globales en vue de trouver des solutions à ces problèmes.

Étapes de mise en oeuvre

Comme on a pu le voir à plusieurs reprises dans le présent rapport, les stratégies qu'il faudra mettre en oeuvre pour réduire la fréquence des agressions sexuelles contre les enfants et traiter ceux qui en sont victimes sont complexes. Les problèmes existants sont liés à des modèles de comportement et à des attitudes ancrés de longue date dans la société. Il faut envisager plusieurs années d'efforts soutenus de la part des gouvernements, des différentes disciplines, des nombreux organismes et de l'ensemble de la collectivité avant que des progrès significatifs puissent être accomplis.

La coordination et l'amélioration des systèmes sont des thèmes clés de ce rapport. Il faudra également accroître les ressources disponibles dans certains domaines. Il ne sera pas possible de réaliser simultanément tous les changements nécessaires. En fait, dans certains domaines, il faudra effectuer des études et des analyses approfondies avant de pouvoir prendre les mesures appropriées. Compte tenu de ces facteurs, le conseiller spécial recommande l'adoption d'un programme de mise en oeuvre échelonné prévoyant l'implantation de diverses activités au cours d'un certain nombre d'années.

Il faudrait modifier les structures et les systèmes au cours des premières années, afin de mettre sur pied des mécanismes qui permettront de gérer les initiatives à long terme. Ces changements devront être solidement implantés pour assurer la viabilité des programmes et des services qui seront mis en oeuvre. Il faudra, dans certains domaines, effectuer des études afin de mieux définir les problèmes et leurs solutions éventuelles. Ces travaux de recherche devraient être entrepris au cours des deux premières années, puis leurs résultats devront être appliqués sur une période de quelques années, à mesure que l'on cernera précisément les mesures à prendre. La mise en oeuvre des modifications qui nécessitent l'affectation de ressources nouvelles ou supplémentaires se prêtera mieux à un plan d'action échelonné. En cette époque de contraintes budgétaires gouvernementales, une formule d'accroissement annuel sera plus facile à réaliser.

Le conseiller spécial est conscient du fait que les autorités gouvernementales devront étudier les implications de ses diverses recommandations avant de formuler une réponse officielle à son rapport et d'y donner suite.

Il reste néanmoins qu'il est urgent d'agir promptement. Il s'est déjà écoulé plus de cinq ans depuis la publication du rapport Badgley. Bien que l'on ait donné suite à plusieurs des recommandations contenues dans ce rapport, il reste encore beaucoup à faire pour mettre en oeuvre une stratégie nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Plus d'un millier de Canadiens ont contribué à l'analyse de la situation exposée dans le présent rapport. Tous espèrent vivement que le gouvernement fédéral ouvrira la marche et donnera suite aux recommandations formulées par le conseiller spécial.

Les gouvernements ne doivent pas s'en tenir à la réalisation de nouvelles études internes: ils doivent entreprendre un programme d'action efficace et soigneusement échelonné qui contribuera à lutter contre les agressions sexuelles contre les enfants. La consultation, ainsi que l'application d'un programme d'action échelonné permettront aux différents paliers de gouvernement de se concerter et de gérer l'escalade des coûts.

Le plan de travail

Il faut envisager le plan de travail que nous proposons comme un processus d'investissement, dont chacune des étapes constitue un élément cumulatif et un pas vers l'avenir. En cette période de précarité des ressources

humaines et financières, seule l'adoption d'une stratégie échelonnée nous permettra de réaliser des changements importants. Le plan de travail proposé doit également être envisagé comme une stratégie globale, qui vise à mobiliser toutes les ressources possibles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gouvernement, et qui encourage les intervenants à tous les niveaux – local, régional, provincial, territorial et national – à faire front commun pour l'avancement d'une cause commune.

La mise en oeuvre d'un programme échelonné se fonde sur les prémisses suivantes:

- Nous disposons déjà, à l'égard de certains aspects des agressions sexuelles contre les enfants, d'un bagage suffisant d'expérience et de connaissances pour prendre immédiatement des initiatives précises. Nous proposons donc que des comités consultatifs d'experts, des mécanismes de consultation multipartite et des organismes communautaires soient encouragés à résoudre des problèmes particuliers dans ces domaines, selon des échéanciers précis.
- Dans d'autres domaines, il faudra approfondir l'analyse, acquérir davantage de connaissances ou atteindre un plus large consensus avant de prendre des mesures. Nous proposons donc que des comités ou groupes de travail spéciaux reçoivent le mandat d'examiner ces aspects et d'élaborer un plan d'action.
- En ce qui concerne la question des ressources nécessaires à l'amélioration des services de première ligne, les différents paliers de gouvernement devront procéder à des consultations et élaborer un programme de mise en oeuvre échelonnée sur plusieurs années, qui permettra d'améliorer considérablement la qualité des services.
- Il faudra apporter des modifications aux procédures et aux structures avant la fin du programme de financement spécial du gouvernement fédéral en 1991, afin de maintenir l'élan actuel.
- Il faudra établir des centres de responsabilité bien définis au sein des gouvernements afin d'assurer le leadership et la viabilité d'un programme à long terme.
- Outre les centres de responsabilité gouvernementaux, il faudra également favoriser l'établissement d'une coalition nationale d'organismes non gouvernementaux pour promouvoir les intérêts des enfants et suivre de près la performance gouvernementale.
- L'exploitation sexuelle des enfants demeurera un problème social urgent au cours de la prochaine décennie au moins; il faudra donc déployer, durant cette période, des efforts soutenus pour lutter contre ce problème. Des examens et des évaluations périodiques permettront de déterminer s'il y a lieu de suspendre ou de modifier certaines structures ou certains programmes spéciaux, ainsi que de mesurer les progrès réalisés.
- L'amélioration de la formation multidisciplinaire spécialisée dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants permettra d'accroître considérablement la qualité et la sensibilité des services dispensés aux enfants par les professionnels, les bénévoles et les nombreux systèmes qui les desservent.

La poursuite des consultations ne doit pas signifier que l'on s'en tiendra à réaliser de nouvelles études et que l'on remettra l'action à plus tard. Ces consultations doivent avoir pour but d'élaborer un plan d'action. C'est en tenant compte de cet objectif que nous recommandons la mise en oeuvre d'un programme en trois étapes.

Première étape: Les six premiers mois

Pour favoriser la réalisation du plan d'action, nous recommandons d'abord que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soit désigné ministre responsable à l'enfance (voir Recommandation nº 1). Le Ministère pourra alors entreprendre la mise en oeuvre du programme sous la direction du Ministre qui veillera à ce que l'on prenne les mesures appropriées pour donner suite au rapport du conseiller spécial.

Les autorités gouvernementales devront consacrer les six premiers mois suivant la publication du présent rapport à l'étude et à l'analyse de ses conclusions et recommandations. Ce sera la *première étape*.

Recommandation n° 73

Que, dans les six mois suivant la publication du présent rapport, le gouvernement fédéral annonce officiellement les mesures qu'il entend prendre pour donner suite aux recommandations du conseiller spécial.

Initiatives en cours à poursuivre

Plusieurs activités en cours doivent être maintenues et dans certains cas étendues.

Deuxième étape: Les dix-huit ou vingt-quatre mois suivants

La *deuxième étape* comportera la mise en oeuvre de changements structurés facilitant la réalisation du programme à long terme. Des comités consultatifs d'experts, des groupes de travail ou des comités spéciaux devront être mis sur pied. Il faudra aussi entreprendre la tâche complexe de l'élaboration d'un programme échelonné de partage des coûts. Il faudra également établir un mécanisme permanent de consultation et de planification, car de nombreux secteurs de travail nécessiteront la collaboration étroite des différents paliers de gouvernement.

Troisième étape: Les trois années suivantes

La *troisième étape* s'étendra sur les trois années suivantes, au cours desquelles il faudra entreprendre des activités à plus long terme qui prépareront l'implantation d'un train de mesures concrètes en vue de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Les efforts continus qu'il faudra déployer à long terme se préciseront durant l'implantation de ces activités. Plusieurs des recommandations du présent rapport visent la mise en route d'un programme pluriannuel. Le gouvernement fédéral deviendra chaque année mieux équipé pour définir les objectifs cibles et réitérer son engagement à l'implantation de solutions à long terme.

Recommandation n° 74

Que le gouvernement fédéral publie un rapport annuel faisant état des progrès accomplis dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

La publication de rapports annuels concernant des initiatives spéciales est déjà une pratique établie au sein du gouvernement fédéral. La réponse au rapport intitulé «*Obstacles*», publié en 1981 par le comité parlementaire spécial sur les personnes handicapées, en constitue un exemple. Le gouvernement canadien publie chaque année un rapport faisant état des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations de ce comité. En s'engageant à publier un rapport annuel concernant les suites données au rapport du conseiller spécial et au progrès accomplis dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, le gouvernement contribuerait à dissiper la notion selon laquelle le présent rapport est destiné à demeurer lettre morte. Ces rapports annuels pourraient éventuellement englober une gamme complète de questions se rapportant aux enfants et à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies.

Au-delà de la troisième étape

Voici les éléments qui devront être abordés après 1995:

- Il y aura lieu de poursuivre la mise en oeuvre de stratégies de prévention primaire pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, et visant notamment la modification des attitudes concernant les rôles sexuels et la protection des personnes vulnérables au sein de la société.
- Il faudra, advenant la réalisation de progrès sensibles dans les domaines qui nécessitent actuellement un approfondissement des connaissances et de l'expérience, commencer à appliquer de nouvelles solutions.

- Il faudra continuer à soutenir les efforts des communautés autochtones. Nous aurons acquis, nous l'espérons, un meilleur aperçu de l'appui et des modifications à long terme à apporter à ces communautés, à mesure qu'elles prendront leurs destinées en main et arriveront à surmonter les traumatismes causés par les privations passées. Ces progrès encourageront en retour l'ensemble de la collectivité à mieux comprendre et soutenir ces changements.
- Il faudra mettre en oeuvre les stratégies que nous aurons élaborées pour améliorer la prestation des services de soutien dans les régions isolées. Il faudra en outre veiller à offrir des services mieux adaptés aux enfants qui ont des besoins spéciaux.
- Il faudra affecter des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins critiques des services de première ligne. Les projets pilotes réalisés dans le cadre du programme de partage des coûts entre les différents paliers de gouvernement auront permis d'acquérir suffisamment d'expérience pour justifier l'affectation annuelle de ressources additionnelles.
- Si l'ensemble du processus est couronné de succès, l'élargissement du consensus et l'amélioration des réseaux de communication nous auront permis de faire progresser le bien-être des enfants canadiens, et ainsi de protéger notre ressource la plus précieuse pour les générations à venir.

Calendrier

Le tableau suivant décrit le travail que chaque territoire de compétence devra effectuer à chacune des étapes de la mise en oeuvre.

Tableau des étapes de mise en oeuvre

Santé et Bien-être social Canada	*Autres ministères fédéraux*	*Provinces/ Territoires*	*Collectivités/ écoles professionnelles*
Étape 1: Les six premiers mois			
Rec. nº 1 (chapitre 3) Désignation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en tant que ministre responsable des enfants.			
Rec. nº 73 (chapitre 10) Réponse du gouvernement fédéral au rapport du conseiller spécial.			
Initiatives en cours à poursuivre			
(chapitre 3) Poursuite des travaux du comité interministériel fédéral sur la violence dans la famille	(chapitre 3) Poursuite des travaux du comité interministériel fédéral sur la violence dans la famille	Rec. nº 9 (chapitre 3) Poursuite et renforcement de la coordination interministérielle	Rec. nº 17 (chapitre 4) Élargissement des programmes de sensibilisation avec l'appui de tous les paliers gouvernement
Rec. nº 14 (chapitre 4) Appui continu à la sélection de films et vidéos sur la violence dans la famille de l'ONF	Rec. nº 27 (chapitre 5) Initiatives d'éducation et de surveillance, cf. application du projet de loi C-15	Rec. nº 15 (chapitre 4) Poursuite du dialogue entre Conseil des ministres de l'Éducation et associations	Rec. nºs 21 et 22 (chapitre 4) Accroissement des activités des églises et des organismes d'aide à l'enfance et à la jeunesse en matière d'éducation, de prévention, de dépistage, etc.
Rec. nº 50 (chapitre 5) Appui continu aux organismes bénévoles luttant contre les agressions sexuelles contre les enfants	Rec. nº 28 (chapitre 5) Défense des contestations du projet de loi C-15 en vertu de la Charte	Rec. nº 16 (chapitre 4) Extension des programmes de sécurité en milieu scolaire	
Rec. nº 55 (chapitre 6) Le comité sur la santé mentale poursuit ses travaux	Rec. nº 59 (chapitre 6) Ministères fédéraux continuent de subventionner la recherche et l'évaluation	Rec. nº 31 (chapitre 5) Poursuite de l'application du projet de loi C-15	
Rec. nº 59 (chapitre 6) Ministères fédéraux continuent de subventionner la recherche et l'évaluation	Rec. nº 68 (chapitre 7) Consultations avec tous les secteurs pour préciser les besoins en matière d'information et de recherche	Rec. nº 48 (chapitre 5) Plein recours aux commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels	
Rec nº 68 (chapitre 7) Consultations avec tous les secteurs pour préciser les besoins en matière d'information et de recherche		Rec. nº 55 (chapitre 6) Le Comité de la santé mentale poursuit ses travaux	

Santé et Bien-être social Canada	*Autres ministères fédéraux*	*Provinces/ Territoires*	*Collectivités/ écoles professionnelles*

Étape 2: Les dix-huit ou vingt-quatre mois suivants

Rec. nos 2 et 3 (chapitre 3)
Création d'un centre de responsabilité pour l'enfance au sein de Santé et Bien-être social Canada

Rec. no 2 (chapitre 3)
Établissement d'un dialogue continu avec les provinces et les territoires

Rec. no 2 (chapitre 3)
Analyse de la ratification et de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

Rec. no 4 (chapitre 3)
Établissement d'un Centre national d'information et de documentation

Rec. no 5 (chapitre 3)
Aide à l'élaboration d'une coalition non gouvernementale

Rec. no 6 (chapitre 3)
Choix de l'emplacement des trois premiers centres d'information régionaux

Rec. no 7 (chapitre 3)
Établissement de quatre comités consultatifs d'experts

Rec. no 8 (chapitre 3)
En consultation avec les provinces et les territoires, élaboration d'un nouveau programme de partage des coûts

Rec. no 18 (chapitre 4)
Justice Canada termine la préparation d'une loi sur la pédopornographie à soumettre au Parlement

Rec. no 19 (chapitre 4)
Le CRTC élabore une politique visant à réduire la télédiffusion d'images de violence et d'exploitation sexuelle

Rec. nos 29 et 30 (chapitre 5)
Préparation, par Justice Canada, de nouvelles modifications au Code criminel et à la Loi de la la preuve en vue de l'examen de 1992

Rec. no 34 (chapitre 5)
Réalisation d'une étude relative à l'aménagement des salles d'audience et des palais de justice

Rec. nos 35 et 37 (chapitre 5)
Centre national d'éducation judiciaire incorpore du matériel didactique à l'intention des juges et élargit les programmes de formation

Rec. no 36 (chapitre 5)
Justice Canada finance une étude sur les questions déontologiques concernant les avocats de la défense

Rec. no 46 (chapitre 5)
Justice Canada assume le leadership nécessaire à à l'établissement de tribunaux unifiés de la famille partout au Canada

Rec. no 10 (chapitre 3)
Évaluation des mesures à prendre pour consolider les comités de coordination locaux et répondre aux besoins des coordonnateurs

Rec. no 13 (chapitre 3)
Surveillance élargie de l'efficacité des services d'aide à l'enfance

Rec. no 23 (chapitre 5)
Examen et mise à jour des politiques relatives à l'établissement de la peine

Rec. no 24 (chapitre 5)
Élaboration de protocoles pour réduire les délais dans les traitements

Rec. no 26 (chapitre 5)
Examen des lois et des politiques en matière d'autopsie

Rec. nos 29 et 32 (chapitre 5)
Toutes les juridictions adoptent des politiques concernant les témoins experts

Rec. no 33 (chapitre 3)
Adoption de politiques accordant la priorité aux affaires d'agressions sexuelles contre des enfants

Rec. nos 43 et 44 (chapitre 5)
Modification des lois régissant les normes de preuve dans les procédures civiles, la simultanéité des procédures et l'utilisation de transcriptions

Rec. no 11 (chapitre 3)
Les associations médicales examinent les questions concernant la profession médicale

Rec. no 12 (chapitre 3)
Élaboration ou mise à jour des protocoles au niveau communautaire

Rec. no 20 (chapitre 4)
Les associations professionnelles élaborent des politiques précisant les responsabilités de leurs membres

Rec. nos 62 et 65 (chapitre 7)
Les écoles et collèges professionnels, y compris les facultés de droit, s'assurent que les programmes d'études sont adéquats en matière d'agressions sexuelles contre les enfants

Santé et Bien-être social Canada	*Autres ministères fédéraux*	*Provinces/ Territoires*	*Collectivités/ écoles professionnelles*

Étape 2: (suite)

Rec. nº 57 (chapitre 6)
De concert avec les provinces et les territoires, le gouvernement fédéral étudie les problèmes particuliers se rapportant à la prestation de services dans les collectivités rurales et éloignées

Rec. nº 69 (chapitre 7)
En consultation avec les juridictions fédérales, provinciales et territoriales, initiative visant l'établissement d'une banque de données statistiques à l'échelle nationale

Rec. nº 70 (chapitre 8)
Début des consultations menées par le comité consultatif d'experts autochtones

Rec. nº 71 (chapitre 9)
Début des travaux du groupe de travail ou comité spécial chargé d'examiner les besoins des enfants à risque élevé

Rec. nº 72 (chapitre 9)
Début des travaux du groupe de travail ou comité spécial chargé d'élaborer des stratégies pour répondre aux besoins des collectivités rurales et éloignées

Rec. nº 74 (chapitre 10)
Publication d'un rapport annuel concernant l'exploitation sexuelle des enfants

Rec. nº 49 (chapitre 5)
Étude concernant le rôle des tribunaux dans l'indemnisation obligatoire des victimes

Rec. nº 51 (chapitre 5)
Le Solliciteur général et la Commission de la protection de la vie privée prennent les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux casiers judiciaires des agresseurs d'enfants aux fins du dépistage des candidats à des postes de responsabilité auprès d'enfants

Rec. nº 67 (chapitre 7)
Tous les ministères fédéraux s'assurent que tous les projets innovateurs subventionnés par le gouvernement comportent un volet évaluation

Rec. nºs 25 et 45 (chapitre 5) et 61, 63 et 64 (chapitre 7)
Adoption de politiques et pratiques concernant la formation adéquate du personnel de première ligne

Rec. nº 47 (chapitre 5)
Modification des lois pour permettre la tenue de procédures civiles après l'échéance des actuels délais de prescription

Rec. nº 52 (chapitre 5)
Établissement, avec le soutien du fédéral, de mécanismes de dépistage utilisant les registres des cas d'enfants maltraités

Rec. nº 53 (chapitre 5)
Élaboration de définitions communes pour l'identification et l'inscription des agresseurs d'enfants

Rec. nº 54 (chapitre 6)
Reconnaissance des besoins de traitement des victimes aujourd'hui adultes

Rec. nº 56 (chapitre 6)
Évaluation des lacunes dans les services et application de correctifs

Rec. nº 58 (chapitre 6)
Examen des politiques de partage de l'information en matière de stratégies de traitement avec les autres dispensateurs de soins

Rec. nºs 62, 63, 65 et 66 (chapitre 7)
Programme complet de formation permanente pour les intervenants de première ligne

Santé et Bien-être social Canada	*Autres ministères fédéraux*	*Provinces/ Territoires*	*Collectivités/ écoles professionnelles*

Étape 3: Les trois années suivantes

Rec. nº 2 (chapitre 3)
Achèvement des politiques visant la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant des N.U.

Rec. nº 6 (chapitre 3)
Établissement de deux autres centres d'information régionaux

Rec. nº 7 (chapitre 3)
Examen des premiers rapports de tous les comités consultatifs d'experts

Rec. nº 8 (chapitre 3)
Évaluation des résultats de la première année de fonctionnement des programmes pilotes de partage des coûts. Début des deuxième et troisième années de fonctionnement de ces programmes

Rec. nº 55 (chapitre 6)
Mise en oeuvre des recommandations du comité sur la santé mentale

Rec. nº 67 (chapitre 7)
Diffusion des résultats des études de recherche

Rec. nº 68 (chapitre 7)
Poursuite des activités de recherche.

Rec. nºs 29 et 30 (chapitre 5)
Justice Canada soumet au Parlement ses recommandations concernant le Code criminel et la Loi de la preuve

Rec. nº 36 (chapitre 5)
Diffusion aux association du barreau des résultats de l'étude sur les questions déontologiques concernent les avocats de la défense dans les affaires d'agressions contre des enfants

Rec. nºs 38 et 39 (chapitre 5)
Élargissement des programmes thérapeutiques pour les agresseurs et élaboration de programmes expérimentaux post-sentenciels

Rec. nºs 40 et 41 (chapitre 5)
Adoption d'une loi prolongeant la durée des périodes de probation et de libération conditionnelle

Rec. nº 52 (chapitre 5)
Fin des consultations concernant l'adoption d'une méthode commune pour l'identification, l'inscription et le dépistage des agresseurs d'enfants

Rec. nº 10 (chapitre 3)
Augmentation du soutien aux mécanismes de coordination et aux coordonnateurs locaux

Rec. nº 42 (chapitre 5)
Prestation de services adéquats aux jeunes de 16 et 17 ans

Rec. nºs 38 et 39 (chapitre 5)
Élargissement des programmes thérapeutiques pour les agresseurs et élaboration de programmes expérimentaux post-sentenciels

Rec. nºs 40 et 41 (chapitre 5)
Adoption d'une loi prolongeant la durée des périodes de probation et de libération conditionnelle

Rec. nºs 40 48 (chapitre 5)
Les provinces assurent aux victimes l'accès à des indemnisations

Rec. nº 52 (chapitre 5)
Fin des consultations concernant l'adoption d'une méthode commune pour l'identification, l'inscription et le dépistage des agresseurs d'enfants

Rec. nº 5 (chapitre 3)
Soumission des recommandations de la Coalition des groupes de défense des intérêts des enfants concernant les améliorations souhaitables

Rec. nº 6 (chapitre 3)
Dépôt des rapports des centres d'information régionaux

Santé et Bien-être social Canada	*Autres ministères fédéraux*	*Provinces/ Territoires*	*Collectivités/ écoles professionnelles*
Étape 3: (suite)			
Rec. nos 71 et 72 (chapitre 9) Dépôt des rapports des groupes de travail et des comités chargés d'examiner les besoins des groupes d'enfants ayant des beoins spéciaux et les besoins des collectivités rurales et éloignées Rec. nº 74 (chapitre 10) Publication d'un rapport annuel concernant l'exploitation sexuelle des enfants	Rec. nº 60 (chapitre 6) Mise en oeuvre des stratégies visant le traitement efficace des agresseurs sexuels dans le milieu institutionnel et carcéral	Rec. nº 60 (chapitre 6) Mise en oeuvre des stratégies visant le traitement efficace des agresseurs sexuels dans le milieu institutionnel et carcéral	

Rôles et responsabilités des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

La prévention et le traitement de la violence familiale, y compris l'exploitation sexuelle des enfants, reposent en grande partie sur l'intervention de quatre systèmes: services de santé, services sociaux, système judiciaire et système d'éducation. Ces systèmes sont interactifs dans leurs réactions à la violence familiale.

En fonction de la répartition constitutionnelle des pouvoirs au Canada, ce sont les provinces qui doivent assumer la majeure partie des responsabilités relatives à ces quatre systèmes. Ainsi, les gouvernements provinciaux sont responsables de l'administration de la justice, de même que de l'administration et de la prestation des services sociaux et médicaux. Les lois en matière d'éducation relèvent exclusivement de la compétence des provinces.

Le gouvernement fédéral joue cependant un rôle essentiel en ce qui a trait au soutien financier apporté aux mandats provinciaux, par le biais de diverses ententes en matière de paiements de péréquation, de financement global et de programmes à frais partagés. En plus de ses activités de financement, le gouvernement fédéral joue un rôle de premier plan en matière de politique sociale. Il est en outre responsable des lois et procédures en matière de droit criminel, il dispense directement certains services à certains groupes (autochtones vivant dans des réserves, détenus fédéraux, personnel militaire) et il facilite la diffusion et l'échange d'information, la recherche et la coordination. Par la délégation de son pouvoir législatif, le gouvernement fédéral a transféré aux territoires certains pouvoirs, semblables à ceux des provinces.

En ce qui concerne les populations autochtones, notamment les Indiens inscrits, les rôles du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux sont assujettis à une série d'ententes très complexes à l'égard du financement (parfois total), du partage des coûts ou de la prestation directe de services en matière d'application des lois, d'éducation et de santé. Par suite du mouvement récent vers l'autodétermination politique, les Indiens inscrits habitant des réserves et les Inuit se sont vu transférer une partie de la responsabilité de la prestation des services, le gouvernement fédéral assumant la majeure partie du financement.

Préparé par:
le conseiller spécial du
ministre de la Santé nationale et du
Bien-être social en matière d'agressions
sexuelles contre les enfants au Canada.

Juin 1990

Aperçu de la réponse du gouvernement fédéral au rapport Badgley 1984-1989

Recommandation 1: Établissement d'un bureau du commissaire

Initiatives

En décembre 1986, le sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social créait la Division de la prévention de la violence familiale pour coordonner les initiatives fédérales en matière de violence familiale, y compris les agressions sexuelles contre les enfants (ASCE).

En août 1987, M. Rix Rogers était nommé pour une période de deux ans à titre de conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants.

Les activités du conseiller spécial et de la Division de la prévention de la violence familiale s'appuient sur un budget de vingt millions de dollars répartis sur cinq ans, qui a été affecté à Santé et Bien-être social Canada en juin 1986, pour le financement d'initiatives visant à lutter contre les agressions sexuelles contre les enfants.

À ce jour, le Ministère a coordonné le financement de 198 projets, ateliers, séminaires et autres activités destinés à des représentants gouvernementaux ou non, à des professionnels et au public qui travaille avec les jeunes victimes de violence sexuelle ou s'intéresse à leur cas.

Recommandation 2: L'éducation préventive

Élaboration et mise en oeuvre d'un programme national permanent d'éducation du public et de promotion de la santé, centré sur les besoins des jeunes enfants et des jeunes dans le domaine de la prévention.

Initiatives

Santé et Bien-être social Canada

Jusqu'ici, la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants n'a fait l'objet d'aucune vaste campagne d'information publique. En fait, l'accent a surtout été mis sur des programmes d'éducation et de développement des aptitudes à l'intention des dispensateurs de services dans ce domaine. Ce choix tient surtout au fait que des campagnes d'information publique auraient entraîné une augmentation de la demande, augmentation que les dispensateurs de services auraient été incapables d'absorber, faute de ressources.

En plus des initiatives susmentionnées, le Centre national d'information sur la violence dans la famille de la Division de la prévention de la violence familiale s'emploie activement à diffuser de la documentation générale et technique sur l'exploitation sexuelle des enfants aux responsables gouvernementaux et non gouvernementaux, aux professionnels et à la population en général. Il détient une vaste collection automatisée de documents de référence sur la violence sexuelle faite aux enfants, ainsi que sur d'autres formes de violence familiale. La stratégie qu'il applique met l'accent sur les échanges réciproques d'informations. Son but est d'encourager tous ceux qui travaillent dans le domaine à vraiment partager informations et solutions. De plus, le Centre participera activement à la dissémination des produits finis des projets financés dans le cadre de l'Initiative en matière d'agressions sexuelles contre les enfants.

En plus de ces documents de référence, le Centre dispose de toute une collection de films et de vidéos. Sa collection de films sur la violence familiale a servi de véhicule à une campagne d'éducation publique qui a été un véritable succès. En juin 1988, plus de 4,8 millions de

Canadiens avaient vu au delà de 50 films sur l'exploitation sexuelle des enfants et d'autres formes de violence dans la famille.

Le Centre assume les frais de location de ces films, qui sont ainsi offerts gratuitement au grand public comme aux professionnels qui s'intéressent aux divers aspects de la violence familiale dans les centres de distribution régionaux de l'Office national du film.

En collaboration avec l'Office national du film, le Centre d'information a obtenu la télédiffusion du film "To a Safer Place". Il a de plus distribué le guide de l'utilisateur et diffusé l'avis de télédiffusion à plus de 17 000 personnes qui travaillent dans le domaine de la violence familiale.

En complément des activités susmentionnées, Santé et Bien-être social Canada a, dans le cadre de l'Initiative en matière d'agressions sexuelles contre les enfants, financé des projets spéciaux d'éducation et de formation à l'intention des dispensateurs de services et des travailleurs bénévoles:

"C'est l'enfant qui compte" est un projet parrainé par le *Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse* (CCEJ) qui a permis la mise au point d'un programme national de formation en prévention à l'intention des organismes qui desservent la jeunesse et de leurs travailleurs bénévoles. Le CCEJ offre à huit organismes nationaux de services à la jeunesse une formation dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, formation que ces derniers peuvent à leur tour offrir à leurs bénévoles. Le *"Child Abuse Prevention Program"*, mis au point par la Division de la C.-B. et du Yukon de la *Société canadienne de la Croix- Rouge*, est un programme de prévention qui englobe la rédaction et l'impression d'un manuel destiné aux travailleurs bénévoles chargé d'offrir le programme à des adolescents.

Le *"Family Violence Prevention Project"*, du *Community Child Abuse Council for Hamilton/Wentworth* (Ontario), a permis la mise au point d'un programme d'éducation dans le domaine de la violence familiale à l'intention des élèves de la maternelle à la 12e année.

La *Clinique de protection de l'enfance* de l'Hôpital Sainte-Justine de Montréal a préparé un *répertoire annoté des programmes de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants*. Cet ouvrage exhaustif, publié dans les deux langues officielles, est le premier du genre au Canada.

Le *"Maritime Parent Sexuality Education Project*, parrainé par l'*Association canadienne pour l'intégation communautaire*, est un projet d'éducation et de formation destiné aux parents d'enfants ayant un handicap intellectuel. Le but visé est de montrer aux parents comment enseigner la sexualité et les comportements socio-sexuels à leurs enfants et comment conseiller leurs enfants sur ces questions. Ce projet est mis en oeuvre dans trois provinces, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.

"Think for Yourself: A Sexual Abuse Prevention Project for Hearing Impaired", parrainé par la Vancouver Society for the Deaf, est un programme de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants qui ont un handicap auditif.

Ministère de la Justice

Un programme global d'information en matière de justice a été élaboré afin d'informer les Canadiens des importantes modifications apportées aux lois relatives aux infractions sexuelles à l'égard des enfants. Les publications existantes comprennent un livre pour enfants au sujet de la divulgation des agressions sexuelles, intitulé *Le secret du petit cheval*, ainsi qu'une brochure pour adultes intitulée *Si un enfant est victime d'exploitation sexuelle...*, qui explique les mesures à prendre si un enfant divulgue l'existence d'une agression sexuelle. On prévoit également la publication d'un guide à l'intention des travailleurs sociaux et des autres professionnels qui contiendra des renseignements détaillés sur les nouvelles lois.

Pour faciliter l'application des modifications prévues par le projet de loi C-15, le Ministère a établi un fonds de projets de démonstration et un fonds public d'éducation et d'information juridique en matière d'exploitation sexuelle des enfants.

Jusqu'à présent, plusieurs projets de démonstration visant à améliorer les services dispensés en cour aux victimes et aux témoins ainsi qu'à tester l'utilisation des enregistrements magnétoscopiques ont été financés.

Des fonds ont également été attribués à divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour l'organisation de colloques et l'élaboration d'ateliers et de programmes de formation aux nouvelles lois à l'intention du personnel judiciaire, des policiers, des travailleurs sociaux et d'autres groupes professionnels.

Le fonds d'éducation et d'information vise à encourager les gouvernements des provinces et des territoires, les organismes communautaires et nationaux d'aide à l'enfance, les minorités visibles et les peuples autochtones à produire des documents d'information juridique concernant les récentes modifications législatives. Jusqu'ici plusieurs programmes de formation ont été financés.

Ces initiatives sont financées à même une somme de cinq millions de dollars allouée au ministère de la Justice en 1986 et devant servir à l'examen des lois en matière de prostitution et de pornographie, ainsi qu'à l'évaluation du projet de loi C-15. Ces fonds doivent être distribués sur une période de quatre ans, qui a débuté en 1986-1987.

Ministère du Solliciteur général
Enfants disparus et fugueurs

En décembre 1985, le Ministère annonçait une importante initiative visant à faire le point sur la nature et l'ampleur du problème des enfants disparus au Canada. Ce programme national comprenait:

Le registre des enfants disparus, établi à Ottawa sous les auspices de la GRC, pour aider les forces policières et les organismes concernés à trouver et identifier les enfants disparus. Le registre continue de servir de centre national d'information sur les enfants disparus;

le colloque national sur les enfants disparus, qui a eu lieu en avril 1986 à Toronto, afin de faciliter les consultations entre les différents paliers de gouvernement, les policiers et les groupes de bénévoles;

le projet de recherche sur les enfants disparus, auquel participaient le secrétariat du Ministère, la Direction générale de la GRC, quatre organismes policiers à Montréal, Toronto et Edmonton ainsi que le détachement de Surrey de la GRC, a été entrepris en septembre 1986; il visait à mieux cerner la nature et l'étendue du problème des enfants disparus et à examiner les liens possibles avec d'autres problèmes, comme la violence familiale, les mauvais traitements infligés aux enfants et l'exploitation sexuelle des enfants. Le rapport final fait l'objet d'une large diffusion.

Le Ministère a également financé plusieurs colloques éducatifs portant sur le problème des enfants disparus, notamment:

- les colloques sur les enfants de la rue (1986, 1987), parrainés par Covenant House, à Toronto (Ontario).
- le colloque national du Réseau Enfants Retour Canada, qui a eu lieu du 2 au 4 novembre 1989, à Calgary (Alberta).

Le Ministère a également financé divers projets et programmes relatifs aux agressions sexuelles contre les enfants, notamment:

- Le Programme de formation policière sur les mauvais traitements et les agressions sexuelles contre les enfants, qui a été organisé par le service de police de Hamilton - Wentworth, en collaboration avec l'académie nationale du Federal Bureau of Investigation (FBI) des États-Unis.
- Le document intitulé *Child Sexual Abuse: An Inventory of Services and Resources in Newfoundland and Labrador*, produit par le groupe de travail de Terre-Neuve sur les agressions sexuelles contre les enfants; ce document a permis d'améliorer la coordination et la coopération entre les services policiers et les organismes de services de santé, de services sociaux et de services communautaires.
- Le Child Advocacy Project, qui a été établi par le Centre de protection de l'enfance du Manitoba, afin d'examiner certains aspects de la dynamique des agressions sexuelles subies par des enfants traités à l'hôpital pédiatrique de Winnipeg. En 1987, le Ministère a financé la préparation d'un rapport intitulé *A New Justice for Indian Children*, au sujet des agressions sexuelles contre les enfants dans les réserves indiennes du Manitoba.
- En conjonction avec le *Registre des enfants disparus de la GRC*, le Ministère est en train de mettre au point un guide concernant les rapts d'enfants, pour aider les parents dont les enfants ont été enlevés par des conjoints délinquants, en particulier ceux qui traversent les frontières internationales.

Le Ministère a fourni une assistance financière et participé activement à divers colloques et ateliers de sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants, notamment:

- le colloque sur *les caractéristiques et le traitement des agresseurs d'enfants au sein de la famille* et le colloque sur *le traitement des victimes d'inceste*, qui ont eu lieu à Terre-Neuve en novembre 1988;
- le colloque intitulé *À la défense des victimes*, qui a eu lieu à St. John's (Terre-Neuve), en mai 1989;
- le colloque sur *la prévention des infractions sexuelles dans la collectivité*, tenu à Fredericton (Nouveau-Brunswick), en septembre 1989; et
- le colloque sur *les entrevues exploratoires avec les enfants victimes d'agressions sexuelles*, qui a eu lieu à St. John's (Terre-Neuve), les 26 et 27 octobre 1989.

Centre national de documentation sur les victimes

En août 1984, le Ministère créait le Centre national de documentation sur les victimes pour diffuser divers types de renseignements aux organismes gouvernementaux et privés qui dispensent des services aux victimes d'actes criminels, y compris les enfants victimes d'agressions sexuelles. En conjonction avec le Centre national d'information sur la violence dans la famille de Santé et Bien-être socialCanada, le Centre de documentation sur les victimes vise à aider les victimes d'actes criminels à composer plus efficacement avec les conséquences des agressions qu'elles ont subies. Le 1er avril 1989, le Centre de documentation a été transféré officiellement au ministère de la Justice. Les documents relatifs à la violence familiale ont été transférés au Centre national d'information sur la violence dans la famille de Santé et Bien-être social Canada.

Recommandations 3 à 15, 17 à 23, 25 et 26, 44 et 45, et 48

Les recommandations concernent les modifications à apporter au *Code criminel* ou à la *Loi sur la preuve au Canada*.

Initiatives

Ministère de la Justice

La *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*, S.C. 1987, ch. 24 (projet de loi C-15), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988, donne suite à bon nombre de ces recommandations.

En réponse aux recommandations du Comité, le projet de loi crée plusieurs infractions nouvelles à l'égard des enfants et des adolescents, notamment les contacts sexuels et l'incitation à des contacts sexuels, et l'exploitation sexuelle des enfants. Il n'est plus nécessaire, en vertu des nouvelles dispositions, de prouver l'existence de relations sexuelles pour obtenir une déclaration de culpabilité.

Conformément aux recommandations du Comité, le projet de loi crée en outre des infractions nouvelles et distinctes visant l'usage de la force pour contraindre quelqu'un à commettre un acte de bestialité et le fait de commettre un acte de bestialité en présence d'enfants.

En outre, le *Code criminel* a été modifié par la création d'une nouvelle infraction, soit l'exhibition des organes génitaux devant une jeune personne, assurant ainsi une protection supplémentaire et spécifique aux jeunes victimes.

Le comité Badgley avait recommandé que l'âge du consentement pour les relations sexuelles anales soit abaissé de 21 ans à 18 ans et que la disposition établissant à 14 ans l'âge de la responsabilité criminelle pour l'inceste et les relations sexuelles illicites soit abrogée. Le projet de loi C-15 donne suite à ces deux recommandations.

Le projet de loi C-15 a en outre abrogé trois dispositions du *Code criminel*, qui imposaient un délai de prescription d'un an pour les poursuites visant certaines infractions sexuelles.

Le projet de loi élargit à toutes les infractions sexuelles les règles relatives à la non-admissibilité de preuves concernant la plainte spontanée, le comportement sexuel du plaignant et la réputation du plaignant. En outre, la défense fondée sur le consentement du plaignant n'est plus admissible à quiconque est accusé d'agression sexuelle au moyen d'une arme ou d'agression sexuelle grave. Ces modifications avaient été recommandées par le comité Badgley.

En plus de créer de nouvelles infractions, le projet de loi C-15 a apporté des modifications aux règles de preuve. Conformément aux recommandations du Comité, les modifications apportées au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve au Canada* ont abrogé la règle de la corroboration du témoignage d'un enfant n'ayant pas été assermenté, et une procédure prévoit maintenant qu'un enfant ne pouvant être assermenté ou ne pouvant prononcer une affirmation solennelle peut témoigner quand même s'il est en mesure de communiquer les faits.

La nouvelle loi contient également des dispositions visant la prostitution juvénile. Suivant les recommandations du *rapport Badgley*, deux infractions ont été créées pour imposer une sanction plus lourde à quiconque vit des produits de la prostitution d'une autre personne de moins de 18 ans et pour pénaliser les clients des prostitués juvéniles, dans toutes les situations. (La prostitution des adultes est légale, dans un contexte restreint.)

La loi redéfinissant l'infraction de sollicitation aux fins de la prostitution a été adoptée en décembre 1985 et exige qu'un comité parlementaire examine l'incidence des modifications apportées. En avril 1989, la Chambre des communes a chargé le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général d'effectuer cette tâche, et il est prévu que le comité entreprendra ses audiences à l'automne. L'examen doit être terminé dans un délai d'un an.

Afin d'appuyer cet examen, le ministère de la Justice a fait réaliser une étude pour évaluer si la modification atteignait son objectif. Un rapport de synthèse, intitulé *La prostitution de rue: Effets de la loi* a été publié dans les deux langues officielles en août 1989. L'une des questions abordées par ce rapport concerne les effets de la loi sur les jeunes prostitués.

Toutes les recommandations du *rapport Badgley* en matière de pédopornographie ont été prises en compte par le projet de loi C-54, qui a été présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1987. La majeure partie de la correspondance adressée au Ministre au sujet de ce projet de loi était favorable, mais la définition de la pornographie et les violations possibles de la *Charte* ont suscité de fortes réactions négatives. Par ailleurs, tous s'accordaient pour dire que la loi devait interdire expressément la pornographie mettant en cause des enfants ainsi que la pornographie violente.

Lors de la dissolution du Parlement le 1er octobre 1988, le projet de loi est mort au Feuilleton. Cependant, les lacunes de la présente loi en matière d'obscénité demeurent et le gouvernement est déterminé à prendre des mesures plus efficaces pour contrer la diffusion de la pédopornographie et de la pornographie violente.

Recommandation 16: La recherche sur les maladies transmises sexuellement (MTS)

Initiative

Santé et Bien-être social Canada

Un comité consultatif interdisciplinaire d'experts a été créé à l'automne de 1986 et chargé d'examiner la question des MTS chez les enfants et les jeunes. Son mandat s'étend sur cinq ans. En novembre 1986, ce comité a formulé seize recommandations concernant les MTS chez les enfants et les jeunes. La majorité d'entre elles sont mises en application sous la direction du Laboratoire de lutte contre la maladie de Santé et Bien-être social Canada. Trois projets visant l'élaboration de lignes directrices en matière de traitement, de prise en charge et d'examen dans les cas de maladies à transmission sexuelle sont en cours. En octobre 1989, sur les 120 000 copies des *lignes directrices en matière de traitement*, 119 000 avaient été distribuées à des médecins de famille, à des gynécologues, à des étudiants et étudiantes en médecine et en sciences infirmières, à des cliniques de traitement des MTS et à d'autres organisations ou personnes intéressées. De la même façon, 55 000 copies des *Lignes directrices en matière de diagnostic et de prise en charge* traitant de l'examen des enfants victimes d'agressions sexuelles ont été distribuées.

Jusqu'ici, des fonds ont été accordés au Laboratoire de lutte contre la maladie pour douze projets concernant les MTS, dont les suivants:

L'*Association des hôpitaux du Canada* a effectué une étude en vue de déterminer si les hôpitaux appliquent des protocoles de soins particuliers dans le cas des enfants et des adolescents victimes d'agressions sexuelles ou

qui ont contracté une MTS, et, dans l'affirmative, d'en déterminer la nature et d'en faire une évaluation.

L'*Association des infirmières et infirmiers du Canada* a effectué une étude sur les programmes d'études sur les MTS offerts dans les écoles de nursing du Canada.

L'*École de nursing de l'Université McMaster* effectue une étude sur les attitudes et les connaissances des professionnels de la santé concernant les MTS chez les enfants et les jeunes.

L'*Association canadienne de santé publique* a entrepris un projet en vue d'offrir aux professionnels une formation sur les MTS et l'exploitation sexuelle des enfants. Dans le cadre de ce projet, un programme d'études est mis au point et deux cours pilotes sont offerts sous la direction de l'ACSP.

Le *Laboratoire de lutte contre la maladie* de Santé et Bien-être social Canada a effectué sa propre étude en vue de déterminer l'ampleur de la formation sur les MTS offerte dans les écoles de médecine du Canada et d'évaluer la formation offerte.

Recommandation 24: L'adoption de lois provinciales sur le bien-être de l'enfance

Visant à permettre l'accès à toute preuve d'incidents passés de mauvais traitements infligés à des enfants par leurs parents pour assurer la protection des enfants contre toute récidive de mauvais traitements (ex.: article 28 de la Loi sur le bien-être de l'enfance de l'Ontario). Le gouvernement fédéral ne peut s'immiscer dans les lois provinciales sur le bien-être de l'enfance.

Recommandation 26: Interdiction de publier le nom des victimes

Le nom des victimes ne doit pas figurer dans les comptes rendus des audiences des tribunaux, ni dans aucun article ou document traitant d'affaires judiciaires.

Recommandation 27: La désignation par les tribunaux d'un agent responsable

Pour assurer l'application des dispositions de la recommandation 26 visant la non-publication des noms des victimes dans les recueils de jurisprudence; s'applique également aux services de publications.

Initiative (Gouvernement fédéral)

Ministère de la Justice

Le projet de loi C-15 prévoit qu'un juge ou un juge de paix peut, d'office, ou doit, à la demande du plaignant, d'un témoin âgé de moins de 18 ans ans ou du poursuivant, rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou celle du témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.

Cette ordonnance de non-publication s'applique à toutes les infractions d'ordre sexuel.

La Cour suprême a récemment statué que cette disposition allait à l'encontre de la liberté de presse, dans la mesure où ce paragraphe rend la non-publication obligatoire à la demande du poursuivant ou du plaignant, mais elle a maintenu l'article en vertu de l'article premier de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Recommandation 28: L'organisation de congrès nationaux et la publication de comptes rendus concernant les programmes spéciaux

Initiative

Santé et Bien-être social Canada

La Division de la prévention de la violence familiale, en collaboration avec le conseiller spécial auprès du Ministre en matière d'agressions sexuelles contre les enfants a tenu un atelier national sur les agressions sexuelles

contre les enfants. Cet atelier, qui s'est tenu en mai 1989, a réuni plus de 250 personnes qui travaillent dans le domaine de la violence sexuelle faite aux enfants.

En juin 1989, la Division de la prévention de la violence familiale a organisé une Conférence nationale sur la violence familiale, à laquelle ont participé plus de 400 personnes qui s'intéressent dans leur travail à toutes les formes de violence familiale (mauvais traitements infligés à des enfants, à des femmes ou à des personnes âgées).

Jusqu'à présent, le Ministère a coordonné le financement de plus de 45 ateliers nationaux et provinciaux sur le thème de l'exploitation sexuelle des enfants.

Ministère du Solliciteur général

Conformément à son rôle de leadership en matière de questions de police et d'application de la loi, le Ministère a fourni une assistance financière et pris une part active à plusieurs programmes nationaux visant à améliorer le traitement des enfants victimes d'agressions sexuelles au sein du système pénal. Le programme de ces colloques illustrait l'importance accordée au problème des agressions sexuelles contre les enfants parmi les nombreux problèmes auxquels doit faire face ce secteur vulnérable de notre société:

les colloques sur les enfants de la rue (1986, 1987), parrainés par Covenant House, à Toronto (Ontario).

le colloque national sur les enfants disparus, tenu en avril 1986 à Toronto, pour faciliter les consultations entre les divers paliers de gouvernement, les autorités policières et les organismes bénévoles;

le colloque national sur le traitement réservé aux enfants par le système judiciaire, tenu en Colombie-Britannique en juin 1988;

le colloque national sur l'aide aux victimes – perspective canadienne, qui s'est tenu en mai 1989, à Calgary (Alberta);

le colloque national du Réseau Enfants Retour Canada, qui a eu lieu du 2 au 4 novembre 1989, à Calgary (Alberta).

Recommandation 29: L'adoption de normes minimales uniformes pour les services fournis (enquête, évaluation, soins)

(Note: il s'agit ici d'une juridiction partagée fédérale-provinciale.)

Initiative (Gouvernement fédéral)

Santé et Bien-être social Canada

Jusqu'à présent, le Ministère a coordonné le financement de 11 projets donnant suite aux recommandations concernant l'adoption de normes minimales uniformes pour les services en matière d'enquête, d'évaluation et de soins pour les enfants victimes d'agressions sexuelles.

La *Direction des services de la santé* de Santé et Bien-être social Canada a mis au point des lignes directrices sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et les modes d'intervention à l'intention des travailleurs communautaires.

Le *ministère de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick* a préparé un cours pluridisciplinaire sur la façon de faire enquête dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants. Ce cours de deux semaines est destiné aux agents de police, aux procureurs de la Couronne, aux travailleurs des services de protection de l'enfance et aux autres intervenants qui ont un rôle à jouer dans les enquêtes effectuées dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants.

Sous les auspices du *Comité consultatif fédéral-provincial-territorial sur les services médicaux et les services en établissement*, un groupe pluridisciplinaire a élaboré des lignes directrices qui définissent des normes de soins de santé applicables dans les cas de mauvais traitements, d'agressions, de négligence et de violence familiale. Ces lignes directrices s'appliquent autant aux enfants victimes de mauvais traitements (physiques, sexuels et émotifs) qu'aux femmes victimes d'agressions ou de viols et aux personnes agées maltraitées.

Recommandation 30: Les services médicaux et hospitaliers

Élaboration de protocoles uniformes (collecte d'information, examen, enregistrement des résultats, etc. Du ressort conjoint du gouvernement fédéral et des provinces.)

Initiatives (Gouvernement fédéral)

Santé et Bien-être social Canada

Jusqu'à présent, le Ministère a coordonné le financement de huit projets qui facilitent l'élaboration de protocoles médicaux et hospitaliers normalisés pour la collecte d'information, l'enregistrement des résultats, et autres procédures nécessaires. La plupart de ces projets d'élaboration de protocoles et de lignes directrices concernent les services offerts dans les cas de maladies à transmission sexuelle.

Recommandation 31: Les lois provinciales sur le bien-être de l'enfance

En ce qui a trait à la précision des procédures d'évaluation et à l'élaboration de protocoles normalisés.

En ce qui concerne: l'examen de leur fonctionnement, les aspects juridiques des procédures d'inscription des noms, la suppression possible des registres si l'on ne parvient pas à améliorer leur efficacité.

Recommandation 32: Les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Campagne visant à informer la population de l'existence et du rôle des commissions; réexamen du financement des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Initiative

Du ressort des provinces

Toutes les activités se rapportant aux victimes d'actes criminels relèvent de la compétence des provinces. Les activités du groupe de travail fédéral-provincial et, par la suite, du groupe de travail sur la justice pour les victimes d'actes criminels ont eu des répercussions considérables sur le degré de sensibilisation aux programmes d'indemnisation des victimes.

Recommandation 34: La modification des lois régissant les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Pour prévoir expressément une indemnisation pour les souffrances corporelles et morales subies par les victimes. (Juridiction partagée.)

Initiative (Gouvernement fédéral)

Ministère de la Justice

Le ministre de la Justice annonçait, le 5 novembre 1987, une initiative globale de 27,2 millions de dollars pour venir en aide aux victimes d'actes criminels. Le projet de loi C-89, Loi modifiant le *Code criminel*, *Victimes d'actes criminels*, a reçu la sanction royale le 21 juillet 1988 (S.C. 1988, c. 30).

Les coûts d'indemnisation sont partagés entre le ministère de la Justice et les provinces. La participation fédérale se limite au partage des coûts pour les actes criminels définis dans le Code criminel (44 à l'heure actuelle). De nouvelles dispositions de partage des coûts ont été renégociées avec les provinces et les territoires et attendent l'approbation des provinces.

Recommandation 35: Les systèmes d'information et les statistiques officielles sur la criminalité

Système uniforme de classification et tronc commun d'information.

Initiatives

Statistique Canada

Statistique Canada avait déjà pris les devants en établissant, dès 1962, le programme de déclaration uniforme de la criminalité. L'élaboration d'un nouveau programme de déclaration basé sur les incidents est en cours depuis 1984. Ce programme met à profit les techniques informatiques utilisées actuellement par les services de police pour rassembler des données plus détaillées sur la criminalité.

Ce nouveau programme recueille des renseignements démographiques (âge et sexe) sur les victimes et les suspects, ainsi que des renseignemnts détaillés sur les incidents. La mise en place graduelle de ce nouveau programme se poursuivra jusqu'en 1992; plus de 85 p. 100 des données relatives à la criminalité seront alors recueillies selon la nouvelle formule de collecte basée sur les incidents. Des données sélectionnées tirées du programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité seront disponibles au début de 1990.

Remarque: Cette initiative est réalisée sous la direction du Centre canadien de la statistique juridique, qui rend compte au comité fédéral- provincial des sous-ministres responsables de l'administration de la justice.

Ministère du Solliciteur général

Le 6 juillet 1988, à la demande du Ministère, le *Registre des enfants disparus* devenait opérationnel sous les auspices de la direction générale de la GRC. Ce registre, qui est en liaison informatique avec le *Registre des personnes disparues* du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), reçoit automatiquement un message chaque fois qu'un service de police canadien crée, supprime ou modifie un fichier du CIPC au sujet d'un enfant disparu. En tant que centre national d'information sur les enfants disparus, le registre facilite les communications entre les services policiers canadiens, les ministères fédéraux et provinciaux, les organismes américains et, par l'entremise d'Interpol, avec les services policiers étrangers. Ce centre est en contact constant avec les Affaires extérieures, les Douanes et Immigration Canada, les services américains d'immigration et de naturalisation et les organismes bénévoles. Les responsables du Registre publient un rapport annuel sur la nature et l'étendue du problème des enfants disparus au Canada.

Recommandation 36: Les systèmes de classification des maladies

Création d'un comité consultatif chargé d'examiner les codes de la classification internationale des maladies pour y apporter les modification nécessaires permettant d'identifier les préjudices tant physiques qu'affectifs, ainsi que les personnes ou les événements associés aux agressions (inceste, par ex.).

Initiative

Interministérielle fédérale-provinciale/ Santé et Bien-être social Canada

Des consultations préliminaires ont été entamées avec le Centre de référence en nosologie de Statistique Canada. Les révisions à la Classification internationale des maladies (CIM) sont prévues pour 1993.

Recommandation 37:

Sur la base de l'examen proposé à la recommandation 36, le comité consultatif d'experts doit faire apporter les révisions recommandées à la classification, examiner les moyens de réviser la classification des services médicaux offerts aux patients ambulatoires, et faire des représentations auprès de l'Organisation mondiale de la santé pour demander que des modifications soient apportées à la classification internationale des maladies.

Initiative

Santé et Bien-être social Canada

L'examen de la classification internationale des maladies devrait être terminée en 1993.

Recommandation 38: Les services de protection de l'enfance

Révision de la classification des infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants et des jeunes utilisée par les services de protection de l'enfance en vue d'établir un tronc commun de renseignements. (Juridiction fédérale-provinciale.) Aucune initiative n'a encore été prise.

Recommandation 39: L'évaluation des travaux de recherche

Examen et évaluation de tous les travaux de recherche entrepris ou subventionnés par le gouvernement du Canada en matière d'agressions sexuelles contre les enfants.

Initiative

Aucune initiative n'a été prise jusqu'à présent.

Recommandation 40: Le financement de recherches d'envergure nationale centrées sur les questions suivantes:

a) les préjudices subis par les enfants victimes d'agression sexuelle (efficacité des programmes cliniques, nature des préjudices à long terme, méthodes efficaces de prévention, de détection et de traitement);

b) les maladies transmises sexuellement contractées par les enfants (types et risques de séquelles à long terme);

c) les effets à long terme du contact avec la pornographie pour les enfants;

d) les besoins et le traitement des délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants;

e) les récidives des délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants.

Initiatives

Santé et Bien-être social Canada

Le Ministère a entrepris une série d'activités pour donner suite à ces recommandations. Jusqu'à présent, 129 projets ont été financés. Ces projets devraient permettre de mieux cerner, d'examiner et d'organiser les données existantes en matière d'agressions sexuelles contre les enfants. Trois autres projets ont été entrepris pour examiner les nombreux aspects et effets des préjudices et des maladies à transmission sexuelle chez les enfants victimes d'agressions sexuelles.

L'*Association canadienne d'aide à l'enfance en difficulté* prépare un répertoire des programmes de traitement qui existent au Canada pour les délinquants reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants.

La *Marymound School, Winnipeg, Manitoba,* élabore et évalue un modèle de programme de traitement à l'intention des adolescents de sexe masculin qui sont victimes d'agressions sexuelles ou qui se rendent coupables de telles infractions.

L'*Université Queen's* a préparé un rapport sur le sida, les MTS et les jeunes de la rue, dans lequel sont examinés un certain nombre de facteurs sous-jacents tels que l'exploitation sexuelle des enfants et la violence familiale en général.

Dans le cadre du Programme national de recherche et développement en matière de santé et des Subventions nationales au bien-être social, 26 projets de revue de la littérature et de constitution de bibliographies annotées dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants ont été financés. Les documents répertoriés dans les revues de la littérature portent sur des aspects tels que la prévention, le traitement, la formation, ou sur l'aspect organisationnel et la réponse des collectivités au problème de la violence sexuelle faite aux enfants. Les questions traitées incluent:

Université Queen's – évaluation et traitement du délinquant mâle adulte qui se rend coupable d'infractions d'ordre sexuel à l'endroit d'enfants;

Thistletown Regional Centre for Children and Adolescents – programmes de traitement en maison de transition pour les délinquants qui se rendent coupables d'inceste;

Université de Toronto – traitement du délinquant mâle qui se rend coupable d'infractions d'ordre sexuel.

Ministère du Solliciteur général

Plusieurs projets de recherche et projets pilotes ont été entrepris par le Ministère en ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel et le traitement des agresseurs. Un vaste projet de recherche sur la violence familiale a commencé à rassembler, auprès d'organismes participants dans trois collectivités du nord de l'Alberta, des données sur la nature et la fréquence des mauvais traitements, de la négligence et des agressions sexuelles contre les enfants. Dans le cadre de l'examen interministériel du projet de loi C-15, le Ministère, de concert avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère de la Justice, participe également à un projet d'étude sur le traitement réservé par le système pénal aux enfants victimes d'agressions sexuelles en Ontario. Ces projets de recherche aborderont spécifiquement les questions se rapportant à la formation et à l'éducation des intervenants de première ligne, ainsi qu'à la coordination inter-organismes des services de première ligne.

Le Ministère a entrepris un programme de recherche en criminologie, comprenant une étude des programmes de traitement destinés aux délinquants sexuels au Canada et aux États-Unis, ainsi que des études portant sur le rôle des déviations sexuelles dans les agressions sexuelles et les nouvelles techniques de mesure de l'excitation sexuelle. En 1988, un groupe de travail composé de représentants du secrétariat du Ministère, de Service correctionnel Canada, de la Commission nationale des libérations conditionnelles, en collaboration avec des représentants des provinces et des territoires, a entrepris une étude des traitements dispensés aux délinquants sexuels au Canada. Le groupe de travail a effectué un examen exhaustif de la documentation relative au traitement des agresseurs sexuels, a tenu des consultations avec des praticiens partout au Canada et a préparé un rapport contenant ses constatations et recommandations.

Recommandation 41: La prostitution juvénile et l'élaboration de programmes spéciaux d'éducation préventive en matière des risques associés à la prostitution juvénile

Initiatives

Santé et Bien-être social Canada

Jusqu'à présent, le Ministère a subventionné six projets visant à faciliter l'élaboration de programmes spéciaux d'éducation préventive au sujet des risques associés à la prostitution juvénile. Ces projets incluent notamment:

Deuxième congrès du Covenant House sur les jeunes de la rue: les participants étaient invités à explorer les liens entre les mauvais traitements infligés à des enfants, d'une part, et les cas de fugue et de disparition d'enfants, d'autre part.

Consultation nationale sur la prostitution juvénile: cette conférence multidisciplinaire, tenue sous l'égide de l'Association canadienne d'aide à l'enfance en difficulté, a permis la mise au point de stratégies efficaces de prévention de la prostitution juvénile et de réponses appropriées à ce problème.

Ministère de la Justice

Jusqu'à présent, le Ministère a subventionné quatre projets visant à faciliter l'élaboration de programmes spéciaux d'éducation préventive au sujet des risques associés à la prostitution juvénile.

Recommandation 42: Les services provinciaux de protection de l'enfance

Élaboration de programmes spéciaux visant à répondre aux besoins des jeunes prostitués, etc. (Juridiction provinciale.)

Recommandation 43: La création de programmes de démonstration multidisciplinaires

En vue de répondre aux besoins des jeunes prostitués (protection, consultation, éducation, formation en cours d'emploi).

Initiative

Santé et Bien-être social Canada

Un seul projet a été élaboré jusqu'à présent, mais les résultats des initiatives entreprises pour donner suite à la recommandation 41 pourront mener à des initiatives fédérales-provinciales et multidisciplinaires telles que:

Les *Coastal Community Services de Victoria*, Colombie-Britannique, ont reçu des fonds pour engager un coordonnateur des services de dépannage offerts au centre-ville de Victoria. Ce coordonnateur assure le bon fonctionnement de services inter-organismes destinés aux jeunes à risque. Les services offerts font appel à des stratégies d'intervention, d'éducation et de représentation conçues pour améliorer la santé et la qualité de vie des jeunes de la rue, y compris les prostitués juvéniles.

Recommandation 44: Le renforcement des services d'application de la loi

Établissement d'un programme fédéral-provincial à frais partagés destiné à fournir aux municipalités les ressources nécessaires pour créer des unités policières spéciales ayant des responsabilités spécifiques en matière de prostitution.

Initiative

Ministère de la Justice

À l'étude

Ministère du Solliciteur général

Un programme fédéral-provincial de partage des coûts n'a pas encore été établi. De nombreux services policiers ont reconnu la nécessité d'une formation spécialisée au sujet des jeunes contrevenants, notamment des jeunes prostitués, et ont déjà entrepris des démarches en ce sens. Plusieurs importants services policiers municipaux ont créé des unités spéciales pour résoudre ce problème. Par exemple, le service de police de Toronto a mis sur pied une unité de travail spéciale qui s'occupe des jeunes prostitués, en particulier des enfants fugueurs qui font partie des jeunes de la rue s'adonnant à des activités illicites.

Recommandations 45, 46 et 48: Les modifications aux lois en matière de prostitution – modifications au Code criminel

Initiative

Ministère de la Justice

Aucune suite n'a été donnée à la recommandation 45.

En réponse aux recommandations du Comité Badgley en matière de prostitution juvénile (Recommandations 46 et 48), le projet de loi C-15 contient des dispositions spécifiques prévoyant l'imposition d'une sanction pénale aux clients des jeunes prostitués et une pénalité plus sévère à quiconque vit des produits de la prostitution juvénile d'une personne de moins de 18 ans. En outre, quiconque vit ou se trouve habituellement en présence d'un prostitué est, sauf preuve du contraire, présumé vivre des produits de la prostitution; cette disposition s'applique dorénavant lorsque la preuve démontre que l'accusé cohabite ou se trouve habituellement en compagnie d'*un seul* prostitué.

Recommandation 47: La publicité importante accordée aux noms des personnes reconnues coupables d'avoir sollicité les services de jeunes prostitués de moins de 18 ans

(Note: du ressort conjoint du gouvernement fédéral et des provinces)

Initiative

Aucune initiative n'a été prise jusqu'à présent.

Recommandations 49 et 52: La réforme des lois relatives à la pornographie

Initiative

Ministère de la Justice

Le comité Badgley avait recommandé que le *Code criminel* soit modifié pour contenir une définition spécifique de la pornographie mettant en cause des enfants, et des infractions connexes, y compris la possession et la production de matériel pédopornographique, ainsi que l'utilisation, l'incitation ou le consentement à utiliser des personnes de moins de 18 ans pour la production de matériel pornographique. Le ministère de la Justice a subventionné la tenue d'un colloque en vue d'examiner la recherche actuelle sur les effets de la pornographie. Ce colloque a eu lieu en juin 1988 à Montréal.

Le projet de loi C-54 a été présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1987. La majeure partie de la correspondance adressée au Ministre au sujet du projet de loi C-54 était favorable, mais la définition de la pornographie et les violations éventuelles à la *Charte* ont suscité de fortes réactions négatives. Par ailleurs, tous s'entendaient pour dire que la loi devait interdire expressément la pornographie mettant en cause des enfants et la pornographie violente.

Lors de la dissolution du Parlement le 1er octobre 1988, le projet de loi C-54 est mort au Feuilleton. Cependant, les lacunes de la présente loi en matière d'obscénité demeurent et le gouvernement est déterminé à prendre des mesures plus efficaces pour contrer la diffusion de la pédopornographie et de la pornographie violente.

Recommandation 50: L'examen du fonctionnement du registre central des saisies des douanes

Initiatives

Revenu Canada, Douanes et Accise
Aucune suite jusqu'à présent.

Recommandation 51: L'adoption de mesures spécifiques visant à contrer les formes les plus insidieuses de pornographie

Initiative

Justice Canada, Revenu Canada, Douanes et Accise, GRC

Ces mesures restent à définir, car le projet de loi C-54 est mort au Feuilleton le 1er octobre 1988.

Résumé – Loi C-15

Résumé de la recommandation nº 3.1

Maintenir le paragraphe 146(1) (rapports sexuels avec une fille de moins de 14 ans), mais réduire la peine maximale de l'emprisonnement à vie à une sentence de moins de 14 ans d'emprisonnement.

Résumé de la recommandation nº 3.2

Maintenir le paragraphe 146(2) (rapports sexuels avec une fille âgée de 14 à 16 ans), mais abroger les alinéas 146(2)b) (moeurs antérieurement chastes) et 146(3) (accusé non coupable s'il n'est pas plus à blâmer) du *Code criminel*.

Résumé de la recommandation nº 3.3

Modifier l'article 140 pour stipuler que le consentement d'une personne âgée de moins de 16 ans (au lieu de la disposition actuelle visant une personne de moins de 14 ans) ne constitue pas une défense à une accusation en vertu de l'article 146 (relations sexuelles avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans; et de 14 ans mais de moins de 16 ans).

Réponse

Depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite. Par conséquent, le maintien d'infractions visant spécifiquement des victimes de sexe féminin et des contrevenants de sexe masculin ne survivrait pas aux contestations en vertu de la constitution, si d'autres avenues peuvent permettre d'atteindre les mêmes fins. Le projet de loi C-15 prévoit que tout contact sexuel avec une personne de moins de 14 ans est un acte criminel (C-15, art. 140). Des gestes semblables commis par des personnes en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de victimes âgées de 14 ans mais de moins de 18 ans sont aussi des actes criminels (C-15, art. 146). La défense fondée sur les moeurs antérieurement chastes et celle fondée sur le fait que l'accusé n'est pas plus à blâmer sont éliminées. Les accusés âgés de 12 et 13 ans ne peuvent être jugés pour les infractions prévues à l'article 140. La défense fondée sur le consentement dans certains cas particuliers ne peut être utilisée que si l'accusé est âgé de 12 ans et plus mais de moins de 16 ans et que s'il est de moins de deux ans l'aîné d'un plaignant âgé de 12 ans et plus mais de moins de 14 ans (C-15, parag. 139(2)). Cette défense restreinte ne peut être utilisée par un accusé qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un plaignant.

Résumé de la recommandation nº 3.4

Abroger l'article 147 (nulle personne du sexe masculin âgée de moins de 14 ans n'est réputée commettre une infraction visée par l'art. 146) et fixer à 12 ans l'âge de responsabilité criminelle en général. L'article 146 traite des rapports sexuels. En ce qui concerne l'inceste, voir la recommandation no 4.2.

Réponse

L'article 147 du Code criminel a été abrogé par la disposition 2 du projet de loi C-15.

Résumé de la recommandation nº 4.1

Maintenir l'article 150 (inceste) et modifier le paragraphe 150(3) de façon à préciser que cet article ne s'applique pas à quiconque a des rapports sexuels incestueux sous l'effet de la contrainte, plutôt que de simplement stipuler que la cour n'est pas requise d'infliger une peine.

Réponse

Aucune suite n'a été donnée à cette recommandation. Les dispositions actuelles sont efficaces en pratique et les victimes innocentes ne sont pas poursuivies.

Résumé de la recommandation nº 4.2

Éliminer la présomption d'incapacité pour les personnes du sexe masculin âgées de moins de 14 ans; voir aussi la recommandation nº 3.4.

Réponse

L'article 147 du Code criminel a été abrogé par la disposition 2 du projet de loi C-15.

Résumé de la recommandation nº 5.1

Modifier l'article 155 (sodomie) pour prévoir que quiconque commet un acte de sodomie sur une personne de moins de 14 ans est passible d'une sentence maximale de moins de 14 ans d'emprisonnement (plutôt que l'emprisonnement à vie, selon la disposition actuelle); et que tout acte de sodomie sur une personne âgée de 14 ans mais de moins de 18 ans est passible d'une sentence maximale de cinq ans d'emprisonnement (plutôt que l'emprisonnement à vie, selon la disposition actuelle). Et pour prévoir que tout acte de sodomie sur une personne de plus de 18 ans n'est plus un acte criminel, s'il y a consentement.

Réponse

L'infraction de sodomie a été renommée «relations sexuelles anales» (art. 154) par le projet de loi C-15. La sentence maximale a été réduite à dix ans d'emprisonnement s'il s'agit d'un acte criminel; il peut aussi s'agir d'une infraction punissable par procédure sommaire. Les relations sexuelles anales impliquant des personnes de moins de 18 ans continuent d'être un acte criminel, à moins que les partenaires ne soient mariés. Les relations sexuelles anales consensuelles entre des personnes de plus de 18 ans continuent d'être un acte criminel si l'acte a été commis dans un endroit public ou si plus de deux personnes y prennent part ou y assistent.

Résumé de la recommandation nº 5.2

Le consentement à un acte de sodomie de la part de toute personne de moins de 18 ans ne doit pas constituer une défense; le fait que l'accusé ait cru que la personne avec laquelle l'acte a été commis était âgée de 18 ou plus ne constitue pas une défense.

Réponse

La question du consentement n'est pas pertinente, car l'infraction est commise par les deux participants à l'acte. La défense de l'erreur sur l'âge de la victime est rendue inadmissible par le projet de loi C-15 (parag. 139(4)), sauf si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

Résumé de la recommandation nº 6.1

Rendre l'infraction de bestialité punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Réponse

En vertu du projet de loi C-15, l'infraction de bestialité continue d'être punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (parag. 155(1)). Cependant, la sentence maximale a été réduite à dix ans d'emprisonnement, et l'infraction est devenue hybride, du fait qu'elle peut aussi être punissable par procédure sommaire.

Résumé de la recommandation nº 6.2

(i) que l'incitation ou l'obligation d'une autre personne à commettre un acte de bestialité soit un acte criminel passible d'une sentence maximale de moins de 14 ans d'emprisonnement.

Réponse

En vertu du projet de loi C-15 (parag. 155(2)), cette infraction est de caractère hybride, soit un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit une infraction punissable par procédure sommaire.

Résumé de la recommandation nº 6.2

(ii) que le fait de commettre un acte de bestialité en la présence d'une personne de moins de 18 ans soit un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de moins de 14 ans.

Réponse

En vertu du projet de loi C-15 (parag. 155(2)), cette infraction est de caractère hybride, soit un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit une infraction punissable par procédure sommaire.

Résumé de la recommandation nº 6.3

Rendre inadmissible la défense de l'erreur quant à l'âge présumé du plaignant, si l'âge est pertinent aux accusations relatives à des actes de bestialité.

Réponse

Le projet de loi C-15 (parag. 139(4)) rend inadmissible, à des accusations en vertu du paragraphe 155(3), la défense fondée sur l'erreur de l'accusé quant à l'âge du plaignant, à moins que l'accusé ait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne présente.

Résumé de la recommandation nº 7.1

Créer une nouvelle infraction pour les attouchements, à des fins sexuelles, avec toute partie du corps ou tout objet, dans la région génitale ou anale d'une jeune personne.

Réponse

Le projet de loi C-15 (art. 140) prévoit une infraction similaire. Cependant, les attouchements ne sont pas nécessairement limités à la région génitale ou anale; est un acte criminel tout contact avec un enfant à des fins sexuelles.

Résumé de la recommandation nº 7.2

Entendre par «jeune personne» toute personne de moins de 16 ans.

Réponse

En vertu du projet de loi C-15, l'infraction de contact sexuel se limite aux contacts avec des personnes de moins de 14 ans.

Résumé de la recommandation nº 7.3

Rendre inadmissible la défense fondée sur le consentement de la jeune personne ou sur l'erreur de l'accusé quant à l'âge de cette personne.

Réponse

La défense fondée sur le consentement dans certains cas particuliers ne peut être utilisée que si l'accusé est âgé de 12 ans et plus mais de moins de 16 ans et que s'il est de moins de deux ans l'aîné d'un plaignant âgé de 12 ans et plus mais de moins de 14 ans (C-15, parag. 139(2)). Cette défense restreinte ne peut être utilisée par un accusé qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un plaignant. Le projet de loi C-15 (parag. 139(4)) rend inadmissible, à des accusations en vertu du paragraphe 155(3), la défense fondée sur l'erreur de l'accusé quant à l'âge du plaignant, à moins que l'accusé ait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne présente.

Résumé de la recommandation nº 8.1

Créer une nouvelle infraction: inviter à des fins sexuelles un enfant à toucher une autre personne; infraction passible d'une sentence maximale de cinq ans d'emprisonnement.

Réponse

Le projet de loi C-15 a créé une infraction similaire: incitation aux contacts sexuels. La sentence maximale a été fixée à dix ans d'emprisonnement et l'infraction est aussi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Résumé de la recommandation nº 8.2

Entendre, par «enfant» toute personne de moins de 14 ans; entendre, par «toucher», tout contact physique direct ou indirect.

Réponse

Ces définitions sont prévues par le projet de loi C-15 (art. 140 et 141).

Résumé de la recommandation nº 8.3

Rendre inadmissible la défense fondée sur l'erreur de l'accusé quant à l'âge du plaignant (14 ans ou plus).

Réponse

Le projet de loi C-15 (parag. 139(4)) rend inadmissible, à des accusations en vertu de l'article 141, la défense fondée sur l'erreur de l'accusé quant à l'âge du plaignant, à moins que l'accusé ait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne qui a été incitée, etc., à toucher.

Résumé de la recommandation nº 9.1

Reconnaître coupable d'un acte criminel passible d'une sentence maximale de dix ans d'emprisonnement toute personne occupant une position de confiance qui se livre à des attouchements sexuels sur la personne d'un jeune.

Le projet de loi C-15 (alinéa 146(1)a)) crée une infraction similaire.

Résumé de la recommandation nº 9.2

Entendre, par «jeune», toute personne de moins de 18 ans.

Réponse

Il s'agit effectivement de l'âge prévu par le projet de loi C-15.

Résumé de la recommandation nº 9.3

Entendre, par «attouchements sexuels» tout contact physique direct ou indirect.

Réponse

Cette notion est comprise dans la définition de l'infraction.

Résumé de la recommandation nº 9.4

Exclure la défense fondée sur le consentement du jeune ou sur l'erreur de l'accusé quant à l'âge du jeune.

Réponse

La défense du consentement n'est pas exclue par le paragraphe 139(1) du projet de loi. Le projet de loi C-15 (parag. 139(5)) rend inadmissible, à des accusations en vertu de l'article 146, la défense fondée sur l'erreur de l'accusé quant à l'âge du plaignant, à moins que l'accusé ait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne présente.

Résumé de la recommandation nº 9.5

Dresser la liste de certaines des situations établissant la position de confiance.

Réponse

Le projet de loi C-15 ne contient pas de telle liste. Chaque cas sera évalué pour déterminer l'existence de la position d'autorité ou de confiance.

Remarque complémentaire sur l'infraction d'exploitation sexuelle

Bien que le comité Badgley ne l'ait pas expressément recommandé, une infraction supplémentaire a été créée par le projet de loi C-15. Cette infraction vise toute personne en situation d'autorité ou de confiance qui incite un adolescent à des contacts sexuels. Cette disposition élargit la protection assurée aux enfants de moins de 14 ans, suggérée par la recommandation nº 8, aux personnes âgées de 14 ans mais de moins de 18 ans, vis-à-vis des personnes en position d'autorité ou de confiance.

Résumé de la recommandation nº 10

Maintenir l'article 169 du Code et créer une infraction pour les actes d'exhibitionnisme des organes génitaux devant de jeunes personnes, c'est-à-dire des personnes qui sont ou qui semblent être âgées de moins de 16 ans.

Réponse

En vertu du projet de loi C-15 (parag. 169(2)), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans. Les accusés âgés de 12 ou 13 ans ne peuvent être jugés pour cette infraction (parag. 139(3)).

Résumé de la recommandation nº 11

Reconnaître coupable d'une infraction quiconque, ayant déjà été déclaré coupable d'une infraction sexuelle à quelque époque que ce soit, est trouvée rôdant près d'un endroit fréquenté par des enfants.

Réponse

La recommandation du comité Badgley semble avoir été fondée sur l'hypothèse qu'il y avait une erreur ou une faille dans les dispositions actuelles du Code criminel, ce qui n'est pas le cas. Le projet de loi C-15 maintient, à l'alinéa 175(1)e), l'infraction de vagabondage pour les personnes ayant été déclarées coupables de diverses infractions d'ordre sexuel prévues à l'article 687 dans sa version antérieure à 1982. Cette interdiction est maintenue tant et aussi longtemps que le délinquant adulte déclaré coupable n'a pas été pardonné pour l'infraction sexuelle antérieure. Dans le cas de jeunes contrevenants, l'interdiction est maintenue jusqu'à ce que la sentence imposée ait été purgée.

Résumé des recommandations nos 12.1 et 12.2

Modifier le Code criminel pour prévoir que les comportements ne faisant pas appel à la force ou à la menace de recours à la force ou à l'exercice de l'autorité (comme les cadeaux) peuvent néanmoins vicier le consentement d'une personne de moins de 14 ans à la perpétration d'une infraction sexuelle. Le consentement d'une personne de moins de 14 ans ne doit jamais constituer une défense contre l'inculpation.

Réponse

Les dispositions du projet de loi C-15 stipulent que la défense du consentement est inadmissible chaque fois que les victimes sont des enfants de moins de 12 ans. Dans le cas des enfants âgés de 12 ans mais de moins de 14 ans, le projet de loi restreint l'admissibilité de la défense du consentement aux contrevenants âgés de 12 ans et plus mais de moins de 16 ans, qui ont au plus deux ans de plus que le plaignant et qui ne sont pas en position d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant, ni en relation de dépendance avec lui.

Résumé de la recommandation nº 13

Rendre inadmissible la défense fondée sur le consentement pour les accusations d'agression sexuelle (art. 246.1 du Code criminel), d'agression sexuelle avec une arme, etc. (art. 246.2 du Code criminel) ou d'agression sexuelle grave (art. 246.3 du Code criminel), à l'égard d'une personne de moins de 14 ans.

Réponse

Tel qu'indiqué précédemment, la défense en droit fondée sur le consentement est considérablement restreinte par le projet de loi C-15. Cependant, même la défense fondée sur le consentement permise aux accusés de moins de 16 ans ne peut être invoquée pour les infractions prévues aux articles 246.2 ou 246.3 du Code criminel.

Résumé de la recommandation nº 14

Abroger les dispositions désuètes suivantes:

Articles 141 et 168(2) – prescription d'un an pour intenter des poursuites

Article 147 – présomption d'innocence pour les garçons de moins de 14 ans

Article 151 – séduction des filles de 16 à 18 ans

Article 152 – séduction sous promesse de mariage

Article 153 – rapport sexuels illicites

Article 154 – séduction de passagères à bord d'un navire

Article 155 – sodomie ou bestialité

Article 157 – grossière indécence

Article 158 – exception cncernant les actes de la vie privée entre adultes consentants de plus de 21 ans

Réponse

Le projet de loi C-15 a abrogé ces dispositions, sauf celles concernant les relations sexuelles anales et la bestialité, qui ont été remaniées.

Résumé de la recommandation nº 15

Abroger l'article 253 – transmission de maladies vénériennes.

Réponse

Le projet de loi C-19, adopté en 1985, a déjà donné suite à cette recommandation.

Résumé des recommandations nos 17.1 à 17.3

Revoir les critères appliqués à la définition de délinquant dangereux et, en particulier, préciser que l'existence de préjudices corporels ou mentaux n'est pas une condition dans les cas où la victime d'une infraction d'ordre sexuel est un enfant. Supprimer toute allusion aux prédictions concernant le comportement futur du délinquant de la législation relative aux délinquants dangereux. Si les modifications ci-dessus ne sont pas adoptées, adopter une nouvelle loi répondant aux exigences proposées.

Réponse

Ces recommandations sont actuellement à l'étude, à la lumière du rapport de la Commission canadienne sur la détermination de peine et de l'étude continue du droit en matière de services correctionnels.

Résumé des recommandations nos 18.1 à 18.3

Le témoignage des enfants. Habiliter tout enfant à témoigner s'il est capable de répondre à des questions formulées simplement. Les enfants n'ayant pas la capacité d'expression nécessaire ne devraient pas pouvoir témoigner; la cour doit informer le juge des faits de la nécessité d'être prudent avant d'accepter le témoignage d'un enfant chaque fois qu'elle estime qu'une telle mise en garde s'impose.

Réponse

Le projet de loi C-15 a modifié la Loi sur la preuve au Canada pour donner suite à ces recommandations. Lorsqu'un enfant peut communiquer les faits et promet de dire la vérité, son témoignage sera entendu. La force de son témoignage est une question de poids que doit déterminer le juge des faits et non une question de recevabilité.

Résumé des recommandations nos 19.1 à 19.3

Éliminer l'exigence de corroboration du témoignage d'un enfant «non rendu sous serment» et du témoignage de l'enfant lors de procès pour certaines infractions d'ordre sexuel.

Réponse

Les dispositions 11, 15 et 18 du projet de loi C-15 donnent suite à ces recommandations.

Résumé de la recommandation nº 20

Abolir la doctrine de la «plainte spontanée».

Réponse

La disposition 11 du projet de loi C-15 donne suite à cette recommandation.

Résumé de la recommandation nº 21

Admettre toute déclaration antérieure d'un enfant de moins de 14 ans, même si l'enfant ne témoigne pas. Entendre, par «déclaration», toute assertion verbale, enregistrée ou consignée.

Réponse

Les dispositions du projet de loi C-15 ne vont pas aussi loin que les recommandations du comité Badgley. Il est à souligner que le comité spécial sur la pornographie et la prostitution (le comité Fraser), qui a eu l'avantage d'examiner les recommandations du rapport Badgley avant de déposer son rapport, n'était pas favorable à la recommandation susmentionnée. Cependant, le projet de loi C-15 prévoit un mécanisme, à la disposition 16, selon lequel les déclarations antérieures d'enfants et de jeunes personnes pourront être admises en preuve sous forme d'enregistrements magnétoscopiques, à condition que le plaignant confirme le contenu de l'enregistrement.

Résumé de la recommandation nº 22

Rendre inadmissible, pour toutes les infractions d'ordre sexuel, la preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant.

Réponse

La disposition 13 du projet de loi C-15 donne suite à cette recommandation.

Résumé de la recommandation nº 23

Éliminer le privilège de non-divulgation relatif aux communications entre conjoints.

Réponse

La disposition 17 du projet de loi C-15 donne suite à cette recommandation.

Résumé de la recommandation nº 25

Permettre à un juge de procéder à huis clos lorsque l'obtention d'une présentation complète et sincère du témoignage de l'enfant l'exige.

Réponse

Le juge peut exclure le public et les représentants des médias si l'administration de la justice l'exige. L'administration de la justice est évidemment facilitée par la sincérité des témoignages.

Résumé des recommandations nos 26.1 à 26.7

Interdire la publication de renseignements servant à identifier «l'enfant». Cette interdiction devrait s'appliquer automatiquement.

Réponse

Le projet de loi C-15 prévoit qu'un juge ou un juge de paix peut d'office ou doit, à la demande du plaignant, d'un témoin âgé de moins de 18 ans ou du poursuivant, rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou celle du témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.

Cette ordonnance de non-publication s'applique à toutes les infractions d'ordre sexuel.

Dans la mesure où ce paragraphe rend la non-publication obligatoire à la demande du poursuivant ou du plaignant, il contrevient à la liberté de presse garantie au paragraphe 2(b) de la Charte. La Cour suprême du Canada a été saisie de cette question.

Remarques complémentaires concernant le témoignage des enfants

Le projet de loi C-15 prévoit qu'un enfant pourra témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience par le truchement de la télévision en circuit fermé si le juge est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation (parag. 442(2.1) et (2.2)).

Résumé de la recommandation nº 44

Mettre sur pied des programmes à frais partagés destinés à fournir aux municipalités les ressources nécessaires pour créer des unités policières spéciales en matière de prostitution juvénile.

Réponse

Cette recommandation est encore à l'étude.

Résumé de la recommandation nº 45

Créer une infraction pour la prostitution juvénile.

Réponse

On n'a pas donné suite à cette recommandation. Il est à souligner que le comité Fraser a étudié, mais n'a pas donné son aval à la recommandation du comité Badgley.

Résumé de la recommandation nº 46

Imposer des sanctions pénales pour les clients des jeunes prostitués.

Réponse

La disposition 9, parag. 195(4), du projet de loi C-15 donne suite à cette recommandation, en faisant de cette infraction un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Résumé de la recommandation nº 48.1

Remplacer «rapports sexuels illicites» par «rapports sexuels illicites ou tout autre acte sexuel» dans la définition de l'infraction de proxénétisme.

Réponse

Le projet de loi C-15 n'a pas apporté de modification à la définition de fond de l'infraction de proxénétisme.

Résumé des recommandations nºs 48.2 à 48.5

Remplacer l'expression «habituellement en compagnie de prostitués» par «habituellement en compagnie d'un ou plusieurs prostitués» comme condition suffisante pour justifier la présomption qu'un accusé vit des produits de la prostitution. Abroger le délai de prescription d'un an pour la poursuite et l'exigence de corroboration. Prévoir une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement, assortie d'une peine minimale obligatoire de deux ans d'emprisonnement, pour un prévenu reconnu coupable d'avoir induit à la prostitution une personne de moins de 18 ans.

Réponse

Le projet de loi C-15 (parag. 195(3)) donne suite à cette recommandation relative à la présomption. Le délai de prescription d'un an et l'exigence de la corroboration ont été éliminés. La peine imposée à quiconque vit des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans a été portée à 14 ans d'emprisonnement par le projet de loi C-15; aucune peine minimale n'est prévue.

Résumé des recommandations nos 49.1 à 52

Ces recommandations, qui concernent la pornographie mettant en cause des enfants, étaient traitées dans le projet de loi C-54, qui est mort au Feuilleton en octobre 1988.

NATIONS
UNIES

C

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/44/25
5 décembre 1989

Quarante-quatrième session
Point 108 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/44/736 et Corr.1)]

44/25. Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 33/166 du 20 décembre 1978 et 43/112 du 8 décembre 1988, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1989/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989 1/, par laquelle la Commission a décidé de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de convention relative aux droits de l'enfant, et de la résolution 1989/79 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

---

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection de droits de l'enfant et à son bien-être,

Ayant à l'esprit que l'année 1989 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant 2/ et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

1. Remercie la Commission des droits de l'homme d'avoir achevé l'élaboratio du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. Invite tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera en vigueur à une date rapprochée;

4. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention;

5. Invite les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

7. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session, au titre d'une question intitulée "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant".

61e séance plénièr
20 novembre 19

2/ Résolution 1386 (XIV).

ANNEXE

Convention relative aux droits de l'enfant

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/ et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 4/, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

---

3/ Résolution 217 A (III).

4/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant 5/ et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959 6/, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) 4/, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance" 6/,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international 7/, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) 8/, et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé 9/,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

5/ Voir Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 21, octobre 1924, p. 43.

6/ Résolution 1386 (XIV), troisième alinéa du préambule.

7/ Résolution 41/85, annexe.

8/ Résolution 40/33, annexe.

9/ Résolution 3318 (XXIX).

PREMIERE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est

possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité

entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIEME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Recommandations

Chapitre 3 – À la recherche de systèmes harmonieux et efficaces

Recommandation nº 1

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soit désigné ministre responsable des questions relatives aux enfants (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans, selon la définition utilisée par les Nations Unies).

Recommandation nº 2

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social établisse un Bureau d'aide à l'enfance qui soit doté du mandat spécifique d'agir comme centre de responsabilité fédéral pour un large éventail de questions relatives aux enfants, et ait notamment les fonctions suivantes:

- servir de centre de leadership fédéral afin de concentrer les efforts sur les questions relatives aux enfants;
- lutter contre les agressions sexuelles contre les enfants, en assurant notamment la gestion d'un centre national d'information et de documentation sur l'exploitation sexuelle des enfants;
- s'occuper des enfants vivant dans la pauvreté;
- s'occuper des questions fédérales concernant les services de garderie;
- veiller à l'application au Canada des dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui a été adoptée par les Nations Unies; et
- examiner les documents soumis au Cabinet par les ministères fédéraux afin de déterminer leur incidence possible sur le bien-être des enfants.

Recommandation nº 3

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social désigne, au sein de son personnel, une personne responsable des services à l'enfance.

Recommandation nº 4

Que le gouvernement fédéral crée un centre national d'information sur l'enfance maltraitée, qui relève du Bureau d'aide à l'enfance.

Recommandation nº 5

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social prenne les mesures nécessaires pour favoriser, au sein du secteur non gouvernemental, l'établissement d'une coalition d'organismes pour la promotion du bien-être des enfants. Les organismes concernés devront d'abord recevoir un soutien financier leur permettant de se former en coalition, puis avoir accès à un programme d'assistance financière permanent pour la mise en oeuvre d'initiatives de promotion du bien-être de l'enfance.

Recommandation nº 6

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social finance l'établissement, dans différentes régions canadiennes, de cinq à sept centres d'information régionaux pour la prévention de la violence à l'égard des enfants. Au lieu de créer de nouvelles structures, il serait souhaitable d'annexer ces centres à des organismes existants. Leurs fonctions communes seraient les suivantes:

- agir comme organismes-ressources auprès des particuliers et des groupes de

la région en leur offrant une formation spécialisée et interdisciplinaire sur la question de l'enfance maltraitée;

- maintenir un centre d'information relié électroniquement au Centre national d'information pour la prévention de la violence à l'égard des enfants, et fournir de la documentation et du matériel didactique sur la question de l'enfance maltraitée;
- assister les ressources régionales dans la prestation de services destinés aux enfants handicapés sur le plan auditif, visuel, moteur, intellectuel et du développement;
- appuyer les organismes communautaires et les comités de coordination locaux pour la prévention de la violence à l'égard des enfants en ce qui concerne l'information, la consultation, la formation et la documentation;
- entreprendre des activités de recherche en fonction des besoins et des intérêts des centres d'information régionaux;
- aider les autorités gouvernementales à élaborer des recommandations appropriées en matière de politique; et
- acquérir, dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, des compétences spécialisées qui pourront être utiles à l'ensemble du pays.

Recommandation nº 7

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, après consultation avec les autres ministres fédéraux, désigne des comités consultatifs d'experts chargés d'étudier les aspects suivants des agressions sexuelles contre les enfants:

- la sensibilisation du public et la prévention primaire;
- les questions juridiques;
- les mesures thérapeutiques; et
- les préoccupations particulières aux populations autochtones.

Il est en outre proposé que les comités consultatifs d'experts relèvent directement du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et communiquent par son entremise les résultats de leurs travaux aux autres ministres fédéraux.

Recommandation nº 8

Qu'un programme de partage des coûts entre les différents paliers de gouvernement soit instauré pour assurer le financement des services liés aux agressions sexuelles contre les enfants. Ses dispositions comprendraient:

- la mise en oeuvre échelonnée d'un programme pilote doté d'un budget préétabli, qui pourra être augmenté sur une base annuelle; l'efficacité de ce programme devra faire l'objet d'une évaluation annuelle;
- le soutien des comités de coordination locaux;
- la rémunération des coordonnateurs de services communautaires, y compris les services destinés aux collectivités autochtones et aux enfants handicapés;
- l'affectation de ressources additionnelles aux services d'intervention de première ligne;
- la mise en oeuvre de mécanismes permettant de combler les lacunes des services existants;
- le paiement des coûts des services sociaux et des services de santé mentale, y compris les groupes d'entraide, qui sont dispensés aux victimes, aux membres de leur famille et aux adultes ayant été victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance; et
- le soutien accordé à l'exploitation de centres d'information régionaux.

Recommandation nº 9

Qu'afin de soutenir les initiatives actuelles relevant de sa compétence, chaque province et territoire assure l'établissement d'un mécanisme interministériel approprié pour coordonner les programmes et les ressources mis en oeuvre pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Recommandation nº 10

Que les gouvernements des provinces et des territoires soutiennent et encouragent la création de comités de coordination locaux secondés par les coordonnateurs des services de protection de l'enfance. Ces comités pourraient faciliter le travail des équipes d'intervenants de deux ou plusieurs organismes s'occupant, par

exemple, des enquêtes et des traitements, et devraient idéalement être admissibles aux programmes fédéraux de partage des coûts. (Voir Recommandation nº 8).

Recommandation nº 11

Que l'Association médicale canadienne, conjointement avec les associations médicales des provinces et des territoires, examine soigneusement les questions qui concernent la profession médicale en matière d'agressions contre les enfants, et formule des recommandations en vue d'y apporter des solutions. Ces questions englobent:

- la sensibilisation et la formation du personnel médical aux nouvelles réalités des agressions contre les enfants, notamment en ce qui a trait aux nouveaux protocoles d'examen, de diagnostic et de signalement des maladies transmises sexuellement chez les enfants, et à la vulnérabilité des enfants handicapés;
- l'élaboration de protocoles relatifs au signalement des cas, à l'évaluation des victimes et aux exigences de traitement, à l'intention des médecins oeuvrant dans de petites collectivités; et
- en conjonction avec les provinces et les territoires et leurs associations médicales respectives, l'adaptation des régimes d'assurance-maladie pour qu'ils prévoient un mode de facturation et de rémunération horaire, de manière à tenir compte de la nature complexe des cas d'agression contre des enfants.

Recommandation nº 12

Que des protocoles soient élaborés dans chaque collectivité et région rurale pour faciliter la coopération interdisciplinaire et politique au sein des dispensateurs de services et des différents réseaux de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Recommandation nº 13

Que les provinces et les territoires établissent, en s'inspirant des formules existantes les plus efficaces, un mécanisme indépendant chargé de surveiller les services dispensés aux enfants par leurs agents et ministères, et de faire enquête sur les plaintes formulées par les enfants ou en leur nom. Le mandat de ce mécanisme devrait se fonder sur la déclaration de principe sur la façon de traiter les plaintes des enfants, déjà adoptée par les ombudsmans canadiens, ainsi que sur les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par les Nations Unies. Le mécanisme ainsi créé serait chargé de faire rapport sur les services dispensés aux enfants par le gouvernement, ainsi que par des organismes privés et non gouvernementaux mandatés par le gouvernement. Dans le cas où un tel mécanisme existe déjà, il faudra s'assurer qu'il est indépendant et accessible. Le mécanisme créé devra aussi publier un rapport annuel évaluant la performance du gouvernement dans la prestation de services à l'enfance.

Chapitre 4 – Sensibilisation du public et prévention primaire

Recommandation nº 14

Que la Sélection de films et vidéos sur la violence dans la famille soit maintenue et régulièrement augmentée afin que le public canadien puisse avoir accès à ces excellents documents d'information sur les agressions sexuelles contre les enfants; et que le gouvernement fédéral continue de subventionner la production, par l'Office national du film du Canada, de nouveaux documents de sensibilisation du public. La Société Radio-Canada et les autres télédiffuseurs canadiens devraient diffuser régulièrement des documentaires et des dramatiques traitant de la violence familiale et des mauvais traitements à l'égard des enfants.

Recommandation nº 15

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-etre social continue de collaborer avec le Conseil des ministres de l'Éducation et les associations éducatives canadiennes afin de mettre au point des programmes de sensibilisation à long terme à diverses questions sociales, dont les valeurs relatives au patriarcat et à la hiérarchie, la violence conjugale et les agressions sexuelles.

Recommandation nº 16

Que les ministères provinciaux de l'Éducation, des Affaires culturelles, du Loisir et des Services sociaux continuent de financer et de planifier des stratégies favorisant la collaboration entre le personnel enseignant et les dirigeants communautaires. Ces stratégies doivent s'appuyer sur des programmes d'éducation préventive adaptés aux différents groupes d'âge, depuis le niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire. La formation pédagogique doit également englober la question des agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 17

Que tous les paliers de gouvernement continuent de soutenir les programmes de prévention primaire et de sensibilisation au sein des collectivités afin d'encourager tous les secteurs de la société à participer à la prévention des agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 18

Que le ministre canadien de la Justice présente un projet de loi visant à protéger les enfants contre les effets néfastes de la pornographie, qui comporte notamment une révision du Code criminel, l'imposition de sanctions plus sévères pour l'exploitation des enfants aux fins de la production de documents sexuellement explicites, l'accroissement de la surveillance douanière, et l'interdiction de la diffusion, de la possession ou de la vente de matériel pédopornographique. Les questions relatives aux enfants et à l'exploitation des enfants aux fins de la pornographie devraient faire l'objet d'une loi distincte de celle visant les adultes.

Recommandation nº 19

Que, dans le cadre d'une stratégie générale de prévention, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) intervienne plus vigoureusement dans la réglementation de la télédiffusion dans le but de réduire la quantité d'émissions violentes et sexuellement explicites qui sont accessibles au grand public.

Recommandation nº 20

Que toutes les associations professionnelles concernées soient encouragées à adopter des politiques concernant les agressions sexuelles contre les enfants et le rôle qu'elles devraient jouer sur le plan du dépistage, du traitement et de la prévention des agressions.

Recommandation nº 21

Que les organismes canadiens d'aide à l'enfance et à la jeunesse poursuivent et accroissent leurs efforts pour lutter contre les agressions à l'égard des enfants, en adoptant une politique officielle concernant la prévention des agressions contre les enfants dans le cadre de leurs activités. Les politiques officielles devraient établir des lignes directrices pour la sélection et la formation des dirigeants.

Recommandation nº 22

Que les églises définissent des politiques et des procédures pour orienter leur action face au problème des agressions sexuelles contre les enfants. Elles devraient notamment établir, à l'intention des chefs religieux, des lignes directrices en matière de déclaration, dispenser de la formation sur l'assistance pastorale, définir des procédures à suivre lorsque des membres du clergé sont accusés d'agressions sexuelles et instaurer des mécanismes de dépistage pour les prêtres et les autres membres du personnel religieux qui travaillent auprès des enfants et des adolescents.

Chapitre 5 – La violence sexuelle à l'égard des enfants et le système judiciaire

Recommandation nº 23

Que tous les paliers de gouvernement canadiens se dotent d'une politique claire en matière d'accusation et de poursuite des agresseurs dans tous les cas où le procureur de la Couronne est convaincu qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une poursuite *et* que l'enfant ne sera pas traumatisé outre mesure par le processus.

Recommandation nº 24

Que les protocoles locaux tiennent compte du problème que pose le report des traitements et fassent en sorte que les enfants aient accès à des traitements avant l'issue des procédures pénales.

Recommandation nº 25

Que tous les agents de police et les superviseurs reçoivent une formation spéciale en matière de violence familiale et d'exploitation sexuelle des enfants; et

Que tous les services de police se dotent d'agents spécialisés dans le traitement des cas d'agressions sexuelles contre les enfants et ayant reçu une formation multidisciplinaire spécialisée dans le cadre de programmes de formation d'une durée minimale d'une semaine.

Recommandation nº 26

Que les lois ou les politiques de chaque territoire de compétence du Canada prévoient la tenue d'une enquête ou d'une autopsie dans tous les cas où un enfant de moins de dix-huit ans meurt par suite d'une agression présumée, d'un accident, d'un homicide, d'un suicide ou de cause inconnue. Le médecin légiste en chef devrait examiner tous les décès d'enfants dont les cas ont déjà été portés à l'attention des organismes de protection de l'enfance.

Recommandation nº 27

Que le gouvernement fédéral finance et évalue des programmes types, et recueille et diffuse des renseignements concernant les réussites et les échecs de l'application du projet de loi C-15. Plus particulièrement, le gouvernement fédéral devrait faire preuve de leadership en matière de formation, de surveillance et de diffusion de renseignements à l'égard de l'emploi d'enregistrements magnétoscopiques, de la télévision en circuit fermé et d'écrans, de même qu'en ce qui concerne l'admissibilité des jeunes témoins, leur préparation à témoigner et l'aide qu'on leur apporte en cour.

Recommandation nº 28

Que Justice Canada surveille les contestations du projet de loi C-15 fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et défende activement la loi contre toute attaque en vertu de la Constitution. Le gouvernement fédéral devrait exercer son droit d'intervention dans le cas des contestations fondées sur la Charte, en s'assurant que les juges reçoivent de la documentation pertinente sur la nécessité et la validité de ce type de loi; et

Que, si les dispositions de la nouvelle loi sont jugées inconstitutionnelles, elles soient reformulées et adoptées de nouveau de manière à satisfaire aux exigences constitutionnelles, plutôt que d'être simplement abandonnées.

Recommandation nº 29

Que le Parlement apporte des réformes aux lois régissant les poursuites en matière d'agressions sexuelles contre des enfants afin de:

- permettre à des témoins experts d'expliquer les caractéristiques et la dynamique de l'agression sexuelle et d'exprimer des opinions sur la fiabilité des déclarations de l'enfant;
- permettre à des témoins de rapporter les déclarations extrajudiciaires des enfants au sujet des agressions présumées;
- permettre aux juges présidant aux enquêtes sur le cautionnement d'ordonner aux personnes accusées d'infractions sexuelles sur la personne d'un enfant de quitter le domicile familial, si cette mesure est nécessaire pour défendre les intérêts d'un enfant, et d'ordonner que ces personnes n'aient aucun contact avec certains enfants jusqu'à la tenue du procès;
- permettre aux juges d'autoriser un adulte à accompagner à la barre des témoins un enfant de moins de douze ans, si cette mesure est nécessaire pour rassurer l'enfant et si cela ne porte pas préjudice au droit de l'accusé à un procès équitable; et
- permettre l'utilisation d'un enregistrement magnétoscopique des déclarations antérieures de tout enfant, dans le cadre d'un procès dans une affaire d'agression sexuelle.

Recommandation nº 30

Que le Parlement envisage d'améliorer les lois régissant les poursuites en matière d'agressions sexuelles contre des enfants, notamment:

- en veillant à ce que les dispositions relatives à l'utilisation d'enregistrements magnétoscopiques, d'écrans et de télévision en circuit fermé soient exécutoires; et
- en étudiant la possibilité d'autoriser la désignation et la participation d'un avocat qui protégera les besoins et les intérêts de l'enfant.

Recommandation nº 31

Que les gouvernements des provinces et des territoires prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application du projet de loi C-15, notamment l'accès généralisé aux enregistrements magnétoscopiques, à la télévision en circuit fermé, à l'utilisation d'écrans, aux programmes d'aide aux jeunes témoins, ainsi que pour assurer la continuité des services des procureurs de la Couronne dans le traitement des affaires d'agressions sexuelles contre des enfants.

Recommandation nº 32

Que les responsables de l'administration de la justice dans chaque province ou territoire veillent à ce que des politiques soient établies pour tenir compte des besoins des professionnels appelés à témoigner dans les affaires d'agressions sexuelles contre des enfants. Il faudra également tenir compte des besoins de ces professionnels au moment de l'inscription de leur comparution au rôle des tribunaux, et prévoir une compensation adéquate.

Recommandation nº 33

Que les procureurs généraux des provinces et des territoires élaborent des politiques accordant la priorité à l'inscription des affaires d'exploitation sexuelle d'enfants au rôle des tribunaux.

Recommandation nº 34

Que le ministère fédéral de la Justice fasse effectuer une étude sur la conception des salles d'audience et des palais de justice et encourage la construction d'installations tenant compte des besoins des enfants et des autres témoins vulnérables.

Recommandation nº 35

Que le Centre national de formation judiciaire à Ottawa, de même que les diverses associations provinciales et nationales de la magistrature s'assurent que les programmes de formation des juges incluent l'étude des questions juridiques liées aux agressions sexuelles contre les enfants, à la dynamique des agressions contre les enfants, et aux besoins et capacités des jeunes témoins.

Recommandation nº 36

Que le ministère fédéral de la Justice finance un projet d'étude sur les questions déontologiques visant les avocats de la défense dans des affaires d'agressions contre des enfants, de même que les codes déontologiques des autres États, provinces et territoires à l'égard de ce type d'affaire. Il y aurait lieu d'élaborer un modèle à l'intention des barreaux du Canada et de le distribuer à tous les gouvernements des provinces et des territoires, de même qu'à l'Association du Barreau canadien, à des fins de discussion et éventuellement d'adoption.

Recommandation nº 37

Que les juges soient renseignés sur les préjudices à long terme que provoque l'exploitation sexuelle des enfants. Cette information devrait faire partie des programmes d'éducation judiciaire et être également transmise dans les cas individuels lors du prononcé de la sentence.

Recommandation nº 38

Que les services correctionnels canadiens, provinciaux et territoriaux fassent en sorte que les agresseurs reconnus coupables aient accès à des services de traitement;

Que les services de traitement dispensés par les provinces et les territoires en viennent à être admissibles aux programmes fédéraux de partage des coûts (voir Recommandation nº 8);

Que les juges soient informés adéquatement des caractéristiques des agresseurs d'enfants et des ressources disponibles, et qu'ils

aient la compétence d'ordonner qu'une évaluation pré-sentencielle soit effectuée par un professionnel de la santé mentale ou par une équipe d'évaluation;

Que les lois fédérales soient modifiées pour permettre aux juges de prononcer des ordonnances de traitement à l'intention des agresseurs; et

Que l'évaluation pré-sentencielle soit transmise aux autorités des services correctionnels qui sont responsables de la prise en charge et du traitement des agresseurs reconnus coupables.

Recommandation nº 39

Que les autorités provinciales et territoriales en matière de justice et de services correctionnels soient encouragées à entreprendre des programmes expérimentaux post-inculpation pour le traitement des agresseurs. Ces programmes devraient faire l'objet d'une surveillance rigoureuse. Leur succès pourra éventuellement justifier que l'on modifie les lois et que l'on généralise ces programmes.

Recommandation nº 40

Que le Parlement modifie le *Code criminel* de façon à permettre aux juges d'ordonner des périodes de probation pouvant aller jusqu'à la probation à vie pour les contrevenants reconnus coupables d'agressions sexuelles; et

Que les services de probation s'assurent que les contrevenants visés par une ordonnance de probation se conforment aux conditions de l'ordonnance.

Recommandation nº 41

Que la loi régissant les libérations conditionnelles soit modifiée pour prévoir des périodes de surveillance et d'encadrement allant au-delà de la date d'expiration du mandat d'incarcération pour les détenus libérés après avoir purgé une peine d'emprisonnement pour infraction sexuelle à l'égard d'un enfant. Il est important que la surveillance et l'encadrement assurés après la libération s'appliquent aussi aux jeunes contrevenants visés par la *Loi sur les jeunes contrevenants;*

Que les agents et les membres de la Commission des libérations conditionnelles reçoivent une formation adéquate en ce qui a trait aux caractéristiques et au traitement des personnes qui commettent des infractions sexuelles à l'égard des enfants; et

Que les agresseurs ayant obtenu leur libération aient accès à des services de traitement adéquats au sein de la collectivité.

Recommandation nº 42

Que les gouvernements des provinces et des territoires s'assurent que des services appropriés soient offerts aux adolescents de seize et dix-sept ans qui ont été victimes d'agressions sexuelles. Chaque territoire de compétence devrait veiller à ce que les lois et services de protection de l'enfance s'appliquent aux jeunes jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Recommandation nº 43

Que les gouvernements des provinces et des territoires modifient leurs lois de sorte à faciliter le témoignage des enfants dans les affaires civiles. Il faudrait élargir l'utilisation des enregistrements magnétoscopiques et des déclarations extrajudiciaires des enfants et à tout le moins veiller à ce que les enfants jouissent de tous les avantages prévus par le projet de loi C-15.

Recommandation nº 44

Que les protocoles relatifs aux cas d'exploitation sexuelle d'enfants traitent des questions se rapportant à la simultanéité des procédures civiles et pénales, et fassent en sorte que les décisions concernant le bien-être de l'enfant ne soient pas reportées uniquement pour satisfaire aux exigences du système pénal; et

Que les provinces et les territoires adoptent des lois prévoyant l'admissibilité de la preuve produite lors d'un procès pénal antérieur dans une affaire relevant de la procédure de protection de la jeunesse.

Recommandation nº 45

Que les enquêteurs de la police et des services de protection de la jeunesse reçoivent une formation spéciale au sujet de la dynamique des allégations d'agressions sexuelles dans le contexte des différends en matière de garde ou

de droits de visite, et qu'ils continuent de s'intéresser à l'affaire si les éléments de preuve sont suffisants pour intenter des poursuites pénales ou déterminer que l'enfant court un risque.

Recommandation nº 46

Que le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements des provinces et des territoires pour établir des tribunaux unifiés de la famille dans toutes les régions canadiennes.

Recommandation nº 47

Que les provinces et les territoires modifient les lois régissant les délais de prescription pour permettre aux adultes ayant été victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance d'intenter des poursuites civiles.

Recommandation nº 48

Que les gouvernements des provinces et des territoires examinent les lois et les politiques qui régissent les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels pour faire en sorte que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance soient indemnisées et reçoivent un soutien qui tienne compte de la nature intangible des préjudices subis et de leurs besoins à long terme;

Que l'on envisage la possibilité d'indemniser les victimes pour les préjudices subis avant l'établissement des commissions d'indemnisation; et

Que l'on fasse connaître l'existence des commissions aux victimes et à ceux qui travaillent auprès d'elles pour faire en sorte que toutes les personnes admissibles à une indemnisation puissent en faire la demande.

Recommandation nº 49

Que le ministère fédéral de la Justice étudie la possibilité de reconnaître aux tribunaux saisis d'affaires d'agressions sexuelles contre des enfants la compétence d'ordonner le paiement d'une restitution aux victimes, afin de couvrir, par exemple, le coût de soins thérapeutiques.

Recommandation nº 50

Que Santé et Bien-être social Canada et d'autres ministères fédéraux continuent de subventionner des programmes d'aide aux organismes bénévoles en ce qui a trait à la question de l'exploitation sexuelle des enfants, en soutenant notamment l'élaboration de politiques en matière de sélection et de supervision des bénévoles, et que Santé et Bien-être social Canada appuie les initiatives visant à faire en sorte que tous les organismes oeuvrant auprès des enfants adoptent des politiques en matière d'exploitation sexuelle des enfants, y compris la sélection et la surveillance de leur personnel. La coordination au niveau fédéral est importante et devrait relever du Bureau d'aide à l'enfance.

Recommandation nº 51

Que le ministère fédéral du Solliciteur général et que le Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée fassent en sorte que les lois et les politiques permettent la communication des casiers judiciaires faisant état d'agressions sexuelles contre des enfants au sujet des personnes qui postulent ou qui occupent un poste de responsabilité bénévole ou rémunéré auprès des enfants. De tels renseignements ne peuvent être communiqués qu'avec le consentement de la personne visée; toutefois, le non-consentement devrait constituer un motif suffisant pour ne pas engager cette personne à un poste de responsabilité auprès des enfants.

Recommandation nº 52

Que les gouvernements des provinces et des territoires établissent des mécanismes de dépistage pour faire en sorte que les personnes ayant des antécédents d'agressions sexuelles contre des enfants ne puissent occuper des postes de responsabilité auprès d'eux. Le dépistage devrait se faire au moyen de registres identifiant les agresseurs sur la base d'une procédure criminelle ou civile, et garantir aux agresseurs présumés le droit à une procédure équitable. Le gouvernement fédéral doit faire en sorte que les responsables des registres provinciaux et territoriaux aient accès aux casiers judiciaires se rapportant aux agressions contre des enfants; et

Que, à la demande des gouvernements des provinces et des territoires, les ministères

fédéraux visés autorisent l'accès aux numéros d'assurance sociale ou aux empreintes digitales pour permettre le dépistage des personnes ayant des antécédents d'agressions sexuelles contre des enfants. Il faudra prévoir des garanties adéquates de protection de la vie privée.

Recommandation nº 53

Que les responsables provinciaux et territoriaux se consultent en vue d'établir des notions et des définitions communes aux fins de l'identification et de l'inscription des agresseurs d'enfants et pour discuter de problèmes interjuridictionnels, en particulier ceux qui se rapportent au dépistage.

Chapitre 6 – Les défis de la guérison et du traitement

Recommandation nº 54

Que les provinces et les territoires se fixent comme objectif prioritaire de répondre aux besoins des victimes aujourd'hui adultes et que les programmes communautaires d'entraide et de soutien qui sont destinés à ces personnes soient admissibles aux programmes de partage des coûts avec le gouvernement fédéral (voir Recommandation nº 8).

Recommandation nº 55

Que le comité fédéral-provincial-territorial de la santé mentale continue de travailler activement à l'amélioration des services de santé mentale destinés aux enfants, en particulier à ceux qui ont été victimes d'agressions sexuelles; et

Que les provinces et les territoires définissent des formules permettant d'offrir des services de consultation psychiatrique au sein des collectivités, et d'utiliser les services des psychologues, des travailleurs sociaux et des infirmières des services de santé publique.

Recommandation nº 56

Que les gouvernements des provinces et des territoires comblent les lacunes actuelles dans la prestation des services thérapeutiques, en favorisant l'établissement d'équipes d'intervention d'urgence, de services complets de diagnostic et d'évaluation, et en assurant le financement adéquat des organismes communautaires.

Recommandation nº 57

Que le gouvernement fédéral, de concert avec les gouvernements des provinces et des territoires, étudie les problèmes particuliers liés à la prestation de services dans les communautés rurales et éloignées et élabore des formules innovatrices afin de mieux utiliser les thérapeutes, les groupes d'entraide, les intervenants autochtones et les bénévoles. Ces initiatives devraient être admissibles aux programmes de partage des coûts (voir Recommandation nº 8).

Recommandation nº 58

Que les politiques provinciales et territoriales fassent en sorte que les thérapeutes informent les parents et les autres dispensateurs de soins non agresseurs des programmes de traitement destinés aux enfants, et qu'elles prévoient également la participation appropriée de ces personnes au processus thérapeutique.

Recommandation nº 59

Que le gouvernement fédéral subventionne des études de recherche et d'évaluation concernant l'efficacité des différentes stratégies de traitement à l'intention des victimes, des familles et des agresseurs.

Recommandation nº 60

Que le comité consultatif d'experts en matière de traitement[1], de concert avec les spécialistes du domaine et les autorités gouvernementales compétentes, établissent un programme à long terme pour l'élaboration des stratégies de traitement efficaces pour les agresseurs sexuels. Ce programme pourra tenir compte des travaux déjà réalisés, comme ceux du groupe de travail du ministère du Solliciteur général ou entreprendre de nouvelles activités de consultation et de recherche. La mise en oeuvre des changements proposés nécessitera la consultation et la concertation de toutes les compétences gouvernementales intéressées.

1 Voir recommandation 7.

Chapitre 7 – Besoin d'information – Éducation, formation et recherche

Recommandation nº 61

Que l'Association canadienne des chefs de police et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) examinent les politiques et pratiques policières relatives aux enquêtes sur les cas d'agressions sexuelles contre des enfants, ainsi qu'aux compétences exigées des agents de police dans ce domaine;

Que les services de police se dotent de politiques prévoyant la disponibilité de spécialistes de première ligne dans les cas d'agressions sexuelles contre des enfants; et

Que, par l'entremise du Collège canadien de police, les officiers supérieurs soient tenus de suivre un programme d'orientation dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 62

Que les facultés de droit canadiennes s'assurent que tous les étudiants acquièrent une formation de base dans le domaine de la violence conjugale et des agressions sexuelles contre les enfants, dans le cadre des cours de droit de la famille ou de droit criminel, par exemple. Les étudiants intéressés devraient avoir la possibilité de prendre des cours avancés et d'acquérir une expérience pratique dans ce domaine. Les programmes de formation permanente en droit devraient offrir régulièrement des cours sur les aspects civils et criminels des agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 63

Que les ministères provinciaux du Procureur général offrent des programmes de formation d'une semaine à l'intention des procureurs de la Couronne, des enquêteurs de la protection de l'enfance et des conseillers qui travaillent à la cour, pour les préparer adéquatement aux besoins des jeunes victimes et les sensibiliser, par exemple, à l'utilisation des enregistrements magnétoscopiques.

Recommandation nº 64

Que les ministères responsables s'assurent que tous les agents de probation ou de libération conditionnelle reçoivent une formation appropriée dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 65

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, de concert avec les gouvernements des provinces et des territoires, fasse en sorte qu'une formation appropriée en matière de dépistage et de traitement des victimes d'agressions sexuelles soit dispensée aux intervenants des services de première ligne à la famille, comme les conseillers familiaux, les infirmières des services de santé publique et les conseillers en milieu de travail.

Recommandation nº 66

Que les écoles et collèges professionnels prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui sont appelées à travailler auprès des enfants aient la formation voulue pour réagir efficacement aux divulgations d'agressions sexuelles contre des enfants, selon une démarche axée sur l'enfant et respectueuse des protocoles communautaires établis et des lois canadiennes.

Recommandation nº 67

Que les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour que les projets innovateurs subventionnés par le gouvernement canadien comportent un volet recherche ou évaluation. Des résumés de recherche devraient être systématiquement publiés et distribués à la communauté des praticiens et des chercheurs dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 68

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social continue de favoriser la participation des associations nationales, des chercheurs universitaires, des praticiens, des groupes professionnels, des organismes gouvernementaux et des conseils de recherche à un dialogue au sujet des agressions sexuelles contre les enfants, et que, avec l'assistance des provinces et territoires, il encourage la tenue

d'un débat semblable au niveau provincial et territorial afin de préciser l'information et les besoins en matière de recherche. Ces débats devraient en outre faire appel à la participation des ministères fédéraux concernés et des représentants des conseils de recherche pertinents, comme le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et le Conseil de recherches médicales du Canada.

Recommandation nº 69

Que le Bureau d'aide à l'enfance de Santé et Bien-être social Canada, de concert avec les autres ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux, établisse un comité multipartite chargé d'élaborer des définitions communes qui permettront de créer une banque de données statistiques sur les agressions sexuelles à l'égard des enfants au Canada.

Chapitre 8 – Les collectivités aborigènes

Recommandation nº 70

Que le gouvernement fédéral crée un comité consultatif d'experts autochtones en matière d'agressions sexuelles qui aurait le mandat d'élaborer un plan d'action quinquennal[1] visant à résoudre les problèmes liés à l'exploitation sexuelle des enfants et les questions connexes dans les collectivités autochtones. Ce comité devrait être composé de représentants autochtones, soit des membres de conseils de bande et d'associations, ainsi que des intervenants autochtones, des spécialistes en matière d'agressions contre les enfants et des représentants des instances gouvernementales appropriées. Ce comité devra tenir des séances de consultation nationales ou régionales avec les représentants des collectivités autochtones pour faire en sorte que le plan d'action reflète la situation et les préoccupations des collectivités locales.

Chapitre 9 – Préoccupations nouvelles: les groupes spéciaux

Recommandation nº 71

Que le Bureau d'aide à l'enfance de Santé et Bien-être social Canada, en collaboration avec les autres ministères fédéraux, les provinces, les territoires, les associations non gouvernementales et les groupes professionnels visés, établisse un groupe de travail spécial ou un comité intergouvernemental chargé d'examiner les questions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants vivant en milieu institutionnel, des très jeunes enfants, des enfants handicapés ou souffrant de troubles émotifs, ainsi que des enfants nouvellement immigrés. Ce groupe de travail devra, dans les 18 mois suivant le début de ses activités, produire un rapport définissant des stratégies globales visant à réduire le risque d'agressions sexuelles contre ces groupes d'enfants.

Recommandation nº 72

Que le Bureau d'aide à l'enfance de Santé et Bien-être social Canada, en collaboration avec les provinces, les territoires, les associations non gouvernementales et les groupes professionnels visés, mette sur pied un groupe de travail ou un comité intergouvernemental ayant pour mandat d'examiner les problèmes relatifs aux agressions sexuelles envers les enfants dans les collectivités rurales et éloignées. Ce groupe de travail devra, dans les 18 mois suivant le début de ses activités, produire un rapport définissant des stratégies globales en vue de trouver des solutions à ces problèmes.

1 Les organismes gouvernementaux et autochtones d'aide à l'enfance ont déjà mis en oeuvre des programmes visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Là où les solutions sont évidentes, les collectivités prendront immédiatement les mesures appropriées. On prévoit toutefois qu'il faudra, parallèlement à ces mesures immédiates, élaborer une stratégie à long terme, d'où la durée de cinq ans du plan proposé.

Chapitre 10 – Étapes de mise en oeuvre

Recommandation nº 73

Que, dans les six mois suivant la publication du présent rapport, le gouvernement fédéral annonce officiellement les mesures qu'il entend prendre pour donner suite aux recommandations du conseiller spécial.

Recommandation nº 74

Que le gouvernement fédéral publie un rapport annuel faisant état des progrès accomplis dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Bibliographie

Documents examinés par M. Rix Rogers, conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants entre août 1987 et novembre 1989, y compris les documents et rapports présentés au conseiller spécial au cours des consultations tenues à travers le pays. On peut obtenir des renseignements sur la disponibilité de ces documents auprès du Centre national d'information sur la violence dans la famille, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario).

Addiction Research Foundation. (1989, Aug. 1). *News Release.* There is Often a Link Between Drug Use and Sexual or Physical Abuse Among Women. Toronto, Ont. Project No. 083 (88/90).

Almeida, M. Connie. (No date). *Evaluation of Foster-Family Based Treatment in Comparison with Other Programs.* Unpublished paper.

Arbuckle, Tannis Y. (1989). *Long-Term Sequelae and Traumatic Factors in Childhood Sexual Abuse.* Montréal, Qué.: Concordia University.

Armstrong, S. (1988, June 11). «Child Abuse: Is Someone You Know Hurting?» *Canadian Living,* p. 45-51.

Association des Centres d'accueil du Québec. (1987). *Rapport annuel, 1986-1987.* Montréal, Qué.: Association des Centres d'accueil du Québec.

Atlantic Consultation on Services to Children from Violent Homes. (1986, Nov.). *Children for Change: Nov. 20-23, 1986, St. John's, Nfld.* [Conference materials in folder].

Bagley, C.R. (No date). *Child Sexual Abuse in Canada: Further Analysis of the 1983 Survey.* Unpublished report for Health and Welfare Canada.

Bala, N., Gardner, R., King, A., Lilles, H., Stuart, D. and Warren, W. (1987, Sept. 30). *Review of the Ontario Child Abuse Register for Ontario Ministry of Community and Social Services.* Kingston, Ont.: Queen's University Social Program Evaluation Group.

Bala, N. and Anweiler, J. (1988). «Allegations of Sexual Abuse in a Parental Custody Dispute: Smokescreen or Fire?» *Canadian Family Law Quarterly.*

Bala, Nicholas. (1989, Mar. 21). *Towards a National Strategy for Combatting Child Sexual Abuse: Legal Issues.* Workshop discussion paper, November 16-18, 1988, Vancouver, B.C.

Bala, Nick and Vogl, Robin. (1989, Aug.). *Testifying on Behalf of Children: A Handbook for Professionals.* Toronto, Ont.: The Institute for the Prevention of Child Abuse.

Bala, Nicholas. (1989). *Child Sexual Abuse and Canadian Volunteer Organizations: Legal Issues.* Canadian Council on Children and Youth.

Barlow, M. (1987, Sept.-Oct.). «The New Adolescent.» *Perception: A Canadian Magazine of Social Comment,* 11(1), p. 24-26.

Bellamy, D.F., Mielniczuk, A.S., Forgie, D. and Comm, M. (1988, Mar. 31). *A Directory of Treatment Resources in Ontario for the Adult Male Offender: Including an Annotated Bibliography.* Toronto, Ont.: University of Toronto Social Information Resource Centre Project.

Berenson, D. (1987, Mar. 30). *Outline of the Thinking Errors Approach: Yachelson's and Samenow's «The Criminal Personality».* Unpublished paper.

Berry, Richard. (1987-88). *A Literature Review: Transitional Residential Treatment Programs for Incest Offenders.* Rexdale, Ont.: Sexual Abuse Treatment Centre.

Besharov, D.J. (1986). «Unfounded Allegations: A New Child Abuse Problem.» *The Public Interest,* p. 18-33.

Besharov, D.J. (1987, Nov.-Dec.). «Policy Guidelines for Decision Making in Child Abuse and Neglect.» *Children Today.*

Brender, William. (1987-89). *A Literature Review: Risk Factors Associated with Child Sexual Abuse.* Montreal, Que.: Concordia University, Dept. of Psychology.

Briere, J. (1988). «Symptomatology Associated with Childhood Sexual Victimization in a Nonclinical Adult Sample.» *Child Abuse and Neglect,* 12, p. 51-60.

British Columbia. Ministry of Attorney General. (1988). *Inter-Ministry Child Abuse Handbook: An Integrated Approach to Child Abuse and Neglect.* Victoria, B.C.: Ministry of Social Services and Housing.

British Columbia. Office of the Ombudsman. (1987). *The Use of Criminal Record Checks to Screen Individuals Working with Vulnerable People: Public Report No. 5.* Victoria, B.C.: Ombudsman of B.C.

British Columbia School Trustees Association. (1986, Sept.). *Child Abuse: Toward a Comprehensive and Coordinated Approach for the School System of British Columbia*. Vancouver, B.C.: Task Force on Child Abuse.

Brockman, C. and Rothman, C. (No date). *Young People and the Law*. Montréal, Qué.: Les Éditions Convergence.

Brummitt, J.R., Dougan, P., and Pearce, J.W. (1987). *Alberta Children's Hospital Child Abuse Program: April 1, 1986 March 31, 1987*. Unpublished paper.

Bulger, V. (1986, Jan.). *Sexual Offenses Against Children on P.E.I.*. Unpublished report. Charlottetown, P.E.I.: Child Welfare Association.

Bullock, Roger and Millham, Spencer. (No date). *Managing the Family Contacts of Children Absent in Care, Professional and Legislative Issues: The UK Experience*. Unpublished paper.

Burns, N. (1985, Oct.). *Perspectives on Child Abuse in 12 Western Industrial Countries: Implications for Federal Policy for Canada*. Unpublished report for Policy, Planning and Information Branch, Health and Welfare Canada.

Byfield, T. (1988, May 13). «Low Birth Rate Presages Big Social Problems.» *Financial Post*, p. 16.

Calgary Criminal Justice Committee for the Investigation of Child Sexual Abuse. (No date). *Child Sexual Abuse Investigations: A Coordinated Approach by Child Welfare, Police and Crown Prosecutors*. Unpublished prospectus, Calgary Criminal Justice Committee for the Investigation of Child Sexual Abuse.

Canada. *Charte des droits et libertés*. L.R.Q. Chapitre C.-12.

Canada. Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. La pornographie et la prostitution au Canada: rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. Ottawa: Le Comité, 1985. 2 vol.

Canada. Dept. of National Health and Welfare. (1988, Apr.). «1988 Guidelines for the Treatment of Sexually Transmitted Diseases in Neonates, Children, Adolescents and Adults.» *Canada Diseases Weekly Report*, April 1988, Vol. 14S2. Ottawa, Ont.: Health and Welfare Canada.

Canada. Dept. of National Health and Welfare. (1989). *Report of the Subcommittee on Institutional Program Guidelines: Guidelines for Establishing Standards for: Health Care Related to Abuse, Assault, Neglect and Family Violence*. Draft copy.

Canada. Dept. of National Health and Welfare. (No date). *Selected Bibliography and Articles on Sexual Abuse of Children and the Role of the Pediatricians and the Multidisciplinary Team*. Ottawa, Ont.: National Clearinghouse on Family Violence.

Canada. Federal-Provincial Working Group on Justice for Victims of Crime. (1985, Dec.). *Justice for Victims of Crime: Implementation Report, Vol. 1 and Appendices*. Ottawa, Ont.: Federal-Provincial Working Group on Justice for Victims of Crime.

Canada. Groupe de travail sur les questions touchant à la promotion de la santé de la famille et de l'enfant: document de référence. Ottawa: Direction générale des services médicaux, Santé et Bien-être social Canada, 1986.

Canada. *Loi canadienne sur la santé 1984, c. 6*. (1986, Jan.). Ottawa, Ont.: Approvisionnements et Services Canada. (Cat. No. YX 79-1984/6)

Canada. *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*. 35-36 Eliz. II 1986-7, 23241.

Canada. Ministère de la Justice. (1989). *Le Secret du petit cheval*. Ottawa, Ont.: ministère de la Justice.

Canada. Ministère de la Justice. (1989). *Si un enfant est victime d'exploitation sexuelle... Les dispositions de la loi..* Ottawa Ont.: ministère de la Justice.

Canada. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. *L'état de santé des Indiens et des Inuit – Mise à jour 1987*. Ottawa, Ont.: ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Canada. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. (Mars 1989). «Lignes directrices canadiennes pour le diagnostic et la prise en charge des maladies transmises sexuellement par syndrome, chez les enfants, les adolescents et les adultes 1989». *Rapport hebdomadaire des maladies au Canada*, mars 1989, vol. 15S1. Ottawa, Ont.: ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Canada. National Health Research and Development Program. (1988). *Final Reports Received for the Period: November 1, 1987 to June 30, 1988*. Ottawa, Ont.: Dept. of National Health and Welfare.

Canada. *Rapport annuel sur la Loi canadienne sur la santé, 1986-87*. (1987). Ottawa, Ont.: Approvisionnements et Services Canada. (Cat. No. H 1-4/1986)

Canada. Régime d'assistance publique du Canada. Rapport inédit. Ottawa, Ont. Santé et Bien-être social Canada.

Canada. Santé et Bien-être social Canada (1985). *L'art d'être beau-parent*. Ottawa, Ont.: Approvisionnements et Services Canada.

Canada. Santé et Bien-être social Canada. (1986). *La santé pour tous: plan d'ensemble pour la promotion de la santé*. Ottawa, Ont.: Approvisionnements et Services Canada.

Canada. Santé et Bien-être social Canada (1988). La santé mentale des Canadiens: vers un juste équilibre. Ottawa, Ont. Approvisionnements et Services Canada.

Canadian Association of Social Workers. (1987, Sept.). *A Proposal for the Development of Interdisciplinary Guidelines for Professionals on Domestic Violence*. Unpublished research proposal. Ottawa, Ont.: Canadian Association of Social Workers.

Canadian Child Welfare Association. (1988, May). *Working With the Adolescent Sex Offender*. Proceedings of the Training Intensive for the Treatment of Adolescent Sex Offenders Workshop, May 1988, Toronto, Ont. Sponsored by the Family Violence Prevention Division, Health and Welfare Canada, Ottawa, Ont. (FVPD Project #356)

Canadian Child Welfare Association. (1989). *Advanced Level Training for Treatment of Adolescent Sex Offenders*. Ottawa, Ont.: Canadian Child Welfare Association.

Canadian Home and School and Parent-Teacher Federation. (1982). *Resource Kit on Child Abuse and Neglect*. Toronto, Ont.: Canadian Home and School and Parent-Teacher Federation.

Canadian Institute of Child Health. (1988, Mar.). *Safe and Happy: Personal Safety Kit Featuring Max the Safety Cat and You*. Ottawa, Ont.: Canadian Institute of Child Health; Outreach Abuse Prevention.

Canadian Nurses Association. (1988, Apr.). *Sexually Transmitted Disease Education in Nursing Schools: A Survey Report*. Unpublished report for Health and Welfare Canada, Laboratory Centre for Disease Control, Project #58.

Canadian Psychological Association. (1987, Feb. 7). *Brief to the Uniform Law Conference of Canada Respecting the Uniform Mental Health Act*. Unpublished report. Old Chelsea, Qué.: Canadian Psychological Association.

Canadian Public Health Association. (1987, June). *Strengthening Community Health Means Strengthening Communities: CPHA Cross-Canada Response to Strengthening Community Health Services: Draft Report*. Ottawa, Ont.: Canadian Public Health Association.

Canadian Red Cross Society. (1987). *Child Abuse Prevention Program*. Vancouver, B.C.: Canadian Red Cross Society.

Central Toronto Youth Services. (1987). *Adolescent Sex Offenders Bibliography*. Toronto, Ont.: Central Toronto Youth Services.

Les centres de services sociaux du Québec. (1987-1988). *Rapport d'activités des Directeurs de la protection de la jeunesse*. Montréal, Qué.: Association des centres de services sociaux du Québec.

Chalin, Catherine. (1987-89). *Medical Assessment, Treatment and Follow-Up of Sexually Abused Children*. Toronto, Ont.: University of Toronto, Dept. of Behavioral Science.

Child Abuse Research and Education Productions Association of B.C. (1984). *Sexual Abuse and Your Child*. [Pamphlet]. Surrey, B.C.: C.A.R.E. Productions.

Child Abuse Research and Education Productions Association of B.C. (No date). *Prevent Child Sexual Abuse Through Education: Teacher Training and Facilitator Workshop*. [Workshop materials]. Surrey, B.C.: C.A.R.E. Productions.

Child and Family Services of Western Manitoba. (1987). *Child and Family Services of Western Manitoba Annual Report*. Brandon, Man.

Children's Aid Society of County of Dufferin. (1985, Sept.). *Child Sexual Abuse: Procedures for Co-ordinated Investigations in Dufferin County*. Orangeville, Ont.: Children's Aid Society of the County of Dufferin.

Children's Hospital Child Protection Centre. (1986). *Children's Hospital Child Protection Centre Annual Report*. Winnipeg, Man.

Children's Hospital of Winnipeg Child Protection Centre. (1987). *A New Justice for Indian Children: Final Report of the Child Advocacy Project*. Unpublished report for Dept. of the Solicitor General of Canada. Winnipeg, Man.: Child Protection Centre.

Children's Unit of the Anglican Church of Canada. (1985). *Guidelines for Clergy, Sunday School Teachers and Other Church Leaders Dealing with Cases of Child Sexual Abuse*. Toronto, Ont.: Anglican Church of Canada.

Church Council on Justice and Corrections. (1985, Nov.). *Brief to the Minister of Justice Regarding Badgley Report on Sexual Offences Against Children*. Unpublished report. Ottawa, Ont.: Church Council on Justice and Corrections.

Church Council on Justice and Corrections. (1987, May). *Now is the Time... for Change: 1986-87 Annual Report*. Ottawa, Ont.: Church Council on Justice and Corrections.

Church Council on Justice and Corrections; Canadian Council on Social Development. (1987, May). *Family Violence in a Patriarchal Society: A Challenge to the Church: Report on the Bolton '87 Experience*. Ottawa, Ont.

Church Council on Justice and Corrections; Canadian Council on Social Development. (1987, May). *Family Violence in a Patriarchal Society: A Challenge to the Church*. Conference materials from the Family Violence in A Patriarchal Society Think Tank, Bolton, Ont.

Church Council on Justice and Corrections; Canada Council on Social Development. (1988, Sept.). *Family Violence in a Patriarchal Culture: A Challenge to Our Way of Living*. Ottawa, Ont.

Comité de la protection de la jeunesse. (1987). *Rapport d'activités 1986-1987*. Québec, Qué.: Gouvernement du Québec.

Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (1984). Rapport du Comité sur les infractions à l'égard des enfants et des jeunes, volumes I et II et résumé (rapport Badgley), Ottawa (Ontario), Approvisionnements et Services Canada.

Commission d'enquête sur les services de Santé et les Services sociaux. (1988). *Rapport de la Commission d'enquête sur les services de Santé et les Services sociaux*. Québec, Qué.: Commission d'enquête sur les services de Santé et les Services sociaux.

Commission des droits de la personne du Québec. (1982). *Young, Equal in Rights and Responsible: An Interpretive Guide to the Québec Charter of Human Rights and Freedoms, prepared for young people in the school setting*. Québec, Qué.: Gouvernement du Québec.

Commission des droits de la personne du Québec. (1987). *Charte des droits et libertés de la personne: L.R.Q. chapitre C.-12*. Québec, Qué.: Gouvernement du Québec.

Commission of Enquiry of Health and Social Services. (1986). *Summary of the Report*. Québec, Qué.: Gouvernement du Québec.

Committee to Aid Abused Women. (1987). (Rev. ed.). *Child Advocate Training Manual*. Sparks, NV: Committee to Aid Abused Women.

Community Legal Information Association of Prince Edward Island. (No date). Community Legal Information Association of Prince Edward Island. Unpublished report. Charlottetown, P.E.I.

Community Services Council. (1987, Dec.). *Child Sexual Abuse An Inventory of Services and Resources in Newfoundland and Labrador*. Unpublished report, sponsored by The Working Group on Child Sexual Abuse. St. John's, Nfld.

Consensus Statement on Family Life and Sexuality Education in Canada. (1986).

Consultation nationale sur la prostitution juvénile: sommaire des délibérations. (1987, sept.). Ottawa, Ont.: Association canadienne d'aide à l'enfance en difficulté.

Crewdson, J. (1985, July 29). «Satanism Haunts Tales of Child Sex Abuse.» *Chicago Tribune*, p. 1-2.

Curtis, Joyce. *Sexual Assault Assessment Kit*. (No date). Halifax, N.S.: Halifax Infirmary Hospital.

Daigle, Maureen. (1986). *Attitudes Toward Child Sexuality*. Unpublished paper.

Danica, Elly. (1988). *Don't: A Woman's Word*. Charlottetown, P.E.I.: Gynergy Books.

Daro, D. (1987). *Confronting Child Abuse: Research for Effective Program Design*. New York: Free Press; London: Collier Macmillan.

Davidson, B. (1988). *Strategies for Dealing with Sexual Abuse and Misuse in the Northwest Territories*. Unpublished discussion paper. Inuvik, N.W.T.: Dept. of Social Services.

Davies, G. and Seres, P (1987, Dec. 3). *Brief presented on behalf of Transition House Association to Mr. Rix Rogers, Child Sexual Abuse Special Advisor*. Unpublished report. Charlottetown, P.E.I.: Transition House Association.

Dawson, R. (1982, Sept.). *Sexual Abuse of Children: A Training Program for Children's Aid Society Staff Providing Services to Sexually Abused Children and Their Families, Vol. VII*. Toronto, Ont.: Ministry of Community and Social Services.

Dawson, Ross. (1983). *The Abuse of Children in Foster Care*. Ontario Association of Children's Aid Societies.

DeBucquois, P. and Francaux, A. (No date). *An Efficiency-Effectiveness Analysis of Residential and Non-Residential Child Care Services in Belgium*. Unpublished paper.

Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social Canada. (Juin 1987). *L'enfance maltraitée et les écoles canadiennes: rapport d'une assemblée des associations nationales en matière d'éducation. s.l.:s.n., 1987*. Rapport inédit.

Doyle, C. (1987). «Sexual Abuse: Giving Help to the Children: A Practical Guide for Concerned Professionals.» *Children and Society*, 3, p. 210-223.

Doyle, L. and Hammersley, P. (1986). *Helping your Sexually Abused Child*. Vancouver, B.C.: Society for Assistance in the Community Today.

Duguay, Williams and Associates. (1988, Jan.). *A National Native Child Sexual Abuse Program: Workshop Report*. Unpublished report. Ottawa, Ont.: Duguay, Williams & Associates.

Duquette, Donald N. (No date). *Independent Representation of Children in Protection Proceedings*. Unpublished paper.

«Échapper à la solitude: l'entraide pour les victimes de violence familiale et les agresseurs.» *Vis-à-vis: bulletin national sur la violence familiale*, vol. 5, n° 3 (automne 1987), p. 1-2.

Edwards, E. Daniel. (No date). *The American Indian Child Welfare Act: Achievements and Recommendations*. Unpublished paper.

Ens, L. and Usher, T. (1987, Apr.). *Child in Care Review*. Unpublished report. Regina, Sask.: Saskatchewan Dept. of Social Services.

Family Violence and Spiritual Organizations: Toward Healing and Justice/La violence familiale et les organisations spirituelles, vers le rétablissement et la justice. (1986). *Vis-à-vis: A National Newsletter on Family Violence/Vis-à-vis: Bulletin national sur la violence familiale*, 4(4), 1.

File, Patricia. (1987). *Women and Criminal Justice Issues*. Ottawa, Ont.: National Association of Women and the Law.

Finkel, K.C. (1987, Feb. 1). «Sexual Abuse of Children: An Update.» *Canadian Medical Association Journal*, 136, p 245-250.

Finkelhor, D. (1988). «Child Abuse as an International Issue.» *Child Abuse and Neglect*, 12, p. 3-23.

Fischler, R.S. (1985). «Child Abuse and Neglect in American Indian Communities.» *Child Abuse and Neglect*, 9, p. 95-106.

Floesser, Gaby and Otto, Hans-Uwe. (No date). *Deviant Interventions or Deviant Youth?: Dilemmas of Action in Institutionalized Social Work*. Unpublished paper.

Forensic Psychiatric Services Commission. (No date). *Forensic Psychiatric Services*. Burnaby, B.C.: Forensic Psychiatric Services Commission.

Forsythe, P.J. and Lawlor, W. (1987, Dec. 4). *Child Sexual Abuse: Presentation to Mr. Rix Rogers*. Unpublished report. Charlottetown, P.E.I.: Dept. of Health and Social Services.

Freedman, E. (No date). Lawyering for children in custody cases. *The legal representation of children in child protection and custody/access proceedings*, (p. C-1 C-9). Toronto, Ont.: Office of the Official Guardian, Ministry of the Attorney General.

Freeman-Longo, Robert and Bays, Laren. (1988). *Who Am I and Why Am I in Treatment?: A Guided Workbook for Clients in Evaluation and Beginning Treatment*. Orwell, Vt.: Safer Society Press.

Fronczek, V. and Sippel, J. (No date). *Blueprint for Child Abuse Prevention: A Comprehensive Approach: A Handbook for Communities Taking Action to Prevent Child Abuse*. Vancouver, B.C.: Society for Children and Youth of B.C.

G. Allan Roeher Institute. (1987, July). *Issues and Questions Involved in the Sexual Abuse of Children with Intellectual Impairments*. Unpublished manuscript, prepared for the Family Violence Prevention Division, Health and Welfare Canada. Toronto, Ont.: G. Allan Roeher Institute.

Giarretto, H. (1982). «A Comprehensive Child Sexual Abuse Treatment Program.» *Child Abuse and Neglect*, 6, p 263-278.

Gilbert, Neil. (No date). *Sexual Abuse Prevention Training: Issues of State Intervention*. Unpublished paper.

Gilman, Susan Thomas. (1989). *C'est l'enfant qui compte. Les enfants maltraités: lignes directrices destinées aux dirigeants des organismes de services à la jeunesse*. Ottawa, Ont.: Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse.

Gilman, Susan Thomas. (1989). *Put the Child First: A Handbook About Child Abuse for Volunteers and Youth Leaders in Youth-Serving Organizations*. Ottawa, Ont.: Canadian Council on Children and Youth.

Glossop, R. (1982, Mar.). *The Games Children Play*. Paper presented at the Conference on Values in the Changing Family: Adolescent Sexuality, on March 15, 1982 in Montréal, Québec. Vanier, Ont.: Vanier Institute of the Family.

Glossop, R. (1986). *Family Time or Prime Time?: Jobs, Leisure and Relationships in the 1980s*. Plenary address to the «Leisure in Motion-1986» conference of the British Columbia Recreation Association and the National Recreation and Parks Association, Vancouver, May 11, 1986. Vanier, Ont.: Vanier Institute of the Family.

Glossop, R. (1987). *Renewed Focus on the Changing Family and Its Challenges*. Paper presented to the First Annual Unified Family Courts and Conciliation Services National Conference, Hamilton, Ontario, March 29-April 1, 1987.

Gould, C. (1986, May 23). *Characteristics of Schools in Which Satanic Ritual Abuse Occurs*. Unpublished fact sheet. Brentwood, CA.: Catherine Gould.

Gould, C. (1986, May 23). *Resource List: Occult/Pagan/ Satanist/Magical/Parapsychology*. Unpublished bibliography. Brentwood, CA.: Catherine Gould.

Gould, C. (1986, May 23). *Symptoms Characterizing Satanic Ritual Abuse Not Usually Seen in Sexual Abuse Cases: Preschool Age Children*. Unpublished fact sheet. Brentwood, CA.: Catherine Gould.

Gould, C. (1986, May 23). *Symptoms Characterizing Satanic Ritual Abuse and Sexual Abuse: Preschool Age Children*. Unpublished fact sheet. Brentwood, CA.: Catherine Gould.

Grant, L.J. (1984). «*Assessment of Child Sexual Abuse: Eighteen Months' Experience at the Child Protection Center*.» American Journal of Obstetrics and Gynaecology, 148(2), p. 617-620.

Grant, Lorna. (Juin 1989). *Des solutions à la portée de la main: Atelier national sur la stratégie concernant les agressions sexuelles contre les enfants*. Ottawa, Ont. 28-31 mai 1989.

Great Britain. Dept. of Health and Social Security and Welsh Office. (1988). *Working Together: A Guide to Arrangements for Inter-Agency Co-operation for the Protection of Children from Abuse*. London, Eng.: Her Majesty's Stationery Office.

Great Britain. Standing Medical Advisory Committee. (1988). *Diagnosis of Child Sexual Abuse: Guidance for Doctors*. London: Her Majesty's Stationery Office.

Great Britain. Working Group on Publicity for the Prevention of Child Sexual Abuse. (1987, Nov.). *Report of the Working Group on Publicity for the Prevention of Child Sexual Abuse*. London, Eng.: Home Office Standing Conference on Crime Prevention.

Griffiths, Curt Taylor. (No date). *Social Change, Legal Transformation, and State Intervention: Youth Justice in the Arab Republic of Egypt (1)*. Unpublished paper.

Guide to the Federal Government's Response to the Report on the Sexual Abuse of Children/Guide relatif à la réponse du gouvernement fédéral aux rapports sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants. (1986, Oct.). Ottawa, Ont.: Government of Canada/Gouvernement du Canada.

Guide to the Federal Government's Response to the Reports on Sexual Abuse of Children, Pornography and Prostitution/ Guide relatif à la réponse du gouvernement fédéral aux rapports sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et sur la pornographie et la prostitution. (1986). Ottawa, Ont.: Government of Canada/Gouvernement du Canada.

Hagens, S., Thomas, H. and Byles, J.A. (1986, Dec.). *A Review and Assessment of Protocols for Interagency Collaboration in Reporting, Investigating and Managing Child Abuse in Ontario*. Hamilton, Ont.: McMaster University Dept. of Psychiatry.

Hall, D.M. (1987). *Child Sexual Abuse Project: Summary Report*. Unpublished report, Parenting Program of the West End Creche, February 1986-March 1987.

Haskell, L. (1987). Child Sexual Abuse: The Ethics of Psychological Treatment. *Canadian Women's Studies/Les cahiers de la femme*, 8(4), p. 24-28.

Hatton, M.J. (1987). Investigation in child protection cases. *The Legal Representation of Children in Child Protection and Custody/Access Proceedings*, (p. C-15 C-26). Toronto, Ont.: Office of the Official Guardian, Ministry of the Attorney General.

Hebert, C., Oliver, E. and Piercey, L.B. (eds.). (1988). *Children for Change: The Proceedings of the Atlantic Consultation on Services to Children from Violent Homes, St. John's, Newfoundland, November 20-23, 1986/L'amélioration des services offerts aux enfants issus de foyers violents, St. John's, Terre-Neuve, 20-23 novembre 1986*. Ottawa, Ont.: Dept. of Supply and Services/Ministère des Approvisionnements et Services Canada. (Cat. No./No.de cat. H72-21/7-1988F)

Hedderman, C. (No date). *Children's Evidence: The Need for Corroboration*. (Research and Planning Unit Paper 41). London: Home Office.

Hill, Elizabeth. (1989, Jan.). *Child Sexual Abuse in Remote, Rural and Aboriginal Communities*. Workshop discussion paper, January 4-6, 1989, St. Albert, Alberta.

Himel, S. (No date). An overview of the role of child's counsel. *The legal representation of children in child protection and custody/access proceedings*, (p. B-1 B-18). Toronto, Ont.: Office of the Official Guardian, Ministry of the Attorney General.

Hochstadt, N.J. and Harwicke, N.J. (1985). «How Effective is the Multidisciplinary Approach?: A Follow-up Study.» *Child Abuse and Neglect*, 9, p. 365-372.

Horsham, Patricia A.M. (1989). *Practical Guidelines to the Assessment of the Sexually Abused Child*. Ottawa, Ont.: Canadian Public Health Association.

Huartson, K. (1988). *National Victims Resource Centre 1987 Operational Statistics*. Unpublished report, Dept. of Justice, Canada.

Hurst, G. (No date). *The Occult: A New Police Problem*. Unpublished fact sheet. Odessa, TX.: Ector County Sheriff's Office.

I Can't Take it Anymore. (No date). [Pamphlet]. St. John's, Nfld.: Transition House.

Independent Order of Foresters. (No date). *Independent Order of Foresters Against Child Abuse*. [Materials in folder.] Don Mills, Ont.: Florence Hallum Prevention of Child Abuse Fund.

Indian and Inuit Nurses of Canada. (1987). *Consultation on Child Sexual Abuse, February 11-13, 1987*. Ottawa, Ont.: Family Violence Prevention Division, Health and Welfare Canada. (FVPD Project #70).

Indian Association of Alberta. (1987). *Child Welfare Needs: Assessment and Recommendations*. Calgary, Alta.: Indian Association of Alberta.

Infractions sexuelles et victimes handicapées: étude et conséquences pratiques. (1988). *Vis-à-vis: Bulletin national sur la violence familiale*, 6(4),1.

Institute for the Prevention of Child Abuse. (1988, Jan.). *Newsbrief*, 1(1). [Highlighting: Bill C-15 and child sexual abuse.]

Institute for the Prevention of Child Abuse. (1988). *A National Exchange on Health and Social Issues in Education*. Toronto, Ont.: Institute for the Prevention of Child Abuse.

Institute for the Prevention of Child Abuse. (1989, Mar.). *A Call to Action: An Agenda for Boards*. Toronto, Ont.: Institute for the Prevention of Child Abuse.

Inuit Women's Association. (1987). *Report on «Child Sexual Abuse in the North», Consultation Workshop, April 6-8, 1987, Spence Bay, N.W.T.* Unpublished report, Family Violence Prevention Division, National Health and Welfare, Project #211.

Joint Study of Security on the Rapid Transit System Relative to Sexual Assaults. (1989, Apr.). Toronto, Ont.: Toronto Transit Commission/Metrac/Metropolitan Toronto Police Force.

Junior League of Winnipeg. (1987, Apr.). *Child Abuse Forum on Treatment in Winnipeg*. Winnipeg, Man.: Junior League of Winnipeg.

Justice Institute of British Columbia Annual Report, 1978-1979. (1979). Vancouver, B.C.: Justice Institute of British Columbia.

Justice Institute of British Columbia. (1987). *Sexual Abuse Training for Practitioners, Oct. 16-Dec. 5, 1987*. [Conference pamplet]. Vancouver, B.C.: Justice Institute of British Columbia Extension Programs.

Kagy, L. (1986). *«Ritualized abuse of children.» ReCap: from the National Child Assault Prevention Project*, p. 1-3.

Kelly, Greg. (1988, Oct.). *N. Ireland Patterns of Care The First Twelve Months*. Belfast, N. Ireland: Queen's University.

Kendall-Tackett, K.A. and Simon, A.F. (1988). «Molestation and the Onset of Puberty: Data From 365 Adults Molested as Children.» *Child Abuse and Neglect*, 12, p. 73-82.

Kids Who Run: A Forum on Repetitive Runaways Program, March 3 and 4, 1988. [Conference outline.] Toronto, Ont.: Ministry of Community and Social Services; Ontario Association of Children's Aid Societies.

King, Allan J.C. (1988). *Étude sur les jeunes Canadiens face au sida*. Kingston, Ont.: Université Queen's.

Kinnon, D. (1988, Mar.). *Hospital Response Protocols for Child Sexual Abuse and Sexually Transmitted Diseases in Children*. Unpublished report for the Expert Inter-disciplinary Advisory Committee on Sexually Transmitted Diseases in Children and Youth, Laboratory Centre for Disease Control, Health and Welfare Canada. Ottawa, Ont.: Canadian Hospital Association.

Kinnon, Dianne. (1988, Dec.). *The Other Side of the Mountain: Working Together on Domestic Violence Issues: Report 1: Summary of Findings and Conclusions*. Ottawa, Ont.: Interdisciplinary Project on Domestic Violence.

Kissner, Robert F. (1989, Mar.). *Trauma in Our Midst: Executive Summary of a Study of SARA «Sexual Assault Recovery Anonymous» Society, Surrey, British Columbia*. Burnaby, B.C.: Robert F. Kissner and Associates.

Kissner, Robert F. (1989). *Trauma in Our Midst: A Study of SARA «Sexual Assault Recovery Anonymous» Society, Surrey, British Columbia*. Burnaby, B.C.: Robert F. Kissner and Associates.

Kufeldt, Kathleen. (1988). *Substitute Care: A Vehicle for Development or Discontinuity for Abused and Neglected Children?* Unpublished paper.

Kufeldt, K., Armstrong, J. and Dorosh, M. (No date). *In Care, In Contact?* Unpublished paper.

Lamoureux, J.-P. (1988, mar.). *La politique familiale au Québec: conférence de M. Jean-Pierre Lamoureux à l'occasion du Séminaire national sur la famille organisé par le gouvernement de la République du Cameroun à Yaoundé*. Québec, Qué.: Gouvernement du Québec, Secrétariat à la famille.

Laurin, C. (1984, Oct.). *A Working Paper on Family Policy: For Québec Families*. [Green Paper]. Québec, Qué.: Standing Committee on Social Development.

Leschied, Alan W. (1989). *Evaluating Conflicts Between Intention and Outcome Within Changing Canadian Juvenile Justice Policy: Just Listen to What the Data Says!* London, Ont.: Family Court Clinic.

Letouze, Daniel. (1987-88). *Health Professional Training Programs for the Identification, Prevention and Treatment of Child Sexual Abuse, A Literature Review*. Ottawa, Ont.: Canadian Hospital Association.

Lincoln County Board of Education. (1985). *Personal Safety: We Care*. [Pamphlet series]. St. Catharines, Ont.: Lincoln County Board of Education.

Lincoln County Board of Education. (1986, Sept.). *Personal Safety: We Care: Pilot Study of a Curriculum Designed to Increase Awareness of and Prevent Child Abuse, Assault and Family Violence*. Unpublished draft report, produced in association with Ontario Institute for

Studies in Education, sponsored by Ontario Ministry of Community and Social Services Child Abuse Prevention Program.

Lodh, F. (1987, Mar.). *Explaining Fertility Decline in the West (with special reference to Canada): A Critique of Research Results from the Social Sciences*. Vanier, Ont.: Vanier Institute of the Family.

Longstaffe, S.E., McRae, K.N., and Ferguson, C.A. (1986, Mar.-Apr.). «*Child Sexual Abuse in Manitoba.*» *Contemporary Pediatrics*, p. 19-28.

Longstaffe, S. (1987). *A New Justice for Indian Children: Final Report of the Child Advocacy Project*. Winnipeg, Man.: Children's Hospital, Child Protection Centre.

Lowman, J., Jackson, M.A., Palys, T.S. and Gavigan, S. (eds.). (1986). *Regulating Sex: An Anthology of Commentaries on the Findings and Recommendations of the Badgley and Fraser Reports*. Burnaby, B.C.: Simon Fraser University School of Criminology.

Manitoba Adolescent Treatment Centre. *Manitoba Adolescent Treatment Centre*. [Program information in folder]. Winnipeg, Man.: Manitoba Adolescent Treatment Centre.

Manitoba Association of Registered Nurses. (1988, Jan.). *Child Abuse: Nurses' Protocol*. Winnipeg, Man.: Manitoba Community Services. Produced in association with the Manitoba Association of Licensed Practical Nurses and Registered Psychiatric Nurses' Association of Manitoba.

Manitoba. Indian Child Welfare Subcommittee. (1985, Mar.). *Report of the Indian Child Welfare Subcommittee to the Tripartite Committee*. Winnipeg, Man.: Indian Child Welfare Subcommittee.

Manitoba. Provincial Advisory Committee on Child Abuse. (1985, Sept.). *Response to the Report on Sexual Offences Against Children and Youth*. Winnipeg, Man.: Provincial Advisory Committee on Child Abuse.

Manitoba Community Services. (1987, Mar.). *Annual Report, 1986-87*. Winnipeg, Man.: Manitoba Community Services.

Manitoba Community Services. (1988, Jan.). *Child Abuse: General Protocol*. Winnipeg, Man.: Manitoba Community Services.

Manitoba Community Services. (No date). *A Guide to the Child and Family Services Act: A Comparison with the Child Welfare Act*. Winnipeg, Man.: Manitoba Community Services.

Manitoba Community Services. (No date). *Child and Family Services in Manitoba*. Winnipeg, Man.: Manitoba Community Services.

Manitoba Teachers' Society. (1988, Jan.). *Child Abuse: A Handbook for Manitoba Teachers: Teachers' Protocol*. Winnipeg, Man.: Manitoba Community Services.

Marois, M.R., Messier, C. and Perreault, L.A. (1984). *Incest: Three or More's a Crowd: Learning to Help Them*. Québec, Qué.: Ministry of Justice.

Marshall, Patricia. (1988, Sept. 1). «*Sexual Assault, The Charter and Sentencing Reform*». *Criminal Reports*, Vol. 63, Part 3, ISSN 0383-9494 63 C.R. (3d) p. 216-235.

Marshall, W.L. and Barbaree, H.E. (In press). The long-term evaluation of a behavioural treatment program for child molesters. *Behaviour Research and Therapy*.

Marshall, W.L. and Barbaree, H.E. (No date). *A Manual for the Treatment of Child Molesters*. Unpublished manuscript. Kingston, Ont.: Queen's University Dept. of Psychology; Kingston Sexual Behaviour Clinic.

Martens, Tony. (1988). *Characteristics and Dynamics of Incest and Child Sexual Abuse*. Edmonton, Alta.: Nechi Institute.

Marymound, Inc. (No date). *The Marymound Model: A Sequential Approach to the Treatment of Male Adolescent Sexual Offenders and Sexual Abuse Victims: A Proposal for Demonstration Project Funding*. Unpublished report. Winnipeg, Man.: Marymound, Inc.

Marymound, Inc. (No date). *The Marymound Model: A Sequential Approach to the Treatment of Male Adolescent Sexual Offenders and Sexual Abuse Victims: Overview of Service and Evaluation Components*. Unpublished report. Winnipeg, Man.: Marymound, Inc.

Mathews, F. (1987, Sept.). *National Consultation on Adolescent Prostitution: Discussion Paper*. Ottawa, Ont.: Canadian Child Welfare Association.

Mathews, F. (1987). *Adolescent Sex Offenders: A Needs Study*. Toronto, Ont.: Central Toronto Youth Services.

Mathews, F. (1987). *Familiar Strangers: A Study of Adolescent Prostitution*. Toronto, Ont.: Central Toronto Youth Services.

Mathews, Frederick, Ph.D., C.Psych. (1989, Jan.). *Towards a National Strategy for Treatment of Child Sexual Abuse Victims, Their Families and Offenders*. Workshop discussion paper, Halifax, December 5-7, 1988.

Mawhiney, Anne Marie. (No date). *Policy Development as a Hegemonic Strategy: Example of the Child and Family Services Act in Ontario*. Unpublished paper.

McGuire, T.L. and McCall, D.S. (1987, Mar.). *Child Abuse: A Manual for Schools*. Vancouver, B.C.: EduServ, Inc.

McHardy, J. (1987, Sept.). *Child Sexual Abuse: A Literature Review*. Unpublished research paper. Victoria, B.C.: Research, Evaluation and Statistics Branch, Ministry of Social Services and Housing.

McKenzie, Brad. (No date). *Decentralizing Child Welfare Services in an Urban Setting: Community Empowerment, Service Impact and the Morale of Staff*. Unpublished paper.

McNeece, C. Aaron. (No date). *The Use of Criminal Sanctions in Child Abuse and Neglect*. Unpublished paper.

McRae, K.N., Cameron, A., Ferguson, C.A., Loadman, E., Longstaffe, S. and Snyder, R. (1984). «The Forensic Pediatrician as Child Advocate.» *Developmental and Behavioral Pediatrics*, 5(5), p. 259-262.

McRae, K.N., Hurd, J., Ferguson, C.A., Longstaffe, S., and Gutkin, R. (1984). «The Winnipeg Children's Hospital Child Protection Centre: A Provincial Medical Initiative.» *Canadian Medical Association Journal*, 130, p. 981-984.

Mediation and Divorce: A Bibliography/ Médiation et divorce: une bibliographie. (No date). Ottawa, Ont.: Dept. of Supply and Services.

Melnechuk, Christina. (1988, Mar.). *The Integrated Treatment Model (ITM) for Sexually Abused Children and Their Mothers.* Final Report. Vancouver, B.C.: Vancouver Incest and Sexual Abuse Centre (VISAC) of Family Services of Greater Vancouver. Project funded by National Welfare Grants, Health and Welfare Canada, under Project 4559-1-63.

Melnechuk, Christina. (1989, Mar.). *Synopsis of the Final Report of the Integrated Treatment Model (ITM) Project for Sexually Abused Children and Their Mothers.* Summary of the Final Report. Vancouver, B.C.: Vancouver Incest and Sexual Abuse Centre (VISAC) of Family Services of Greater Vancouver. Project funded by National Welfare Grants, Health and Welfare Canada, under Project 4559-1-63.

Mennonite Central Committee Canada. (1989). *Broken Boundaries: Resources for Pastoring People: Child Sexual Abuse.* Winnipeg, Manitoba: MCC Domestic Violence Task Force.

Mennonite Central Committee Canada. (1989). *The Purple Packet: Domestic Violence Resources for Pastoring Persons: Wife Abuse.* Kitchener, Ont.: MCC Domestic Violence Task Force.

Messier, Camille et de Champlain, Jean. *La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels... où sommes-nous, au Québec?* Montréal: Comité de la protection de la jeunesse, 1984.

Messier, Camille. *Le traitement des cas d'inceste père-fille: une pratique difficile.* Montréal: Comité de la protection de la jeunesse, 1986.

Messmer, Heinz. (No date). *Tackling the Conflict: A Framework Analysis of Dispute Settlement Beyond the Court.* Unpublished paper.

Metropolitan Toronto Police Force Task Force on Juvenile Prostitution. (1987, May). Unpublished report. Toronto, Ont.: Metropolitan Toronto Police Force.

Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse. (1986, Mar. 9). *1986 Annual Report.* Toronto, Ont.: Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse.

Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse. (1986). *Child Sexual Abuse Protocol: Guidelines and Procedures for a Coordinated Response to Child Sexual Abuse in Metropolitan Toronto.* (2nd ed.). Toronto, Ont.: Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse.

Mian, M., Wehrspan, W., Klajner- Diamond, H., Lebaron, D., and Winder, C. (1986). «Review of 125 children 6 years of age and under who were sexually abused.» *Child Abuse and Neglect, 10,* p. 223-229.

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (1987, mar.) *Centre de services de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation.* Proposition au Ministère de la Santé et des Services sociaux. Québec, Qué.

Ministère du Solliciteur général du Québec. *Au Coeur de votre sécurité.* Québec, Qué.: Ministère du Solliciteur général.

Mohr, J.W. (1986, June). *Violence in Contemporary Society: Causes of Violence: A Socio-Legal Perspective.* Paper presented at the John Howard Society of Canada Conference, June 8-11, 1986, Ottawa, Canada. Vanier, Ont.: Vanier Institute of the Family.

Moore, K.G. (1987, Dec. 4). *Brief on Child Sexual Abuse to Rix Rogers, Dept. of National Health and Welfare.* Unpublished report. Charlottetown, P.E.I.: Association of Social Workers.

Morrison, J.L. (1988). «Perpetrator Suicide Following Incest Reporting: Two Case Studies.» *Child Abuse and Neglect,* 12, p. 115-118.

Morrison, T.R. (1987, Sept.). *The Life Context of the Modern Family.* Paper presented at the Vanier Institute of the Family Conference «Every Family Is a Working Family», Edmonton, Alberta, Sept. 18, 1987.

Murray, R.M. (1988, Aug.). *Treatment Programs for Child Sexual Offenders in Canada: A Descriptive Listing.* Unpublished draft report. Ottawa, Ont.: National Clearinghouse on Family Violence, Dept. of National Health and Welfare.

National Associations Active in Criminal Justice. (1987, May). *A Reflective Analysis on Reconciliation as it Relates to Criminal Justice: A Search for Community-Building Justice.* Unpublished report prepared for «New Directions in Criminal Justice» Workshop, May 6 and 7, 1987, Ottawa, Ont.

National Clearinghouse on Family Violence Operational Statistics, April 1, 1988 June 30, 1988. Unpublished report, Family Violence Prevention Division, Health and Welfare Canada.

National Film Board of Canada/Office national du film du Canada. (1987). *Annual report/Rapport annuel, 1986-1987.* Montréal, Qué.: Communications Division.

National Legal Resource Center for Child Advocacy and Protection. (1982). *Recommendations for Improving Legal Intervention in Intrafamily Child Sexual Abuse Cases.* Washington, D.C.: American Bar Association, National Legal Resource Center for Child Advocacy and Protection.

Neice, D. (1987, Sept.-Oct.). «Reflections on the Nature of Youth.» *Perception: A Canadian Magazine of Social Comment,* 11(1), p. 22-24.

New Brunswick. Dept. of Justice. (1988, Jan.). *Proposal for Child Sexual Abuse Specialist Team.* Fredericton, N.B.: Dept. of Justice.

New Brunswick Association of Social Workers. (1988, Jan.). *Five-Part Series on Child Sexual Abuse.* Fredericton, N.B.: New Brunswick Association of Social Workers.

New Brunswick Child Welfare Association. *Community Response to a Community Problem: A Conference on the Prevention of Child Abuse, April 1987, Fredericton, New Brunswick.* Conference report.

Newfoundland. Working Group on Child Sexual Abuse. (1986). *Blueprint for Action: The Report of the Working Group on Child Sexual Abuse.* St. John's, Nfld.: Community Services Council.

Nisha Children's Society. (No date). *Nisha Children's Society Philosophy.* Unpublished report. Vancouver, B.C.: Nisha Children's Society.

Northern Lights Treatment Centre. (No date). *Philosophy Statement*. Unpublished report. Inuvik, N.W.T.: Northern Lights Treatment Centre.

Norway. Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs. (1987, Dec.). *Commissioner for Children in Norway*. Oslo, Norway: Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs.

Nova Scotia. Dept. of Social Services. (1986). *Social Services for Nova Scotians*. Halifax, N.S.: Dept. of Social Services.

Nova Scotia. Task Force on Family and Children's Services. (1987, Feb.). *Report of the Task Force on Family and Children's Services*. Halifax, N.S.: Dept. of Social Services.

Nova Scotia Conference on the Family: Proceedings. (1987, June). Nova Scotia: Dept. of Social Services.

Oates, M. (No date). *Reserve Stress and Coping Skills*. Unpublished workshop paper, British Columbia Northwest Zone, Medical Services Branch, Health and Welfare Canada.

Oates, M.L.B. (No date). *Native Parenting Workshop*. Unpublished conference materials, National Health and Welfare, Medical Services, Northwest Zone.

Obomsawin, M.-L. and Obomsawin, R. (1988). A Modern Tragedy: Family Violence in Canada's Native Communities/Une tragédie de l'âge moderne: la violence familiale dans les collectivités autochtones du Canada. *Vis-à-vis: A National Newsletter on Family Violence/Vis-à-vis: Bulletin national sur la violence familiale*, 5(4), p. 1-2.

Ombudsmans canadiens (sans date). «Déclaration de principe sur la façon de traiter les plaintes des enfants». Document inédit. (Source non indiquée.)

Ontario. *Bill 198: An Act to Amend the Limitations Act*. (1988).

Ontario. Ministry of Community and Social Services. (1981, Feb.). *Standards and Guidelines for the Management of Child Abuse Cases Under the Child Welfare Act, 1978, by the Children's Aid Societies*. Toronto, Ont.: Ministry of Community and Social Services, Children's Services Division.

Ontario. Ministry of Community and Social Services. (1985). *Highlights of the Child and Family Services Act*. Toronto, Ont.: Ministry of Community and Social Services.

Ontario. Ministry of Community and Social Services. (1986, Sept.). *Proposal for the Establishment of a Child, Youth and Family Policy Research Institute* Unpublished report. Toronto, Ont.: Ad Hoc Committee on the Institute.

Ontario. Ministry of Community and Social Services. (1987, June). *Corporate Plan*. Toronto, Ont.: Ministry of Community and Social Services.

Ontario. Ministry of Community and Social Services. (1987, Aug.). *Interim Guidelines for Reporting to the Child Abuse Register*. (Rev. Ed.). Toronto, Ont.: Ministry of Community and Social Services.

Ontario. Ministry of Community and Social Services. (No date). *Child Abuse: A Guide for Ontario Police*. Toronto, Ont.: Ministry of Community and Social Services.

Ontario Teachers' Federation. (No date). «Family Matters: A Review of the Literature on Trends in Child-Rearing and Family Life.» *Breaking the Cycle: Child Abuse Prevention, Vol. I*. Toronto, Ont.: Ontario Teachers' Federation.

Ontario Teachers' Federation. (No date). «Learning Parenting: A Review of the Literature on Parent Education.» *Breaking the Cycle: Child Abuse Prevention, Vol.II*. Toronto, Ont.: Ontario Teachers' Federation.

Ottawa Board of Education. (No date). *Children Learning for Living: A Prevention Program to Keep Children Socially and Emotionally Healthy*. [Pamphlet]. Ottawa, Ont.: Ottawa Board of Education Student Services Dept.

Outreach Abuse Prevention. (1988). *Safe and Happy Personal Safety Kit*. Oshawa, Ont.: Outreach Abuse Prevention.

Peacy, S. (No date). «Assessing the CAS Plan: A Social Worker's Perspective.» *The Legal Representation of Children in Child Protection and Custody/Access Proceedings*. (p. C-29 C-39). Toronto, Ont.: Office of the Official Guardian, Ministry of the Attorney General.

Pecora, Peter J., Fraser, Mark W. and Haapala, David A. (1989). *Intensive Home-Based Family Treatment: Client Outcomes and Issues for Program Design*. Unpublished paper.

Plan of Action for Children Task Force. (1987). *The Plan of Action for Children: A Task Force Report: «Investments in the Future»*. Chicago, IL.: Plan of Action for Children Task Force.

Power, M. (1987, Dec. 4). *A Brief to the Special Advisor on Child Sexual Abuse*. Unpublished report. Charlottetown, P.E.I.: Catholic Family Services Bureau.

Prince Edward Island. Advisory Council on the Status of Women. (1987, Dec. 4). *Briefing notes for Rix Rogers, Special Advisor on Child Sexual Abuse to National Health and Welfare Minister, Jake Epp*. Unpublished report. Charlottetown, P.E.I.: Advisory Council on the Status of Women.

Prince Edward Island. Dept. of Education. (1986). *Annual Report for the Year Ending June 30, 1986*. Charlottetown, P.E.I.: Dept. of Education.

Prince Edward Island. Dept. of Health and Social Services. (1986). *Annual Report 1985-1986*. Charlottetown, P.E.I.: Dept. of Health and Social Services.

Prince Edward Island. Dept. of Justice. (1986). *Annual Report, 14*. Charlottetown, P.E.I.: Dept. of Justice.

Prince Edward Island Child Welfare Association. (1986, Mar.). *Child Sexual Abuse Protocol: Guidelines and Procedures for a Co-ordinated Response to Child Sexual Abuse in Prince Edward Island*. Charlottetown, P.E.I.: Child Welfare Association.

Prince Edward Island Child Welfare Association. (1987, Dec. 4). *Observations About Child Sexual Abuse in P.E.I.: A Brief Presented to Rix Rogers, Special Advisor on Child Sexual Abuse*. Unpublished report. Charlottetown, P.E.I.: Child Welfare Association.

Prince Edward Island Hospital Services Commission. (1987). *Hospital Protocol: Victims of Domestic Violence*. Charlottetown, P.E.I.: Hospital Services Commission.

Prince Edward Island Rape and Sexual Assault Crisis Centre. (1987, Dec. 4). *Society's Child: Ending the Nightmare of Child Sexual Abuse: A Brief Presented to Rix Rogers, Special Advisor on Child Sexual Abuse.* Unpublished report. Charlottetown, P.E.I.: Rape and Sexual Assault Crisis Centre.

Prince Edward Island Teachers' Federation. (1987, Dec. 4). *Presentation to Mr. Rix Rogers, Special Advisor to National Health and Welfare Minister.* Unpublished report. Charlottetown, P.E.I.: Teachers' Federation.

Proceedings of the Conference on Sexual Abuse of Children. (1982, Nov.). Winnipeg, Man.: Government of Manitoba.

Proceedings of the National Consultation on Adolescent Prostitution. (1987, Sept.) Ottawa, Ont.: Canadian Child Welfare Association.

Prosecuting Child Abuse: Special Issue of Prosecutors Perspective, 2(1).

Psychological Association of Manitoba and Manitoba Psychological Society. (1988). *Brief to the Committee of the Legislative Assembly of Manitoba Respecting Bill 59: An Act to Amend the Mental Health Act.* Unpublished report.

Québec. Comité de la protection de la jeunesse. (1984). *La sexualité: vécu et opinions d'un groupe d'adolescents. Montréal: Le Comité, 1984.*

Québec. Government of Québec. (1987, Dec.). *Statement of Orientations and Administration Structure of the Québec Government's Family Policy: Presented to the National Assembly of Québec in December 1987.* Québec, Qué.: Government of Québec.

Québec. *Loi sur la protection de la jeunesse. L.R.Q. 1977, chapitre P-34.* Québec: Éditeur officiel, 1977.

Québec. Ministère de la Santé et des Services sociaux. En bref, le système de santé et des services sociaux. Québec: Direction des communications, Le Ministère, 1985.

Québec. Ministère de la Santé et des Services sociaux. (1986). *Rapport annuel, 1985-1986.* Québec, Qué.: Gouvernement du Québec.

Québec. Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Un sens unique à l'action: le nouveau plan d'organisation du Ministère de la Santé et des Services sociaux.* Québec, Qué.: Gouvernement du Québec.

Québec. Ministère du Solliciteur général. *Rapport annuel, 1986-1987.* Québec, Qué.: Gouvernement du Québec.

Québec. Services correctionnels du Québec. (1988). *Mission, valeurs et orientations.* Québec, Qué.: Ministère du Solliciteur général.

Québec. Solliciteur général. Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Québec: Direction des communications, Ministère de la Justice, 1986.

Québec Child Abuse Programs Committee. (1984). *Kids are Worth It: Integrating Volunteer Efforts With Health Agencies Personnel: Montréal, Québec addendum.* Montréal, Qué.: Québec Federation Home and School Association.

Quiviger, C. (1987, sept.-oct.). «Une pauvreté à visages multiples.» *Perception: un magazine canadien de critique sociale,* 11(1), p. 16-19.

Raychaba, B. (1988). *To Be on Your Own With No Direction from Home: A Report on the Special Needs of Youth Leaving the Care of the Child Welfare System.* Ottawa, Ont.: National Youth in Care Network.

Reed, Dave. (1988). *Families in Crisis: Sexual Abuse: A Citizen's Guide to Sexual Abuse Issues.* Toronto, Ont.: The Children's Unit, Anglican Church of Canada.

The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth. Child and Adolescent Services. (1988). *Breaking the Cycle: A 24 Week Group Program for Adolescent Sexual Offenders.* Hamilton, Ont.: Regional Municipality of Hamilton- Wentworth.

Reid, G., Hill, E., Sigurdson, E., Swift, K. and Onysko, R. (1987, Oct.). *External Review Into Matters Relating to the Operation of Northwest Child and Family Services in Winnipeg.* Unpublished report for Manitoba Community Services.

Report on Physically and Sexually Abused Children in Manitoba, 1985. (1986, May). Unpublished report. Winnipeg, Man.: Unidentified source.

Rivera, M. (1987). «Multiple Personality: An Outcome of Child Abuse.» *Canadian Women's Studies/Les cahiers de la femme,* 8(4), p. 18-22.

Rochon, Monique. *Rapport du Comité de la consultation sur la politique familiale, partie 1: le soutien collectif réclamé pour les familles québécoises. Québec: Le Comité, 1986.*

Rochon, Monique. *Rapport du Comité de la consultation sur la politique familiale, partie 2: le soutien collectif réclamé pour les familles québécoises. Québec: Le Comité, 1986.*

Rodway, Margaret. (No date). *Intrafamilial Child Sexual Abuse: State Intervention in Canada.* Unpublished paper.

Roeters, K. (1987). *On the Other Side: Final Report from the National Juvenile Prostitution Survey.* Ottawa, Ont.: National Youth in Care Network.

Rogers, Rix G. *Document de travail – Problèmes et préoccupations liés aux agressions sexuelles contre les enfants au Canada - un aperçu.* Ottawa, Ont.: ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Ross, J., Cowan, P., Harvey, P., Janzen, D. and Robertson, H. (1987, Apr.). *Teachers, Children's Rights and Education: A Framework for Analysis.* Unpublished discussion paper, Ad Hoc Committee on Children's Rights.

Ross, J. (No date). «Faulty Assumptions and Ineffective Techniques in Sex Offender Treatment.» *New England Adolescent Perpetrator Network Newsletter.*

Rothman, E., Schiff, M. and Sumegi, Z. (1987, Sept.). *Canadian Public Health Association Report on AIDS/STD Education for Youth.* Ottawa, Ont.: Canadian Public Health Association. (Family Violence Prevention Division, Health and Welfare Canada, Project #75).

Rotter, R. (1987, Jan. 19). *Report of the Concept of a National Child Abuse Telephone Line.* Submitted to the National/Research Committee on the Canadian Children's Foundation.

Rowe, Jane; Hundleby, Marion and Garnett, Louise. (No date). *Child Care Placement Outcomes.* Unpublished paper.

Rundle, D. (1987, Dec. 10). *Report Presented to Rix Rogers, Special Advisor to the Minister of National Health and Welfare, on Child Sexual Abuse*. Unpublished report, Southeast Child and Family Services and Southeast Resource Development Council, (Manitoba).

Runyon, Desmond K. (1988). «Impact of Legal Intervention on Sexually Abused Children.» *Journal of Pediatrics*, Vol. 113, No. 4, p. 647-653.

Russell, D.H. (1986). *The Secret Trauma*. New York: Basic Books.

Sagkeeng Child and Family Services. (1987, Dec. 8). *Proposal for Funding of an Abuse Coordinator Position at Sagkeeng Child and Family Services*. Unpublished proposal. Pine Falls, Man.: Sagkeeng Child and Family Services.

Santé et Bien-être social Canada; Office national du film du Canada. (1989). *Catalogue de documents audio-visuels sur la violence dans la famille*. Ottawa, Ont.

Saskatchewan. Dept. of Child and Family Services. (1988). *Bill No. 94 of 1988: An Act Respecting the Protection of Children and the Provision of Support Services to Families*. Regina, Sask.: Dept. of Child and Family Services.

Saskatchewan Council on Children and Youth. *Beyond Badgley: Sexual Offenses Against Children: Conference Report*. (1987, May 7-8). Pilot Butte, Sask.: Saskatchewan Council on Children and Youth.

Saunders, E.J. (1988). «A Comparative Study of Attitudes Toward Child Sexual Abuse Among Social Work and Judicial System Professionals.» *Child Abuse and Neglect*, 12, p. 83-90.

Scarborough Agencies Sexual Abuse Treatment Program. (No date). *An Introduction: The Co-operative Caring Network*. [Pamphlet]. Scarborough, Ont.: Scarborough Agencies Sexual Abuse Treatment Program.

Scott, D.J. (1987, Oct.). *Interim Report on Project Activities: The Working Group on Child Sexual Abuse*. St. John's, Nfld.: Community Services Council.

Sexual Assault Centre of Edmonton. (No date). *Child Sexual Assault: A Pamphlet for Parents*. Edmonton, Alta.: Sexual Assault Centre of Edmonton.

Sexual Assault Centre of Edmonton. (No date). *If You Are Sexually Assaulted*. [Fact sheet]. Edmonton, Alta.: Sexual Assault Centre of Edmonton.

Sexual Assault Centre of Edmonton. (No date). *Incest*. [Pamphlet]. Edmonton, Alta.: Sexual Assault Centre of Edmonton.

Sexual Assault Centre of Edmonton. (No date). *Incest Survivors: Silent Victims*. [Fact sheet]. Edmonton, Alta.: Sexual Assault Centre of Edmonton.

Sexual Assault Centre of Edmonton. (No date). *Myths and Facts About Incest*. [Fact sheet]. Edmonton, Alta.: Sexual Assault Centre of Edmonton.

Sexual Assault Centre of Edmonton. (No date). *To Mothers of Incest Victims*. [Fact sheet]. Edmonton, Alta.: Sexual Assault Centre of Edmonton.

Sigurdson, E., Reid, G., Onysko, R., Rodgers, J. and Prefontaine, J. (1987, Mar.). *External Review Into Matters Relating to the System of Dealing With Child Abuse in Winnipeg: Final Report*. Unpublished report presented to Minister of Community Services, Government of Manitoba.

Sigurdson, E., Strang, M. and Doig, T. (1987, Oct.). «What Do Children Know About Preventing Sexual Assault?: How Can Their Awareness be Increased?» *Canadian Journal of Psychiatry*, 32, p. 551-557.

Silvester, L. and Tomori, B. (1987). *A Handbook on Reporting Child Abuse*. Waterloo, Ont.: Waterloo County Board of Education.

Siu, W. (ed.). (1987). *Synopsis of the Final Report: Foster Care Training: A Comprehensive Approach*. Vancouver, B.C.: Federation of Foster Parents Associations.

Smith, P. (1984). *Breaking Silence: Descriptive Report of a Follow-Up Study of Abused Women Using a Shelter*. [Summary]. Regina, Sask.: Regina Transition Women's Society.

Smith, S., Inch, K., and Mellon, P. (1987, Dec.). *Streetproofing Children: A Personal Safety Awareness Program*. Fredericton, N.B.: Board of School Trustees, District No. 26.

Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa-Carleton. (Mai 1985). *Protocole concernant les enfants maltraités: Procédure d'enquête visant à coordonner l'intervention dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*. Ottawa, Ont.

Sopp-Gilson, S. (1980, Dec.). «Children from Violent Homes.» *Ontario Association of Children's Aid Societies Journal, 23(10)*.

St. John's Adolescent Health Counselling Service. (1984, Apr.). [Pamphlet]. St. John's, Nfld.: Government of Newfoundland and Labrador.

Steinberg, D.M. (1987, Apr. 1). *The Unified Family Court Revisited*. Paper presented at the First Annual Unified Family Courts and Conciliation Services National Conference. April 1, 1987.

Stermac, L. and Mathews, F. (1987). *Adolescent Sex Offenders: Towards a Profile*. Toronto, Ont.: Central Toronto Youth Services.

Stewart, Catherine. (1986, July). *Child Sexual Abuse Resource Materials for Preventive Education: An Annotated Bibliography With Suggested Guidelines for Selection of Educational Material*. Toronto, Ont.: Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse.

Stewart, C. (1987, Dec.). *Understanding the New Law on Child Sexual Abuse: Bill C-15: Implications and Issues: A Discussion Paper*. Unpublished paper. Toronto, Ont.: Institute for the Prevention of Child Abuse.

Stewart, Catherine C. (1988, July). *Brief to the Select Committee on Education: Philosophy and Goals of Education*. Toronto, Ont.: Metro Action Committee on Public Violence Against Women and Children.

Stewart, Catherine C. (1988, Sept.). *Brief (II) to the Select Committee on Education: Philosophy and Goals of Education*. Toronto, Ont.: Metro Action Committee on Public Violence Against Women and Children.

Stewart, Catherine and Bala, Nicholas. (1988). *Understanding Criminal Prosecutions for Child Sexual Abuse: Bill C-15 and the Criminal Code*. Toronto, Ont.: Institute for the Prevention of Child Abuse.

Tatara, T. (In press). *Child Maltreatment in America: The Nature and Extent of the Problem and Current Policies and Professional Practices Designed to Address the Problem*. Prepared for *Kodomo to Katei (Children and Families)*, published by Japan Research Institute on Child Welfare, Tokyo, Japan.

Taylor, I. (1987, Sept.-Oct.). «Illuminating the Youth Problem in Canada.» *Perception: A Canadian Magazine of Social Comment*, 11(1), p. 20-21.

Thoburn, June. (No date). *The Effectiveness of Permanent Substitute Family Placement for Older Children in Care*. Unpublished paper.

Thomlison, R.J. (1988, Mar.). *A Review of Child Sexual Abuse Treatment Outcome Research*. Unpublished manuscript, submitted to Health and Welfare Canada. Calgary, Alta.: University of Calgary Faculty of Social Welfare.

Thornley-Brown, Anne. (1987). *A Resource Guide on Sexual Coercion for Educators*. Toronto, Ont.: Theatre Direct.

Trudell, B. and Whatley, M.H. (1988). «School Sexual Abuse Prevention: Unintended Consequences and Dilemmas.» *Child Abuse and Neglect*, 12, p. 103-113.

United States. Select Committee on Children, Youth, and Families. (1985, Aug.). *Opportunities for Success: Cost-Effective Programs for Children: A Staff Report of the Select Committee on Children, Youth, and Families, Ninety-Ninth Congress, First Session*. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office.

United States. White House Working Group on the Family. (1986, Dec. 2). *The Family: Preserving America's Future: A Report to the President from the White House Working Group on the Family*. Washington, D.C.: Dept. of Education.

United Way of Calgary. (1988, Feb.). *Child Sexual Abuse: A Study of Treatment and Prevention Programs Provided in Calgary, Alberta*. Calgary, Alta.: United Way of Calgary.

Van Calster, L. (No date). *Transition from School to Work: The E.A.P.: Enterprises for Professional Formation: A Belgian Experience with Work Rehabilitation*. Unpublished paper.

Vander Mey, B.J. (1988). «The Sexual Victimization of Male Children: A Review of Previous Research.» *Child Abuse and Neglect*, 13, p. 61-72.

Vanier Institute of the Family. (1979, June). *Children and the Familial Society: A Work in Progress*. Vanier, Ont.: Vanier Institute of the Family.

Vanier Institute of the Family. (No date). *Where Have All the Children Gone?: Some Facts and Figures About Canadian Population and Fertility*. Vanier, Ont.: Vanier Institute of the Family.

Volpe, R., Wilson, F. and Warner, T. (1988, Jan.). *Needs and Priorities for Research in Child Sexual Abuse: Final Report: Canadian Child Sexual Abuse Research Conference*. Toronto, Ont.: University of Toronto Institute of Child Study.

Wachtel, A. (1986). On Reviews of Child Sexual Abuse Prevention Materials: The Need for Adult Leader's Guide (Series #6). *Child Sexual Abuse Newsletter*.

Wachtel, A. (1987, June). *Harmonious Combination: A Discussion Paper on Province-Wide Mechanisms to Coordinate Child Abuse Activities*. Vancouver, B.C.: United Way of the Lower Mainland. (For the Ad Hoc Committee for Coordination of Child Abuse Initiatives c/o B.C. School Trustees Association.)

Wachtel, A. (1988, Jan.). *The Impact of Child Sexual Abuse in Developmental Perspective: A Literature Review*. Unpublished draft manuscript. Vancouver, B.C.: United Way of the Lower Mainland.

Wachtel, Andy. (1989, Jan.). *Towards A National Strategy for Preventing Child Sexual Abuse: Issues Arising in the Child Sexual Abuse Pre-Conference Workshop Primary Prevention and Public Awareness*. Workshop discussion paper, November 1-3, 1988, Scarborough, Ontario.

West Region Child and Family Services Abuse Committee Reference Manual. (No date). Dauphin, Man.: West Region Child and Family Services.

West Region Child and Family Services Abuse Program. (No date). Dauphin, Man.: West Region Child and Family Services.

West Vancouver Policemen's Association. (No date). *Child Sexual Assault*. Vancouver, B.C.: West Vancouver Policemen's Association.

Wheeler, Christopher. (1988). *Strategic Utilization of Incest Offender Cognitions*. Unpublished paper.

Whitcomb, D., Shapiro, E.R. and Stellwagen, L.D. (1985, Aug.). *When the Victim is a Child*. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office.

Wild, N.J. (1988). «Suicide of Perpetrators After Disclosure of Child Sexual Abuse.» *Child Abuse and Neglect*, 12, p. 119-121.

Wine, J.E. (1987). «Family Fallout: Nuclear Nightmare.» *Canadian Women's Studies/Les cahiers de la femme*, 8(4), p. 82-85.

Wolfe, V.V. and Wolfe, D.A. (In press). The Sexually Abused Child. *Behavioral Assessment of Childhood Disorders*, Marsh, E.J. and Terdal, L.G. (eds.). New York: Guilford Press.

Wolffersdorff, Christian. (1988). *Secure Provision in the FRG – Results of a Research Project*. Unpublished paper.

Wollert, R.W., Barron, N. and M., Bob. (1982). *Parents United of Oregon: A Natural History of a Self-Help Group for Sexually Abusive Families*. Reprint. New York: Haworth Press.

Wollert, Richard. (1987-88). *A Literature Review: Treatment Contents, Modalities, Interventions, and Outcome Issues on Incest*. Saskatoon, Sask.: University of Saskatoon, Dept. of Psychology.

Wollert, R. (1988). «An Evaluation of a Communications Training Program Within a Self-Help Group for Sexually Abusive Families.» *Community Mental Health Journal*, 24(3), p. 229-235.

Wollert, R., Davidson, F. and Miller, S. (No date). *A Review of the Treatment-Oriented Literature on Incest.* Unpublished manuscript, funded by Health and Welfare Canada. Saskatoon, Sask.: University of Saskatchewan Dept. of Psychology.

Wormith, J.S. (1983). A Survey of Incarcerated Sexual Offenders. *Canadian Journal of Criminology*, Oct. 83, p. 379-390.

Wormith, J.S. and Borzecki, M. (1985). *Survey of Treatment Programs for Sexual Offenders in Canada.* Ottawa, Ont.: Dept. of the Solicitor General. (Programs Branch Report No. 1985-35)

Yablonsky, D. (No date). *Ritualized Abuse Questionnaire.* Cincinnati, OH.: Believe the Children.

Yuille, John C. (1988). *Enfants-victimes et témoins: publications en droit et en sciences sociales.* Ottawa, Ont.: ministère de la Justice.

Yukon. Dept. of Education. (1987). *Annual Report, 1986-1987.* Whitehorse, Yukon: Dept. of Education.

Yukon. Dept. of Health and Human Resources. (1987). *Annual Report, 1986-1987.* Whitehorse, Yukon: Dept. of Health and Human Services.

Yukon Guidelines on Identifying and Reporting Child Abuse and Neglect. (No date). Unidentified source.